

PLU

PLAN LOCAL D'URBANISME
SAVIGNY



1.

RAPPORT DE PRÉSENTATION

APPROBATION DU PLU	VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À LA DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 12/11/2020 APPROUVANT LE PLU
ENQUÊTE PUBLIQUE	DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE DU 12/06/2020 AU 18/07/2020
ARRÊT DU PLU	DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 12/09/2019
MAÎTRE D'OEUVRE DU PLU	URBEO URBANISME BIOTOPE ENVIRONNEMENT DELSOL AVOCATS JURIDIQUE

PLU

PLAN LOCAL D'URBANISME

S A V I G N Y



1.1 | ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

APPROBATION DU PLU	VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À LA DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 12/11/2020 APPROUVANT LE PLU
ENQUÊTE PUBLIQUE	DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE DU 12/06/2020 AU 18/07/2020
ARRÊT DU PLU	DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 12/09/2019
MAÎTRE D'OEUVRE DU PLU	URBEO URBANISME BIOTOPE ENVIRONNEMENT

CHAPITRE 1 : SITE, SITUATION ET ORGANISATION GÉNÉRALE DU TERRITOIRE	7
1.1.SITUATION ET LOCALISATION DANS L'AIRE MÉTROPOLITAINE FRANCO-GENEVOISE	9
1.2.ORGANISATION GÉNÉRALE DU TERRITOIRE	11
1.3.OCCUPATION GÉNÉRALE DES SOLS	13
 CHAPITRE 2 : GÉOGRAPHIE PHYSIQUE	 15
2.1.GÉOMORPHOLOGIE, TOPOGRAPHIE, RELIEF	17
2.2.GÉOLOGIE	19
2.3.CLIMATOLOGIE	21
2.3.1.Caractéristiques générales du climat local	21
2.3.2.Températures	21
2.3.3.Ensoleillement	25
2.3.4.Pluviométrie	25
2.3.5.Vents	25
2.4.HYDROGÉOLOGIE	27
2.5.HYDROLOGIE – HYDROGRAPHIE	29
2.5.1.Hydrographie	29
2.5.2.Zones humides	29
 CHAPITRE 3 : RESSOURCES NATURELLES	 31
3.1.RESSOURCES MINÉRALES ET QUALITÉS DU SOUS-SOL	33
3.2.RESSOURCES EN BIOMASSE ET QUALITÉS DU SOL	35
3.2.1.Ressource en bois	35
3.2.2.Ressource du sol – qualité agronomique	37
3.3.RESSOURCES ET QUALITÉ DE L'EAU	38
3.3.1.Etat quantitatif de la ressource en eau souterraine	38
3.3.2.Etat qualitatif de la ressource en eau souterraine	39
3.3.3.Prélèvements et alimentation en eau potable	39
3.4.RESSOURCES ÉNERGÉTIQUES	41
3.4.1.Potentiel d'hydroélectricité	41
3.4.2.Potentiel éolien	41
3.4.3.Potentiel solaire	41
3.4.4.Potentiel géothermique	43
3.4.5.Potentiel lié à la biomasse	44

CHAPITRE 4 : PATRIMOINE NATUREL ET CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES	45
4.1. LES MILIEUX NATURELS	47
4.1.1. Les grands espaces boisés de la montagne du Vuache	47
4.1.2. Les vergers	49
4.1.3. Les prairies	49
4.1.4. Les haies et arbres isolés	49
4.1.5. Les cours d'eau	49
4.1.6. Les zones humides	51
4.1.7. Les friches à molinie et pinèdes sur argile	53
4.2. LES ESPÈCES MAJEURES DU TERRITOIRE	53
4.3. LES ESPACES NATURELS REMARQUABLES	55
4.4. TRAME VERTE ET BLEUE – CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES	57
4.4.1. Les continuités écologiques locales	57
4.4.2. Les démarches de préservation et / ou de restauration des continuités écologiques	59
 CHAPITRE 5 : RISQUES ET NUISANCES	 61
5.1. LES RISQUES NATURELS	63
5.1.1. Séisme	63
5.1.2. Rertrait et gonflement des argiles	63
5.1.3. Mouvements de terrain (glissements de terrain et chutes de pierres)	65
5.1.4. Inondation	65
5.2. LES RISQUES ANTHROPIQUES (TECHNOLOGIQUES ET INDUSTRIELS)	66
5.3. LES SITES ET SOLS POLLUÉS	66
5.4. LES NUISANCES ET GÊNES SONORES	67
5.5. LES REJETS DE POLLUANTS DANS L'AIR ET L'ATMOSPHÈRE	68
5.5.1. Contexte départemental et métropolitain genevois	68
5.5.2. Sources de pollution atmosphérique locale et d'émission de gaz à effet de serre	69
5.5.3. Sources de pollution allergène : l'ambrosie	70
5.6. DÉCHETS	71
5.6.1. Collecte et transport des déchets	68
5.6.2. Gestion et traitement des déchets	69
5.7. CONSOMMATION D'ÉNERGIE	72

Le rapport de présentation du PLU a pour objectif de :

- présenter l'état de l'environnement au moment de l'adoption du document d'urbanisme. Le projet de PLU peut impacter et modifier les composantes environnementales du territoire. Ainsi, le rapport de présentation se doit de faire une photographie du territoire et de montrer ses dynamiques d'évolution (biodiversité, climat, géographie physique, occupation des sols...).
- exposer les problématiques du territoire sous la forme d'un diagnostic stratégique et prospectif. Il s'appuie pour ce faire sur des prévisions économiques et sociodémographiques. Il intègre ainsi toutes les thématiques du cadre de vie (agriculture, habitat, déplacements, commerces, équipements...).

En tant que document de planification territoriale, le rapport de présentation doit veiller à présenter les évolutions du substrat communal notamment en matière de consommation foncière des espaces naturels, agricoles ou forestiers et à mesurer les capacités de rationalisation de l'urbanisation (densification, mutation des ensembles bâtis...).

Le rapport de présentation expose les motivations ayant conduit la collectivité à définir son Projet d'Aménagement et de Développement Durables. Ces motivations reposent non seulement sur les éléments du diagnostic du territoire, sur les ambitions de la collectivité mais aussi sur l'articulation avec les autres documents de planification qui sont «supérieurs» au PLU dont notamment le Schéma de Cohérence Territoriale de la Communauté de Communes du Genevois.

Le rapport explique les outils règlementaires mobilisés pour traduire le projet communal qui sera appliqué via la mise en oeuvre des autorisations d'urbanisme (permis de construire, permis de démolir, permis d'aménager...).

Enfin, ce document évalue les impacts potentiels et prévisibles du Plan Local d'Urbanisme sur l'environnement et liste les mesures visant à réduire ou à compenser les effets négatifs à un stade précoce avant la réalisation des projets sur le terrain (constructions, aménagements).

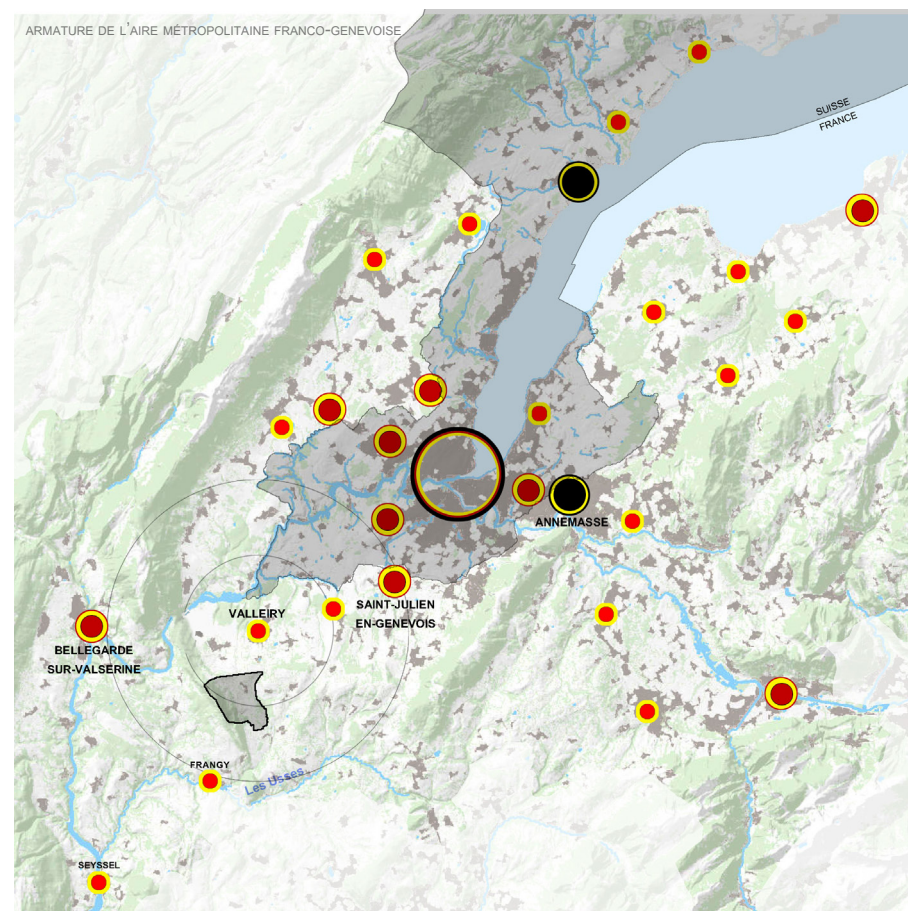
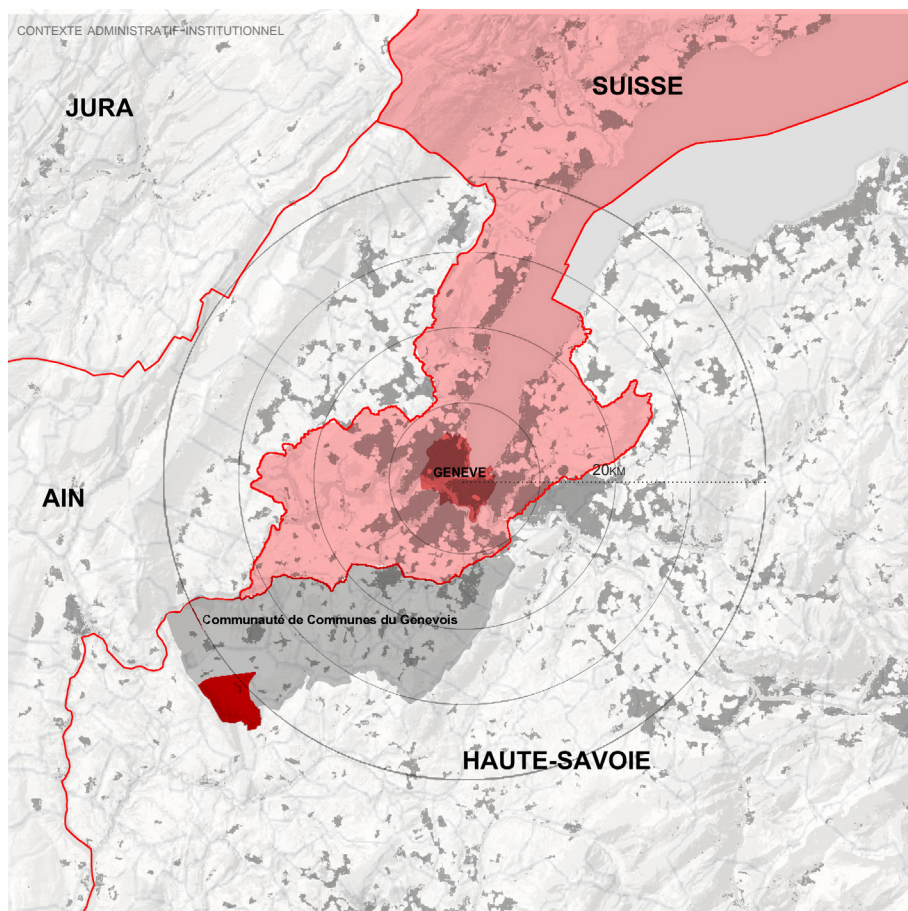
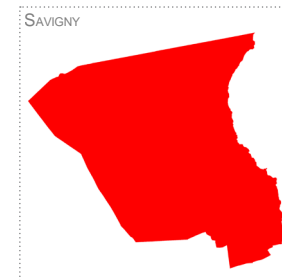
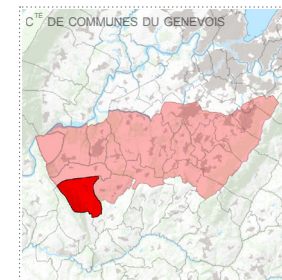
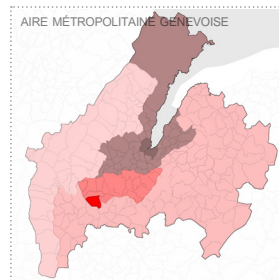
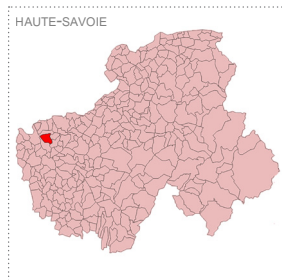
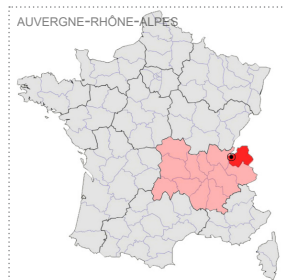
Le rapport de présentation se présente en plusieurs tomes :

- Tome 1 : Etat Initial de l'Environnement,
- Tome 2 : Diagnostic Territorial,
- Tome 3 : Explication des choix et articulation du PLU avec les autres documents,
- Tome 4 : Analyse des incidences sur l'environnement, mesures d'éviction, de réduction et de compensation des conséquences sur l'environnement, et présentation des indicateurs d'évaluation,
- Tome 5 : Résumé non technique.

CHAPITRE 1

Site, situation et organisation générale du territoire

SITUATION DE SAVIGNY



CONCEPTION : Agence d'urbanisme URBEO

SOURCE : IGN, BD TOPO, BDCARTO

URBEO

1.1.SITUATION ET LOCALISATION DANS L'AIRE MÉTROPOLITAINE FRANCO-GENEVOISE

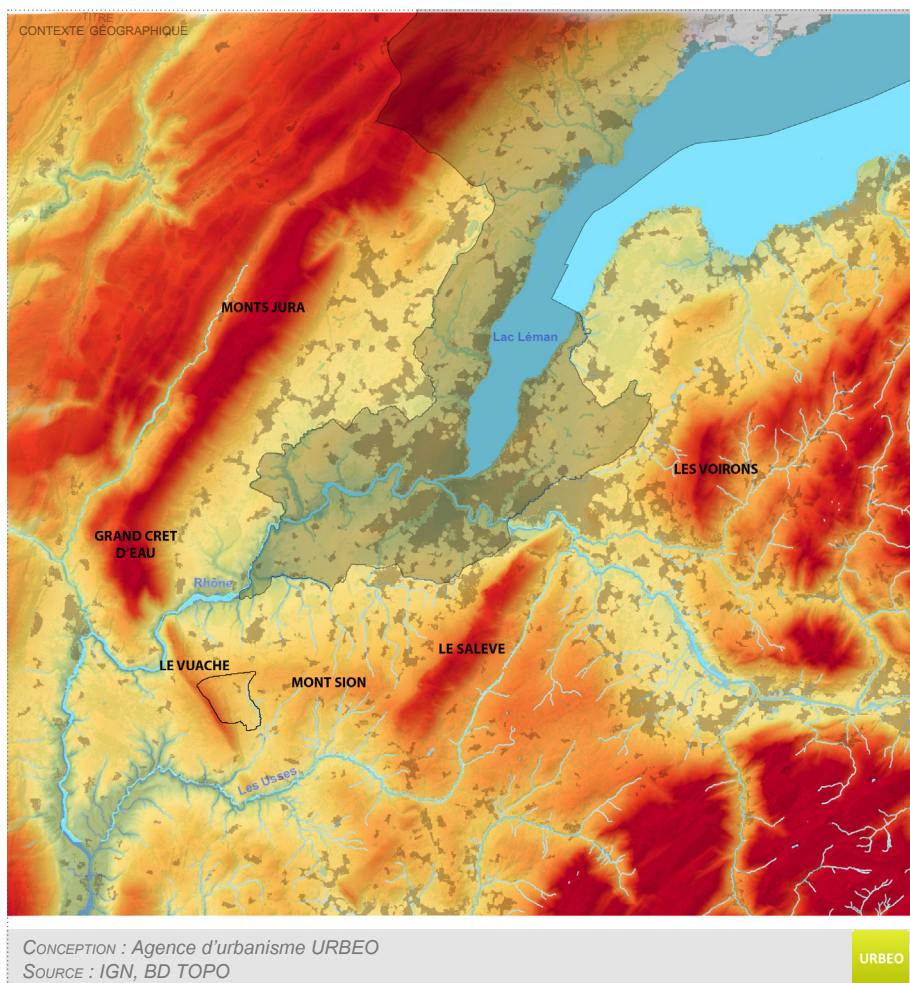
La commune de Savigny se situe au Nord-Ouest du département de la Haute-Savoie (région Auvergne-Rhône-Alpes).

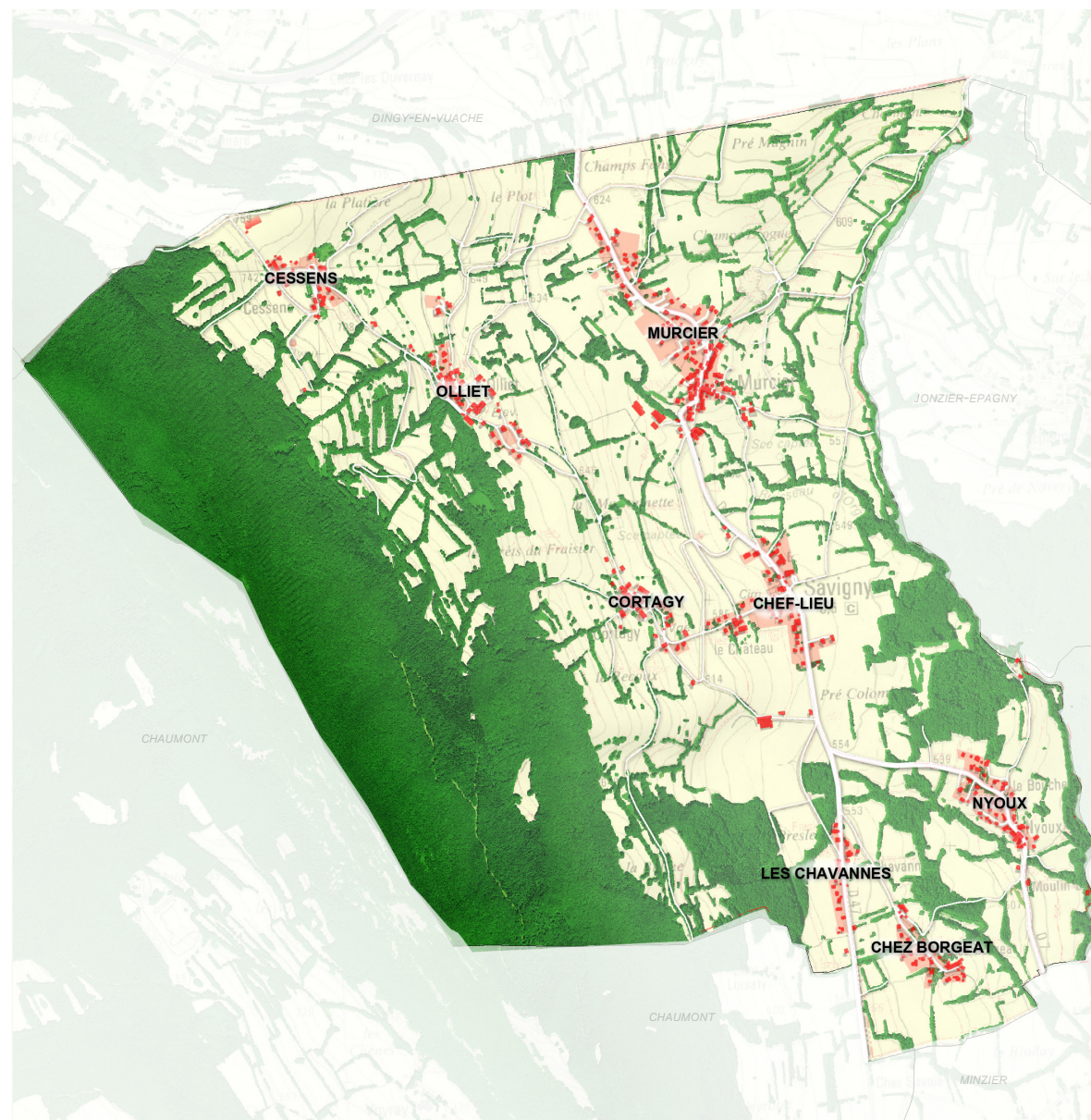
Elle s'inscrit dans l'aire métropolitaine franco-genevoise. De par sa situation, elle se positionne à 28 km du coeur de Genève, métropole rayonnante à l'échelle internationale, et à seulement 9 km de la frontière Suisse.

La topographie et le fonctionnement général du territoire montrent que la commune est sous l'influence du bassin vie genevois. A l'échelle plus locale, Savigny se raccroche au canton de Saint-Julien-en-Genevois, Chef-Lieu et ville-centre de la Communauté de Communes du Genevois. Avec ses 849 habitants (d'après le Recensement Général de la Population 2019 relatant l'année 2016), elle est considérée comme un village satellite de Valleiry, pôle local rayonnant sur un bassin de vie de proximité de 10 km environ, autrement appelé «pays du Vuache» du nom de la montagne éponyme. La cohérence de ce secteur en confins du bassin lémanique et en rive gauche du Rhône correspond au territoire de proximité des savignerands.

Savigny est limitrophe avec les communes de :

- Dingy-en-Vuache au Nord,
- Jonzier-Epagny à l'Est
- Minzier au Sud-Est,
- Chaumont au Sud-Ouest
- Clarafond-Arcine à l'Ouest.





- boisements
- espaces urbanisés
- espaces agricoles

CONCEPTION : Agence d'urbanisme URBE0

SOURCE : IGN, BD TOPO, SCAN25

1.2. ORGANISATION GÉNÉRALE DU TERRITOIRE

Le territoire communal couvre 1052,6 hectares. Il s'étire du Nord au Sud sur 4 km environ depuis l'interfluve séparant Savigny de Dingy-en-Vuache jusqu'à la limite avec Minzier - Chaumont ; et de 4 km pour la partie la plus large, d'Ouest en Est, depuis les hauteurs de la montagne du Vuache jusqu'au fond de vallée du Fornant.

Savigny est une commune rurale dominée par les terres agricoles et par des monts et coteaux boisés. Savigny se positionne à l'articulation du bassin lémanique et du bassin des Usses. Elle se positionne à la fois au pied du Vuache et s'adosse à un interfluve (=ligne de séparation de deux bassins versants) correspondant à un prolongement du Mont Sion à l'Est du territoire. Le massif du Vuache domine la partie occidentale de la commune et culmine à 1105 mètres NGF (Nivellement Général de la France) à Savigny. La partie orientale de la commune atteint dans son point le plus bas 500 mètres NGF. Au Nord, au niveau de l'interfluve, entre les lieux-dits «Pré Magnin» et la «Platière», une brèche topographique correspondant à un col permet de relier le bassin lémanique à la vallée des Usses. Tout le territoire de Savigny s'incline du Nord-Ouest vers le Sud-Est en direction de la vallée du Fornant et globalement vers la vallée des Usses. Cette exposition ouvre le territoire vers les coteaux opposés de Jonzier-Epagny, et à longue distance, le territoire se tourne vers les Alpes (avec le Mont Blanc et le Parmelan).

Le territoire s'étage sur grandes trois entités (topographiques, géologiques, paysagères et de fonctionnement territorial - Cf. ci-après) depuis la montagne jusqu'au vallon du Fornant :

- les hauteurs communales sont dominées par le couvert forestier du massif du Vuache à l'Ouest,
- les secteurs en pente correspondent à un paysage de bocage semi-ouvert où les parties urbanisées de la commune se sont installées dans les zones

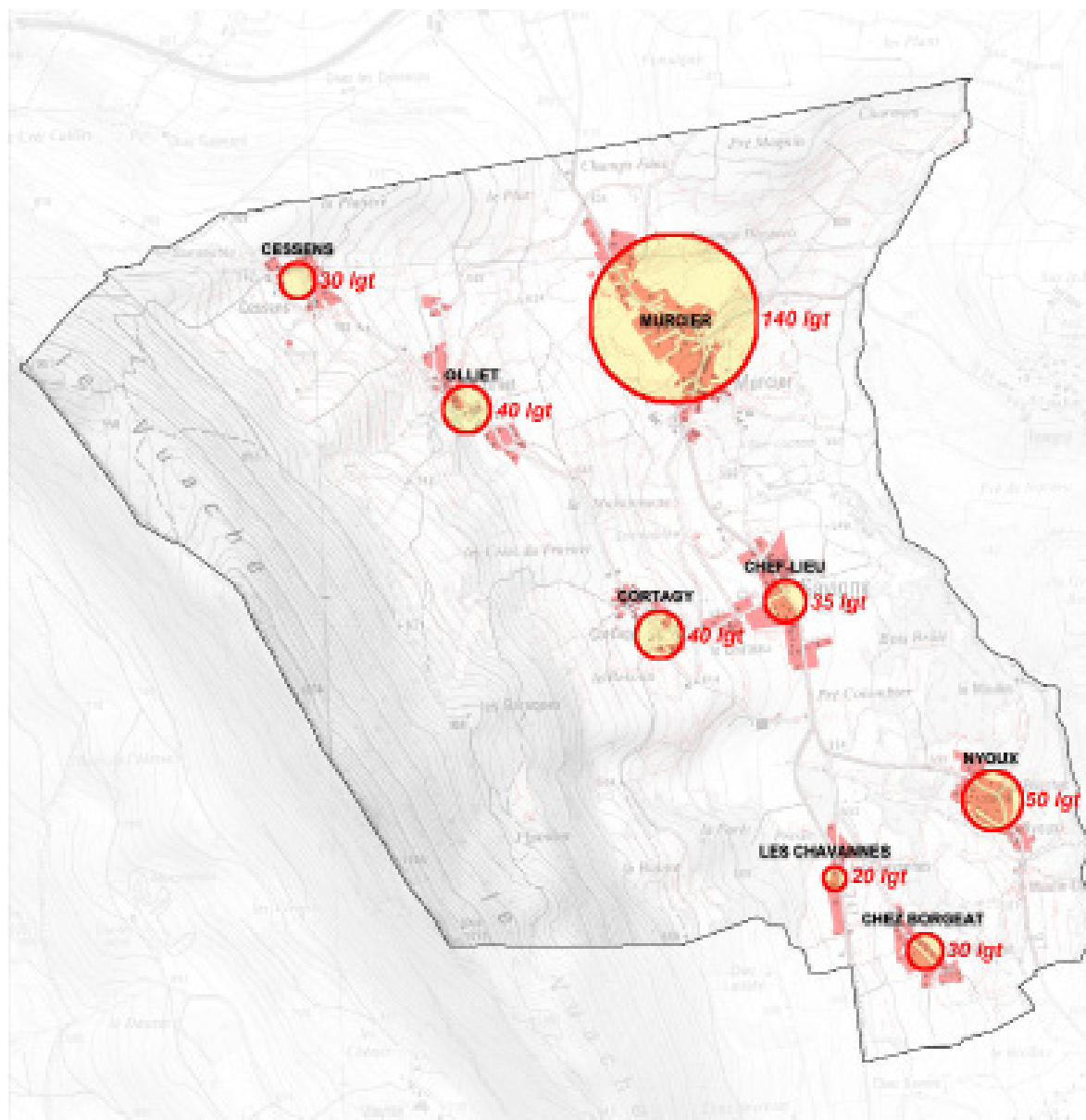
de piémont, historiquement à proximité de résurgences (=ressources en eau).

- le vallon du Fornant correspond à une dernière unité dominée par des forêts rivulaires.

De par son positionnement et l'existence de cette brèche topographique, Savigny est un point de passage obligé, avec la Route Départementale 7, pour relier le bassin lémanique et la vallée des Usses. Cet axe départemental est particulièrement important pour le territoire puisqu'il constitue une voie au pied du Vuache reliant et structurant le Chef-Lieu et les hameaux importants de la commune et il constitue un axe de liaison dans les relations intercommunales de proximité.

Savigny s'organise autour d'un Chef-Lieu et de sept hameaux. La commune se compose des secteurs urbanisés suivants :

- le Chef-Lieu : malgré son nom, et son positionnement le long de la RD7, ce secteur n'est pas le plus structurant de la commune. Il est principalement constitué d'équipements publics (école, mairie, église...) mais présente très peu de logements (35 logements).
- le hameau de Murcier : il est le principal hameau de la commune (et anciennement l'ancien chef-lieu de la commune) avec un cœur de bâtis anciens entouré d'une urbanisation pavillonnaire récente. Situé au Nord de la commune, Murcier est le premier hameau de Savigny quand on arrive du bassin lémanique, depuis la RD7. Il regroupe plusieurs activités économiques (commerce, entreprise BTP...) et est le principal pôle de logements de Savigny avec environ 140 logements,
- Cessens, Olliet et Cortagy sont des hameaux secondaires de la commune, localisés à l'écart de la RD7. Ils regroupent des noyaux de bâtis anciens, d'anciennes fermes agricoles et une urbanisation pavillonnaire récente (30 logements environ pour Cessens, 40 logements à Olliet et 40 à Cortagy).



- Les hameaux «Les Chavannes» (20 logements le long de la RD7) et «Chez Borgeat» (30 logements) correspondent à des secteurs pavillonnaires à l'urbanisation linéaire qui se sont développés durant les dernières décennies, greffés autour de quelques bâtis anciens.
- Nyoux est un hameau secondaire important (50 logements) localisé au Sud-Est de Savigny et constitué d'un noyau de bâtis traditionnels s'inscrivant le long de la RD47 en direction de Minzier. Ce hameau a également connu un important développement de l'urbanisation pavillonnaire durant les dernières décennies.

Très peu d'habitations et constructions se sont installées sous forme d'écarts, en retrait des hameaux.

CONCEPTION : Agence d'urbanisme URBEO

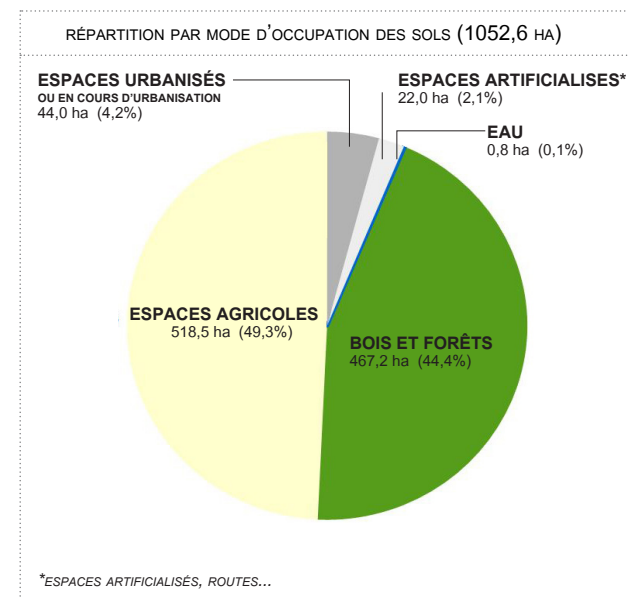
SOURCE : IGN, BD TOPO, SCAN25

URBEO

Savigny est avant tout une commune agricole et forestière. Les espaces agricoles représentent près de 518,5 hectares soit 49,3% de la superficie communale. Les forêts et autres boisements (bois, haies, ripisylves, vergers...) couvrent 467,2 ha (44,4% du territoire). Les grandes étendues boisées du Vuache représentent à elles seules 330 ha (soit plus 70% de la couverture forestière savignerande) ; les boisements s'étirant sur les hauteurs de Cessens, Olliet et Cortagy.

Les espaces urbanisés (parcelles construites) et en cours d'urbanisation auxquels se rajoutent les secteurs artificialisés (routes principales...) représentent environ 66 ha, soit 6,3% de la superficie communale.

Enfin, la trame hydraulique (rivière...) occupe un peu plus 0,8 ha environ.



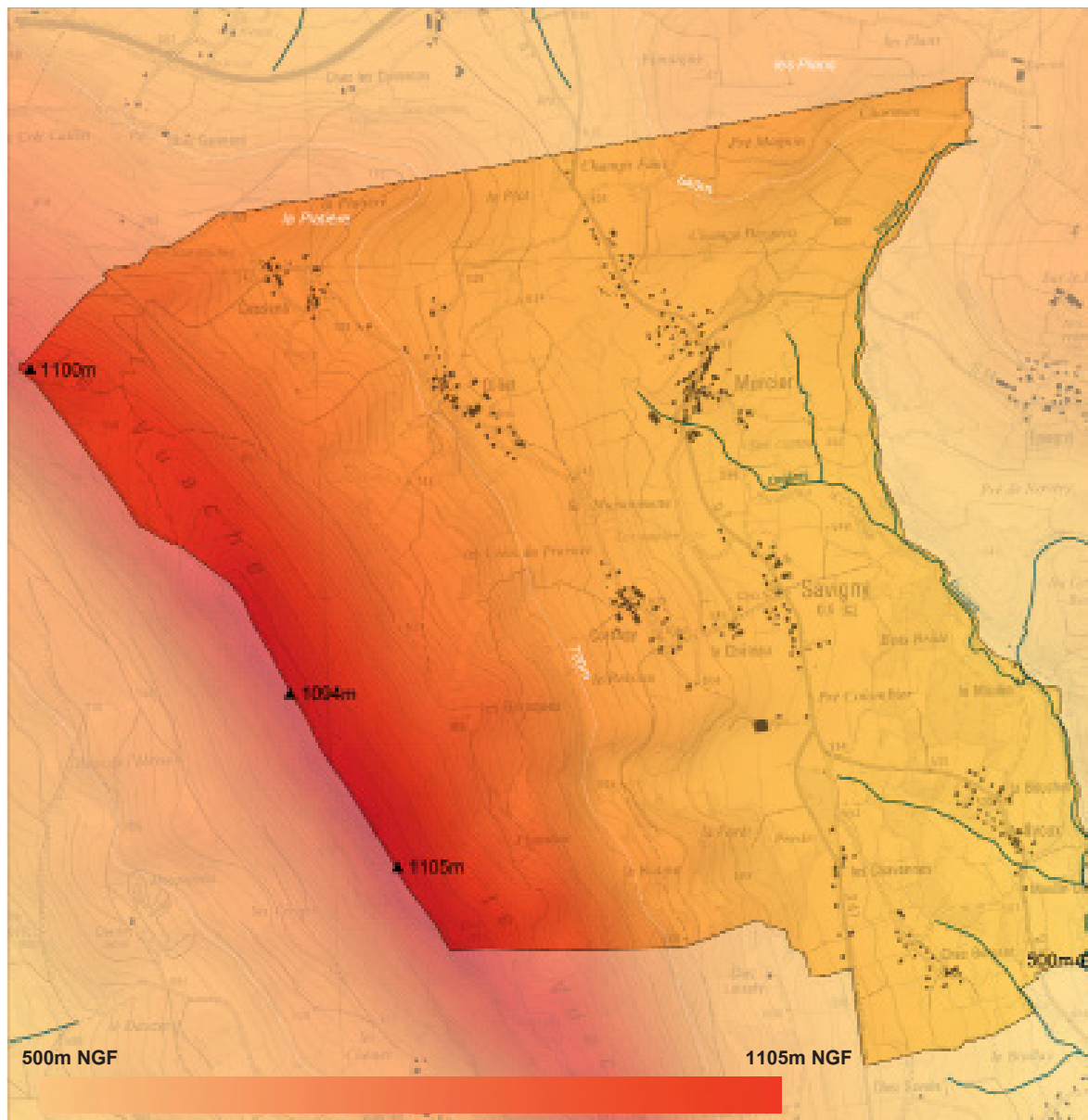


SAVIGNY

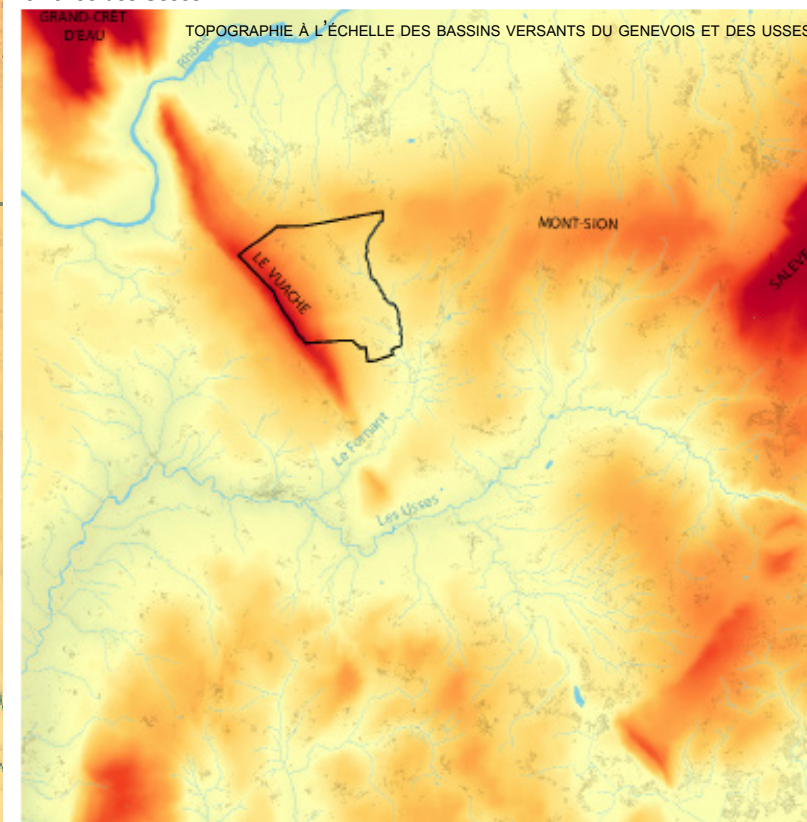
le VUACHE

CHAPITRE 2

Géographie physique



Savigny, en confins du vuache et du mont sion, un territoire orienté vers le forant et la vallée des Usse



CONCEPTION : Agence d'urbanisme URBEO
SOURCE : IGN, BD TOPO

URBEO

2.1.GÉOMORPHOLOGIE - TOPOGRAPHIE - RELIEF

Savigny est dominée par le massif du Vuache à l'Ouest. La montagne constitue un élément barrière délimitant le bassin lémanique d'un côté (à l'Est) du plateau de la Semine situé à l'Ouest du massif. Il s'agit d'un élément marquant de la topographie locale avec les monts du Jura et du Salève. Ce chaînon étroit de 3 km de large sur 14 km de long, orienté Nord-Ouest > Sud-Est, qui vient en extrémité méridionale de la haute chaîne du Jura dont elle est séparée par la cluse du Rhône, culmine à 1105 mètres. Ce point culminant se situe à Savigny. Le Vuache présente une forte dissymétrie :

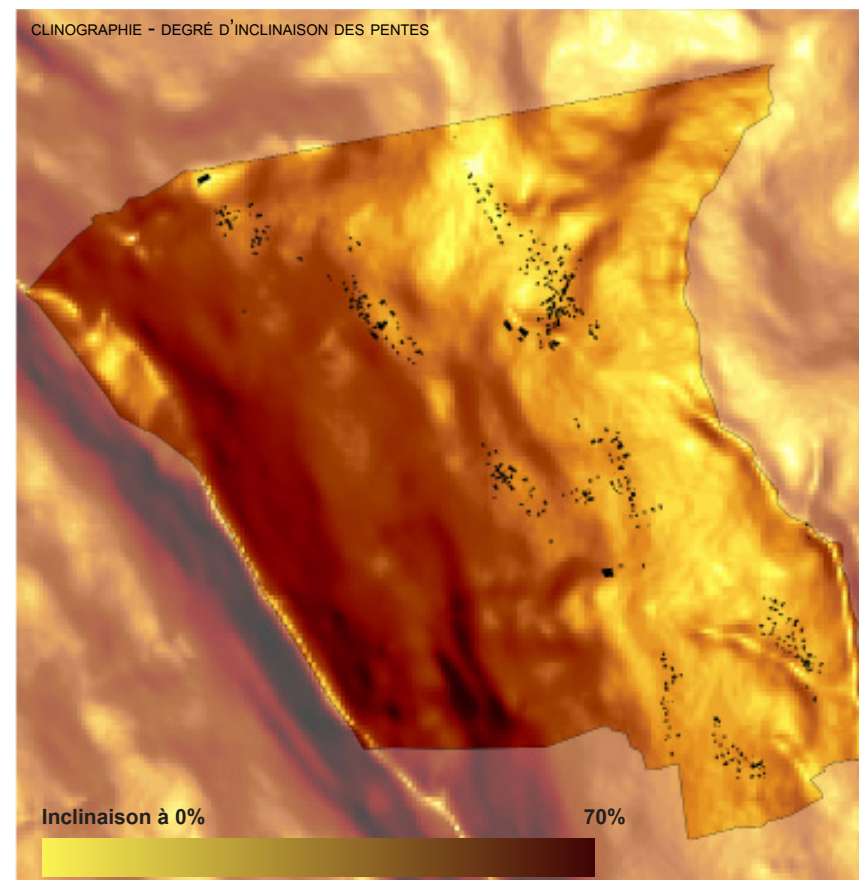
- de l'autre côté de la limite communale (sur la commune de Chaumont), le Vuache se caractérise par une succession de falaises abruptes,
- tandis que côté Savigny, les pentes de la montagne apparaissent plus douces. Cette barrière topographique joue de multiples rôles (barrières climatiques, écologiques) et elle conditionne le fonctionnement du bassin franco-genevois.

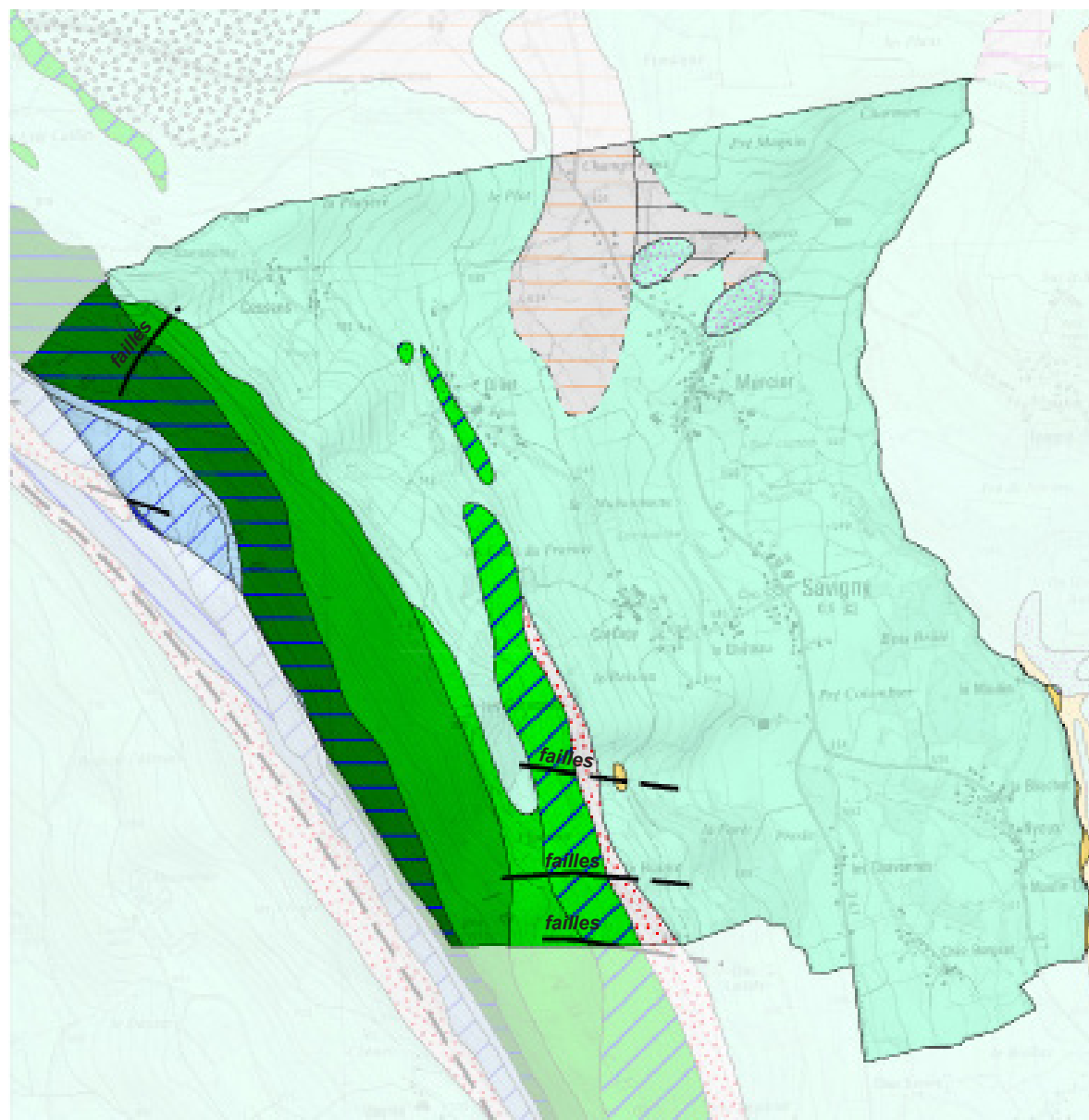
Perpendiculairement au Vuache, les parties Nord de la commune voient se succéder une série de reliefs prononcés avec «la Platière» (715m NGF) et «le Pré Magnin» (665m NGF). Savigny est un territoire de confins géographique. Il correspond à une «bascule» géographique et topographique délimitant les vallées du Rhône et le bassin lémanique (au Nord), de la vallée des Usses (au Sud).

Trois paliers topographiques marquent la physionomie du territoire :

- le premier palier constitue la montagne du Vuache avec ses fortes pentes (de 1100m à 700m NGF)
- le deuxième palier représente la zone de piémont où se sont installés les hameaux (entre 700m et 550m NGF),
- le troisième palier occupe le tiers Est de la commune et correspond à un plateau agricole qui s'incline en pente douce vers l'Est (de 550m à 500m NGF), en direction de la vallée du Fornant,

Au regard de sa situation dans la topographie de l'agglomération, Savigny se positionne en tête de bassin versant de quelques petits cours d'eau convergeant vers les Usses au Sud, en particulier le ruisseau du Fornant (Cf. hydrographie - hydrologie).





CONCEPTION : Agence d'urbanisme URBEO

SOURCE : IGN, BD TOPO, BRGM - carte géologique au 1/50000ème

URBEO

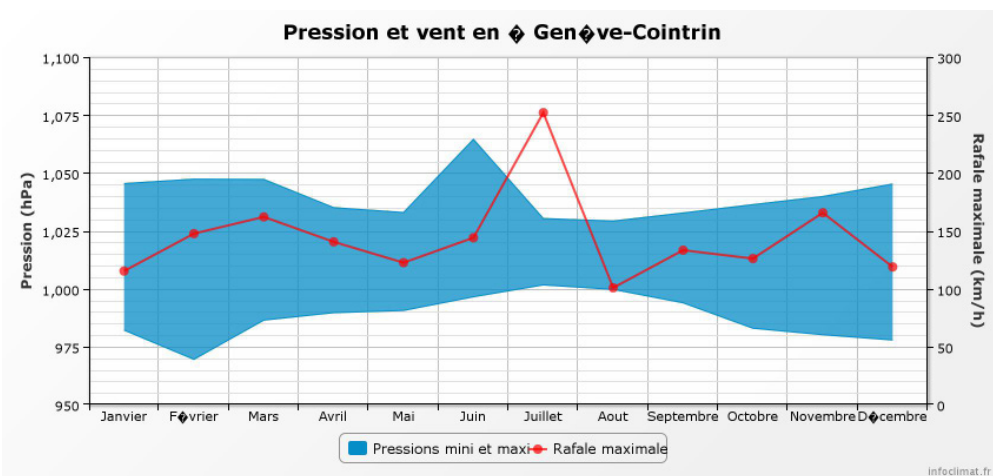
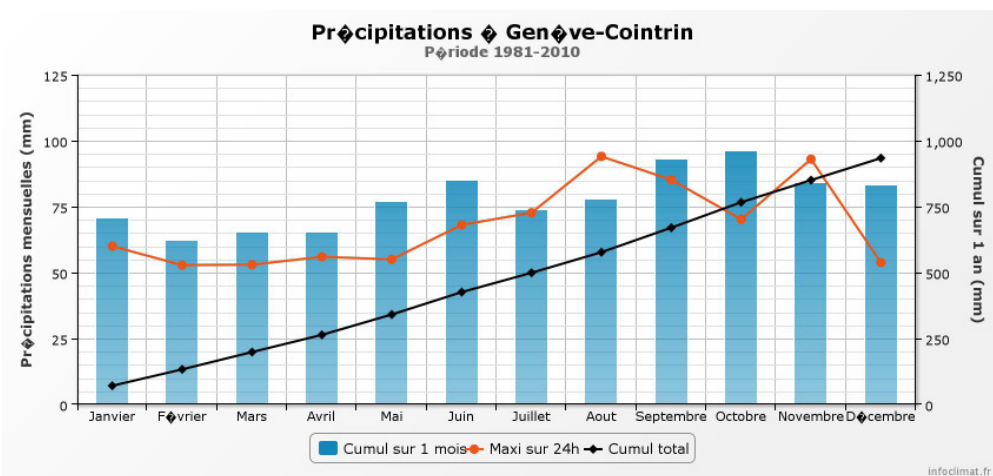
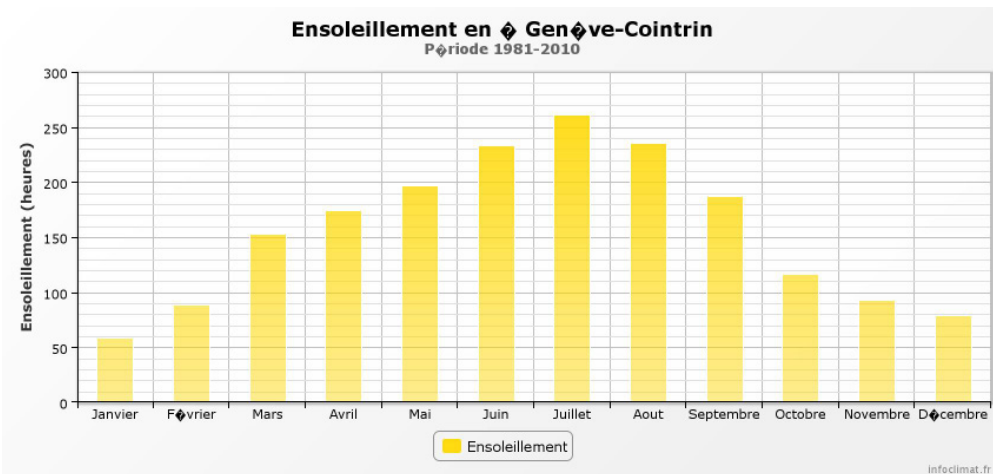
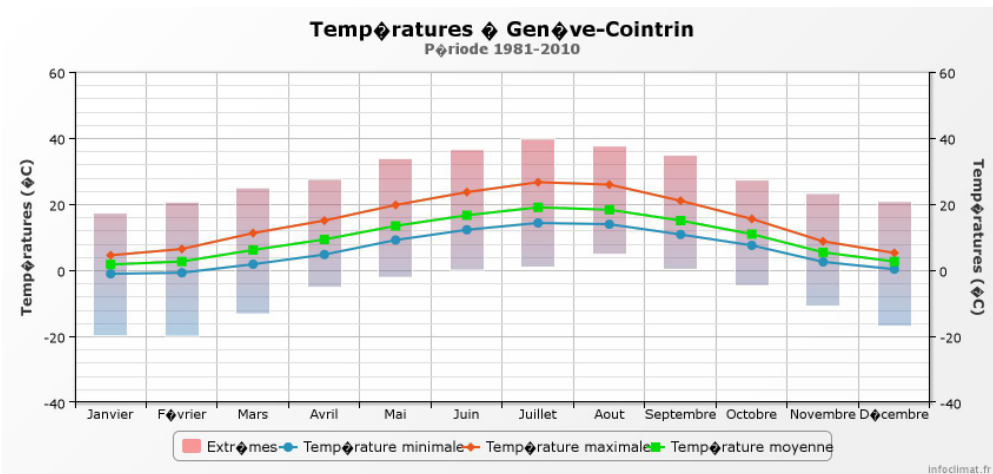
2.2.GÉOLOGIE

Source : BRGM (Bureau de Recherches Géologiques et Minières)

La géographie physique du territoire est marquée par l'histoire géologique. Savigny se situe à la rencontre de deux grandes formations géologiques (dites « extra-alpines ») :

- la montagne du Vuache, à l'Ouest, est formée de couches calcaires et de marnes redressées sous la forme d'un anticlinal (=un plissement convexe). Elle illustre le prolongement de la chaîne jurassienne au-delà de la cluse du Rhône. Cette chaîne montagneuse a été formée par la compression exercée vers l'Ouest par les Alpes. Côté Chaumont, le Vuache présente une faille majeure dont le miroir (plan de coulissement) est localement bien observable. Cette faille est faiblement active du point de vue géologique mais plusieurs séismes modérés ont eu lieu au cours du XX^{ème} siècle. Plusieurs petites failles Est-Ouest apparaissent sur le secteur dit de « La Balme ».
- Au Nord, entre Olliet et Murcier, les dépôts lacustres dominent. Plusieurs lentilles morainiques caillouteuses (dépôts de versants) ponctuent les environs de Murcier. Ces entités ont été par le passé exploitées par des carrières locales.
- le reste du territoire situé au pied du Vuache s'étage en pente douce sous la forme de dépôts glaciaires anciens, localement argileux.

Les terrains les plus argileux et les moins perméables apparaissent essentiellement en contre-bas de la commune et dans les secteurs de talweg.



2.3.CLIMATOLOGIE

Source : MétéoFrance, Office fédéral de météorologie et de climatologie MétéoSuisse

2.3.1.CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DU CLIMAT LOCAL

La commune est sous l'influence d'un climat montagnard caractérisé par des hivers froids avec du soleil en montagne et des brouillards ou nuages en plaine (bassin genevois) par temps calme. Les étés sont chauds en plaine comme en montagne avec toutefois des nuits fraîches en altitude.

Localement, le massif du Vuache et le prolongement du Mont Sion au droit de Savigny constituent de véritables barrières climatiques. Ainsi, le plateau de la Semine bénéficie de conditions climatiques plus favorables que du côté de Savigny, surtout au printemps et en automne. Le versant occidental est notamment moins arrosé que le versant oriental, et les pentes savignerandes apparaissent plus fraîches que celles de l'autre côté du Vuache.

La station météorologique de référence la plus représentative et la plus proche de Savigny est celle de l'aéroport Genève-Cointrin en Suisse, à 30 km au Nord-Est de la commune. Les principales données climatiques (normales saisonnières, pluviométrie, ensoleillement...) sont issues de cette station. Elles sont pondérées au regard de l'altitude différenciée de Savigny par rapport à Genève.

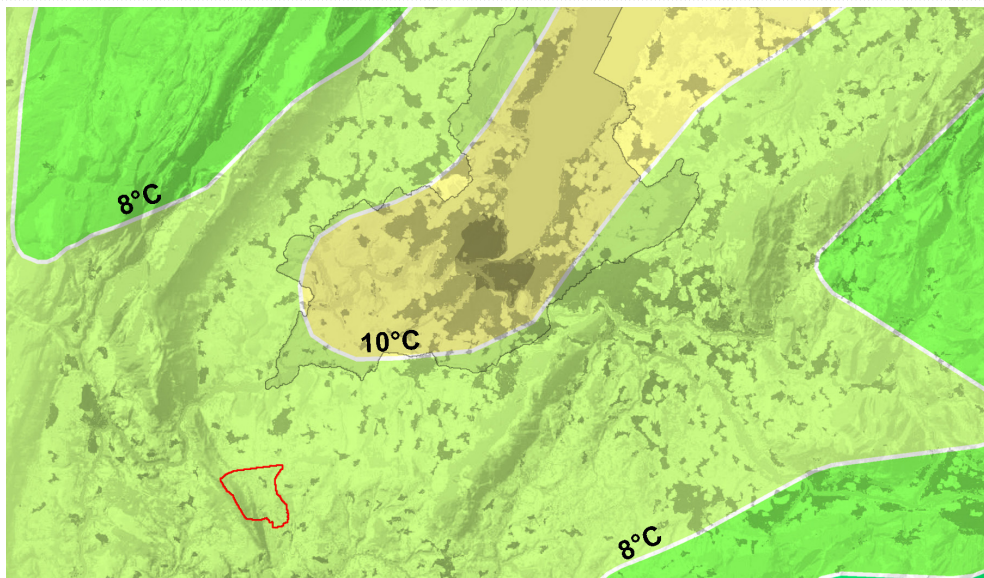
2.3.2.TEMPÉRATURES

Les températures moyennes oscillent autour des 10°C, avec des maximales à plus de 35°C en été et des minimales jusqu'à -20°C en hiver.

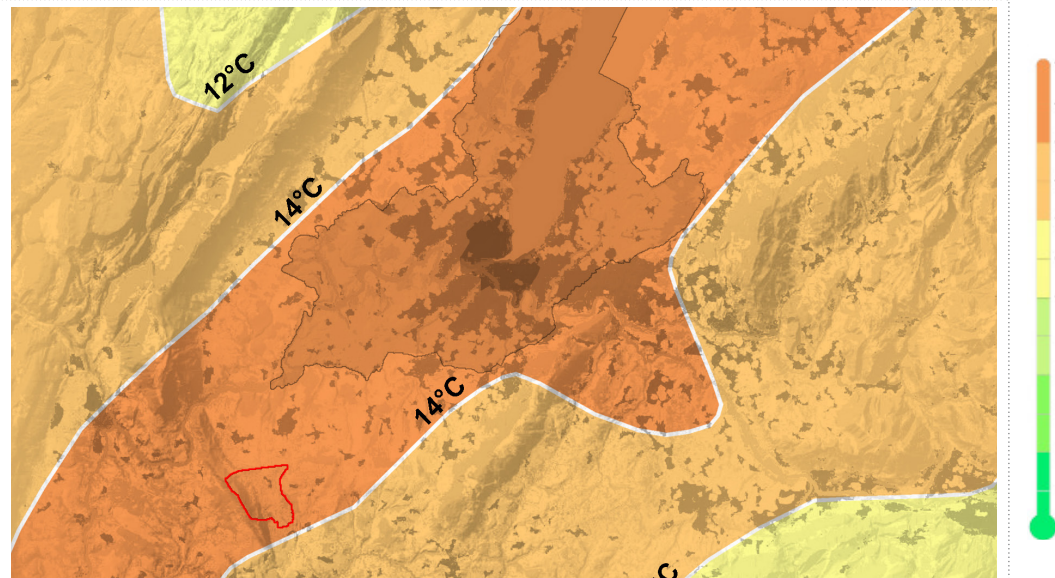
Compte tenu de la situation Savigny (en périphérie de la cuvette genevoise) et de la différence d'altitude entre la station météorologique (430 mètre NGF) et la commune (560m NGF en centre-village), la température moyenne à l'année avoisine les 9° Celsius sur le territoire.

Depuis les années 60, il est constaté une élévation générale des températures de l'ordre de 2°C. Les projections de MétéoFrance tablent sur une poursuite voire une accélération des changements climatiques à l'échelle locale de l'ordre de +4,5°C à l'horizon 2100. Ce scénario pessimiste est établi si aucune politique de changement climatique n'est engagée tant à l'échelle nationale, internationale que locale. Le franco-genevois est l'un des territoires les plus impactés à l'échelle nationale par les changements climatiques.

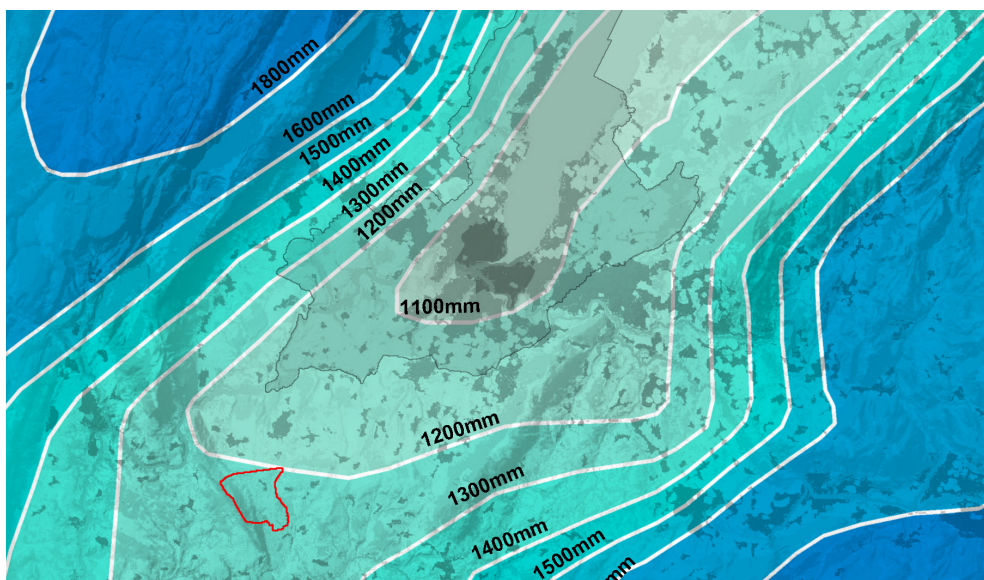
TEMPÉRATURES MOYENNES AUJOURD'HUI (À L'ÉCHELLE DU BASSIN LÉMANIQUE)



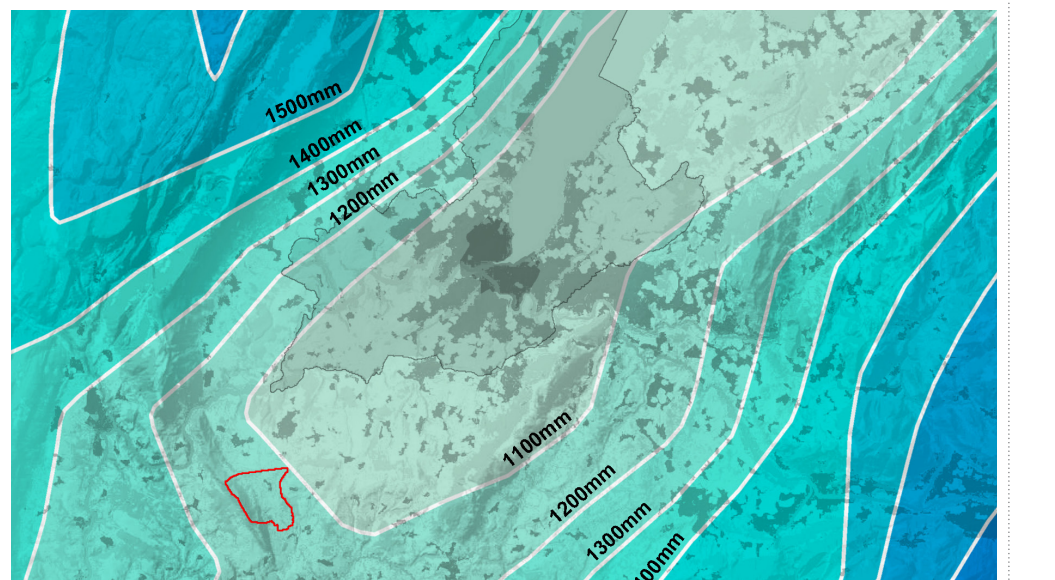
TEMPÉRATURES MOYENNES À L'HORIZON 2100 (PROJECTION MÉTÉOFRANCE)



PRÉCIPITATIONS MOYENNES AUJOURD'HUI



PRÉCIPITATIONS MOYENNES À L'HORIZON 2100 (PROJECTION MÉTÉOFRANCE)

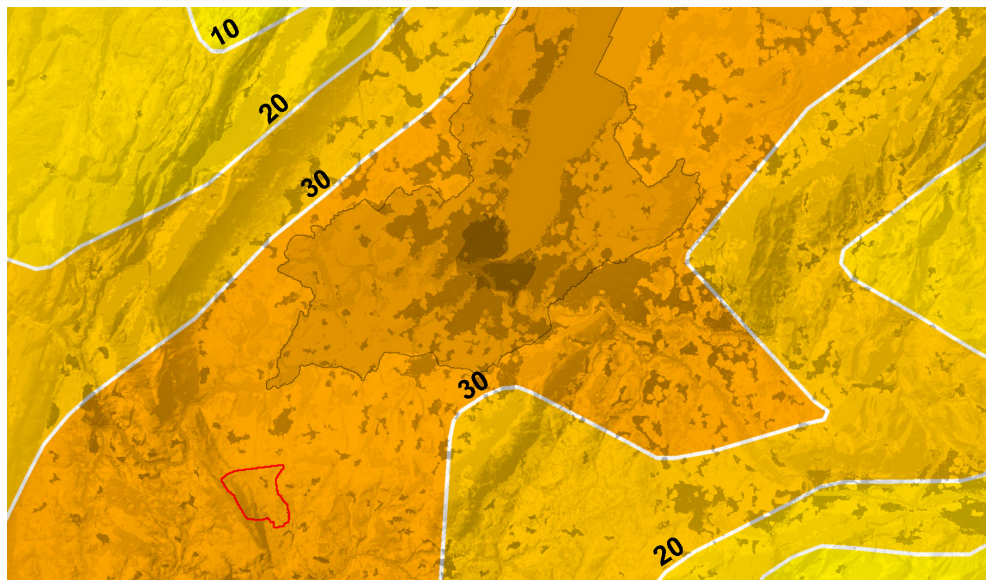


CONCEPTION : AGENCE D'URBANISME URBEO

SOURCE : MétéoFrance, projection climatique - scénario sans politique de changement climatique

URBEO

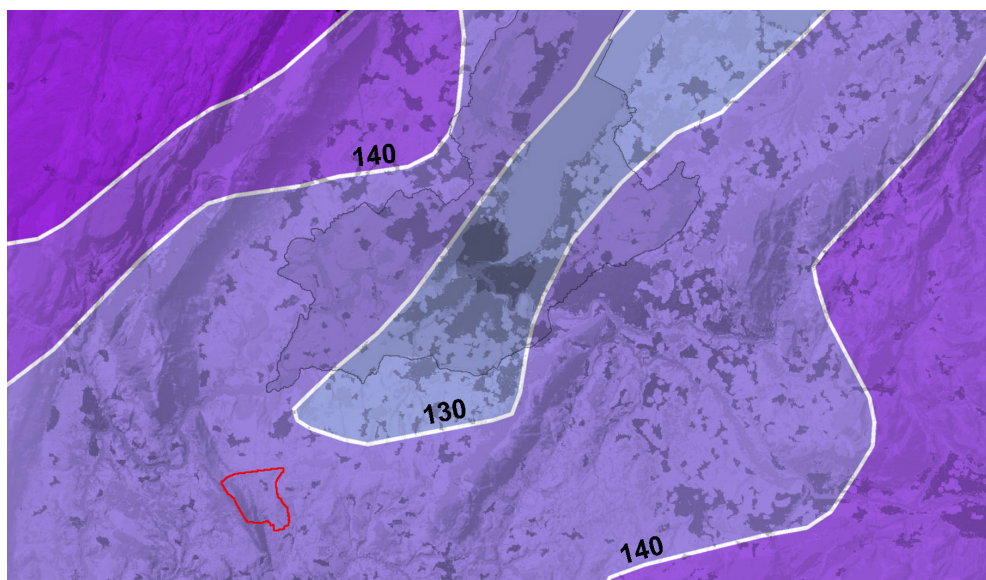
NOMBRE DE JOURS CHAUDS AUJOURD'HUI ($T^{\circ}\text{C} > \text{A } 25^{\circ}\text{C}$)



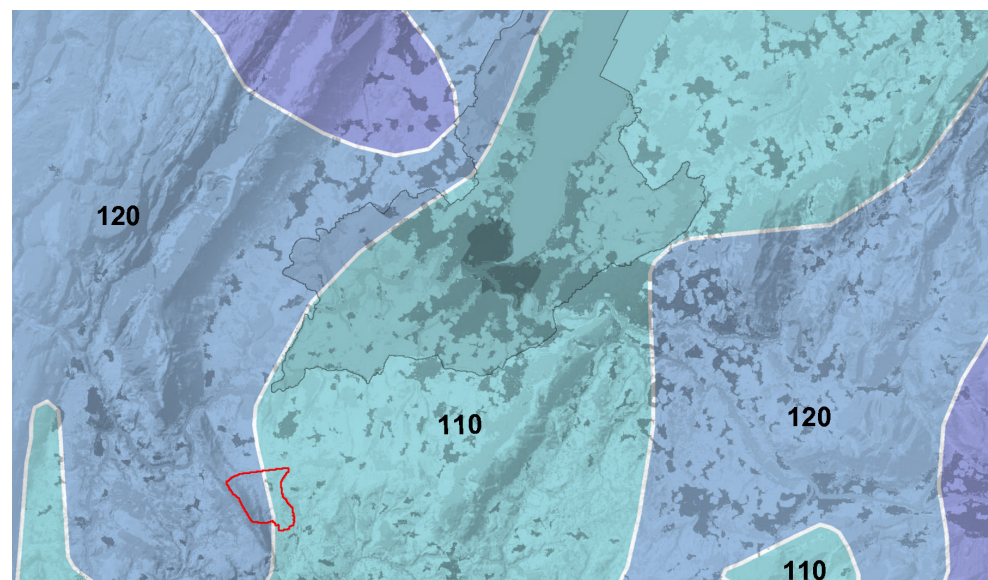
NOMBRE DE JOURS CHAUDS À L'HORIZON 2100 ($T^{\circ}\text{C} > \text{A } 25^{\circ}\text{C}$) (PROJECTION MÉTÉOFRANCE)



NOMBRE DE JOURS DE PLUIE AUJOURD'HUI



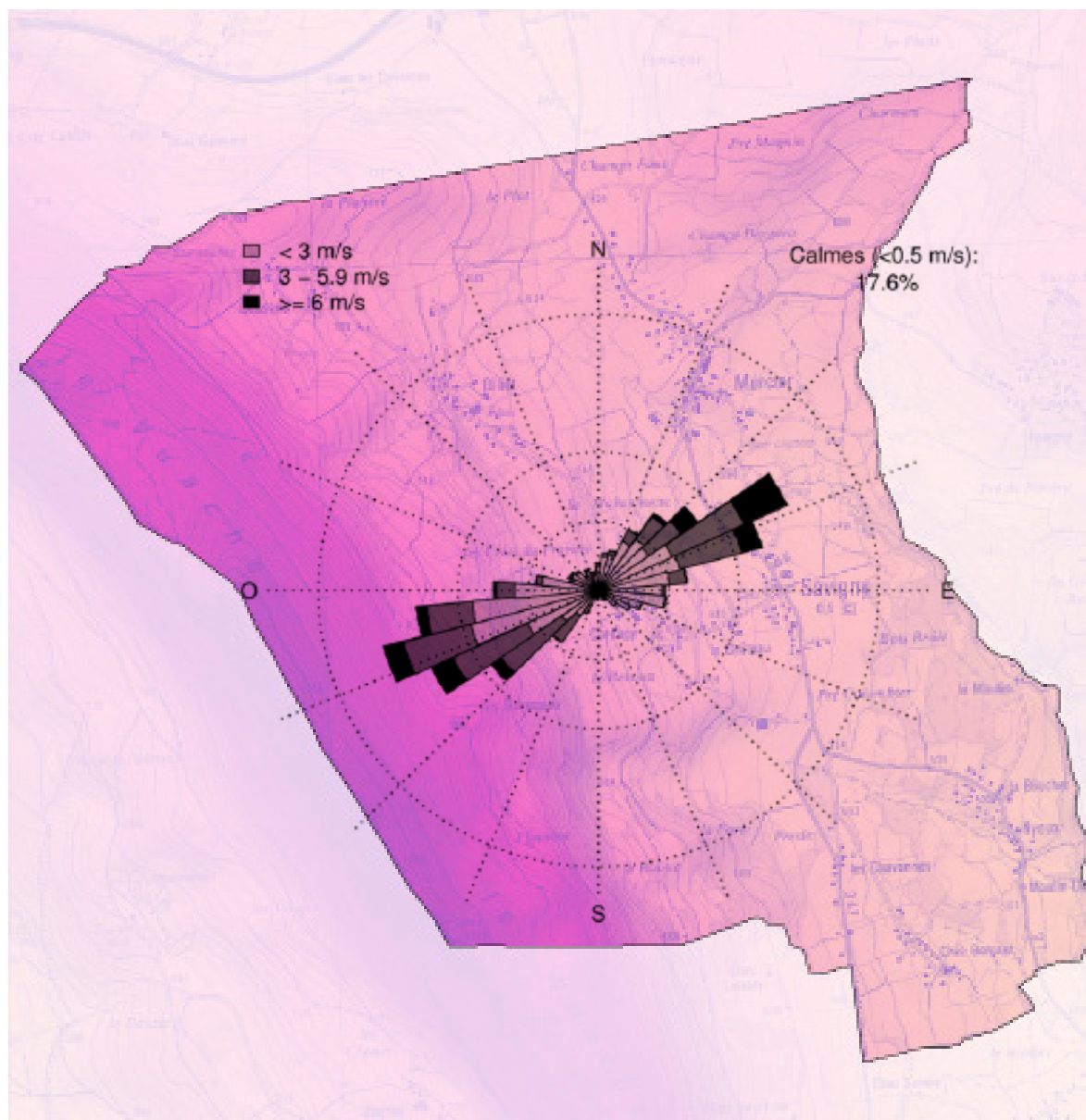
NOMBRE DE JOURS DE PLUIE À L'HORIZON 2100 (PROJECTION MÉTÉOFRANCE)



CONCEPTION : AGENCE D'URBANISME URBEO

SOURCE : MétéoFrance, projection climatique - scénario sans politique de changement climatique

URBEO



CONCEPTION : Agence d'urbanisme URBEO

SOURCE : MétéoFrance

URBEO

2.3.3. ENSOLEILLEMENT

Le territoire bénéficie de 1718 heures d'ensoleillement en moyenne par an. Ce nombre est apparemment en croissance depuis 20 ans. Selon la période de l'année, l'ensoleillement est disparate :

- en janvier, la commune bénéficie de 57,9 heures durant le mois,
- alors qu'en juillet, le territoire bénéficie de 260,6 heures (soit une

multiplication par 4,5 du nombre d'heures d'ensoleillement).

La présence de la montagne du Vuache porte une ombre sur toute la partie occidentale de Savigny. Les capacités d'ensoleillement s'en retrouvent fortement altérées.

2.3.4. PLUVIOMÉTRIE

La station météo de Genève Cointrin enregistre 934 mm de pluie par an. Cependant, compte tenu du Vuache jouant un rôle de barrière, il est à noter une accentuation des précipitations sur la commune par rapport à la plaine. Ainsi, il est estimé environ 1200 mm de pluies par an à Savigny.

Le régime des pluies est assez constant durant l'année (environ 78mm de pluie par mois) mais il connaît des variations : les précipitations sont plus fortes en automne (entre août et novembre). Les mois identifiés correspondent également aux périodes où il peut pleuvoir en une journée l'équivalent d'une pluie mensuelle : il a été relevé des précipitations de 94mm en 24 heures. La commune compte un peu plus de 130 jours pluvieux par an dont 19 jours correspondant à des pluies supérieures à 10mm.

D'après les projections climatiques de MétéoFrance, à l'horizon 2100, la commune devrait perdre près de 20 jours de pluie annuelle, ce qui se traduirait par une diminution de 100mm de pluie par an (soit une perte de 9% des précipitations). Dans le même temps, le nombre de jours «chauds» c'est-à-dire dont les températures sont supérieures à 25°C devrait triplé (passant d'une trentaine à une centaine de jours chauds). Le territoire doit ainsi anticiper des périodes de sécheresse qui seront plus accentuées qu'aujourd'hui tant en température que dans leur persistance dans le temps.

Corollairement, le nombre de jours de gel et d'enneigement diminuera fortement (aujourd'hui, la commune compte 15 jours de neige par an).

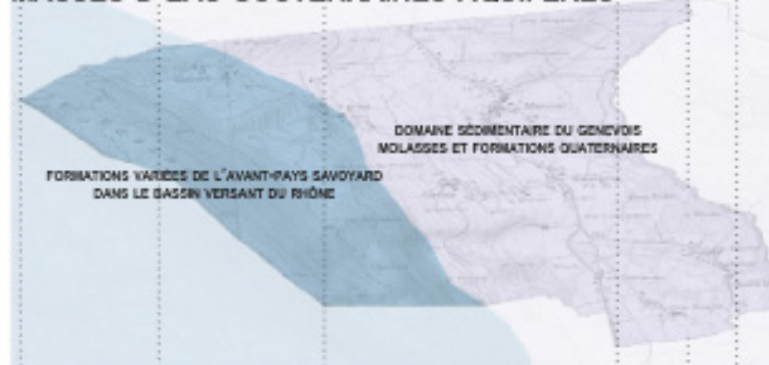
2.3.5. VENTS

Les vents soufflent principalement selon une direction Est-Ouest. Le Vuache jouant un rôle de barrière, plus localement des dépressions Nord-Sud se font ressentir. L'intensité des vents varie généralement entre faible et moyenne. Ils soufflent la plupart du temps à moins de 22km/h. La commune compte néanmoins 24 jours de forts vents supérieurs à 57km/h. Quelques rafales sont également dénombrées.

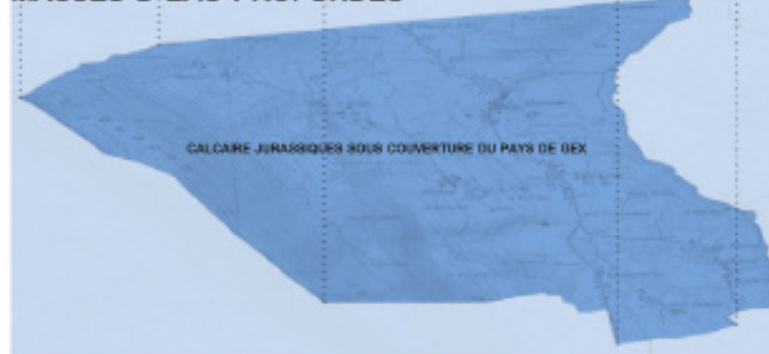
COURS D'EAU - SOURCES - PÉRIMÈTRES DE CAPTAGE



MASSES D'EAU SOUTERRAINES AQUIFÈRES



MASSES D'EAU PROFONDES



CONCEPTION : Agence d'environnement BIOTOPE

SOURCE : IGN, BD TOPO, BRGM

2.4.HYDROGÉOLOGIE

Source : SDAGE Rhône Méditerranée, Etat des lieux du SAGE du bassin-versant de l'Arve

La commune intercepte 3 masses d'eau souterraines, à savoir :

- le domaine sédimentaire du genevois (molasses et formations quaternaires) (FRDG517, numéro de la masse d'eau enregistrée à l'échelle nationale) sur la partie Est du territoire : cette masse d'eau imperméable est localement aquifère (c'est-à-dire que la roche est suffisamment poreuse ou fissurée pour contenir de l'eau) et affleurante. Les formations quaternaires récentes sont constituées d'une alternance complexe de niveaux à dominante argileuse ou sablo-graveleuse. Les zones potentiellement aquifères s'organisent suivant des sillons dont la morphologie dépend des phases de retrait du glacier du Rhône ou de glaciers plus locaux ;
- les formations variées de l'Avant-Pays savoyard dans le bassin-versant du Rhône (FRDG511) sur sa frange Ouest (Montagne du Vuache) sont imperméables et localement aquifères. La lithologie dominante est la molasse ;
- une masse d'eau profonde, les calcaires jurassiques sous couverture du Pays de Gex, à dominante sédimentaire (FRDG208) : cette masse d'eau est caractérisée par une alternance de formations calcaires et marneuses. La forme du réservoir, en cuvette, est favorable à un rassemblement des eaux en profondeur. Le bassin d'alimentation de la masse d'eau est situé essentiellement au flanc oriental du Jura.

Des ressources en eau sont également localisées dans les calcaires du Vuache. Cette formation géologique est le siège de circulations d'eau importantes dans les fissures et fractures. Les eaux issues de ces massifs permettent l'alimentation des éboulis au pied des versants se traduisant par la localisation de sources.

En termes de vulnérabilité, les calcaires sont des formations sensibles. Toutefois, ces calcaires sont naturellement protégés par les masses d'eau superficielles car ces dernières se révèlent peu perméables. Par conséquent, les risques de transfert d'une pollution de surface vers les calcaires sont faibles.

SOURCE : URBEO

2.5.HYDROLOGIE - HYDROGRAPHIE

Source : Etat des lieux du SAGE du bassin-versant de l'Arve, DREAL RA

2.5.1.HYDROGRAPHIE

Le réseau hydrographique communal est cantonné dans la partie Est de la commune et suit un axe Sud-Nord avec :

- 1 ruisseau permanent : le ruisseau de Fornant, délimitant la commune à l'Est. Il s'agit d'un affluent du cours d'eau "Les Usses" ;
- Quelques cours d'eau temporaires, alimentant le ruisseau de Fornant et prenant leur source dans la commune : ruisseau d'Orgères, ruisseau du hameau d'Olliet, ruisseau en aval de Chez Borgeat et ruisseau du hameau de Nyoux.

Les ruisseaux prennent leur source au niveau du Mont Sion, au nord de la commune, et constituent des affluents des Usses.

La commune de Savigny est donc située en majorité sur le bassin versant des Usses. L'extrême nord de la commune est, lui, situé dans le bassin versant du

Rhône appartenant en fait à l'Arve, bordé par le Rhône à son extrême Nord.

Sur ce secteur, le régime hydrologique est nival à influence pluviale, c'est-à-dire qu'il est sous l'influence de la fonte des glaciers mais également des précipitations. Ce régime nivo-pluvial est caractérisé par deux périodes d'étiage, l'un estival et l'autre hivernal. Les débits maxima sont observés encore plus tôt dans la saison, au début du printemps, et sont beaucoup moins accusés.

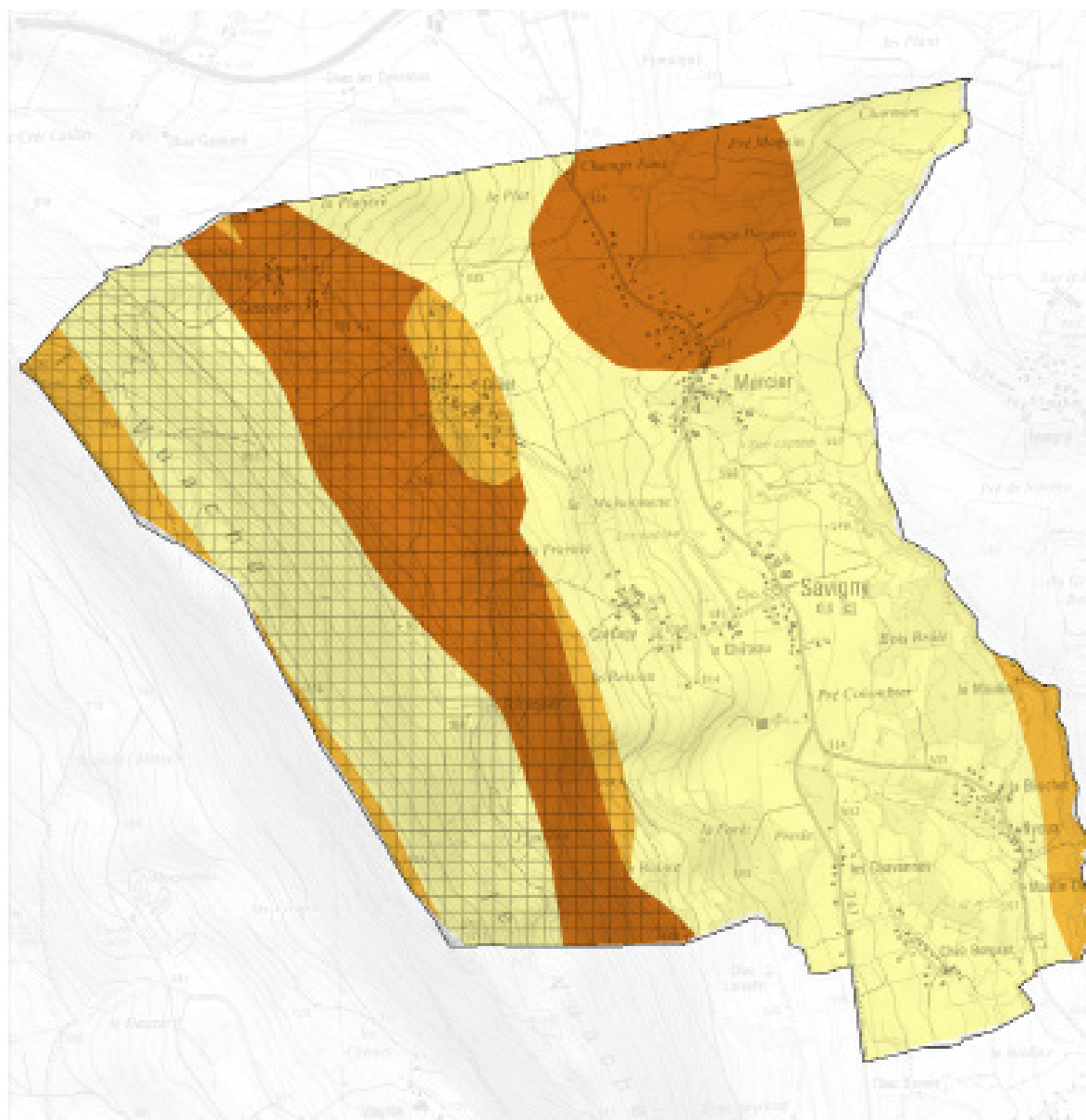
Le contrat de milieux du bassin versant des Usses encadre la gestion du réseau hydrographique. Ainsi, pour le Fornant, des mesures d'action y ont été définies afin d'améliorer la qualité des eaux et le fonctionnement : suivi et mesures de débits sur le Fornant, suppression des ouvrages constituant des obstacles à la circulation piscicole...

2.5.2.ZONES HUMIDES

A côté des ruisseaux, une petite dizaine de zones humides sont identifiées au sein de plaine agricole, dont deux zones relativement importantes au niveau du Pré Colombier et une autre à proximité de la station de lagunage. Celles-ci jouent un rôle tampon dans le fonctionnement hydraulique savignerand (Cf. descriptif de chaque zone humide dans la partie «patrimoine naturel»).

CHAPITRE 3

Ressources naturelles



CONCEPTION : Agence d'urbanisme URBEO

SOURCE : IGN SCAN25, BRGM, Schéma Départemental des carrières

URBEO

3.1.RESSOURCES MINÉRALES ET QUALITÉS DU SOUS-SOL

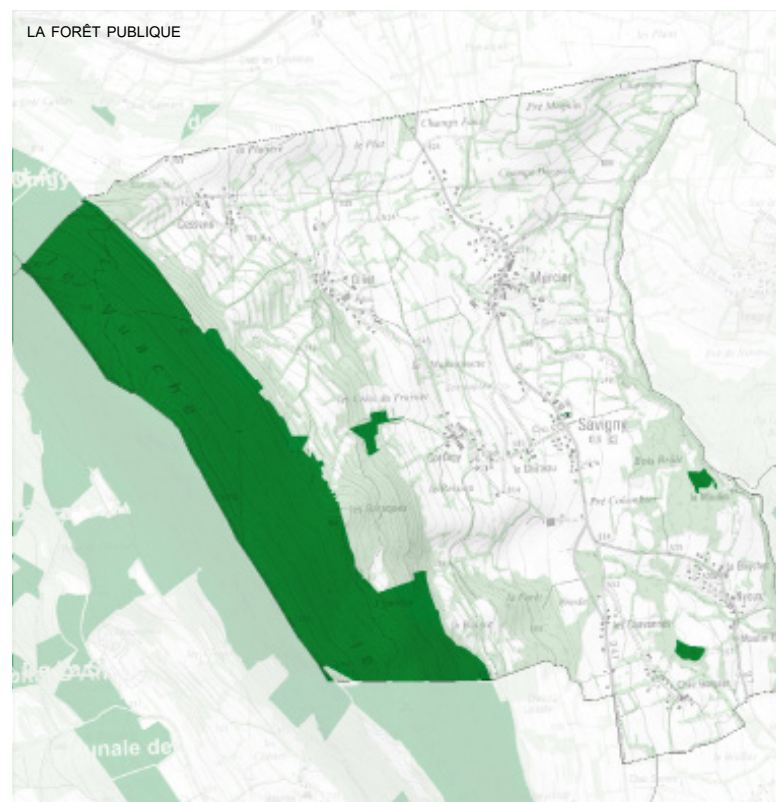
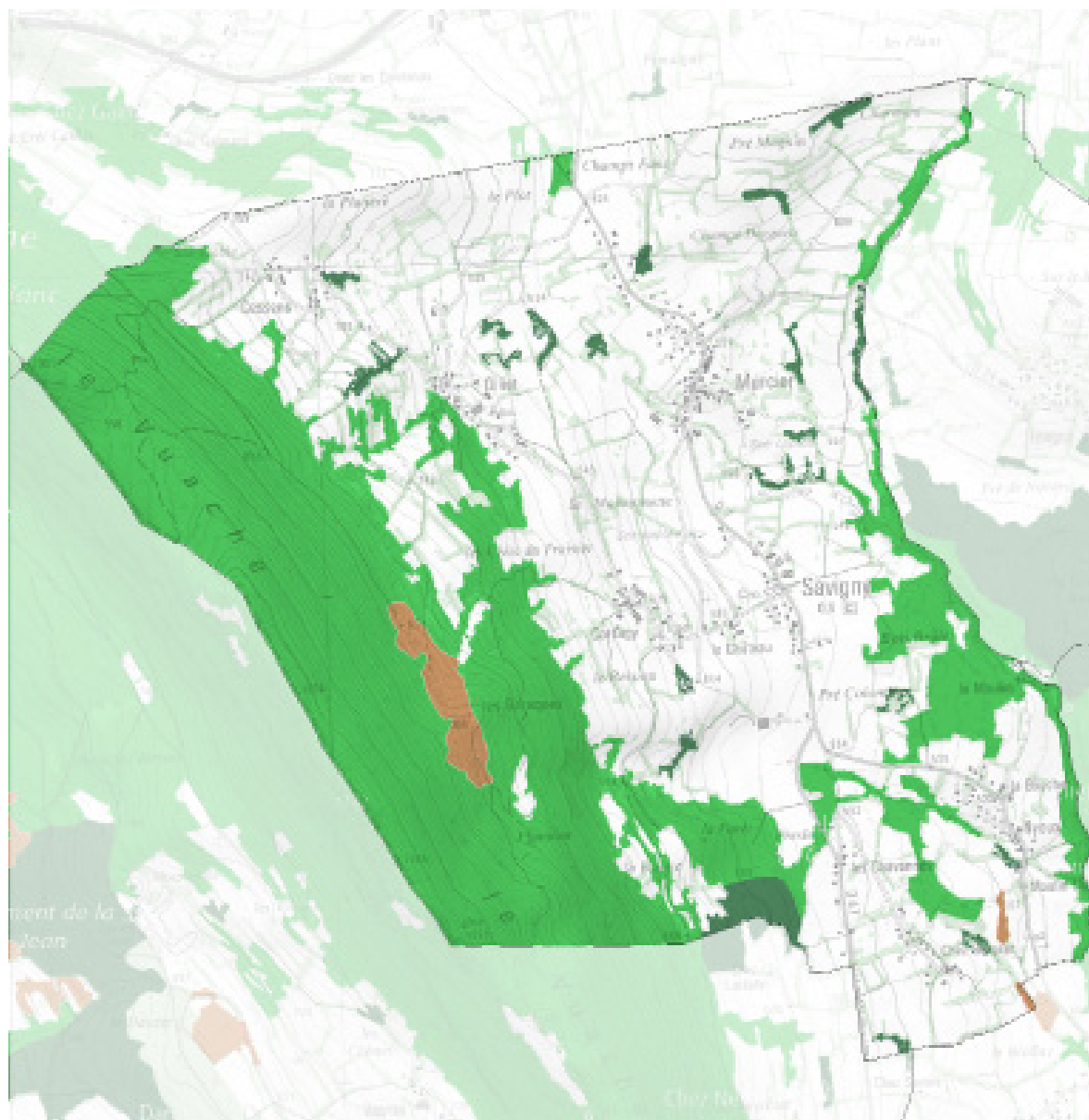
Source : Schéma départemental des carrières de la Haute-Savoie, BRGM (Observatoire des matériaux)

La montagne du Vuache, au substrat calcaire, est identifiée comme présentant des éléments favorables pour l'exploitation des roches massives, au sein d'une plus vaste zone à préjugés favorables. Ces zones ont été définies par la présence actuelle ou ancienne d'exploitations témoignant de l'exploitabilité du matériau.

Au Nord de Murcier, une zone favorable à l'exploitation des sables, argiles et tourbes est identifiée.

Cependant, le recensement de ressources minérales sur le territoire communal n'implique pas systématiquement leur exploitation. C'est le schéma départemental des carrières qui définit les conditions générales d'implantation des carrières dans le département. Il prend en compte l'intérêt économique national, les ressources et les besoins en matériaux du département et des départements voisins, la protection des paysages, des sites et des milieux naturels sensibles, la nécessité d'une gestion équilibrée de l'espace, tout en favorisant une utilisation économe des matières premières.

Malgré le potentiel exploitable, les intérêts écologiques et de loisirs paraissent prédominants dans le Vuache pour envisager toute forme d'extraction de roches massives.



- forêts de mélange de feuillus
- forêts de chênes décidus purs
- forêts de mélange de conifères

CONCEPTION : Agence d'urbanisme URBEO
SOURCE : IGN, BD TOPO, IFN, inventaire forestier national

3.2.RESSOURCES EN BIOMASSE ET QUALITÉS DU SOL

3.2.1.RESSOURCE EN BOIS

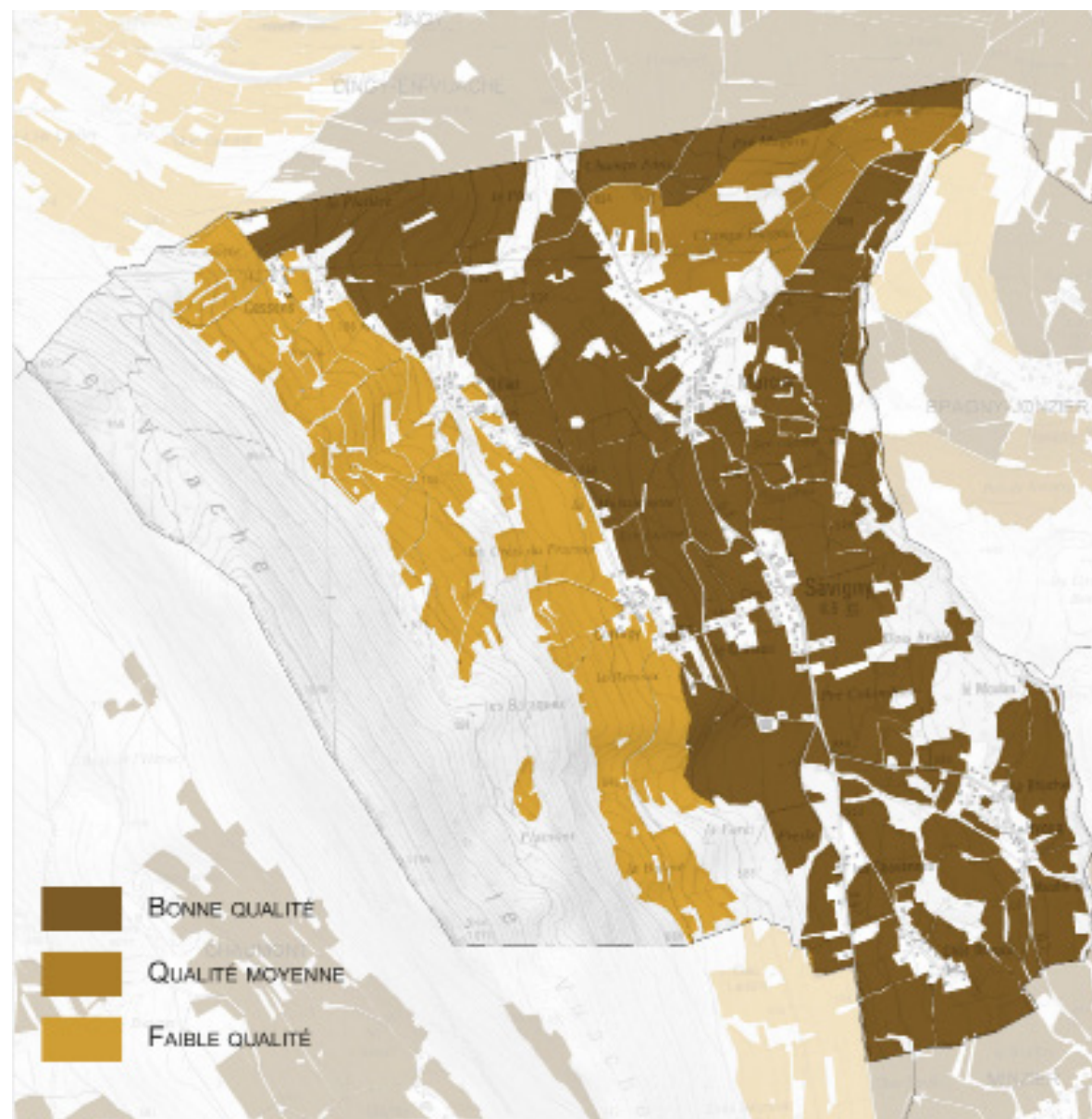
Les forêts et boisements occupent une partie importante du territoire (44%). En dehors du massif du Vuache (330 ha) et de la forêt rivulaire du Fornant, la couverture boisée de Savigny correspond à un réseau semi-bocager. Celle-ci est constituée principalement de haies, de vergers et de rares ripisylves (végétations de bord de rivière).

Le couvert végétal est principalement constitué de feuillus. Une station de conifères est identifiée au coeur du Vuache. Le taillis est prépondérant par rapport à la futaie.

Les forêts ne sont pas exploitées et n'ont pas vocation à l'être, comme le précise le plan pluriannuel de développement forestier (PPRDF) d'Auvergne Rhône-Alpes. Ces forêts participent par ailleurs à la richesse écologique du massif du Vuache.

Globalement le couvert forestier apparaît peu exploitable :

- seulement la moitié de la surface forestière est réellement accessible par des engins d'exploitation,
- les secteurs de forte pente (> 50%) sont prédominants,
- les tènements forestiers sont très morcelés,
- l'ensemble du pays du Vuache ne dispose pas d'une filière professionnelle forestière,
- la forêt présente surtout des enjeux environnementaux et touristiques plus affirmés qu'une vocation économique (existence de grands itinéraires de randonnée...).



CONCEPTION : Agence d'urbanisme URBEO

SOURCE : IGN, BD TOPO, SCOT Genevois (2014), Chambre d'agriculture Savoie-Mont Blanc

3.2.2.RESSOURCE DU SOL - QUALITÉ AGRONOMIQUE

Les calcaires jurassiens sont à l'origine de la nature des sols superficiels, exploitables par les activités agricoles. Globalement, Savigny présente des sols de type rendzine brunifiée ou des sols calcaires manquant souvent d'épaisseur. Ces sols carbonatés peu évolués avec un pH moyen de 8 ont une épaisseur maximum de 40cm. Pour ce type de sol, le taux de carbone est compris entre 1 et 8%. La structure est bien développée, fine et de type grumeleuse. Le pH élevé emporte avec lui plusieurs inconvénients parmi lesquels la lenteur de la minéralisation de l'azote dont une grande partie est perdue par drainage sous la forme de nitrate.

D'après le diagnostic agricole établi à l'échelle du Schéma de Cohérence Territoriale du Genevois issu d'entretiens avec le Comité des Agriculteurs Genevois, les terres savignerandes sont en majeure partie de bonnes qualités agronomiques et apparaissent particulièrement stratégiques. Les secteurs de moindre qualité correspondent essentiellement aux secteurs de fortes pentes.

3.3.RESSOURCES ET QUALITÉS DE L'EAU

Le territoire de Savigny abrite une ressource en eaux souterraines de bonne qualité. Les masses d'eau superficielles sont quant à elles plus vulnérables et présentent une qualité moindre et des déséquilibres quantitatifs (prélèvements non adaptés).

3.3.1.ETAT QUANTITATIF DE LA RESSOURCE EN EAU SOUTERRAINE

Savigny appartient à un bassin dont la ressource en eau est sous tension en raison de l'accroissement démographique important et généralisé de l'agglomération genevoise. Aujourd'hui, les prélèvements en eau sur le territoire de la Communauté de Communes du Genevois (CCG) atteignent 3,5 millions de m³ dont :

- deux tiers sont prélevés sur près de 50 ressources de proximité,
- un tiers sur les ressources primaires, et tout particulièrement la nappe du genevois à Crache (Saint-Julien-en-Genevois) et à Veigy (Viry).

Ce prélèvement permet de soutenir l'approvisionnement des quelques 50 réservoirs du territoire via un réseau primaire réalisé dans les années 70.

La nappe du genevois est située à 90% sur le territoire suisse. Elle est gérée au moyen de quotas fixés par convention. La CCG ne peut prélever qu'une certaine quantité de m³ chaque année (moyennant participation financière).

La productivité est importante pour la nappe profonde du Genevois, qui a néanmoins connu une baisse de niveau inquiétante jusque dans les années 1970 du fait de prélèvements importants (pour l'alimentation en eau potable). Aujourd'hui, cette nappe s'est stabilisée grâce à la réalimentation artificielle par les eaux de l'Arve mise en place par les Services Industriels de Genève sur le territoire Suisse et à la recherche de ressources en eau potable alternatives, provenant notamment du Lac Léman.

Toutefois, en période d'étiage, une insuffisance de la ressource en eau est constatée sur l'ensemble du département de la Haute-Savoie.

Globalement, le système n'est plus suffisant. La vulnérabilité des ressources doit être limitée et la préservation des quantités prélevées doit être adaptée.

Par ailleurs, la CCG ne dispose aujourd'hui via son réseau primaire que d'une seule ligne d'approvisionnement en eau composée d'une succession

d'équipements hydrauliques soumis à des risques de défaillance et dont les capacités ont atteint leurs limites. Face à ces problématiques, la CCG s'est dotée d'un Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable visant à :

- assurer un accès à des quantités d'eau suffisantes par rapport aux besoins de sa population,
- garantir une eau de qualité,
- sécuriser et optimiser le réseau d'approvisionnement communautaire grâce à des équipements hydrauliques performants.

Pour répondre à ces objectifs, la création de deux forages récents permet d'améliorer la situation. Les forages visent à exploiter la nappe d'accompagnement du Rhône déjà connue pour sa forte productivité.

Les eaux souterraines sont captées différemment selon leur origine. Elles proviennent des puits ou de forages pour les nappes phréatiques. Les eaux qui émergent naturellement sont les sources. Elles peuvent être ponctuelles ou diffuses. Les eaux de sources situées dans les reliefs sont issues de petites nappes affleurantes situées dans les dépôts fluvio-glaciaires.

Les projets à l'échelle de la CCG amènent à revoir les modes d'exploitation des ressources en eau, tout particulièrement à Savigny puisque la commune voit naître plusieurs sources.

Une étude de la CCG visant à caractériser les ressources indiquent que ces dernières présentent une vulnérabilité importante pour de faibles débits à exploiter. En conséquence, la ressource historique du Vernay située à Savigny est abandonnée.

3.3.2.ETAT QUALITATIF DE LA RESSOURCE EN EAU SOUTERRAINE

Les masses d'eau souterraines interceptant Savigny sont classées comme étant en bon état chimique dans le SDAGE Rhône-Méditerranée. Il n'a pas été identifié de pression à l'origine d'un risque de non atteinte du bon état pour ces masses d'eau.

En raison de leur forte profondeur, les Calcaires jurassiques sous couverture du Pays de Gex sont peu vulnérables, sauf au niveau des très rares affleurements. La vulnérabilité du domaine sédimentaire du genevois (molasses et formations IVaires) et des formations variées de l'Avant-Pays savoyard dans le bassin versant du Rhône est variable en fonction de l'épaisseur de la zone non saturée.

A noter que le SAGE de l'Arve, en limite nord de la commune de Savigny, identifie dans son diagnostic que les aquifères sédimentaires situés à l'aval du périmètre du SAGE, au niveau du Genevois, disposent d'une bonne qualité, avec toutefois un impact visible des activités agricoles et notamment du maraîchage et des cultures céréalières.

Concernant les ressources en eau superficielles, les cours d'eau de la

commune de Savigny ne sont pas qualifiés par la Directive Cadre Eau (DCE) car ils sont secondaires par rapport au réseau hydrologique principal. Cependant, le ruisseau de Fornant alimente in fine « Les Ussets de leur source au Fornant inclus ». Cette masse d'eau présente un état écologique moyen et un mauvais état chimique en raison d'un déséquilibre quantitatif

SDAGE 2016-2021 (état 2014, 2009 et objectif de bon état)

Type de masse d'eau	Code et Nom de la masse d'eau	Etat chimique	Vulnérabilité	Etat écologique
Souterraine	FRDG208 Calcaires jurassiques sous couverture du Pays de Gex	Bon état	Très faible	/
Souterraine	FRDG511 Formations variées de l'Avant-Pays savoyard dans BV du Rhône	Bon état	Variable	/
Souterraine	FRDG517 Domaine sédimentaire du genevois (molasses et formations IVaires)	Bon état	Variable	/

L'ensemble de la commune de Savigny est inscrite dans le périmètre de la zone sensible sujette à l'eutrophisation du bassin des Ussets (arrêté du 9 février 2010).

3.3.3.PRÉLÈVEMENTS ET ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Une source d'eau utilisée pour l'alimentation en eau potable est recensée sur Savigny : la source de Vernay, au nord de la commune. Ce captage en eau potable ne fait plus l'objet d'un périmètre de protection depuis un arrêté récent de mise à jour des servitudes d'utilité publique.

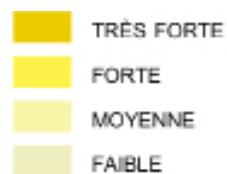
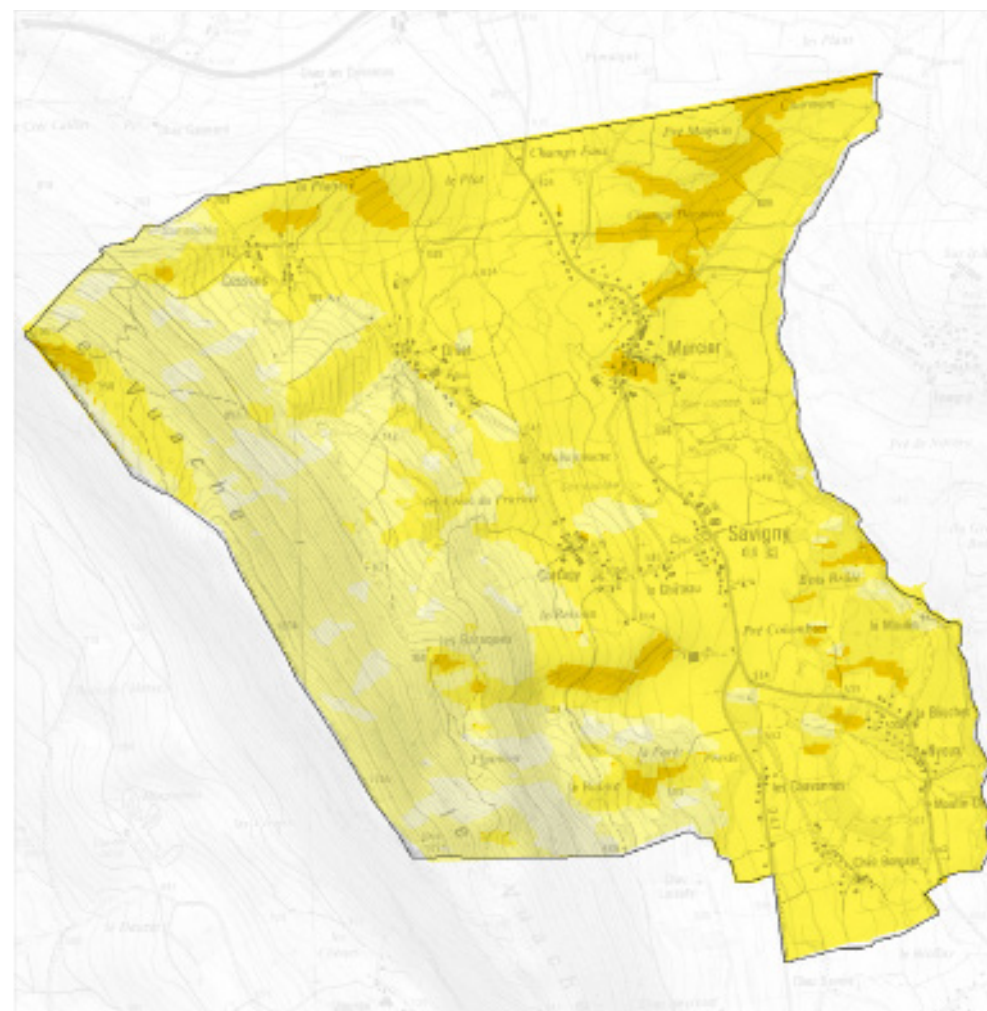
Trois autres sources sont également identifiées sur la commune mais elles ne sont plus exploitées.

Aucun prélèvement industriel d'eau n'est répertorié sur la commune de Savigny (source : SAGE de l'Arve).

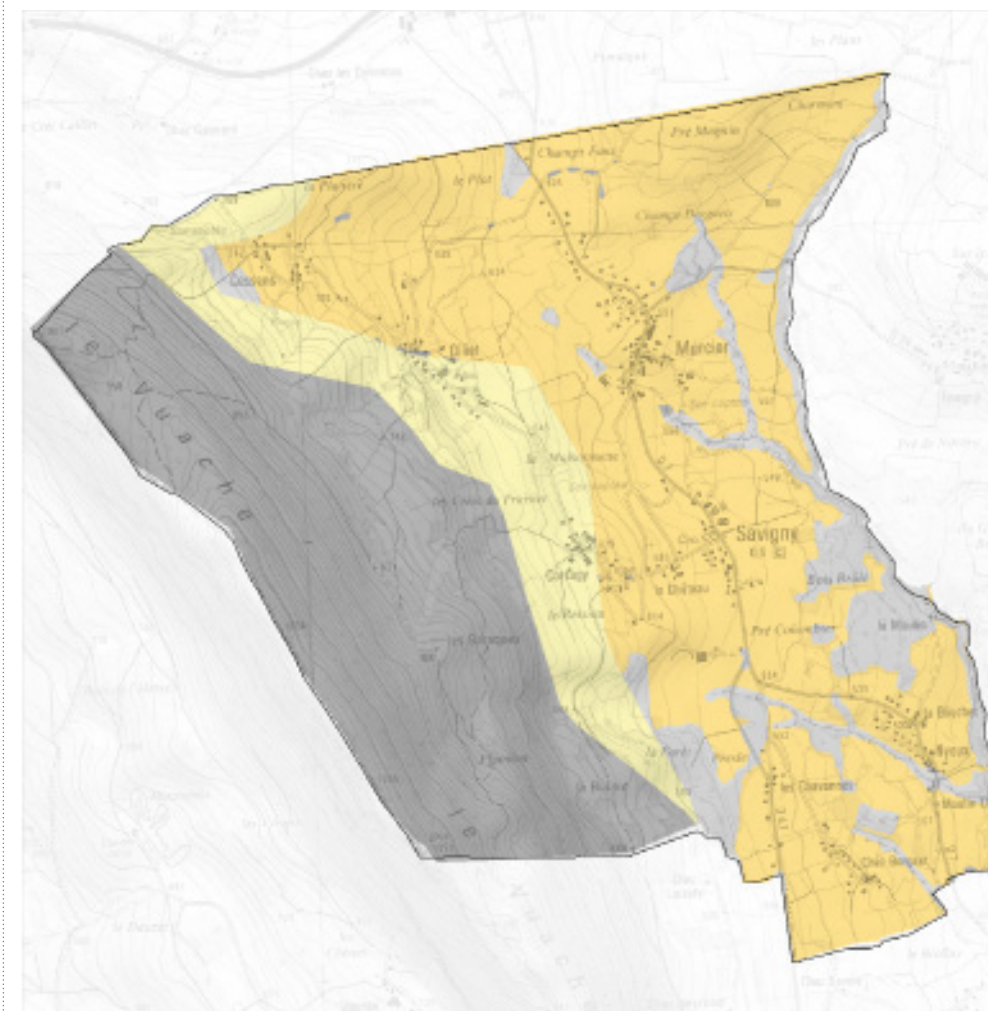
La ressource en eau constitue un véritable enjeu sur le territoire du

Genevois. Face à une augmentation prévisible de la population sur le territoire, la Communauté de Communes du Genevois exploite depuis mi-2017 deux nouveaux puits situés sur le site de Matailly-Moissey à Vulbens (au nord de Savigny). Ces puits prélèvent désormais de l'eau de la nappe d'accompagnement du Rhône. Cette réalisation permet également de réduire la dépendance à la nappe profonde du Genevois et garantit plus de sécurité du réseau primaire d'alimentation en eau potable, exposé à des risques de défaillance.

EXPOSITION SOLAIRE



POTENTIEL SOLAIRE



CONCEPTION : Agence d'urbanisme URBEO

SOURCE : IGN, BD TOPO, Schéma de Cohérence Territoriale du Genevois - Etude BG

URBEO

3.4.RESSOURCES ÉNERGÉTIQUES

3.4.1.POTENTIEL D'HYDROÉLECTRICITÉ

La commune de Savigny ne compte pas d'équipement de production d'hydroélectricité. De plus, les cours d'eau du territoire présentent un potentiel très difficilement mobilisable pour l'hydroélectricité, d'après le Schéma Régional Climat Air Énergie en raison de l'intermittence des cours d'eau et de leur faible débit.

De plus, les ruisseaux du bassin versant des Usses sont mentionnés au 1° du I de l'article L214-17 du code de l'environnement, comme des cours d'eau ou parties de cours d'eau sur lesquels aucune autorisation ou concession ne peut être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique.

3.4.2.POTENTIEL ÉOLIEN

Le positionnement de Savigny dans la géographie du bassin genevois fait que la commune est balayée par des vents un peu plus soutenus sur ses hauteurs. Les lignes de crête en limite avec Dingy-en-Vuache voient les vents souffler entre 4 et 5 mètres / seconde à 50 mètres du sol (soit entre 14 et 18 km/h). Les vents soufflent à plus de 5 m/s au sommet du Vuache. Le seuil de 5m/s est souvent considéré comme la limite de rentabilité d'une éolienne. Ces éléments doivent être également mis en relation avec les enjeux patrimoniaux, environnementaux ou les contraintes techniques. Savigny s'inscrit, avec le Vuache, dans un couloir européen de migration des oiseaux (Cf. Patrimoine Naturel).

Si le potentiel éolien est mobilisable d'après le Schéma Régional Eolien Rhône-Alpes de 2012, la zone n'est pas considérée comme préférentielle ni comme productive.

Au regard de ces différents paramètres, la commune de Savigny n'apparaît pas comme favorable au développement de projets éoliens.

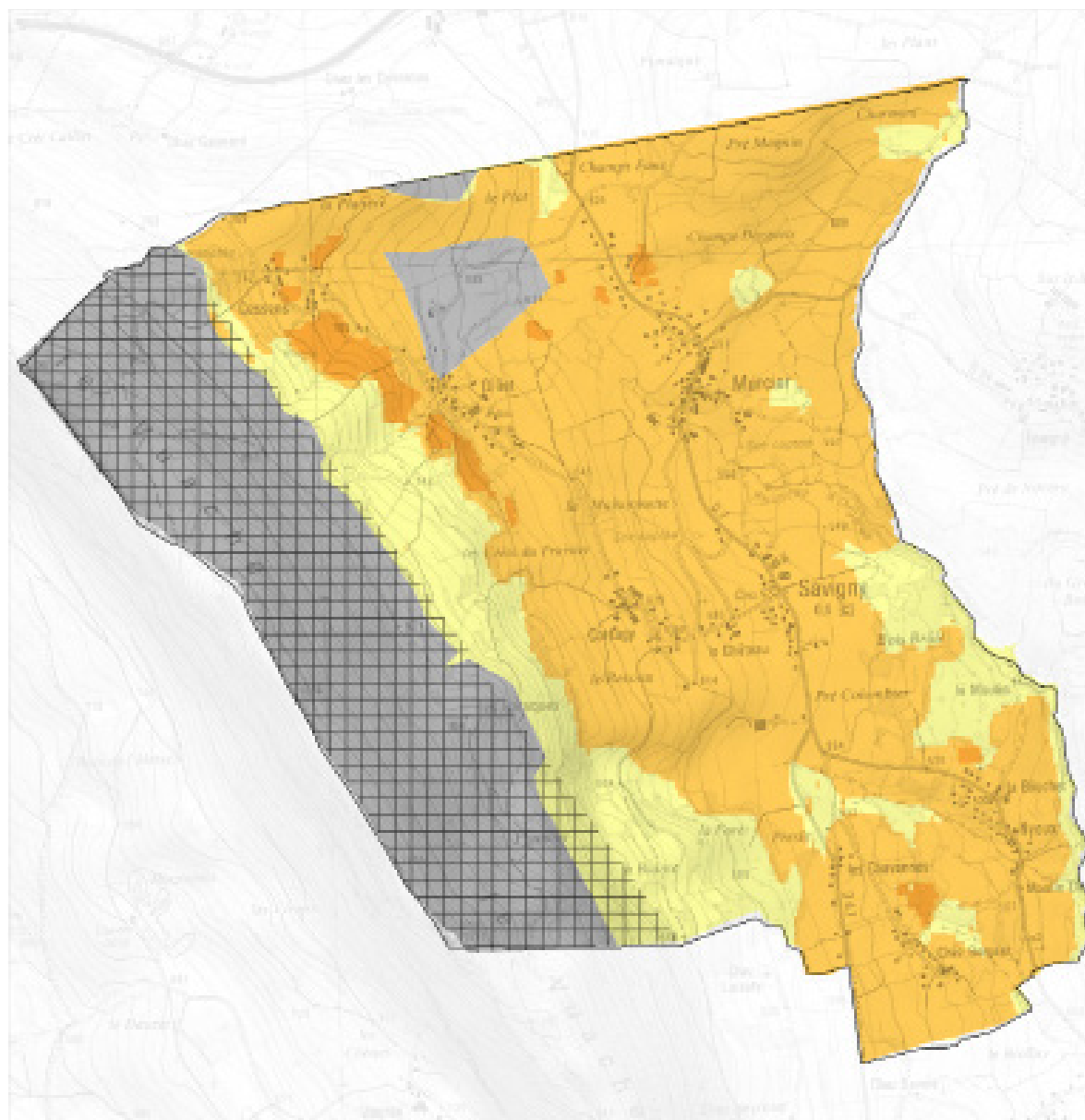
3.4.3.POTENTIEL SOLAIRE

Le Schéma Régional Climat Air Énergie Rhône-Alpes identifie un ensoleillement moyen annuel de 1275 kWh/m²/an dans le secteur de Savigny.

Le SCOT Genevois précise à partir de l'exposition solaire du territoire, le potentiel énergétique solaire et distingue des zones favorables ou non :

- les zones défavorables à l'exploitation de la ressource solaire se situent au niveau des milieux boisés de la montagne du Vuache ;

- les zones favorables à l'installation de capteurs thermiques et peu favorables au photovoltaïque correspondent aux secteurs de pente en piémont de la Montagne du Vuache, et ce en raison du faible ensoleillement ;
- les zones favorables aux capteurs thermiques et photovoltaïques couvrent le reste de la commune.



-  ZONES FAVORABLES - GÉOTHERMIE PROFONDE (500-5000m)
-  ZONES FAVORABLES - GÉOTHERMIE PEU PROFONDE (50-250m)
-  ZONES POTENTIELLEMENT EXPLOITABLES (GÉOTHERMIE PEU PROFONDE)
-  ZONES PEU EXPLOITABLES (ESPACES BOISÉS)
-  ZONES DÉFAVORABLES OU NON EXPLOITABLES (GÉOTH. PEU PROFONDE)

CONCEPTION : Agence d'urbanisme URBE0

SOURCE : IGN, BD TOPO, Schéma de Cohérence Territoriale du Genevois - Etude BG

URBE0

3.4.4.POTENTIEL GÉOTHERMIQUE

Afin de favoriser le développement de la géothermie en Rhône-Alpes, la Région, l'ADEME, la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) et le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) ont réalisé en 2011 et 2012 un atlas des potentialités géothermiques. Cet atlas présente l'inventaire du potentiel géothermique pour une exploitation des nappes superficielles, pour la mise en place de sondes géothermiques verticales et pour d'autres formes de géothermie (lacs, établissements thermaux, eaux de tunnels, réutilisation de forages profonds).

Le potentiel géothermique du meilleur aquifère sur la commune est ici qualifié de faible.

Un travail particulier a également été mené dans le cadre du SCOT autour de la question du potentiel énergétique géothermique du territoire. La valorisation du gisement géothermique y était identifiée comme prometteuse. La géothermie basse enthalpie (SGV) est largement exploitable sur le territoire de la CCG. De tels systèmes énergétiques sont à privilégier pour les nouveaux projets d'aménagement car ils sont adaptés à la couverture de besoins de bâtiments neufs performants (BBC).

Sur la commune de Savigny, une partie de la montagne du Vuache présente des zones défavorables à la géothermie en raison de contraintes liées au relief. Les forages sont également interdits, en dehors des forages liés à l'alimentation en eau potable, sur le Vuache (captage en eau potable existant). Enfin, le reste du territoire présente des zones favorables à la géothermie sur sondes verticales peu profondes (50 à 250 m), des zones agricoles et des zones forestières potentiellement exploitables. La géothermie peu profonde permet d'alimenter en énergie les besoins en chauffage d'habitations.

A noter que lors d'une enquête publique, la population s'est avérée défavorable à la réalisation d'études concernant la géothermie profonde au sud de Genève.

3.4.5.POTENTIEL LIÉ À LA BIOMASSE

La biomasse est l'ensemble de la matière d'origine vivante. Cette biomasse peut être utilisée comme biocombustible pour produire de la chaleur ou de l'électricité.

La ressource forestière sur le territoire de Savigny est conséquente. Le bois pourrait constituer un fort potentiel à des fins d'utilisation énergétique. Cependant, à l'échelle de la communauté de communes du Genevois (CCG), ce gisement est difficilement exploitable en raison des difficultés d'accès et des prix du marché. De plus, certaines de ces zones boisées sont au document d'urbanisme actuel des Espaces Boisés Classés, ce qui limite fortement leur exploitation.

D'une manière générale, les ressources en bois de la CCG sont faibles par rapport à d'autres territoires, et le gisement extrait actuellement est largement utilisé dans les chaufferies existantes. Il faut donc faire appel à un gisement extérieur, disponible par exemple dans l'Ain pour l'exploitation de cette ressource renouvelable. Notons que le gisement local peut être difficile à exploiter et à collecter selon sa localisation (relief), et sa gestion (publique ou privée), et engendre des prix de vente plus élevés que dans d'autres régions (Jura, Italie). La valorisation du gisement de la biomasse forestière est possible au vu du potentiel mobilisable dans le département de la Haute-Savoie et ses voisins, cependant il est dépendant des coûts d'exploitation élevés.

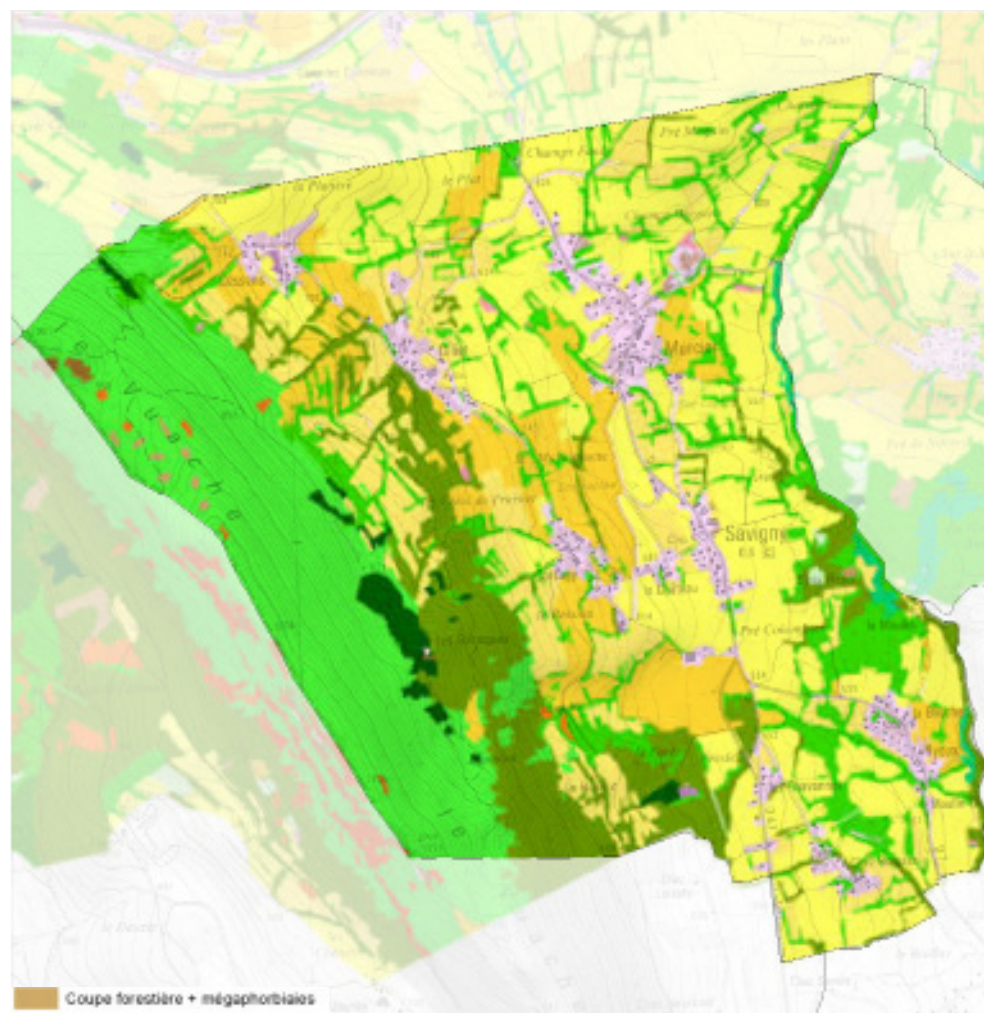
Ainsi le développement de chaufferies bois est possible, mais n'est pas à prioriser tant que l'approvisionnement en bois énergie ne sera pas garanti à long terme par une filière locale solide, sauf en autoproduction (coupes, activités agricoles...).

Ensuite, du biogaz peut également être produit à partir de la biomasse. Au niveau de la CCG, une mobilisation des boues de stations d'épuration, des Fractions Fermentescibles des Ordures Ménagères FFOMs (notons qu'actuellement les FFOMs ne sont valorisées qu'à l'échelle du particulier en compostage) et des déchets agricoles est possible et peut être considérée comme ressource pour la méthanisation. Cela permettrait, de plus, de créer des synergies au sein du territoire de la CCG.

Sur la commune de Savigny, l'activité agricole peut être une ressource en biomasse méthanisable. La valorisation du gisement diffus de la biomasse méthanisable est possible tout particulièrement pour développer les synergies au sein du territoire : à petite échelle pour un quartier.

CHAPITRE 4

Patrimoine naturel et continuités écologiques



Coupe forestière + mégaphorbiaies

Chénale buissonnante

Chénale charmaie

Hétraie

Forêt mixte de feuillus

Forêts riveraine - ripisylve

Plantation de conifères

Forêt à prédominance de chêne

Grande culture

Prairie de fauche

Pâturage

Roncier

Végétation rudérale

Prairie à molinie

Pelouse mi-sèche

Pelouse sèche

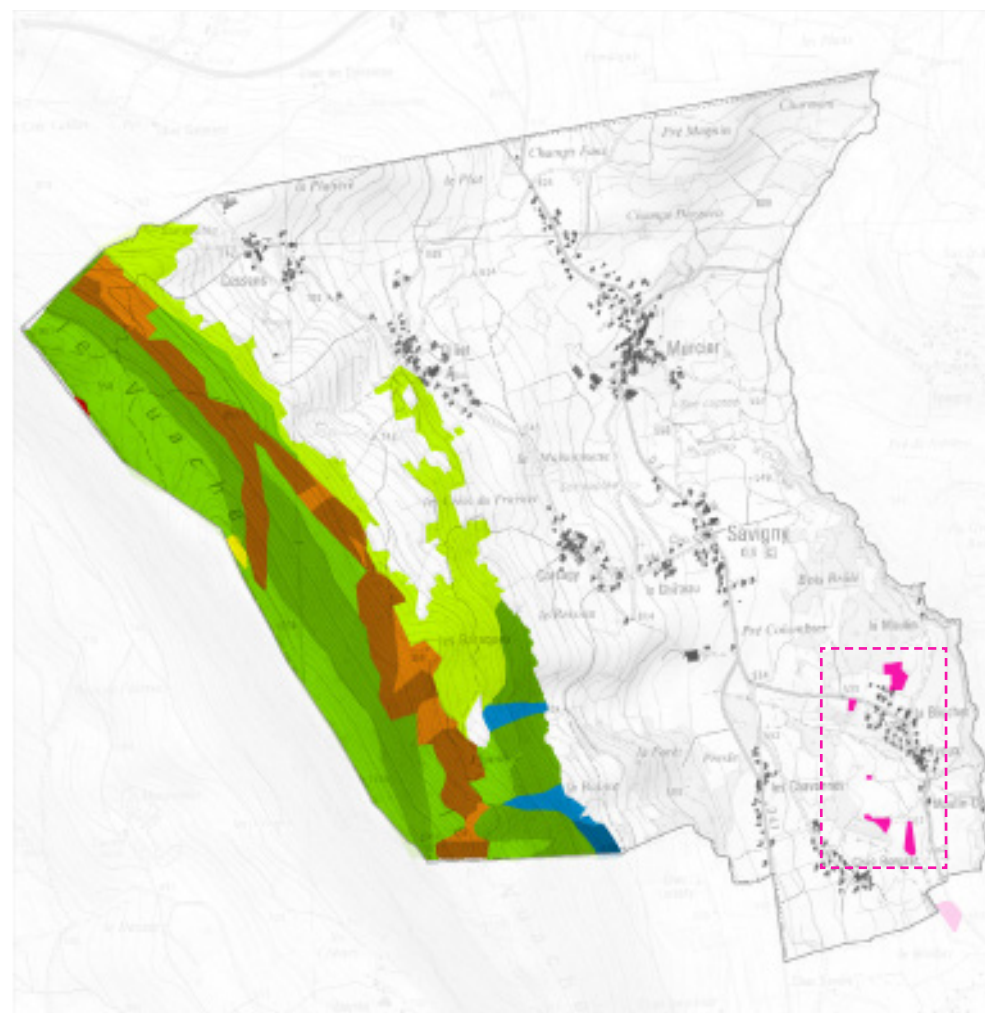
Pinède à molinies + transition

Vergar

Végétation urbaine

CONCEPTION : Agence d'urbanisme URBEO

SOURCE : IGN, BD TOPO, Syndicat Intercommunal du Vuache



Pelouse sèche à végétation bleuetée et laser saïer

Hétraie à tendance acide à asperule odorante

Hétraie montagnarde à riche floraison printanière

Hétraie à tilleul et saulière sur lapiaz

Formation hâlche à hêtre et tilleul sur forte pente

Forêt de saïer à érables et scolopendre

Plantation de résineux

Plantation de résineux en bandes

Pinède sur argile

4.1.LES MILIEUX NATURELS

Savigny expose une diversité de milieux naturels ainsi qu'une richesse écologique révélée par la présence de nombreuses espèces végétales et animales.

Les massifs boisés, les cours d'eau et leurs boisements associés, les zones humides, les vergers, les prairies, les haies et arbres isolés forment la trame écologique du territoire.

Sur la trentaine d'habitats naturels identifiés, près d'une dizaine présentent un intérêt «communautaire» c'est-à-dire qu'ils sont en danger ou en voie de dégradation. A ce titre, ces habitats rentrent dans le champ de diverses mesures de protection exposées ci-après.

4.1.1.LES GRANDS ESPACES BOISÉS DE LA MONTAGNE DU VUACHE

Sur Savigny, les espaces boisés sont présents essentiellement sur les versants de la montagne du Vuache (hêtraie-chênaie). En effet, la montagne est principalement occupée par des forêts de feuillus.

Ils possèdent un rôle écologique certain, avec notamment une fonction de refuge et de relais pour de nombreuses espèces. La montagne du Vuache héberge notamment une faune diversifiée de mammifères (forte population de chamois et fréquentation passagère par le Lynx d'Europe) et des reptiles (le Lézard vert, espèce d'affinité méridionale, est bien présent).

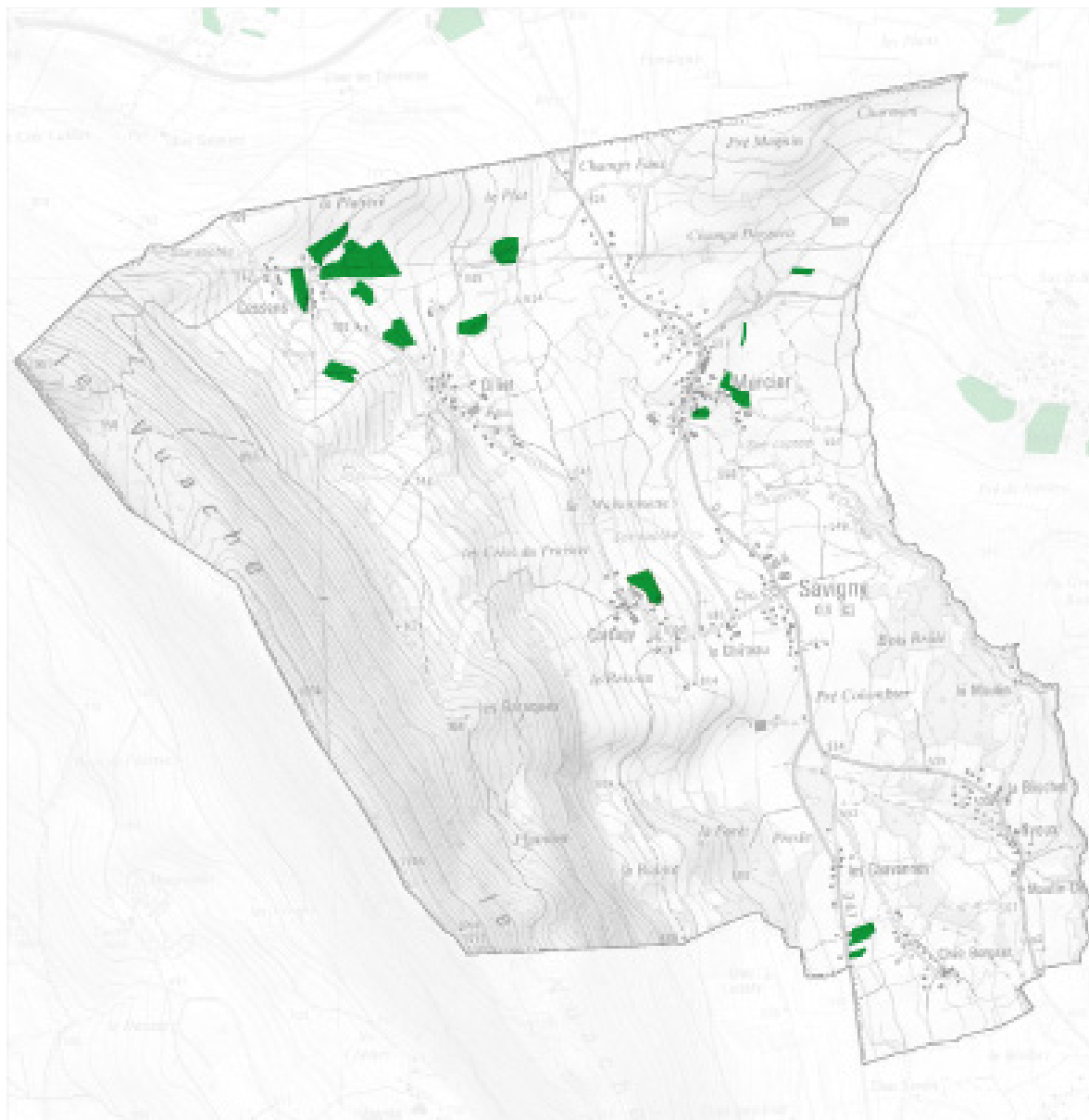
Les forêts du Vuache correspondent à des habitats rares. Les forêts de pentes, éboulis ou ravins du Tilio-Acerion ainsi que les hêtraies de l'Asperulo-Fagetum sont reconnus d'intérêt communautaire. Le Vuache héberge également une avifaune

remarquable et diversifiée (Gélinotte des bois, Bondrée apivore, Milan noir...) et accueille de grands mammifères protégés. Au printemps, les forêts de la crête sont le siège d'une floraison de vernaies particulièrement spectaculaire, en particulier l'Erythronée dent de chien dont c'est vraisemblablement la plus belle station du département. Cette fleur est un des emblèmes de la biodiversité communale, avec le chamois. A côté de cela, les milieux secs (prairies sèches et pinède) apparaissent particulièrement menacés. Ces espaces révèlent des enjeux de conservation prioritaires pour un grand nombre d'espèces végétales et animales (Aster amelle, Ophioglosse, Bacchante, Damier de la Succise, Crapaud Sonneur à ventre jaune...).

4.1.2.LES VERGERS

La commune de Savigny comptait jusqu'à il y a peu de grands vergers mais force est de constater leur dépérissement et disparition progressive du territoire. De nombreuses surfaces ont disparu en 5 ans depuis l'inventaire du SIV (Syndicat Intercommunal du Vuache). Les vergers jouent un rôle particulier pour les oiseaux. Ils peuvent constituer des zones d'alimentation pour la faune notamment pour le Torcol fourmilier et pour la Chouette Chevêche (espèce en voie de disparition sur le territoire). La plupart des vergers localisés au Nord de la commune et

en périphérie de hameaux (Cortagy, Murcier...) ont disparu soit sous l'effet de l'urbanisation, soit du fait d'un vieillissement et d'une mortalité importante (arbres secs, aléas météorologiques) notamment faute d'entretien. Depuis 1998, le SIV (Syndicat Intercommunal du Vuache) entreprend des actions d'entretien et de sauvegarde de ce patrimoine.



4.1.3.LES PRAIRIES

Deux types de prairies peuvent être distinguées : les prairies temporaires et les prairies permanentes. Les prairies permanentes sont des milieux ouverts pouvant notamment accueillir une biodiversité élevée. En effet, contrairement aux prairies temporaires qui sont retournées régulièrement, les prairies permanentes sont des milieux relativement stables où la végétation peut s'exprimer plus ou moins librement. La qualité et l'état de conservation de ces prairies sont, tout de même, fortement conditionnés aux activités et usages dont elles font l'objet : fauche, pâturage extensif, pâturage intensif.

Ces habitats peuvent héberger des espèces ou communautés remarquables. Certaines prairies au pied du Vuache peuvent présenter des risques de «fermeture» par un embroussaillage et l'expansion de la forêt. L'agriculture, notamment les activités pastorales, permettent le maintien des prairies en limite du massif du Vuache.

4.1.4.LES HAIES ET ARBRES ISOLÉS

Les haies peuvent remplir de nombreuses fonctions pour l'agriculture mais également pour la lutte contre l'érosion et la pollution de l'eau (selon l'orientation de ces haies). Sur le plan écologique, elles forment des corridors écologiques permettant le déplacement de la faune et de la flore. Les arbres qui les composent servent également de refuges pour de nombreuses espèces qui s'y alimentent ou y vivent.

Les bosquets et arbres isolés, au même titre que les forêts plus denses ou

les haies, peuvent également servir de refuge à la biodiversité. En effet, les rapaces, par exemple, utilisent les arbres isolés comme perchoir ou poste de chasse tandis que les arbres creux sont recherchés par des espèces cavernicoles (Chouette chevêche ou Petit-Duc par exemple).

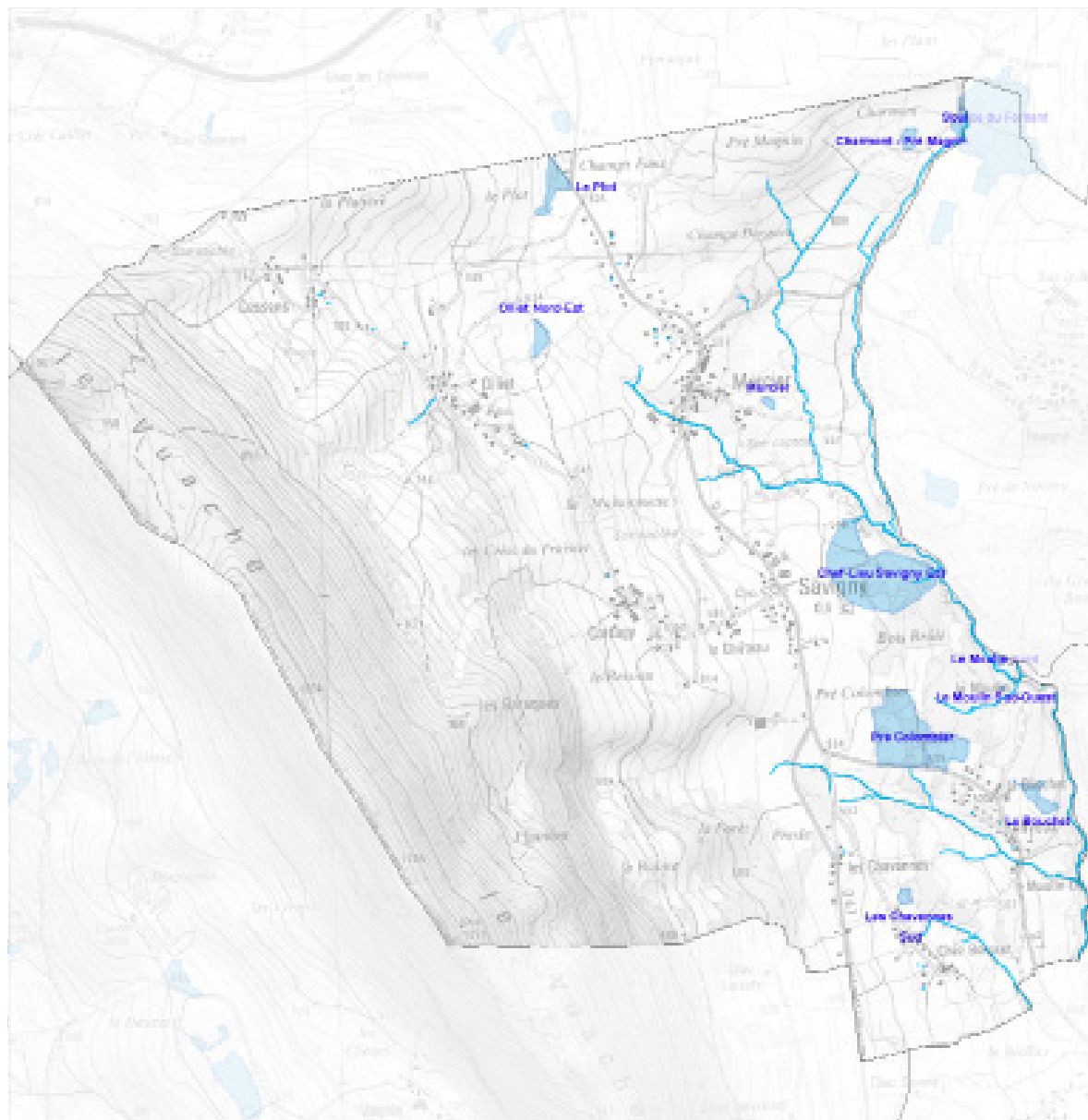
Sur la commune de Savigny, le réseau de haies est plutôt étoffé et qualifie un paysage semi-bocager.

4.1.5. LES COURS D'EAU

Le rôle et l'importance des cours d'eau sur le plan écologique varient en fonction de leur taille et de leur débit. Cependant, leurs rôles de corridor et de continuité écologique sont avérés pour l'ensemble d'entre eux puisqu'ils forment une vraie voie de circulation pour de nombreuses espèces au sein des territoires. A Savigny, le Fornant est le principal cours d'eau de la commune. Il présente d'autant plus d'intérêt qu'il est bordé par une ripisylve et une forêt alluviale. Il s'agit de milieux boisés particuliers. La ripisylve est la plupart du temps composée d'espèces arborescentes telles que les frênes ou les aulnes.

Des inventaires relatifs aux frayères et aux zones d'alimentation ou de croissance de la faune piscicole au sens du L432-3 du Code de l'Environnement ont été réalisés sur le département de la Haute-Savoie. Une frayère (=lieu de reproduction pour les poissons) est repérée au Sud du Fornant pour le Barbeau méridional et la Truite fario. La présence de l'écrevisse à pattes blanches (espèce protégée sensible aux pollutions) est également identifiée.

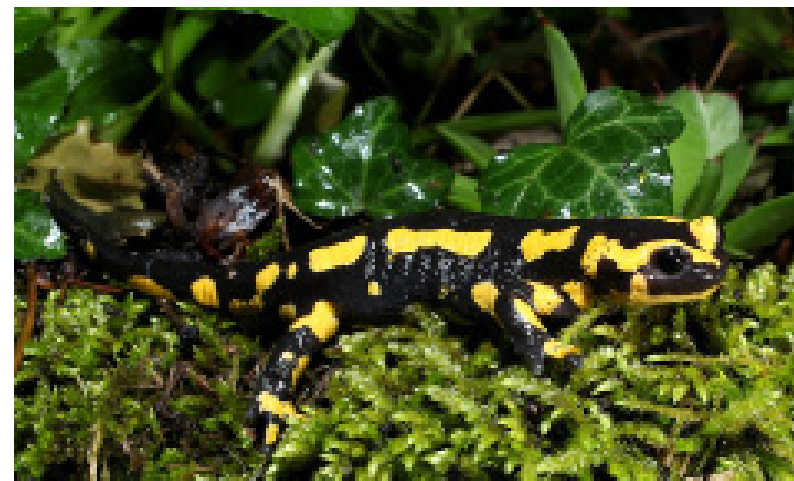
ZONES HUMIDES



CONCEPTION : Agence d'urbanisme URBEO
SOURCE : IGN, BD TOPO, atlas départemental des zones humides

DES ESPÈCES FAUNISTIQUES PROTÉGÉES PRÉSENTES DANS LES ZONES HUMIDES

LA SALAMANDRE TACHETÉE (SALAMANDRA SALAMANDRA)



LE SONNEUR À VENTRE JAUNE (BOMBINA VARIEGATA)



4.1.6.LES ZONES HUMIDES

Selon le code de l'environnement, les zones humides sont des « terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ». (Art. L.211-1). A l'échelle nationale, ces milieux naturels à haut intérêt écologique sont en très forte régression, aussi ces zones doivent-elles être considérées avec précaution.

Les zones humides jouent de multiples fonctions et offrent une diversité de services rendus que ce soit sur le plan écologique ou fonctionnel (élément paysager, régulation des crues, autoépuration des eaux...

Une dizaine de zones humides est identifiée sur le territoire communal.

Les 13 zones humides ont des superficies variables et sont sujettes à des pressions de diverses natures :

- modification des sources d'alimentation en eau du milieu (par la pose de drains ou la canalisation de cours d'eau),
- l'assèchement,
- le comblement par les mises en culture
- le développement d'espèces invasives issues des aménagements paysagers des lotissements pavillonnaires périphériques,
- la pollution ou l'eutrophisation par les fertilisants.

Le SCOT Genevois prescrit de sauvegarder ces zones humides répertoriées dans l'inventaire départemental, et de les inscrire en espaces naturels ou forestiers dans les documents d'urbanisme.

Nom de la zone humide	Caractéristiques	Superficie (m²)	Intérêt Hydrologique	Intérêt Floristique	Intérêt Faunistique	autres Intérêts	Menaces
Le Plot	Formation de saules située dans une dépression. La zone humide est alimentée par les eaux pluviales du Vuache puis elle se perd dans le bois.	11 451	moyen	ordinaire		paysage, Cynégétique	- assèchement : un fossé dérive l'eau sur la partie Nord - développement d'espèces nitrophiles (Urtica Dioica) - envasement
Olliet Nord-Est	Prairie humide eutrophe composé d'une aulnaie-fresnaie médioeuropéenne.	6 101		ordinaire			- assèchement : un fossé drainant se situe au Nord-Est de la ZH - fertilisation et amendements, - développement d'espèces invasives : présence de quelques pieds de solidage
Charmont / Pré Magnin Est / Champs Dioguet Nord-Est	Prairie humides oligotrophes partiellement abandonnée ou fauchées composée d'un groupement à reine des prés. Les eaux se rejettent vers le Fornant.	4 357	limité	ordinaire	ordinaire	paysage	
Murcier Nord-Est	Bois humide situé dans un léger talweg.	1 630	limité		ordinaire		- fertilisation et amendements : la ZH reçoit les eaux usées domestiques et agricoles
Savigny Est	Zone humide composée d'une prairie mésophile, d'une saussaie marécageuse à saules cendrés et d'eaux dormantes.	94 829		ordinaire	intérêt fort (présence de Bufo Bufo et Rana verte)		- comblement + mise en culture et modification des modelés de sol - assèchement et drainage ; le site connaît de profonds fossés drainants - développement d'espèces invasives (solidago gigantea)
Source du Fornant – le moulin Sud-Ouest	Petite mare forestière de 4 mètres par 4 m.	174	limité		intérêt fort (présence de bombina variegata, salamandra salamandra)	paysage	
Pré-Colombier	Prairie mésophile composée de chênes pédonculés et de bouleaux, avec une saussaie marécageuse.	74 809		ordinaire			
Le Moulin Nord	Mare	1 399					
Les chavannes Sud	Petite prairie humide eutrophe située dans un champ pâturé par des bovins.	3 100					- fertilisation et amendements (pâturage)
le Bouchet	Prairie humide eutrophe	7 858		ordinaire			- fertilisation et amendements (pâturage) - assèchement : la parcelle est drainée sur les ¾ amont
Savigny Sud	Bas marais composé de groupements à reine des prés.	1 648		ordinaire	ordinaire		- développement d'espèces invasives : solidage en périphérie
Presle	Zone humide située dans un champs (culture intensive)	3 711			ordinaire		- disparation par la mise en culture
Moulin Decombe Sud	Galerie d'aulnes blanchâtres en périphérie de culture. Le secteur est très humide au centre du boisement de feuillus (avec la présence d'un tapis de Caktha palustris)	4 259					- fermeture du milieu

FAUNE PROTÉGÉE ET MENACÉE À SAVIGNY

FLORE REMARQUABLE À SAVIGNY

LYNX BORÉAL



OEILLET MAGNIFIQUE



BRUANT DES ROSEAUX



ORCHIS TACHETÉ



4.1.7. LES FRICHES À MOLINIE ET PINÈDES SUR ARGILE

Sur la commune de Savigny, des friches à molinie et pinèdes sur argile sont recensées entre les lieux-dits du Bouchet et le Biollay. Les friches à molinie sont installées sur des sols argileux, engorgés en hiver et au printemps, parfois extrêmement secs en été. Ces friches regroupent différentes formations végétales, allant de stades très ouverts (prairie à molinie), à des stades plus forestiers (pinèdes claires ou plus denses). L'alternance de périodes de forte humidité et de périodes de sécheresse relative induit l'existence d'une flore particulière, adaptée à ces conditions écologiques, notamment la molinie

faux-roseaux et une grande diversité d'espèces d'orchidées et plusieurs espèces végétales d'intérêt telles que l'Oeillet superbe (*Dianthus superbus*), la Marguerite de la Saint-Michel (*Aster amellus*), l'Ophioglosse langue de serpent (*Ophioglossum vulgatum*). A la strate herbacée s'ajoute le pin sylvestre, composante essentielle de la strate ligneuse, qui, si les conditions de milieu le permettent, va former une strate arborée proprement dite. Les conditions écologiques sont également très favorables aux lézards.

4.2. LES ESPÈCES MAJEURES DU TERRITOIRE

468 espèces sont a minima recensées sur le territoire (353 flores, 115 faunes dont 3 espèces de batraciens, 23 d'insectes, 22 mammifères et 66 oiseaux). 455 espèces sont considérées comme indigènes.

De nombreuses espèces sont protégées par des directives européennes et des règlements nationaux parmi lesquelles :

- Grand Tétras (*Tetrao urogallus*),
- Milan royal (*Milvus milvus*),
- Bécasse des bois (*Scolopax rustiola*),
- Lynx Boréal (*Lynx lynx*),
- Chamois (*Rupicapra rupicapra*),
- Orchis tacheté ou Orchis maculé (*Dactylorhiza maculata*),
- Oeillet magnifique ou Oeillet à plumet (*Dianthus superbus*),

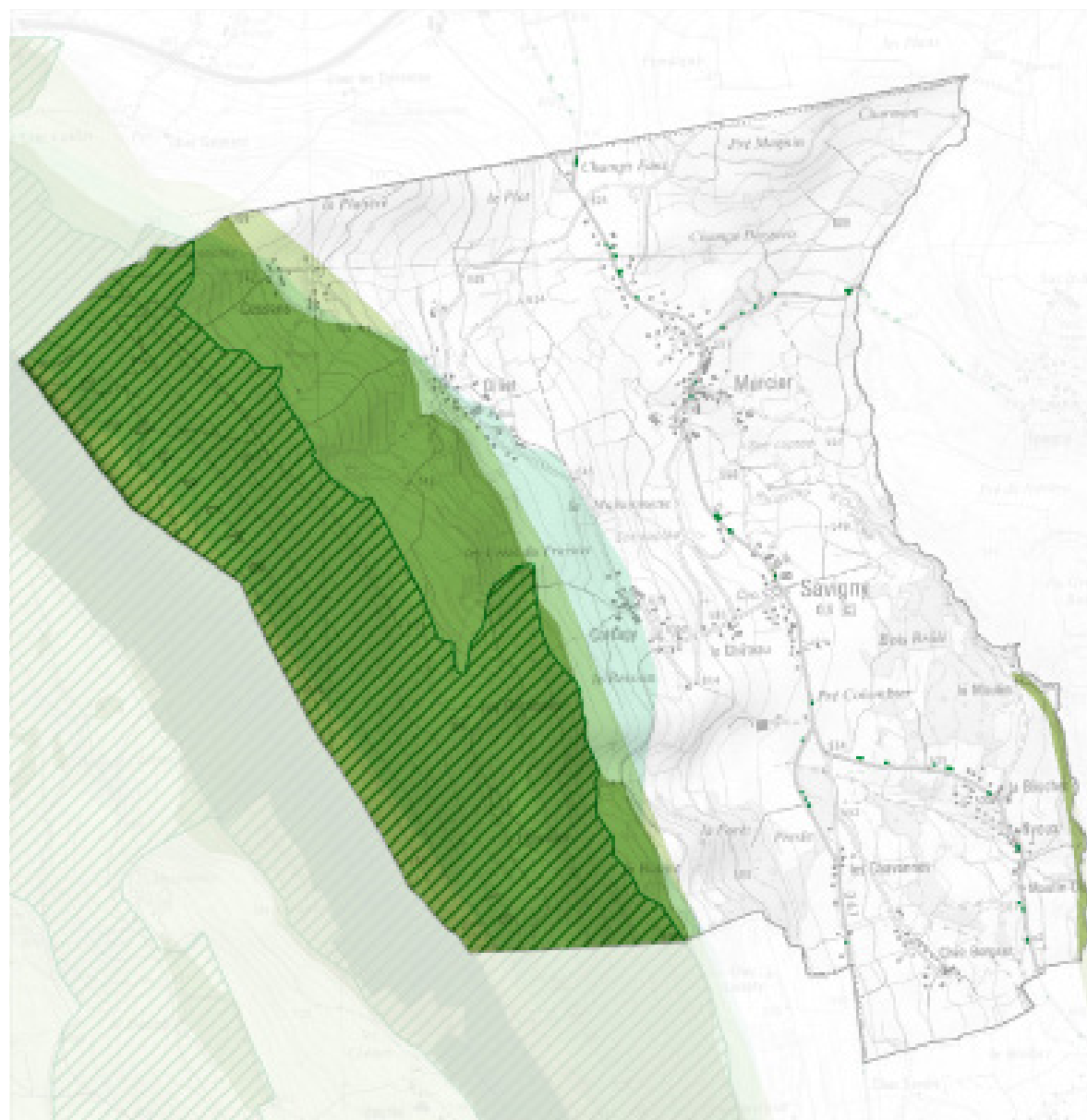
Le Vuache est le lieu d'accueil privilégiée des espèces remarquables du territoire, ainsi que les quelques zones humides.

Cinq espèces sont particulièrement menacées et en danger (deux inscrites sur la liste rouge nationale et trois sur la liste rouge régionale) : un mammifère (Lynx Boréal), une espèce d'oiseau (Bruant des roseaux ; *Emberiza schoeniclus*), une chauve-souris (Grand Rhinolophe ; *Rhinolophus ferrumequinum*) et deux plantes terrestres (Oeillet magnifique et *Hordeum secalinum* Schreb).

Douze espèces sont considérées comme vulnérables dont 3 l'échelle européenne.

Douze espèces envahissantes ont été relevées sur le territoire parmi lesquelles plusieurs espèces exogènes correspondant à des aménagements paysagers des secteurs pavillonnaires (solidage géant, laurier cerise...).

Compte tenu de ces caractéristiques, la commune de Savigny a un fort devoir de conservation et de protection de ces espèces.



- Zone d'Importance pour la Conservation des Oiseaux (ZICO)
- ZNIEFF de type II
- ZNIEFF de type I
- Zone Natura 2000
- Arrêté Préfectoral de Biotope (*hors Savigny : Chaumont*)

CONCEPTION : Agence d'urbanisme URBEO
 SOURCE : IGN, BD TOPO, INPN Inventaire National du Patrimoine Naturel

4.3.LES ESPACES NATURELS REMARQUABLES PROTÉGÉS ET INVENTORIÉS

En raison de leurs caractéristiques écologiques, faunistiques ou floristiques, plusieurs sites et espaces se démarquent pour leurs richesses environnementales. Ces espaces remarquables ont fait l'objet d'inventaires naturalistes et font l'objet pour certains de procédure de protection réglementaire ou de gestion spécifique visant la préservation de leur richesse écologique.

Sur la commune de Savigny, la montagne du Vuache est identifiée à plusieurs titres comme :

- Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF de type 1 et 2¹),
- ZICO (Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux)²,

en raison de la diversité des milieux naturels qu'elle abrite : forêts de feuillus, prairies ou pelouses sèches. De manière spécifique, la ZICO couvre également deux hameaux (Olliet et Cortagy).

Certains de ces habitats présentent un intérêt communautaire comme par exemple les forêts de pente, éboulis ou ravins du Tilio-Acerion ou les hêtraies de l'Asperulo-Fagetum, deux habitats que l'on trouve sur la commune de Savigny. C'est également pour cela que le massif du Vuache est intégré au réseau européen Natura 2000. Sur son versant Ouest (commune concernée à la marge), le massif présente une succession de falaises calcaires abritant une végétation typique et rare à caractère xérophile (résistant à la sécheresse) et thermophile (appréciant la chaleur).

1 Les ZNIEFF de type 1 sont des espaces homogènes d'un point de vue écologique et qui abritent au moins une espèce et/ou un habitat rares ou menacés, d'intérêt aussi bien local que régional, national ou communautaire ; ou ce sont des espaces d'un grand intérêt fonctionnel pour le fonctionnement écologique local.

Les ZNIEFF de type 2 sont de grands ensembles naturels riches, ou peu modifiés, qui offrent des potentialités biologiques importantes. Elles peuvent inclure des zones de type 1 et possèdent un rôle fonctionnel ainsi qu'une cohérence écologique et paysagère.

2 Sont classés en ZICO les sites pouvant être l'habitat soit :

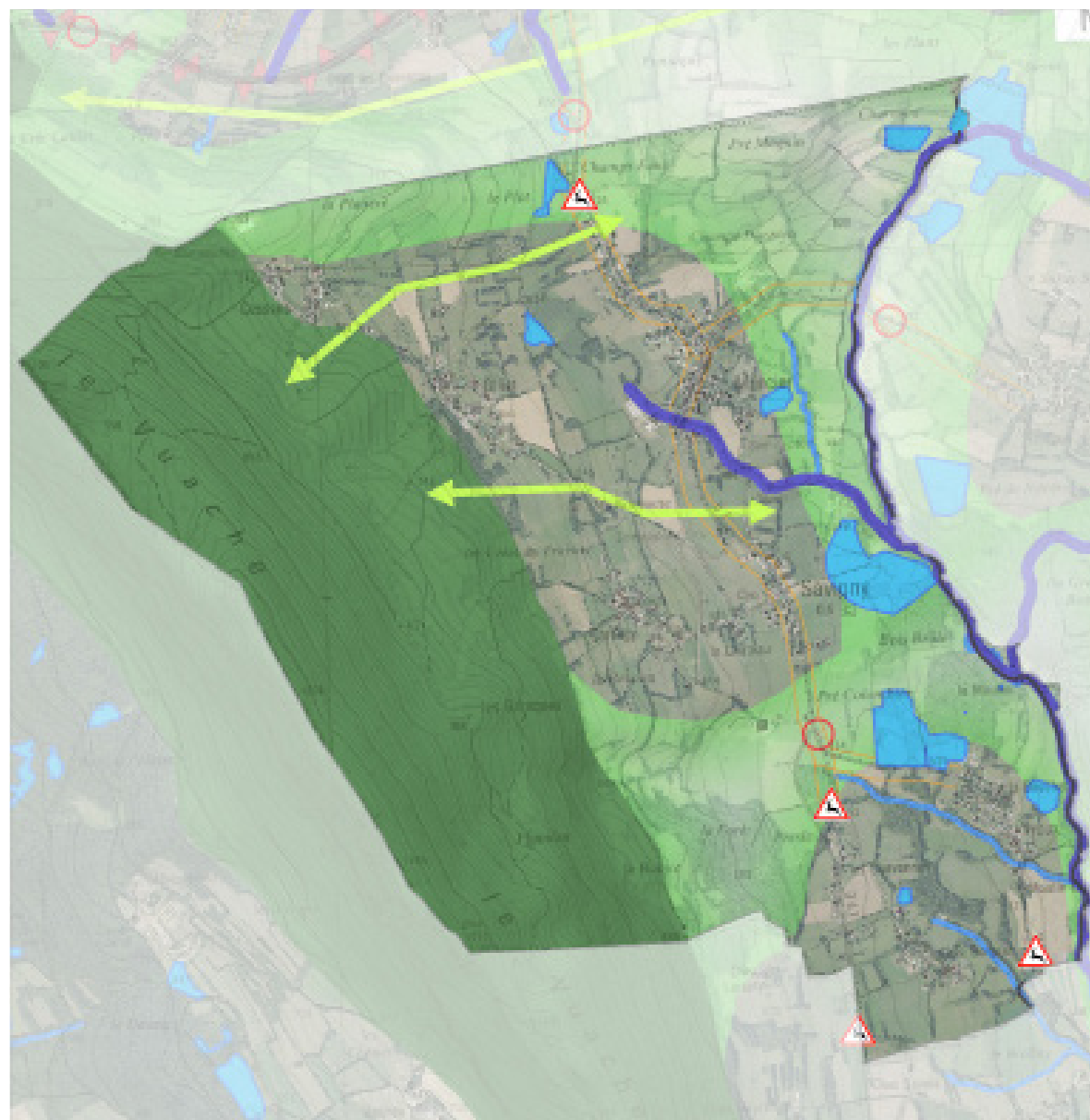
- d'une espèce internationalement reconnue comme étant en danger ;
- d'un grand nombre ou d'une concentration d'oiseaux migrants, d'oiseaux côtiers ou d'oiseaux de mer ;
- d'un grand nombre d'espèces au biotope restreint.

Ce versant fait l'objet d'un Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope (APPB). Concernant la faune, le Lynx d'Europe a été observé à plusieurs reprises sur le massif. On y trouve également des chamois, le Léopard vert, et des insectes patrimoniaux.

Au Sud-Est de la commune, le ruisseau du Fornant est également couvert comme ZNIEFF de type 1 en raison de la présence de l'écrevisse à pattes blanches.

Au final, 37% de la superficie communale sont couverts par des mesures de protection environnementale.

Code du site	Intitulé du site	Superficie totale de la zone (ha)	Superficie sur la commune (ha)	% de la surface communale
ZNIEFF DE TYPE II (inventaire rénové)				
820003706	Ensemble formé par la haute chaîne du Jura, le Défilé de Fort-L'Ecluse, l'Etournel et le Vuache	33823.96	448	63,8 %
ZNIEFF DE TYPE I (inventaire rénové)				
820030582	Montagne du Vuache et Mont de Musiège	1772.51	332.9	32,9 %
820031770	Ruisseau du Fornant	24	2	0,2 %
ZONES IMPORTANTES POUR LA CONSERVATION DES OISEAUX				
RA14	Haute chaîne du Jura	12069.4	379.7	37,6 %
NATURA 2000 - HABITATS - SITES D'IMPORTANCE COMMUNAUTAIRE				
FR8201711	Massif du Mont Vuache	2046.5	240.5	23,8 %
NATURA 2000 - OISEAUX - ZONES DE PROTECTION SPECIALE				
FR8212022	Massif du Mont Vuache	2046.5	240.5	23,8 %



LEGENDE

Trame verte

- Réservoirs de biodiversité intercommunaux
- Continuités écologiques fonctionnelles
- Corridors locaux

Trame bleue

- Réservoir de biodiversité
- Cours d'eau
- Zones humides

Fragmentations

- Eléments fragmentant régional
- Eléments fragmentant local
- Zones de ruptures des continuités
- Lieux de collision identifiés avec la faune

CONCEPTION : BIOTOPE, bureau d'études en Environnement
SOURCE : IGN Scan25

4.4. TRAME VERTE ET BLEUE - CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

4.4.1. LES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES LOCALES

TRAME BLEUE

L'ensemble des cours d'eau de la commune et les zones humides en place constituent les éléments structurants de la trame bleue communale.

Le Fornant (notamment classés en liste 1 sur la Haute-Savoie au titre du 1° du I de l'article L214-17 du Code de l'Environnement, le ruisseau d'Orgères et leurs affluents locaux peuvent donc être considérés comme des réservoirs de biodiversité pour la trame bleue. L'objet de la «liste 1» est de contribuer à l'objectif de non dégradation des milieux aquatiques.

TRAME VERTE

La trame verte du territoire de Savigny présente différentes composantes.

D'une manière générale, les espaces naturels et agricoles (prairies) de l'Ouest et du Nord du territoire communal forment une vaste continuité écologique.

Plus précisément, la montagne du Vuache et ses milieux naturels font partie d'un vaste ensemble naturel constituant une continuité à une échelle supra-communale. A l'échelle du territoire communal, ces milieux boisés constituent des réservoirs de biodiversité avec une forte naturalité. Le corridor écologique identifié en limite avec Dingy-en-Vuache est par ailleurs identifié dans le SCoT du Genevois (cf. ci-après).

En piémont du Vuache ainsi qu'au Nord du territoire communal, le réseau de bocage, les vergers et les prairies naturelles font également partie de ce continuum. Certains secteurs présentant de forts enjeux écologiques y prennent place et peuvent être considérés comme réservoirs de biodiversité. Au Sud du territoire, entre le Chef-Lieu et les Chavannes, un couloir pratiqué par le grand gibier constitue une continuité écologique reliant le massif du Vuache à la vallée du Fornant.

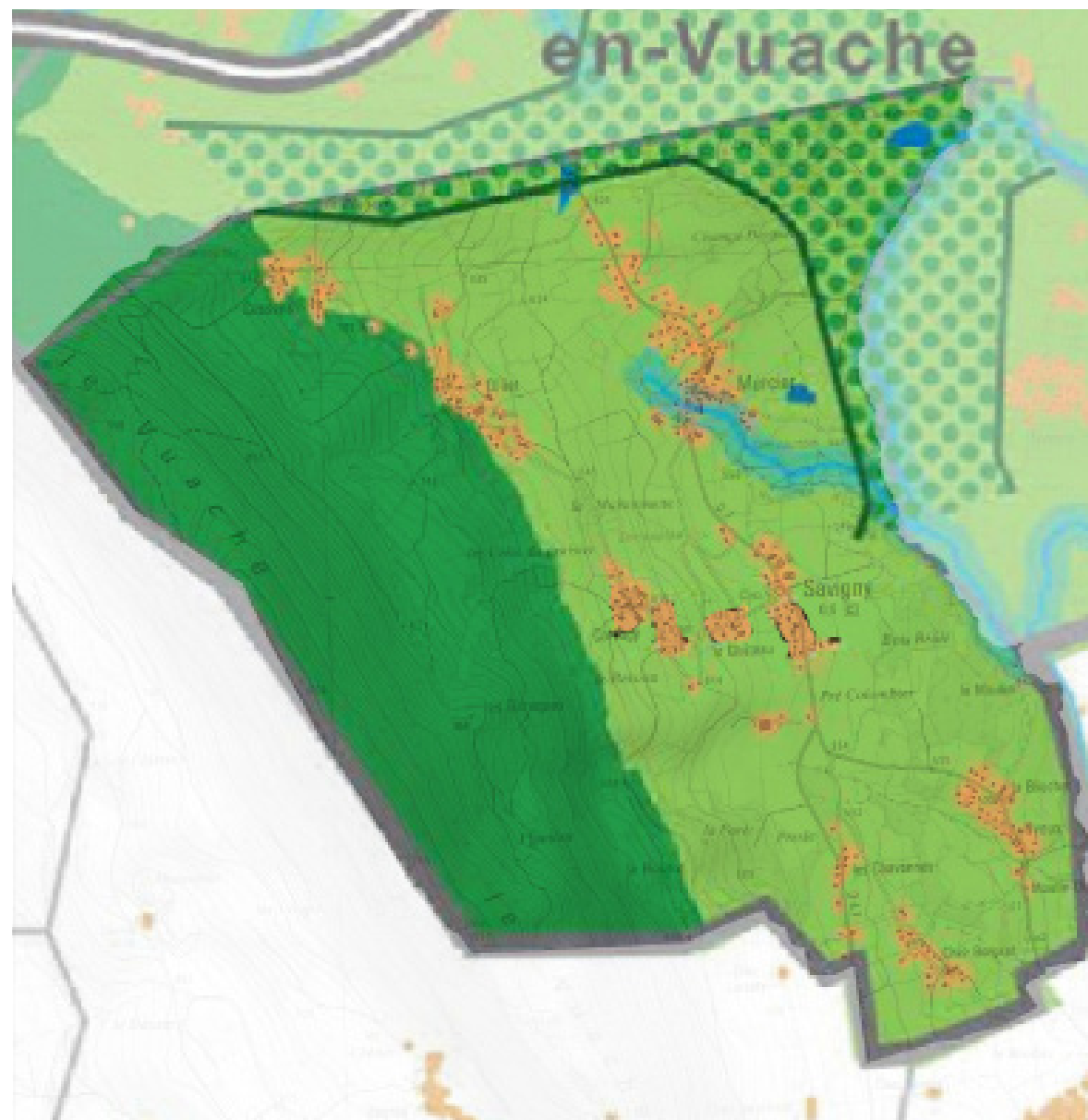
Enfin, les cours d'eau lorsqu'ils sont associés à une ripisylve (boisements bordant le cours d'eau) constituent de véritables corridors forestiers.

ÉLÉMENTS FRAGMENTANTS

La commune de Savigny est traversée du Nord au Sud par une infrastructure de transport principale qui se ramifie en deux axes (RD7 et RD47). L'urbanisation qui s'y greffe représente des éléments fragmentants pour la trame verte et bleue.

Le carrefour RD7 - RD47 avec l'urbanisation linéaire forment une coupure aux continuités écologiques reliant le massif du Vuache à la vallée du Fornant. Les données de la Fédération départementale des chasseurs de la Haute-Savoie (données de collisions faune et véhicules) montrent que les routes départementales sont particulièrement accidentogènes. Beaucoup de collisions sont constatées notamment entre le chef-lieu et les Chavannes. Dans les secteurs de « Les Foliasses-Stèle » et « Défilé de l'Ecluse », des mesures spécifiques pour la mise en place de dispositifs anticollisions entre la faune et les véhicules sont donc entreprises dans le cadre du Contrat corridor « Champagne-Genevois ».

L'urbanisation est également un élément fragmentant puisqu'elle a tendance s'égrénée le long des axes routiers.



CONCEPTION : BIOTOPE, bureau d'études en Environnement

SOURCE : SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE DU GENEVOIS

4.4.2. LES DÉMARCHES DE PRÉSERVATION ET / OU DE RESTAURATION DES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

Afin de répondre aux différents enjeux de restauration des continuités écologiques, notamment mis en avant par le Grenelle de l'Environnement, diverses démarches ont été lancées, à des échelles différentes et complémentaires :

LE SCHEMA RÉGIONAL DE COHÉRENCE ÉCOLOGIQUE (SRCE) RHÔNE-ALPES

Le SRCE, réalisé à l'échelle régionale, identifie la montagne du Vuache comme un réservoir de biodiversité. Quelques réservoirs de biodiversité plus localisés correspondent aux vergers du Nord de Savigny.

Un corridor régional à remettre en état entre « l'ensemble formé par la haute chaîne du Jura, le Défilé de Fort-L'Ecluse, l'Etournel et le Vuache » et « le Mont Salève » intègre toute la partie Nord de la commune,

LE SCOT DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU GENEVOIS

Dans le cadre du SCOT Genevois, Trois classes d'espaces ont été définies selon leur intérêt en termes de continuités écologiques et donc du niveau de protection à leur appliquer. Savigny voit son territoire découpé entre ces 3 classes :

- **Classe 1 : Protection très forte sur le long terme**

Sur la commune, il s'agit des zones humides, des cours d'eau, du Vuache (réservoir de biodiversité) et de la continuité écologique à préserver au Nord de la commune entre le hameau de Murcier et les limites communales avec Dingy et Jonzier-Epagny. Les secteurs de classe 1 doivent être préservés de toute urbanisation, construction ou aménagement à de rares exceptions.

- **Classe 2 : Forte protection**

Cette classe de protection couvre la totalité des espaces interstitiels agricoles et naturels de la commune. Dans ces secteurs, les aménagements sont autorisés sous réserve qu'ils préservent la continuité des espaces de classe 2, les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques.

LE CONTRAT CORRIDORS TRANSFRONTALIER CHAMPAGNE-GENEVOIS

Ce contrat corridors est né à la suite des études préalables du Projet d'agglomération franco-valdo-genevois (PAFVG) qui ont eu lieu sur 2 secteurs : Salève – Plaine et Vuache – Etournel – Laire.

Son périmètre se positionne sur 19 communes en France, dont Savigny, et 13 en Suisse, soit 22 465 hectares, et s'étend des crêtes du Salève, du Mont Sion et du Vuache jusqu'à l'Arve et au Rhône.

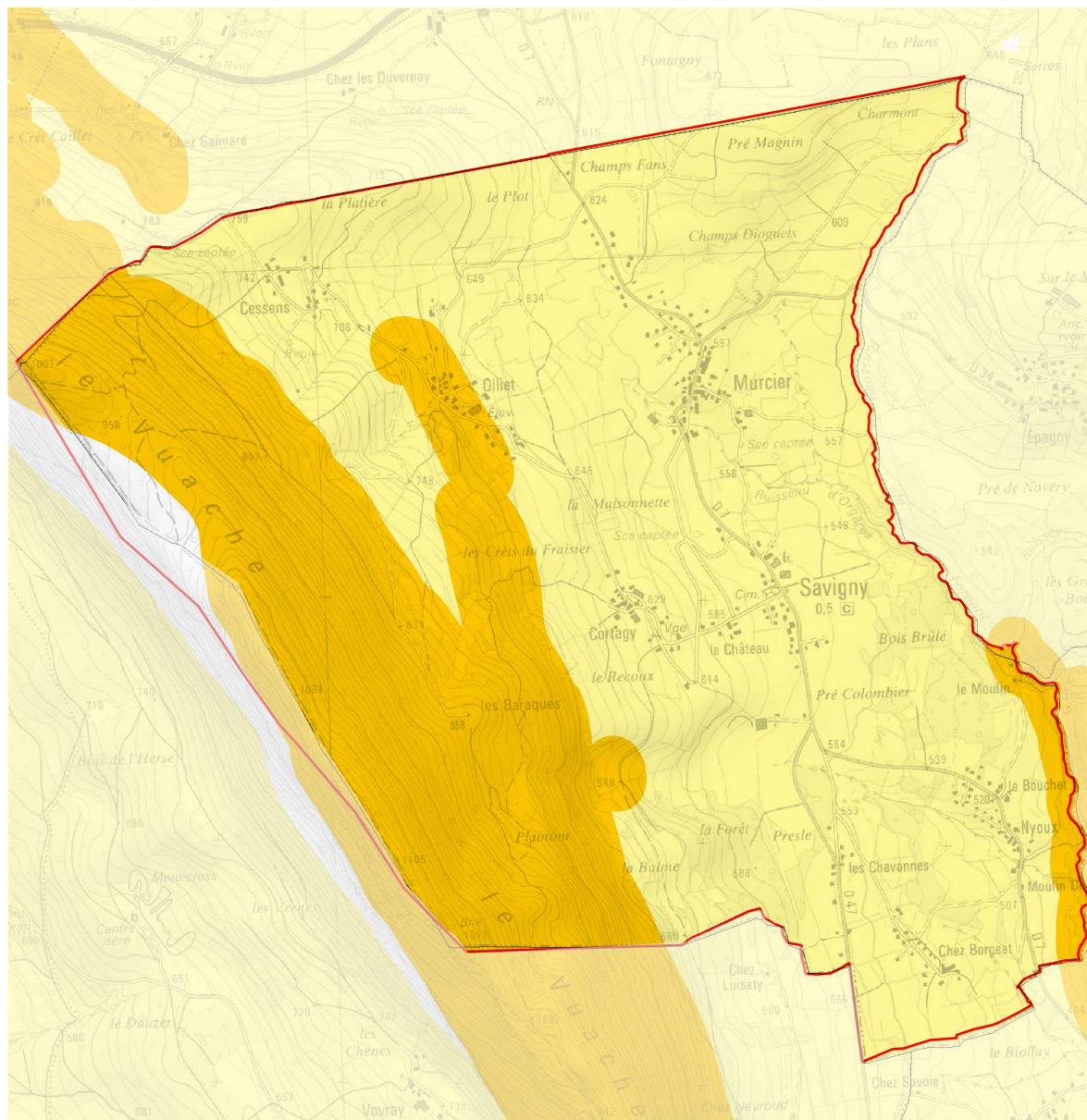
Ce secteur dispose d'une grande diversité de milieux, aussi bien agricoles (plaine de l'Aire, plateau d'Archamps, Champagne Genevoise, plateau de Veyrier / Troinex et coteaux de Compesières) que naturels (massif du Salève, Piémont, Mont Sion, bois de Noverly et Vuache) et est jalonné de nombreuses zones humides.

Cinq des actions définies dans le Contrat corridors «Champagne - Genevois» intéressent particulièrement la commune de Savigny :

- Mesure 13 : Revitalisation de l'ancienne gravière de Fontanille et protection des eaux (lieu-dit Murcier et Ruisseau de Fornant), avec des enjeux concernant le Sonneur à ventre jaune et la flore.
- Mesure 14 : Gérer les reliquats de pinèdes sur argiles en piémont du Vuache (lieux-dits « Chez Borgeat » et « Les Chavannes »).
- Mesure 20 : Équipement des voiries en dispositifs anticollisions grande faune / véhicules sur les corridors identifiés (lieux-dits « Ruisseau Fornant », « Murcier », « Chez Borgeat », « Les Chavannes » et « Champs Fans »).
- Mesure 59 : Etudier et préserver la diversité biologique des milieux naturels et agricoles du Mont-Sion et de la réserve de chasse du Fornant. (lieux-dits Secteur Mont-Sion : « Champs Dioguets », « Charmont », « Pré Magnin » - Secteur réserve de chasse : « Bois brûlé » et « Moulin »).
- Mesure 65 : Approfondir les connaissances naturalistes pour gérer les continuums forestiers et agricoles en piémont du Vuache (« Piémont du Vuache »).

CHAPITRE 5

Risques et nuisances



- Absence d'aléa
- Aléas faibles
- Aléas moyens

CONCEPTION : Agence d'urbanisme URBE0

SOURCE : IGN, BD TOPO, BRGM

URBE0

5.1.LES RISQUES NATURELS

Source : DDRM 74, Préfecture de la Haute-Savoie, Base de données Géorisques du BRGM

La commune est soumise à divers risques naturels : risque inondation, mouvements de terrain et risque sismique. Cependant, aucun Plan de Prévention des Risques (PPR) naturel n'est approuvé ou prescrit sur la commune. La commune dispose toutefois d'un Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM). Une étude de connaissance des aléas (information préventive) a été menée en 2008 sur chaque commune du département pour aboutir à une cartographie des aléas naturels communaux à une échelle 1/10000 notifié par le préfet le 7 novembre

2011. La carte de localisation des aléas naturels réalisés par les services de l'état est annexée au PLU.

Les risques se concentrent principalement dans le long des cours d'eau, au niveau du massif du Vuache, en amont de deux hameaux : Olliet et Cortagy.

5.1.1.SÉISME

La commune se situe dans une zone de sismicité modérée (niveau 3 sur les 5 existants), comme la quasi-totalité des communes environnantes. Le dernier séisme recensé localement date de 1996 et avait une magnitude de

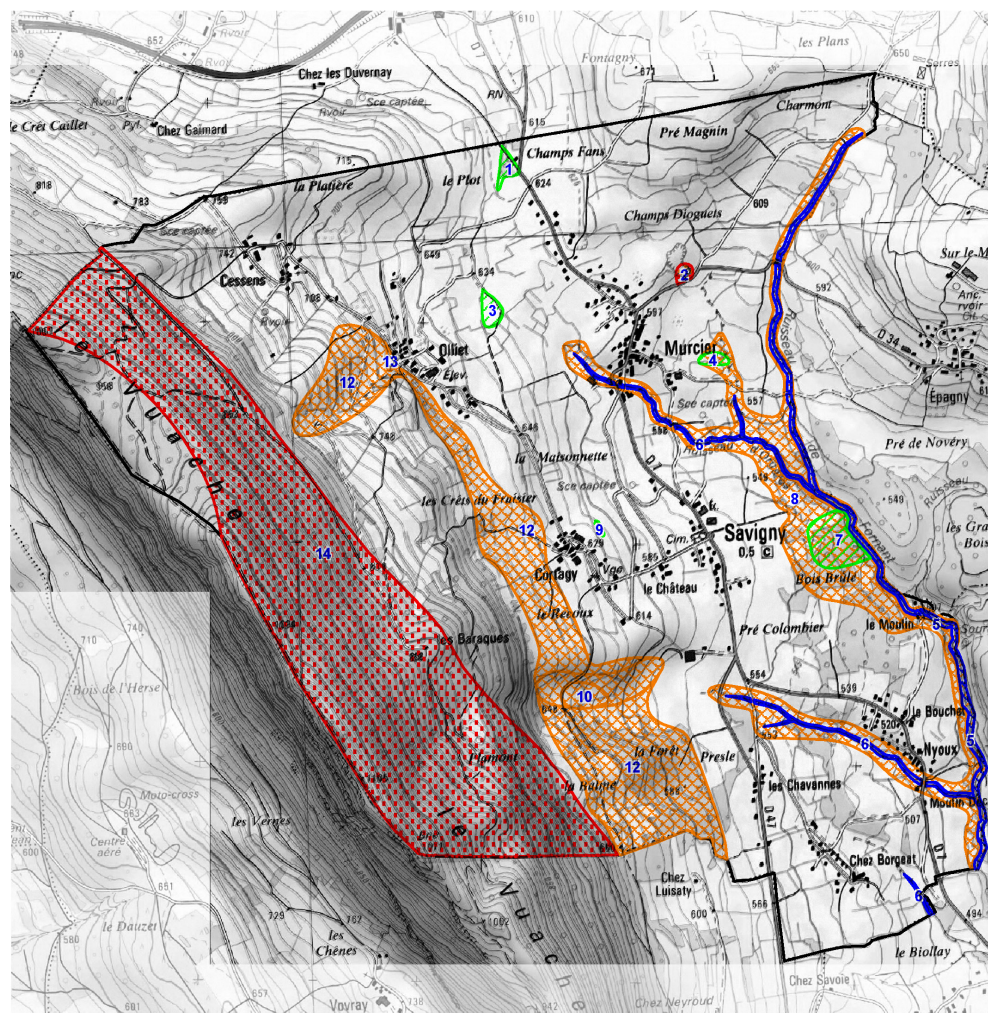
5,2 (sur l'échelle de Richter pouvant aller jusqu'à 10). L'épicentre se localisait à Epagny. Ce séisme n'a pas produit de déformations significatives en surface. Toutefois, les vibrations du sol ont été fortement ressenties.

5.1.2.RETRAIT ET GONFLEMENT DES ARGILES

Les variations de la quantité d'eau dans certains terrains argileux produisent des gonflements en période humide et des tassements en période sèche. Ces retraits-gonflements des argiles peuvent toucher à la stabilité des constructions (fondations, fissurations des murs...).

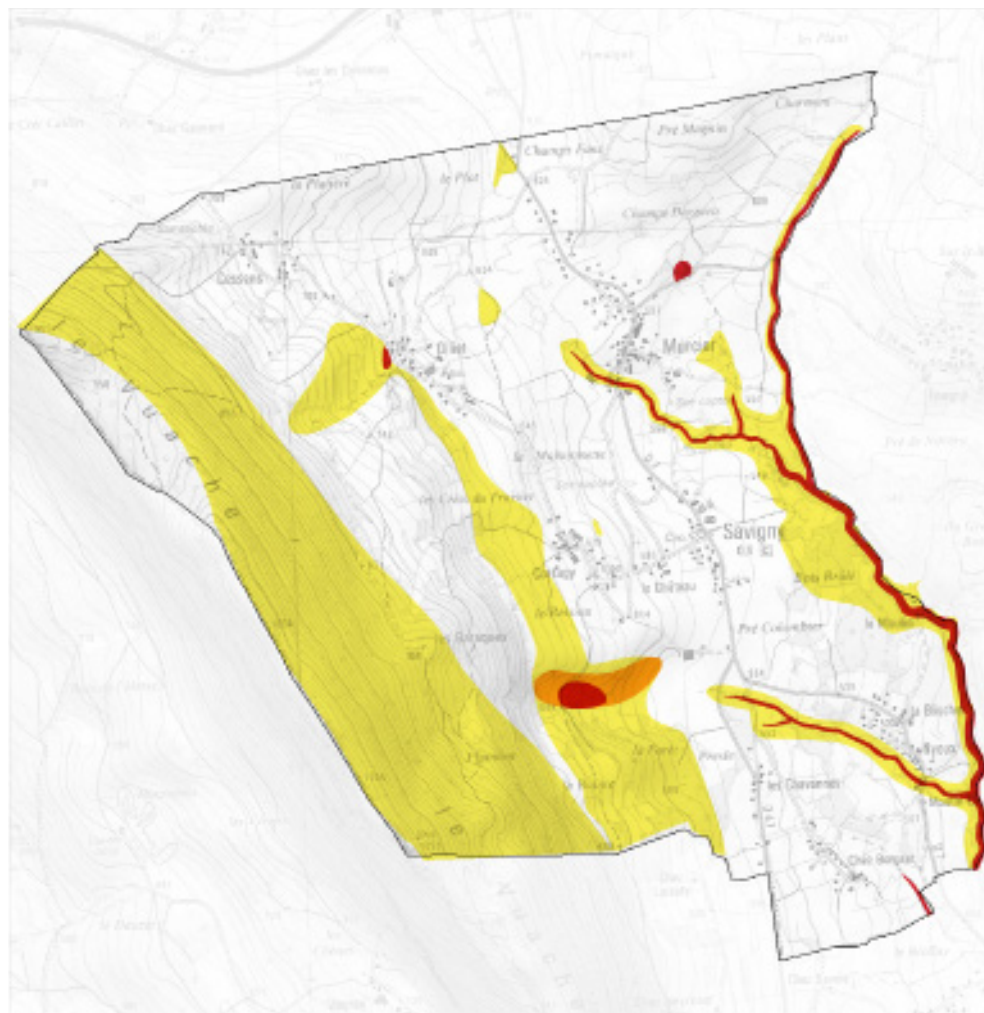
En dehors du massif du Vuache et de la vallée du Fornant, le hameau d'Olliet est concerné par un aléa moyen de retrait-gonflement des argiles. En dehors de ces lieux, la commune présente globalement des aléas faibles sur ce type de risque.

NATURE DES ALÉAS NATURELS



- Crues torrentielles
- Glissements de terrain
- Zones humides
- Chute de pierres

INTENSITÉ DES ALÉAS NATURELS



- Aléas faibles
- Aléas moyens
- Aléas forts

CONCEPTION : Agence d'urbanisme URBE0

SOURCE : IGN, BD TOPO, DDT74

URBE0

5.1.3.MOUVEMENTS DE TERRAIN (GLISSEMENTS DE TERRAIN ET CHUTES DE PIERRES)

Pour les autres types de mouvement de terrain, quelques glissements peuvent se produire sur la base des versants au niveau du thalweg du ruisseau de Fornant. De même, au niveau du versant Est de la Montagne du Vuache, entre Cortagy et Cessens, la nature géologique pourrait favoriser l'apparition de glissements de terrain, même si aucun n'a été recensé dans cette zone.

Enfin, un risque de chutes de pierre est recensé au niveau des carrières (2 petites carrières) situées le long de la RD34, au nord de Murcier, ainsi que sur le versant est de la montagne de la Vuache où se trouvent des affleurements de petites barres rocheuses et lapiaz. Le versant sud de Cortagy (au sud-ouest de la commune) abrite également les grottes de la Balme, des cavités naturelles.

5.1.4.INONDATION

L'ensemble du territoire communal est soumis à un phénomène diffus de ruissellement après de fortes précipitations, notamment vers les Olliet et Murcier. La commune a fait l'objet de 2 arrêtés de catastrophe naturelle pour les inondations, en 1990 et 1993. Au niveau du Fornant, et de ses affluents, les talwegs sont très encaissés, ce qui limite les risques de débordement.

5.2.LES RISQUES ANTHROPIQUES (TECHNOLOGIQUES ET INDUSTRIELS)

Source : DDRM 74, Préfecture de la Haute-Savoie

La commune de Savigny n'accueille pas d'axes de transport majeurs. Le risque de transport routier de matières dangereuses (TMD) est donc très limité.

Les installations classées concernent des exploitations industrielles ou agricoles susceptibles de créer des risques ou de provoquer des pollutions ou nuisances, notamment pour la sécurité et la santé des riverains.

Sur Savigny, deux installations classées sont recensées :

Une carrière (non-Seveso), dont l'exploitation est arrêtée, située entre Cortagy et le chef-lieu de Savigny.

Une installation de stockage de déchets inertes (non-Seveso), en fonctionnement, qui prend place au même endroit que l'ancienne carrière. Cette installation fait l'objet d'un Arrêté préfectoral daté du 25/01/2011.

5.3.LES SITES ET SOLS POLLUÉS

Source : Base de données ministérielle BASOL

Aucun site et sol pollué n'est répertorié sur la commune dans la base de données BASOL.

5.4.LES NUISANCES ET GÊNES SONORES

Source : Préfecture de la Haute-Savoie

Les infrastructures de transports terrestres constituent des sources de nuisances sonores pour les populations qui les côtoient. Dans chaque département, le préfet est chargé de recenser et de classer les infrastructures de transports terrestres en cinq catégories en fonction de leurs caractéristiques sonores et du trafic. Ce classement sonore n'est pas une servitude, ni un règlement d'urbanisme mais constitue une règle de construction. Dans les zones affectées par le bruit, les futurs bâtiments sensibles (habitations, bâtiments de soins et de santé, bâtiments d'enseignement, bâtiments d'action sociale) doivent présenter une isolation acoustique renforcée.

Savigny ne compte aucune infrastructure de transport terrestre bénéficiant d'un classement sonore. Les nuisances sonores des RD7 et RD47 peuvent dès lors être considérées comme négligeables.

Un Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) a également été approuvé le 6 mai 2015 en Haute-Savoie. Il définit les mesures prévues par les autorités compétentes pour traiter les situations de fortes nuisances liées aux infrastructures terrestres nationales. Aucun point noir du bruit (PNB), tel que défini dans ce plan, n'apparaît sur la commune de Savigny.

Concernant l'aéroport international de Genève-Cointrin, un Plan d'Exposition au Bruit (PEB) a été élaboré par les autorités françaises en 2006. La commune de Savigny n'est pas située dans le cône de bruit identifié dans le PEB. Cependant, une réelle nuisance sonore liée à ce trafic aérien est signalée par des habitants de la commune.

5.5.LES REJETS DE POLLUANTS DANS L’AIR ET L’ATMOSPHERE

5.5.1.CONTEXTE DÉPARTEMENTAL ET MÉTROPOLITAIN GENEVOIS

- A une échelle élargie, les Pays de Savoie peuvent se décomposer en deux zones distinctes :
- A l’Est, un relief montagneux et des vallées exposées aux émissions du transit routier (axes structurants vers l’Italie, tourisme) mais aussi, dans certaines zones, aux émissions industrielles,
 - A l’Ouest se trouvent majoritairement des aires urbaines, qui génèrent des émissions de polluants liées au trafic et à l’habitat (cas de Savigny).

En hiver, les inversions de température favorisent la stagnation des polluants à basse altitude. En été et dans les zones d’altitude, les rayonnements solaires ont plus d’énergie et favorisent sur ces territoires la formation d’ozone.

Les études réalisées dans le cadre du PAFVG (Projet d’Agglomération franco-valdo-genevois) en 2007 ont montré une stagnation, voire une augmentation des concentrations excessives en dioxyde d’azote, d’ozone et de particules fines sur une partie du territoire. La périurbanisation de la métropole genevoise, la croissance démographique et mobiliataire influent directement sur la qualité de l’air.

Depuis 2009, les suivis réalisés par Transalp’air montrent une diminution du nombre de dépassement du 50µg/m3 en moyenne journalière pour les particules en suspension PM10 sur la commune de Savigny. En dehors de l’année 2013, aucun dépassement n’a été constaté pour le dioxyde d’azote et l’ozone.

D’une manière générale, les émissions de Gaz à effet de serre, de particules PM10 et de dioxyde d’azote (NO2) sont moins élevés en Haute-Savoie qu’en moyenne dans la région Rhône-Alpes. Toutefois, les émissions sont assez élevées au regard de la faible influence de l’agriculture et de l’industrie,

moins présentes que sur d’autres départements. La Haute-Savoie est surtout influencée par ses nombreux habitants, leurs déplacements et leurs logements (50% des particules sont dues au chauffage individuel au bois).

La commune de Savigny n’est pas identifiée comme étant située en « zone sensible » pour la qualité de l’air en Haute-Savoie.

	Nombre de dépassements par année				
	2015 (en cours)	2014	2013	2011	2009
PM10 Nombre de dépassement du 50µg/m³ en moyenne journalière (Valeur limite fixée à 35 dépassements)	0	0	5	6	11
NO₂ Nombre de dépassement du 200µg/m³ correspondant au niveau d'information (Valeur limite fixée à 18 dépassements)	0	0	4	0	0
O₃ Nombre de dépassement du 180µg/m³ correspondant au niveau d'information et de recommandations.	0	0	0	0	0

Légende : PM10 : Particules en suspension PM10 ; NO₂ : dioxyde d’azote ; O₃ : ozone.

5.5.2.SOURCES DE POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE LOCALE ET D'ÉMISSION DE GAZ À EFFET DE SERRE

La commune ne compte pas d'activités économiques génératrices de pollution atmosphérique. Cependant, en matière d'émission de Gaz à Effet de Serre (GES), la commune émet près de 4,91TeqCO₂/ha (données 2013). En comparaison avec les communes voisines (superficie, nombre d'habitants...) et même à l'échelle régionale, Savigny apparaît moins émettrice de GES que les communes voisines :

- Vulbens = 7,81 TeqCO₂/ha
- Dingy-en-Vuache = 12,2 TeqCO₂/ha.

La commune de Savigny n'est pas identifiée comme située en « zone sensible » pour la qualité de l'air en Haute-Savoie.

Les transports constituent la principale source d'émissions de dioxyde d'azote et de gaz à effet de serre, et en particulier la voiture individuelle. Sur Savigny, la voiture individuelle représente une part de plus de 92,5 % des moyens de transport utilisés pour se rendre au travail (en 2016, INSEE). 96,4 % des ménages étaient motorisés sur le territoire communal et 71 % de ces ménages avaient deux voitures ou plus.

A noter que le dioxyde d'azote, traceur de pollution automobile, est observé dans ses valeurs les plus importantes sur le département notamment aux abords des grands axes routiers. La commune de Savigny ne compte pas de grands axes.

Le transport aérien constitue également une source de pollution. Toutefois, les émissions liées à ce type de transport ne sont mesurées que sur les communes limitrophes à l'Aéroport international de Genève-Cointrin.

Après les transports, le secteur résidentiel est également un fort contributeur d'émissions polluantes avec de nombreuses maisons individuelles, et l'utilisation majeure du bois et fioul comme énergie de chauffage.

5.5.3.SOURCES DE POLLUTION ALLERGÈNE : L'AMBROISIE

La région Rhône-Alpes est la région française la plus touchée par cette plante : l'Ambroisie. Il s'agit d'une plante annuelle invasive d'origine nord-américaine qui colonise rapidement les sols nus (chantiers, bords de route, parcelles agricoles...). En plus de son caractère invasif, négatif pour la biodiversité locale, cette plante présente un véritable enjeu sanitaire puisque son pollen émis en août et septembre est particulièrement allergisant. Chez certaines personnes sensibles, les symptômes suivants peuvent être provoqués : des rhinites, des conjonctivites et des trachéites, qui peuvent parfois déclencher des formes d'asthme assez graves.

Sur le territoire de Savigny, le Syndicat Intercommunal du Vuache (SIV) s'assure du suivi de l'Ambroisie et de l'information de la problématique à la population. Le territoire est depuis peu concerné par l'Ambroisie. Le développement de la plante serait lié de manière indirecte aux pratiques d'entretien des routes, aux allers-venues de camions transportant de la terre.

Un arrêté préfectoral n°2012180-0001 prescrit la destruction obligatoire de l'ambroisie (*Ambrosia artemisiifolia*). Il s'agit aussi de :

- De prévenir la pousse de plants d'ambroisie, sur les terres rapportées ou remuées,
- De nettoyer et entretenir tous les espaces où de l'ambroisie serait présente.

«Tout foyer d'ambroisie doit être détruit si possible avant la formation de pollens, mais impérativement avant la maturation des semences, au 15 août, afin d'empêcher les émissions de pollens et la constitution de stocks de graines dans les sols ».

5.6.DÉCHETS

5.6.1.COLLECTE ET TRANSPORT DES DÉCHETS

La Communauté de communes du Genevois (17 communes) assure la collecte et le transport des déchets jusqu'aux quais de transfert du SIDEFAGE à Etrembières. Elle gère également les déchetteries situées à Neydens et Vulbens.

A l'échelle de cette intercommunalité, les quantités de déchets collectées augmentent de manière régulière depuis 2008, en corrélation avec l'augmentation de la population sur le territoire. En 2018, 26 452 tonnes de déchets ont été collectés, soit environ 597 kg par habitant, et 275 kg/hab d'ordures ménagères résiduelles, ce qui légèrement supérieur à la moyenne nationale de 261 kg/hab/an.

5.6.2.GESTION ET TRAITEMENT DES DÉCHETS

Le SIDEFAGE (Syndicat Intercommunal de gestion des DEchets du FAucigny Genevois), étendu depuis sa création au Bassin Bellegardien, Pays de Gex, Pays de Seyssel et Haut Bugey, est en charge du traitement des déchets produits sur la commune. Ce syndicat regroupe actuellement 150 communes de l'Ain et de la Haute-Savoie.

Il prend en charge le transport des déchets par train des quais d'Etrembières à l'usine d'incinération de Bellegarde et le traitement des déchets par incinération. Le syndicat installe et collecte les «points verts» d'apport volontaire pour la collecte sélective du papier/cartonnettes, aluminium/emballage plastique et du verre.

Pour le tri sélectif, la commune de Savigny dispose de 2 points d'apport volontaire. Par rapport aux objectifs du SCoT de disposer d'un point de tri sélectif par tranche de 300 habitants, la commune de Savigny présente un retard puisqu'elle devrait disposer d'au moins 2 ou 3 points de collecte.

D'une manière globale sur le territoire couvert par le Sidefage, les quantités de déchets collectées sont en augmentation mais le pourcentage de déchets valorisés (tri sélectif, compostage) est également en augmentation. Les tonnages des collectes sélectives sont également en augmentation constante depuis 2002. La collecte des déchets verts est également plus performante, notamment sur la communauté de communes du Genevois.

Toutefois, il a été mis en évidence que près de 60% des ordures ménagères de la Communauté de Communes pourraient faire l'objet d'un meilleur tri et/ou d'un traitement par compostage.

Notons que, pour les déchets inertes issus du BTP, le territoire de Saint-Julien-en-Genevois dispose de deux installations de stockage, sur les communes de Savigny et de Viry.

Cependant, il est constaté sur le département de la Haute-Savoie que les filières d'élimination ou de recyclage ne permettent pas de traiter de manière satisfaisante les quantités produites. Les collectivités sont donc incitées à faciliter la mise en place de site de stockage. Trois sites de stockage potentiels ont été identifiés sur la Communauté de communes du Genevois : à Feigères sur le site des Bois Blancs, à Viry au lieu-dit des Grands Prés et à Saint-Julien-en-Genevois sur le site de Crache. De plus, une charte départementale pour une bonne gestion des déchets du BTP en Haute-Savoie a été signée en 2004 engageant notamment les collectivités dans cette démarche.

5.7. CONSOMMATION D'ÉNERGIE

A l'échelle de la communauté de communes, les transports constituent le premier poste consommateur d'énergie. En effet, la part modale de la voiture est importante en comparaison de l'utilisation des transports en commun.

Ensuite, la consommation énergétique est essentiellement issue des bâtiments du secteur résidentiel et non résidentiel, pour l'électricité, l'eau chaude et le chauffage.

La consommation énergétique du secteur résidentiel n'est pas connue sur la commune de Savigny. Cependant, cette consommation est dépendante de certaines caractéristiques du parc de logements qui sont présentées ici (pour l'année 2012) :

- 324 résidences principales essentiellement des maisons (plus consommatrices généralement d'énergie).
- Le chauffage, notamment, est une part importante de la consommation énergétique (61,3 % à l'échelle nationale). Sur Savigny, 7,5 % des résidences principales sont équipées d'un chauffage central collectif (gaz ou fioul), ce qui est plus faible que la moyenne départementale, et 40,1 % d'un chauffage central individuel. Le chauffage individuel « tout électrique » représente 22,8 %.
- Près de 60 % des résidences comptent plus de 5 pièces (contre 34 % à l'échelle départementale). Bien que, depuis 1973 en France, les consommations unitaires moyennes de chauffage par superficie ont baissé de 58 %, plus une résidence est grande et plus elle consomme.
- Près de 62 % des logements ont été construits avant 1990. Or, un logement ancien va présenter une faible efficacité énergétique des équipements de chauffage ainsi que du bâti (mauvaise isolation thermique), par rapport à un logement récent. En France, pour une part de 76 % du parc de logements de résidences principales, les logements construits avant 1990 représentent une part de 83 % de la consommation d'énergie pour le chauffage.

Les tendances de consommation locales ne sont pas connues en raison de l'absence de données sur cette consommation. Ci-dessous, sont donc présentées les tendances à l'échelle régionale.

A l'échelle régionale, le premier poste de consommation d'énergie est le secteur résidentiel-tertiaire.

Depuis 1990, les consommations ont augmenté. Elles suivent désormais une tendance à la baisse pour 2020. Cette tendance est due notamment à une diminution de l'utilisation des produits pétroliers au profit des énergies moins carbonées (électricité) et des énergies renouvelables. Les véhicules sont également moins consommateurs d'énergie.

PLU

PLAN LOCAL D'URBANISME

S A V I G N Y



1.2 | DIAGNOSTIC TERRITORIAL

APPROBATION DU PLU	VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À LA DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 12/11/2020 APPROUVANT LE PLU
ENQUÊTE PUBLIQUE	DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE DU 12/06/2020 AU 18/07/2020
ARRÊT DU PLU	DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 12/09/2019
MAÎTRE D'OEUVRE DU PLU	URBEO URBANISME BIOTOPE ENVIRONNEMENT

CHAPITRE 1 : STRUCTURATION ET ARMATURE DU TERRITOIRE	5
1.1.MORPHOLOGIE DU TERRITOIRE, FORMES BÂTIES ET TYPOLOGIES ARCHITECTURALES	7
1.1.1.LES ÉQUIPEMENTS PUBLICS	7
1.1.2.LES BÂTIMENTS ÉCONOMIQUES & AGRICOLES	7
1.1.3.L'HABITAT COLLECTIF	9
1.1.4.L'HABITAT INDIVIDUEL	9
1.1.5.L'HABITAT ANCIEN TRADITIONNEL	11
1.1.6.LES BÂTIMENTS PATRIMONIAUX	11
1.2.LES COMPOSANTES PAYSAGÈRES	12
1.2.1.LES STRUCTURES PAYSAGÈRES	12
1.2.2.LES UNITÉS PAYSAGÈRES	13
1.2.3.QUALITÉS, POINTS NOIRS, SENSIBILITÉS ET DYNAMIQUES PAYSAGÈRES	18
1.3.MODES D'OCCUPATION DES SOLS – ÉVOLUTION DES CONSOMMATIONS FONCIÈRES ET DENSITÉS	21
CHAPITRE 2 : FONCTIONNEMENT DU TERRITOIRE	23
2.1.POPULATION	25
2.1.1.SAVIGNY CONNAÎT UN RALENTISSEMENT DE SON EMBALLEMENT DÉMOGRAPHIQUE DEPUIS 5 ANS	25
2.1.2.UNE CROISSANCE DÉMOGRAPHIQUE PORTÉE PAR L'ARRIVÉE DE NOUVEAUX HABITANTS EXTÉRIEURS AU TERRITOIRE	25
2.1.3.UN TRÈS FORT RAJEUNISSEMENT DE LA POPULATION	27
2.1.4.UNE DIMINUTION TENDANCIELLE DE LA TAILLE DES MÉNAGES	29
2.1.5.UNE DIVERSIFICATION DES MODES DE VIE ET DES MODES DE COHABITATION DES MÉNAGES	28
2.1.6.UNE POPULATION ACTIVE AVEC EMPLOI DE PLUS EN PLUS PRÉSENTE SUR LE TERRITOIRE MAIS DANS UN CONTEXTE DE LÉGER RESSERREMENT DE LA MAIN D'ŒUVRE DISPONIBLE	31
2.1.7.UNE POPULATION PRINCIPALEMENT CONSTITUÉE D'OUVRIERS ET D'EMPLOYÉS QUI TRAVAILLE DE FAÇON PRIVILÉGIÉE EN SUISSE	31
2.1.8.UNE POPULATION AUX REVENUS MOYENS ÉLEVÉS MAIS DES DISPARITÉS ENTRE NOUVEAUX ET ANCIENS HABITANTS	31
2.2.HABITAT	33
2.2.1.APRÈS UN EMBALLEMENT DE LA CONSTRUCTION, UN COUP DE FREIN SUR LES PROGRAMMES DE LOGEMENTS DEPUIS 5 ANS	33
2.2.2.UN DÉCALAGE MARQUÉ ENTRE LA COMPOSITION DES MÉNAGES ET LES TYPOLOGIES DE LOGEMENT, MAIS UNE DIVERSIFICATION DU PARC ENGAGÉE	33

2.3.ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES	35
2.3.1.UN TISSU ÉCONOMIQUE DE TPE	35
2.3.2.L'AGRICULTURE, UN SECTEUR PILIER DE L'ÉCONOMIE LOCALE	37
2.4.ÉQUIPEMENTS PUBLICS	41
2.5.MOBILITÉ (DÉPLACEMENTS, CIRCULATIONS ET STATIONNEMENTS)	43
2.5.1.LES INFRASTRUCTURES DE MOBILITÉ	43
2.5.2.LA RD7, UN AXE DE TRANSIT POTENTIELLEMENT ACCIDENTOGÈNE	43
2.5.3.UNE OFFRE DE TRANSPORT COLLECTIF LIMITÉE	45
2.5.4.UNE PRÉSENCE AUTOMOBILE DE PLUS EN PLUS FORTE SUR LE TERRITOIRE	45
2.5.5.UNE COMMUNE PRISÉE POUR SON CADRE MAIS DONT LES ITINÉRAIRES MODES DOUX AMÉNAGÉS SONT LIMITÉS	47
2.6.RÉSEAUX TECHNIQUES : CONSOMMATIONS, PRÉLÈVEMENTS ET REJETS	49
2.6.1.ALIMENTATION EN EAU POTABLE	49
2.6.2.ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES	51
2.6.3.GESTION DES EAUX PLUVIALES	53
2.6.4.RÉSEAUX NUMÉRIQUES	55

CHAPITRE 1

Structuration et armature du territoire

ÉCOLE DE SAVIGNY



ÉGLISE



BÂTIMENT AGRICOLEE



MAIRIE



1.1.MORPHOLOGIE DU TERRITOIRE, FORMES BÂTIES ET TYPOLOGIES ARCHITECTURALES

Comme rappelé dans l'état initial de l'environnement, Savigny s'organise autour d'un Chef-Lieu présentant peu de logements, d'un hameau principal (Murcier) et de plusieurs hameaux secondaires. Le parc de constructions savignerandes est dominé par la maison individuelle (près de 91% des logements), même si l'on constate une forte évolution des formes bâties depuis 10 ans avec une augmentation du nombre de logements collectifs sous l'effet de la pression immobilière. Le nombre d'appartements a été multiplié par plus de deux en 10 ans (passant de 10 à 33 logements). Très peu de bâtiments sont dédiés à des

activités économiques en dehors des fermes agricoles et des équipements publics.

Le tissu urbanisé de la commune est dominé par l'habitat, et de manière plus précise par une production récente de logements. Près de la moitié des logements savignerands (45,2%) a une date de construction postérieure à 1990.

1.1.1.LES ÉQUIPEMENTS PUBLICS

Les équipements publics (mairie, école maternelle et élémentaire, église) sont regroupés dans le centre village. Ils n'observent pas une implantation bâtie spécifique et apparaissent assez «libres» sur leur parcelle. La mairie bénéficie d'un parvis ou d'espaces publics permettant sa mise en valeur.

L'église quant à elle est directement en contact avec l'espace routier de la RD7. Les équipements publics se caractérisent par leur grande diversité architecturale ne répondant pas à une typologie spécifique.

1.1.2.LES BÂTIMENTS ÉCONOMIQUES & AGRICOLES

Les bâtiments agricoles se caractérisent par leur diversité. Ceux-ci correspondent aussi bien à d'anciennes fermes séculières qu'à des bâtiments récents et fonctionnels. Ils ne représentent pas une catégorie homogène. Des points communs pour les bâtiments agricoles récents peuvent néanmoins être relevés :

- les hauteurs des constructions sont de 6 à 9 mètres à l'égoût du toit,
- les bâtiments sont larges, de l'ordre de 18 mètres,
- les bardages métalliques sont les matériaux traditionnellement utilisés,
- les bâtiments comportent plusieurs portes d'accès,
- aucune autre ouverture n'est relevée.

Les implantations bâties sont en retrait des voies même si elles participent à la définition des espaces publics.

En dehors des bâtiments agricoles, les activités économiques s'exercent principalement dans des bâtiments d'habitation, à l'exception de deux entreprises du BTP exposant de vastes parkings en présentoir.



DES ENROCHEMENTS MASSIFS A OLLIET

1.1.3.L'HABITAT COLLECTIF

Quelques bâtiments d'habitat collectif sont positionnés en entrée du Chef-Lieu. Du fait de leur positionnement en périphérie de village, ceux-ci s'avèrent particulièrement visibles et marquent fortement le paysage et la silhouette globale de l'entrée de village.

Les bâtiments collectifs, récents, présentent les caractéristiques urbaines, architecturales et paysagères suivantes :

- le gabarit des constructions se développe sur 30 mètres de longueur environ et 6 mètres de hauteur à l'égoût du toit.
- les implantations bâties sont globalement en retrait de 5 mètres par rapport aux limites séparatives et de l'espace public. Elles s'effectuent

perpendiculairement au sens de la pente avec des faîtages perpendiculaires à la route du Chef-Lieu.

- la densité nette moyenne observée s'établit à environ 57 logements par hectare (c'est-à-dire hors parking et voiries publiques).
- les façades sont claires et les toitures présentent une couverture en tuiles mécaniques de couleur orange-rouge claire. La toiture présente une forme que l'on pourrait qualifier de haut-savoyarde de par sa présentation en demi-croupe.

1.1.4.L'HABITAT INDIVIDUEL

Cette typologie est prédominante à Savigny. Le développement de l'habitat de type pavillonnaire est pourtant récent sur la commune, il date des années 70. Cet habitat rompt avec les codes architecturaux de l'habitat traditionnel (cf. ci-après). Les maisons les plus contemporaines vont encore plus loin dans la rupture typologique :

- l'architecture est très diverse avec des toitures à 4 ou 2 pans aux inclinaisons plus ou moins prononcés,
- les matériaux et couleurs de façade employés sont multiples,
- la topographie des terrains est fortement remaniée (terrassements importants voire enrochements),
- l'orientation des bâtiments est libre, elle ne suit pas un sens particulier, notamment par rapport aux voies ou au dénivelé,
- les constructions sont en retrait de toutes limites, d'au moins 5 mètres.

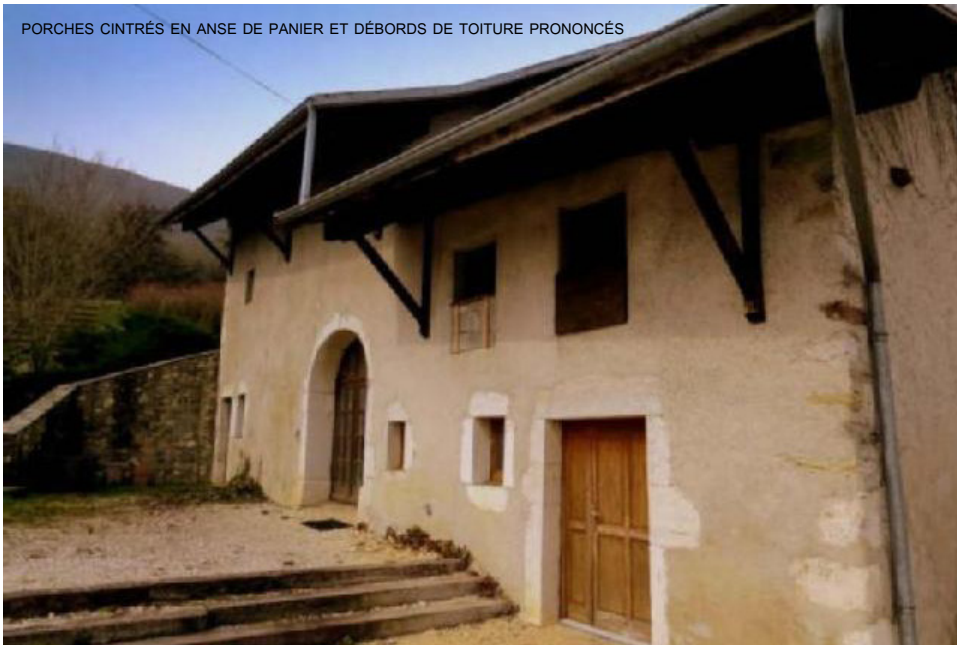
Les densités observées sont de l'ordre de 8 logements par hectare.

L'espace public s'avère être très limité. Les clôtures sont de nature diverses, souvent sous la forme de murets surmontés de haies végétalisées opaques avec des essences exogènes (thuyas...) qui se généralisent, notamment le long des voies à forte circulation.



LA FERMETURE DES ESPACES PUBLICS

PORCHES CINTRÉS EN ANSE DE PANIER ET DÉBORDS DE TOITURE PRONONCÉS



ENCADREMENT DE PORTE IDENTIFIABLE ET DISTINCT DU RESTE DE LA FAÇADE ENDUITE
FAÇADE ORDONNANCÉE (ALIGNEMENT DES OUVERTURES)



MAISONS TRADITIONNELLES EN BANDE



HABITAT TRADITIONNEL CHEZ BORGEAT



1.1.5.L'HABITAT ANCIEN TRADITIONNEL

L'architecture traditionnelle savignerande se concentre dans les coeurs des différents hameaux. Cette architecture est faite de fermes et maisons paysannes principalement édifiées lors de la première moitié du XIX^{ème} siècle. Les fermes apparaissent souvent isolées tandis que les maisons de deux niveaux sont regroupées en rangées (série de constructions en mitoyenneté) dans les coeurs de hameaux. Elles s'implantent directement en limite de rue avec l'exemple de Nyoux comme cas emblématique de cette architecture villageoise ancienne. Dans l'habitat traditionnel, la toiture est une pièce maîtresse, puisque c'est elle qui fait l'interface entre l'habitation et le milieu extérieur (la pluie, la neige, etc.). Elle ne recouvre pas seulement la partie habitée mais aussi l'ensemble des parties utiles (remise de bois...). Le faîtage est toujours orienté vers la vallée, les pignons sont donc dans le sens de la pente. La majorité des bâtiments anciens ont un faîte de toit orienté d'Est en Ouest, afin de présenter leurs murs-pignons, la façade principale étant sous la gouttière.

Les maisons paysannes savignerandes correspondent, historiquement, à des bâtiments «mixtes» regroupant dans un volume unique les divers locaux nécessaires tant à l'exploitation agricole qu'au logement du paysan. En principe, les travées de l'habitation et des activités agricoles s'établissaient perpendiculairement à la façade principale, avec la grange en position centrale quand le bâtiment présentait une composition de façade symétrique. La construction en contiguïté domine de même que la maçonnerie de moellons crépée ; les murs coupe-vent se rencontrent fréquemment ainsi que les

escaliers extérieurs, en pierre, pour les bâtiments comprenant un logement ou des chambres supplémentaires à l'étage. Les murs pignons, souvent profonds, demeurent pratiquement aveugles. Les toitures, à deux pans, couvertes de tuiles plates (remplacées au fur et à mesure par des tuiles mécaniques), possèdent un avant-toit assez développé (généralement supérieur à 0,80 cm, avec une rupture de pente) créant un espace abrité au-devant de la façade. Le nombre d'ouverture reste limité, ainsi que les éléments décoratifs.

Les constructions édifiées à partir de la seconde moitié du XIX^{ème} siècle ont subi des influences septentrionales : les toitures ont adopté de plus fortes pentes. Ces toitures se dotent souvent de demi-croupes. L'épaisseur des murs se réduit et atteint 50-60 centimètres, conséquence de la qualité supérieure des mortiers, avec l'usage quasi-systématique de la pierre de taille pour les chaînes d'angle et les encadrements. En outre, le calcaire, plus résistant, tend à se substituer à la molasse. Les façades se composent avec davantage de régularité (style «à la française») et certaines maisons se distinguent par un ordonnancement symétrique de la partie d'habitation avec la porte d'entrée placée dans l'axe. La dimension des fenêtres augmente, les menuiseries à à deux battants deviennent prépondérantes. Toutes les portes de grange possèdent un encadrement cintré en anse de panier.

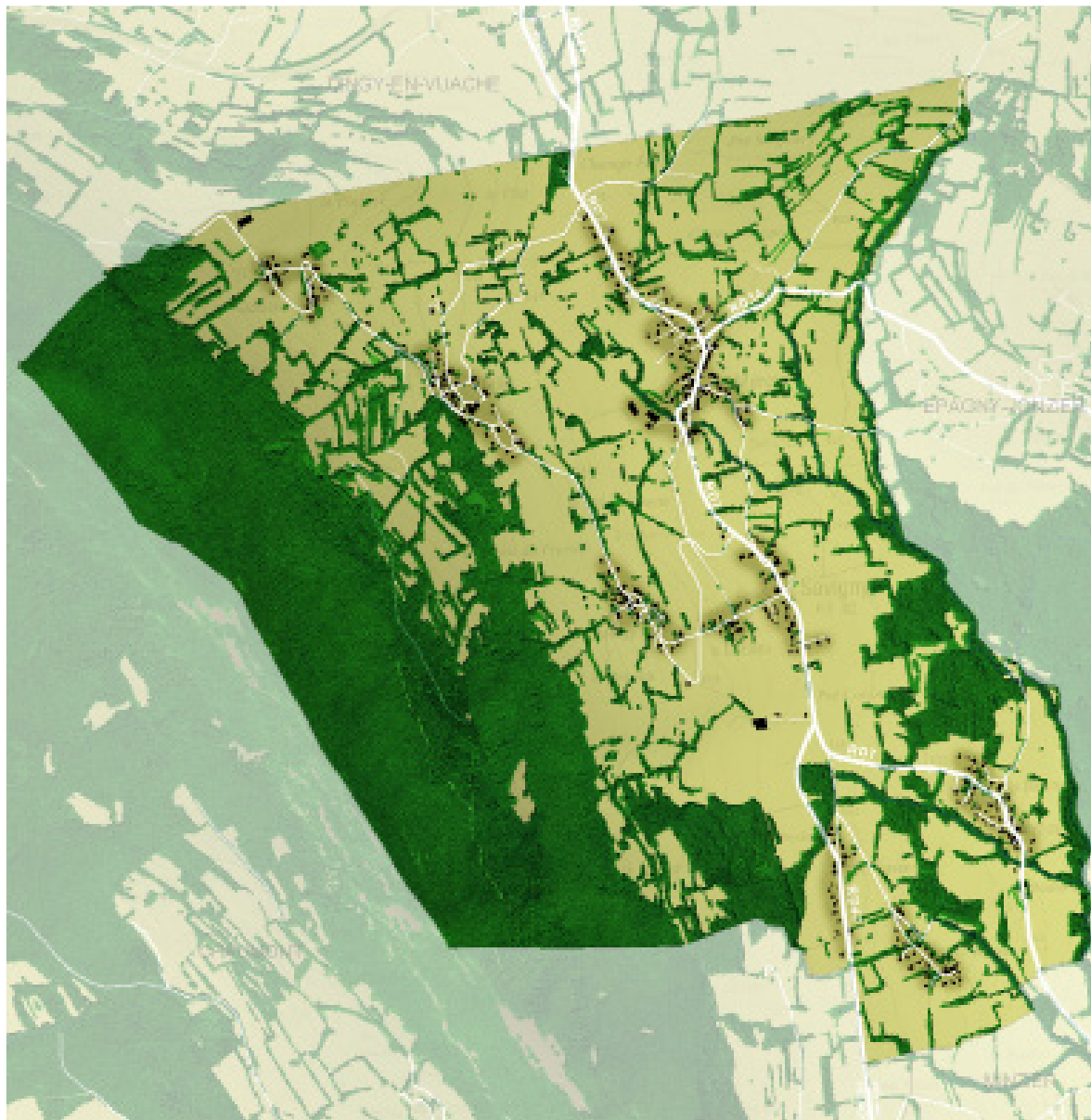
Dans la seconde moitié du XIX^{ème} siècle, les murs-pignons qui étaient pratiquement aveugles précédemment, s'ouvrent plus généreusement, du moins du côté de l'habitation ; les escaliers extérieurs se raréfient et tendent à disparaître.



CHAPELLE ABANDONNÉE
DE CHEZ BORGEAT

1.1.6.LES BÂTIMENTS PATRIMONIAUX

Historiquement, Savigny accueillait en son Chef-Lieu un château qui a disparu. Aujourd'hui plusieurs bâtiments patrimoniaux d'origine culturelle subsistent : l'église et le cimetière localisés au Chef-Lieu, l'ancienne chapelle de Chez Borgeat et tout un ensemble de croix de mission et oratoires.



1.2.LES COMPOSANTES PAYSAGÈRES

1.2.1.LES STRUCTURES PAYSAGÈRES

Le territoire de Savigny repose sur plusieurs entités naturelles et «urbaines» forgeant la structure paysagère de la commune. Celle-ci est composée de différents éléments forgeant une véritable charpente au territoire :

- les ensembles boisés de la montagne du Vuache,
- les haies et arbres isolés,
- les vergers entourant les hameaux,
- les prairies naturelles et pâturées,
- les ruisseaux avec leur ripisylve,
- les zones humides,
- les secteurs urbanisés agglomérant noyaux anciens et urbanisation récente.

Ils définissent avec la géomorphologie du terrain (relief) des unités homogènes de lecture du paysage ayant leurs propres dynamiques et problématiques.

1.2.2.LES UNITÉS PAYSAGÈRES

Suivant les paliers topographiques décrits dans l'état initial de l'environnement, les contours de trois unités paysagères peuvent être dessinés. Elles correspondent :

- au paysage forestier du Vuache,
- à paysage de pentes bocagères ponctuées d'hameaux en piémont du Vuache,
- au fond de vallée du Fornant avec sa forêt et sa ripisylve.

LE PAYSAGE FORESTIER DU VUACHE

Les hauteurs de la commune, entre 700 mètres et 1100 mètres NGF, avec leur sommet, sont dominées par un ensemble forestier majeur composé d'hêtraies-chênaies. Il constitue un poumon vert pour l'agglomération genevoise et un élément majeur de l'armature paysagère métropolitaine. Tout le bassin lémanique est perceptible depuis le mont Vuache, et réciproquement tout le massif forestier est visible depuis la vallée. Sur l'ensemble des coteaux du Vuache, c'est la forêt qui domine. On trouve une végétation de taillis sous futaies et des taillis simples au sommet de la montagne et sur son versant Sud-Ouest.

On remarque donc une forte dominance des milieux forestiers comme les hêtraies et les forêts de pente (ces forêts se constituent souvent sur les versants Nord/Nord-Est des montagnes, sur une couche de sol fin et friable comme des éboulis par exemple). Toute intervention sur la forêt y compris locale peut dès lors avoir de fortes conséquences sur la vision globale paysagère de l'agglomération. Cette unité paysagère est importante au-delà des limites de la commune. Le Vuache emporte également avec lui toute une dimension culturelle (pratique de la chasse, imaginaire lié au loup et aux ours...). Toutes ces caractéristiques (paysagères, botaniques, historiques...) en font un lieu prisé par les randonneurs.

En termes de dynamiques, la forêt tend à «descendre» et à coloniser les prairies abandonnées par l'élevage.

UNE PRÉGNANCE DE VERSANTS BOISÉS, UNE SUCCESSION DE PLANS ARBORÉS



DE TRÈS FORTES COVISIBILITÉS (DEPUIS JONZIER-EPAGNY) - LE PIÉMONT BAS, DES PENTES DÉGAGÉES PARTICULIÈREMENT EXPOSÉES AUX REGARDS



LE BOCAGE RAMIFIÉ ET LE PIÉMONT URBANISÉ DES HAMEAUX

Au sortir de la forêt, au pied du Vuache (entre 550m et 770 m NGF), deux ensembles peuvent se dessiner :

- le piémont haut où les pentes présentent une trame bocagère constituée de haies et arbres d'alignement. Cet espace est particulièrement visible. Cortagy, Olliet et Cessens forgent une première ligne de hameaux installés sur de fortes pentes.
- le piémont bas où le bocage est davantage ouvert avec moins de ponctuations végétales. La RD7 constitue une ligne structurante sur laquelle se greffent tous les autres hameaux dont le Chef-Lieu.

Chaque village présente des éléments résiduels de vergers. Ceux-ci ayant tendance à disparaître en raison de leur senescence. Le réseau de haies quant à lui tend à résister au temps. Le «piémont bas» avec ses terres agricoles dégagées, notamment autour du Chef-Lieu s'avère particulièrement visible et exposé à tous les regards, en particulier depuis le coteau de Jonzier-Epagny.

Quelques continuums de haies organisent l'alternance des champs cultivés, des prairies naturelles et pâturées. Les haies suivent les pentes du terrain soit perpendiculairement, soit parallèlement. Ce paysage s'est mis en place au XIX^{ème} siècle avec le développement de la production laitière (élevage bovin...). Pour ce territoire essentiellement agricole, les haies offrent une alternative visuelle entre prés et terres labourées. On y trouve des prairies permanentes, des prairies temporaires, et quelques champs céréaliers dans la partie Nord-Est de la commune notamment et également de rares champs d'oléagineux.

Cette unité paysagère subit des transformations liées à une urbanisation périphérique qui marque principalement les entrées de village. Plusieurs extensions urbaines pavillonnaires conduisent à une forme de banalisation et standardisation architecturale et paysagère. La massification de certaines opérations de logements individuels rajoute à la rupture des formes bâties constatée sur ce secteur. Les derniers pavillons ont eu tendance à refermer le paysage (végétation et haies de clôture opaques) créant des «espaces publics» aseptisés et annihilant toute identité savignérande.

Les extensions urbaines gagnent les entrées de village. Ces secteurs sont particulièrement visibles. Enfin d'autres aménagements tendent à durcir la qualité des espaces extérieurs, il

s'agit :

- des enrochements et des terrassements, faisant fi de l'insertion dans la topographie locale,
- de la standardisation végétale de plantations exogènes et invasives (thuyas, magnolias...) au dépens des essences locales,

L'orientation majoritaire de la pente de Nord-Ouest vers Sud-Est organise et oriente naturellement les vues et perceptions du territoire vers les Alpes (Mont-Blanc, Parmelan). Ces vues sont remarquables. Les RD7 et RD47, en piémont, s'imposent aussi comme des belvédères ou des axes de découverte du grand paysage savignérand et globalement de la Haute-Savoie en direction d'Annecy.

Plusieurs sous entités paysagères peuvent être identifiées :

- L'ensemble formé par le « Bois brûlé – Pré Colombier – Les Chavannes » qui est une véritable mosaïque d'espaces boisés et cultivés. Les haies forment une trame bocagère résiduelle.
- L'ensemble formé par le Bouchet, les Boulottes et Pré-Magnin qui se développe sur un terrain accidenté et montueux, regroupant des terres cultivées où coexiste un maillage de haies et de bosquets robustes.
- Le secteur entre Champs Fans et Olliet qui est riche en haies, vergers et pâtures.

Depuis les flancs du Vuache, le territoire offre une vision lointaine à 180° depuis le défilé de l'Écluse et les Monts du Jura au Nord jusqu'aux montagnes d'Annecy au Sud (en balayant la Plaine Genevoise, le Massif du Salève, le Massif du Mont Blanc et le Massif des Bornes). De remarquables vues sur les massifs environnants sont offertes à partir des axes routiers du coteau et depuis les hameaux (Cessens, Olliet, Cortagy).

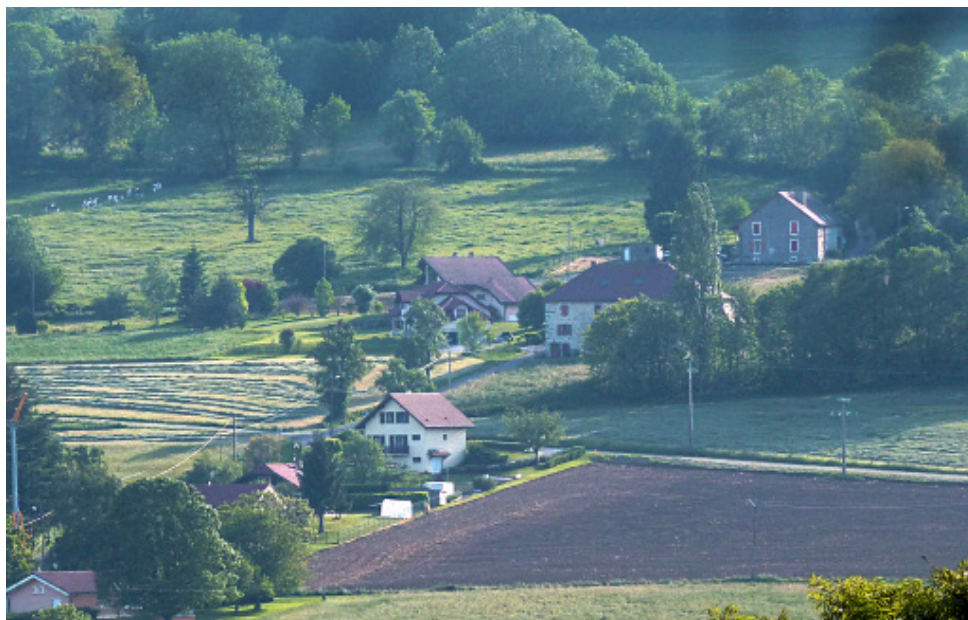
LE FOND DE VALLON DU FORNANT

Le fond de vallon du Fornant se caractérise par sa forêt épaisse de chênes et sa ripisylve. Une légère rupture topographique marie la distinction de cet espace fermé avec les espaces semi-ouverts de pente.

PERCEPTION DE CORTAGY DEPUIS LE COTEAU DE JONZIER-EPAGNY



PERCEPTION DE MURCIER DEPUIS LE COTEAU DE JONZIER-EPAGNY



CESSENS ET DES VUES ÉLOIGNÉES VERS LA VALLÉE DES USSES



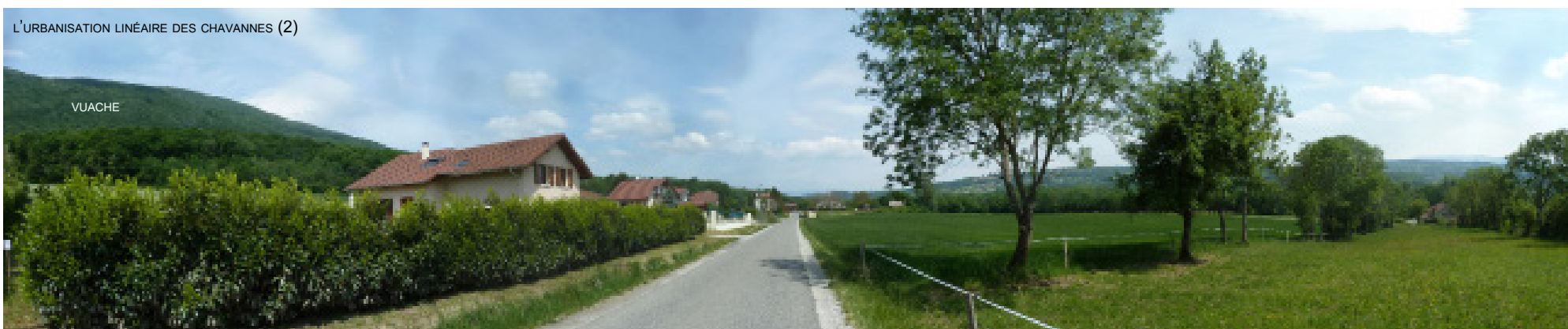
ENTRÉE NORD DE NYOUX



L'URBANISATION LINÉAIRE DES CHAVANNES (1)



L'URBANISATION LINÉAIRE DES CHAVANNES (2)



Le territoire présente une dizaine de vergers de haute-tige (arbres fruitiers associés à une prairie). Ils constituent un élément paysager patrimonial fort dans le pays du Vuache. Ils sont l'un des points d'identité du paysage. Au printemps, la floraison de ces fruitiers les rends encore plus remarquables (cerisiers, pruniers,...).



1.2.3. QUALITÉS, POINTS NOIRS, SENSIBILITÉS ET DYNAMIQUES PAYSAGÈRES

Savigny présente plusieurs attraits paysagers. Outre le massif du Vuache, plusieurs entités sont identifiables :

- les coeurs de village anciens forment des ensembles urbano-architecturaux cohérents, révélateurs d'une période constructive particulière pour la commune et globalement pour tout le genevois (première moitié du XIX^{ème} siècle). Il met en avant un patrimoine vernaculaire. Les toitures sont des éléments prégnants de l'architecture.
- les vergers de haute-tige forment un patrimoine paysager et écologique identitaire et de proximité pour la commune en voie de déclin prononcé,
- les routes départementales (RD7, RD47) et les grands itinéraires de randonnées positionnés en belvédère sont des axes majeurs de découverte de la commune et des grands paysages haut savoyard. Ils constituent de véritables itinéraires de perception du paysage. Plusieurs cônes de vue dégagés permettent de saisir la patrimonialité du grand paysage. Globalement l'exposition Sud-Est de la commune permet les vues lointaines vers le Mont Blanc et le Parmelan.
- les arêtes somitales au Nord de la commune, en limite de Dingy, offrent des vues panoramiques.

Des ensembles paysagers présentent de fortes sensibilités paysagères. Autrement dit, l'ajout ou la perte d'un élément serait de nature à altérer l'harmonie générale ou la qualité de ce qui fait l'intérêt paysager de certains secteurs de la commune. Les milieux particulièrement sensibles sont :

- la forêt du Vuache et les boisements de côteaux, particulièrement structurants pour le paysage du bassin genevois,
- le bocage de piémont : cela concerne notamment les pentes exposées au Nord-Ouest de Savigny,
- toutes les entrées du village,
- le coeur de village dont l'architecture ou la cohérence d'ensemble peut être rapidement altérée. Des travaux de réhabilitation peu heureux ont impacté certaines constructions.

Plusieurs points noirs paysagers de proximité sont également relevés :

- l'absence généralisée d'espaces publics, et un traitement exclusivement routier des espaces extérieurs,

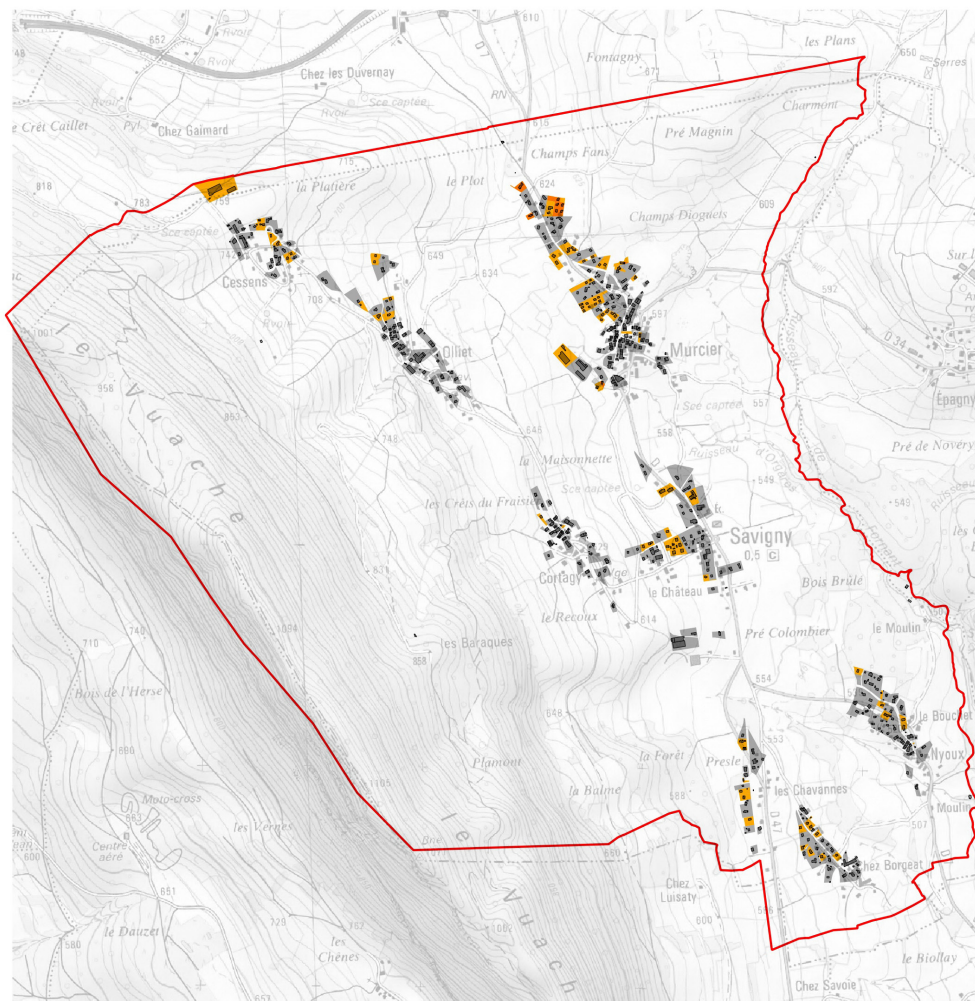
- une fermeture et un appauvrissement végétal des espaces extérieurs avec un fort développement de la clôture, en rupture avec le paysage ouvert historique de proximité.

- une ancienne carrière utilisée comme dépôt de matériaux dont la renaturation est en cours.
- Le territoire savignerand connaît des évolutions affectant les composantes paysagères. En premier, il est constaté un avancement, même mesuré de la forêt. Cela touche en premier lieu les prairies entre le Vuache et les premiers hameaux. La diminution des pratiques pastorales au pied du Vuache et le morcellement foncier important, sont les principaux facteurs explicatifs.

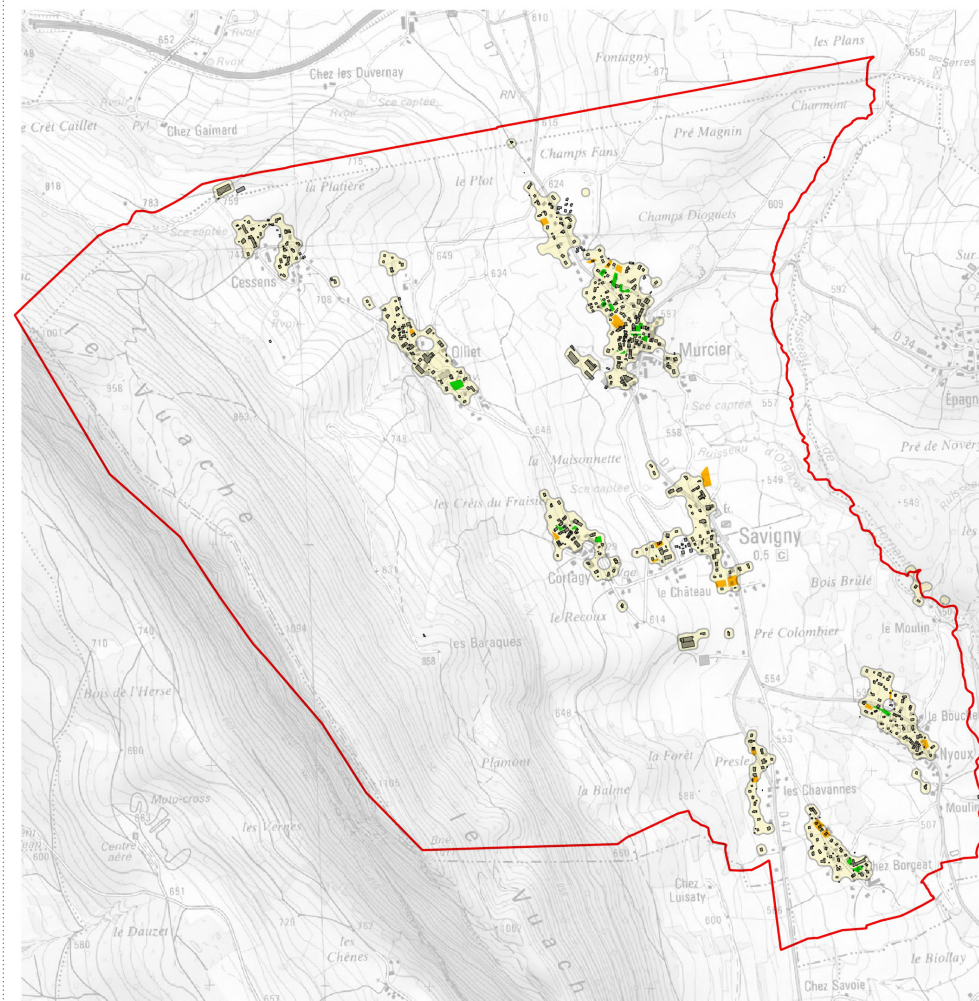
Les vergers entourant les hameaux dépérissent pour nombre d'entre eux. Ceux-ci vieillissent, deviennent secs et meurent. La plupart des vergers savignerands ont un siècle. Ils correspondent à un cycle. Savigny est entré dans une période de déclin de ses vergers s'il n'est pas envisagé un renouveau.

L'urbanisation pavillonnaire s'accompagne d'un ensemble de traitements qui peuvent être qualifiés de « périurbains » : les végétaux utilisés empruntent au vocabulaire des plantes décoratives. Celles-ci, invasives, se répandent hors des lotissements et commencent à gagner les paysages de pente. Enfin, les aménagements et nivellements de parcelle participent à la définition de rapports « étanches » avec l'espace public. Les enrochements, les grilles sur muret en béton ferment le paysage de proximité au sein des hameaux.





- Espaces urbanisés en 2007 (40,2 ha)
- Urbanisation depuis 2007 (11,0 ha)



- Tache urbaine 2014
- Dents creuses (1,94 ha)
- Dents creuses périphériques (1,17 ha)

1.3.MODES D'OCCUPATION DES SOLS - ÉVOLUTION DES CONSOMMATIONS FONCIÈRES ET DENSITÉS

Savigny a connu des transformations urbaines et paysagères sous l'effet des dynamiques métropolitaines genevoises. Si la commune reste avant tout agricole et forestière, les évolutions de ses modes d'occupation des sols n'ont pas été neutres durant la dernière décennie, en particulier l'urbanisation a été motrice dans la consommation des terres agricoles.

Les espaces agricoles représentent aujourd'hui près de 518,5 hectares soit 49,3% de la superficie communale. Les forêts et autres boisements (bois, haies, ripisylves, vergers...) couvrent 467,2 ha (44,4% du territoire). La trame hydraulique (rivière, étang...) occupe un peu plus de 0,8 ha. Les espaces urbanisés représentent 44 hectares (parcelles construites, voiries et dents creuses comprises) auxquels se rajoutent 22,0 ha d'espaces artificialisés (routes principales...), soit en tout 66 ha.

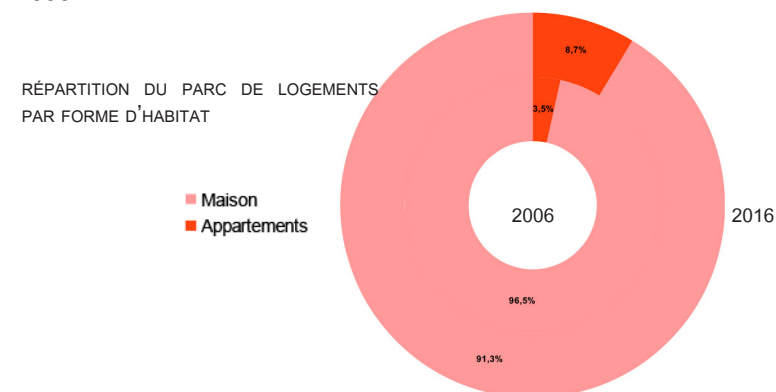
Entre 2007 (date d'approbation du précédent PLU) et aujourd'hui (2019), l'urbanisation du territoire a été assez forte. En 2007, les espaces urbanisés représentaient 40,2 hectares dont 36,2 ha correspondant aux espaces à vocation d'habitat ou mixte. 2,9 ha étaient occupés, en terme d'urbanisation ou d'artificialisation par les activités agricoles et 1,1 ha étaient consacrés aux équipements publics.

Aujourd'hui, 51,2 ha sont urbanisés en prenant en compte les constructions récentes et les «coups partis» dont 44,75 ha pour les secteurs à vocation mixte ou d'habitat, 5,0 ha pour les bâtiments agricoles et 1,4 ha d'équipements publics.

Ainsi, en l'espace de 12 ans, 11 ha ont été consommés (soit 0,95 hectare par an). L'enveloppe urbanisée de la commune s'est accrue de 27,3%. Les espaces agricoles artificialisés ont augmenté de 71,3%, ceux pour les équipements de 26,4% (correspondant en fait à la réalisation des grands équipements structurants dans le Chef-Lieu) et les espaces mixtes ou à vocation d'habitat ont vu leur surface progresser de 23,8%.

En 2007, la commune comptait 296 logements. Aujourd'hui, la commune comporte 380 logements (+84 logements en 12 ans, +28% du parc de logements). La dernière décennie a vu s'opérer une légère densification du territoire puisqu'en 2007, la densité moyenne communale s'établissait à 8,2 logements / hectare. En 2019, la densité est passé à 8,5 lgt/ha. Entre 2007 et 2019, les ratios d'évaluation de la densité ont été optimisés. En termes d'indicateurs, la taille moyenne des terrains est passée de 1222m² en 2007 à 1178m² aujourd'hui.

Pour les nouvelles opérations réalisées depuis 2007, la taille des terrains urbanisés (voiries comprises) étaient de 1022m². Cette densification du territoire se traduit notamment par un changement de formes d'habitat où les logements collectifs apparaissent plus nombreux que par le passé. Les collectifs représentent désormais 8,7% du parc de logements contre 3,5% en 2006.



Les urbanisations nouvelles ont gagné tous les hameaux de la commune, notamment les entrées de village mais en particulier :

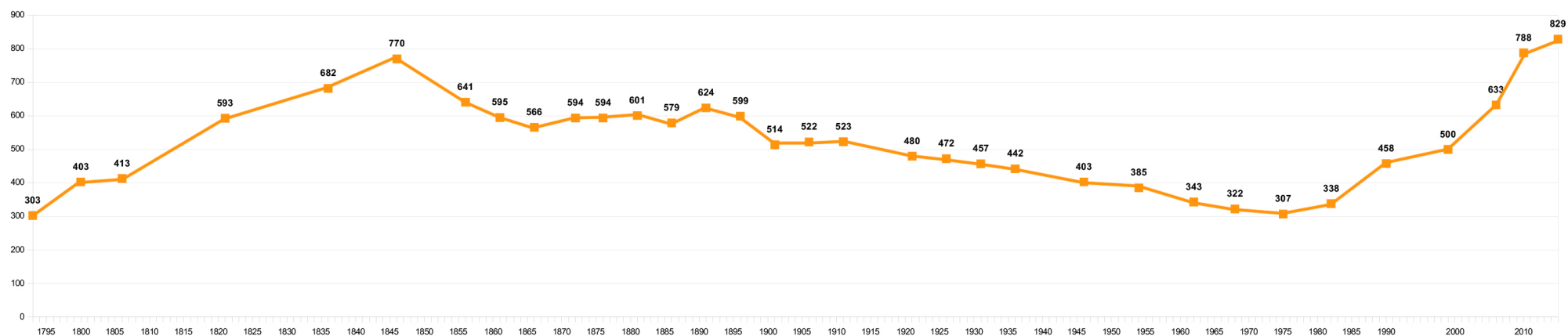
- Murcier avec un accroissement des surfaces urbanisées de +44,6%
- Les Chavannes : +33,7%,
- Chez Borgeat : +22,2%.
- Le Chef-Lieu : +19,9%/

Sur les 11 hectares urbanisés depuis 2007, 2,16 hectares (quasiment tous à Murcier) l'ont été depuis 2014, date d'approbation du SCOT. Au regard de leurs caractéristiques, les espaces urbanisés de la commune actuels peuvent encore accueillir de nouvelles constructions. Le gisement foncier réellement exploitable, correspondant aux dents creuses insérées dans le tissu urbain existant, est évalué à 1,9 hectares auxquels pourraient s'ajouter 1,6 ha de dents creuses périphériques selon les définitions du Schéma de Cohérence Territoriale du genevois. Le détail des gisements fonciers mobilisés dans le cadre du PLU (extensions de l'urbanisation envisagées...) figure dans le rapport 1.3. du PLU expliquant les choix d'urbanisation.

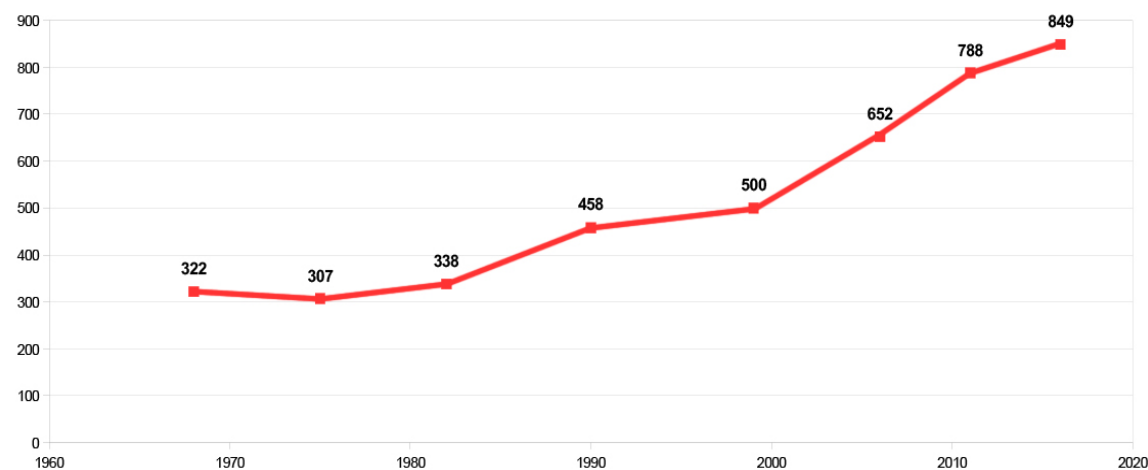
CHAPITRE 2

Fonctionnement du territoire

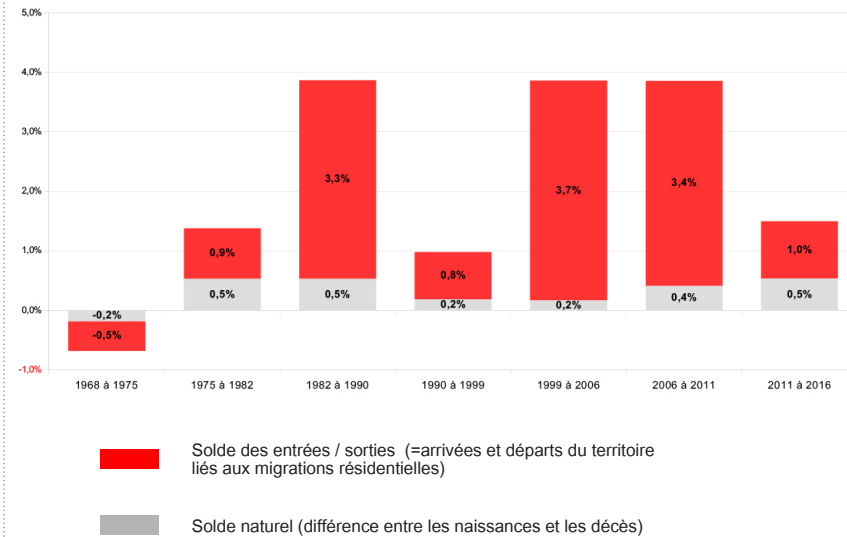
ÉVOLUTION DÉMOGRAPHIQUE DEPUIS 1793



ÉVOLUTION DÉMOGRAPHIQUE ENTRE 1968 ET 2016



COMPOSANTES DU TAUX DE VARIATION ANNUEL MOYEN DE LA POPULATION



CONCEPTION : Agence d'urbanisme URBE0

SOURCE : INSEE, Recensement Général de la Population 2019, EHESS Cassini

URBE0

2.1. POPULATION

Source : INSEE, Recensement Général de la Population 2019

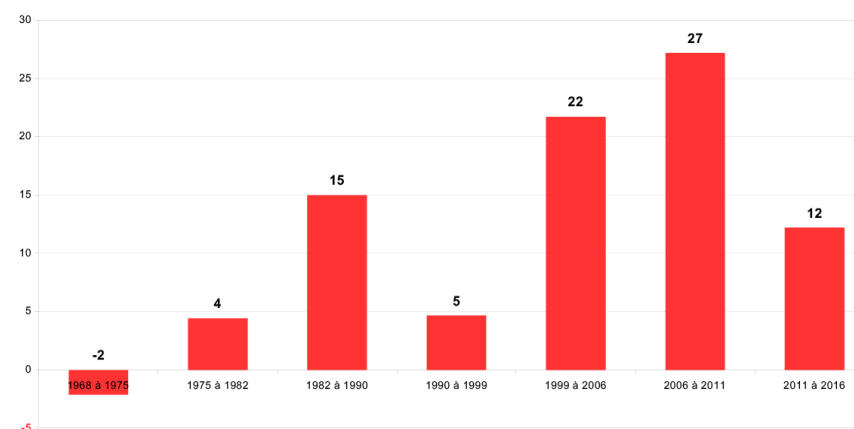
2.1.1. SAVIGNY CONNAÎT UN RALENTISSEMENT DE SON EMBALLEMENT DÉMOGRAPHIQUE DEPUIS 5 ANS

Après plus d'un siècle de décroissance démographique (770 habitants en 1816, 307 habitants en 1975), Savigny a retrouvé une dynamique positive d'accueil de population à partir de la fin des années 70 sous l'effet de la périurbanisation du territoire genevois. Les années 2000 ont vu s'accroître la croissance du nombre d'habitants. Entre 1990 et 2011, Savigny a gagné plus de 72% d'habitants supplémentaires. Les accords bilatéraux franco-suisse du début des années 2000 auront ouvert les portes aux échanges entre les deux pays, non seulement économiques mais aussi en terme de circulation des personnes. L'attractivité économique genevoise a emmené dans son sillon toute sa périphérie française, apparaissant plus attractive du point de vue résidentiel (existence de disponibilités foncières, faiblesse des prix immobiliers par rapport au territoire helvète...). L'agglomération franco-genevoise connaît une expansion démographique. Savigny n'est pas en reste. Les années 2000-2010 correspondent à un véritable emballement démographique. Le taux de croissance annuel moyen s'est établi durant cette période à 3,9% ce qui est sept fois plus élevé que le rythme national et que la croissance départementale (sachant que le Haute-Savoie est l'un des départements les plus dynamiques en France). Entre 2007 et 2012, le taux de croissance moyen était de +3,3%. Si l'on regarde sur le temps long, depuis 1968, la croissance moyenne s'est établie à +2,0%. Depuis 5 ans, cette croissance démographique tend à décélérer avec un taux de croissance annuel redescendu à +1,5%. Depuis 2011, Savigny a gagné 61 habitants (+7,7% d'habitants supplémentaires). Aujourd'hui, la commune a atteint un niveau démographique jamais égalé dans son histoire avec 849 habitants.

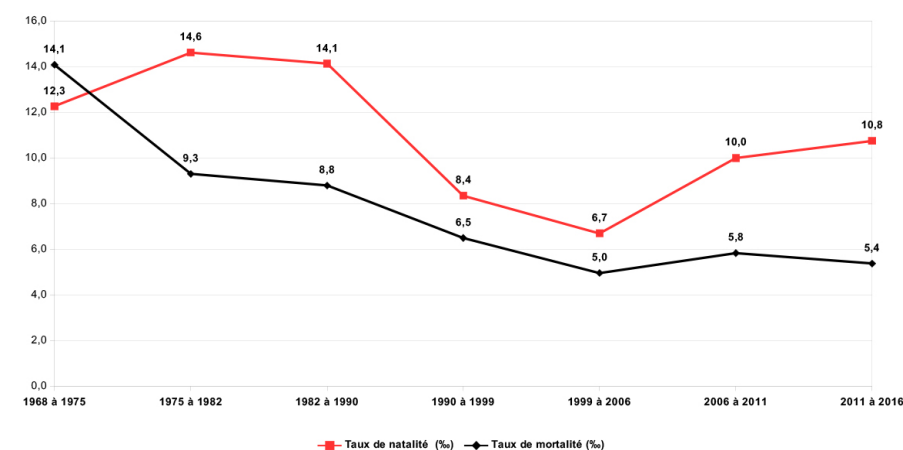
2.1.2. UNE CROISSANCE DÉMOGRAPHIQUE PORTÉE PAR L'ARRIVÉE DE NOUVEAUX HABITANTS EXTÉRIEURS AU TERRITOIRE

La dynamique démographique est portée non seulement par un solde naturel positif (+0,5% annuel correspondant à la différence entre le nombre de naissances et de décès) mais surtout par l'arrivée en masse d'une population extérieure au territoire contribuant à hauteur de +1,0% au taux de croissance annuelle.

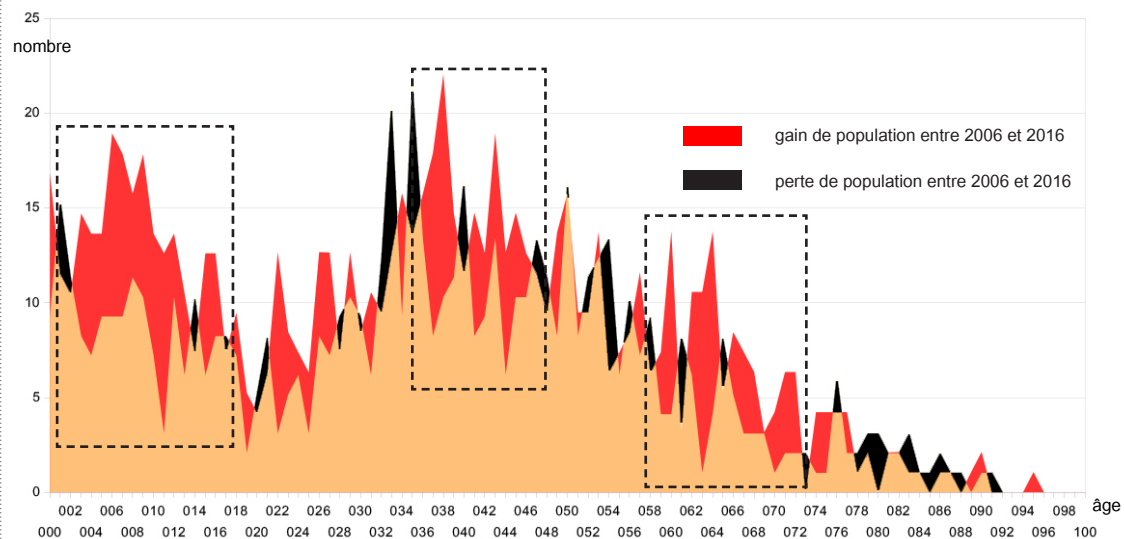
Evolution du nombre annuel d'habitants par période intercensitaire entre 1968 et 2016



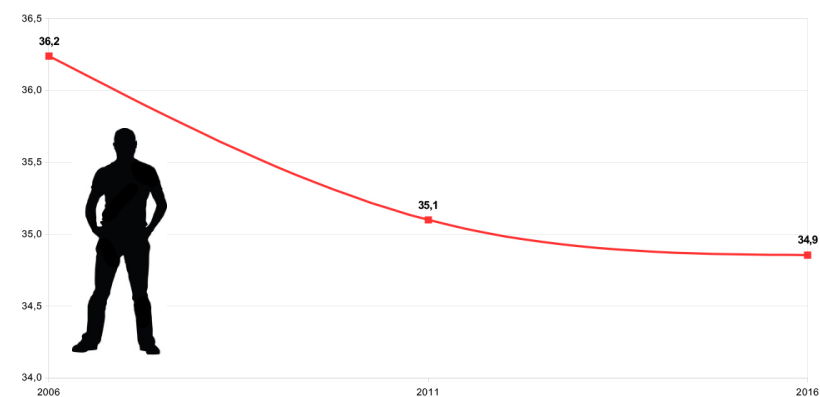
Evolution des taux de natalité et de mortalité entre 1968 et 2016



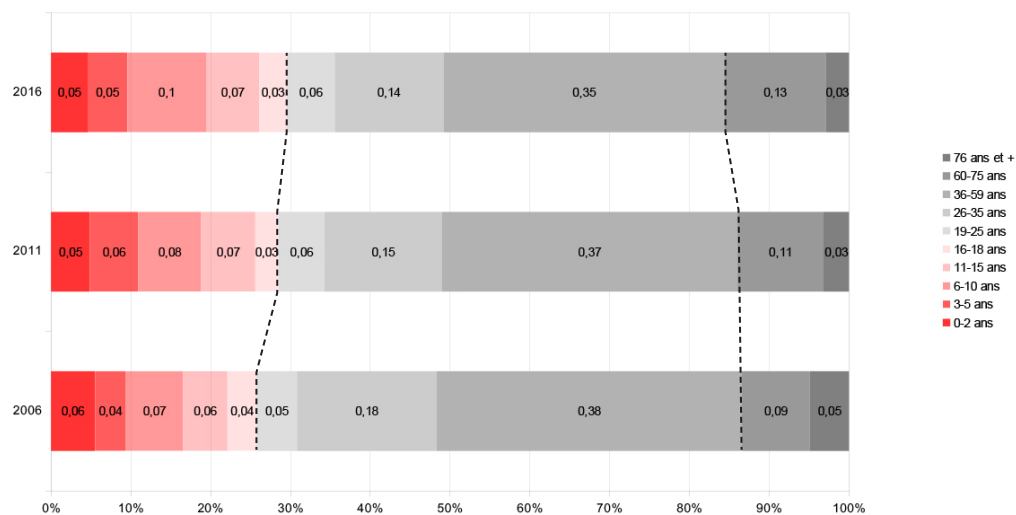
ÉVOLUTION DÉMOGRAPHIQUE (GAIN ET PERTE D'HABITANTS) PAR CLASSE D'ÂGE ENTRE 2006 ET 2016



ÉVOLUTION DE L'ÂGE MÉDIAN DE LA POPULATION SAVIGNERANDE ENTRE 2006 ET 2016



RÉPARTITION DE LA POPULATION EN CLASSES D'ÂGE EN 2006 ET 2016



	EVOLUTION %
Classes d'âge	2006-2016
0-2 ans	7,8%
3-5 ans	69,9%
6-10 ans	77,3%
11-15 ans	57,3%
16-18 ans	24,2%
19-25 ans	53,4%
26-35 ans	1,4%
36-59 ans	19,9%
60-75 ans	93,9%
76 ans et +	-23,8%
Total	30,2%

CONCEPTION : Agence d'urbanisme URBEO
SOURCE : INSEE, Recensement Général de la Population 2019

URBEO

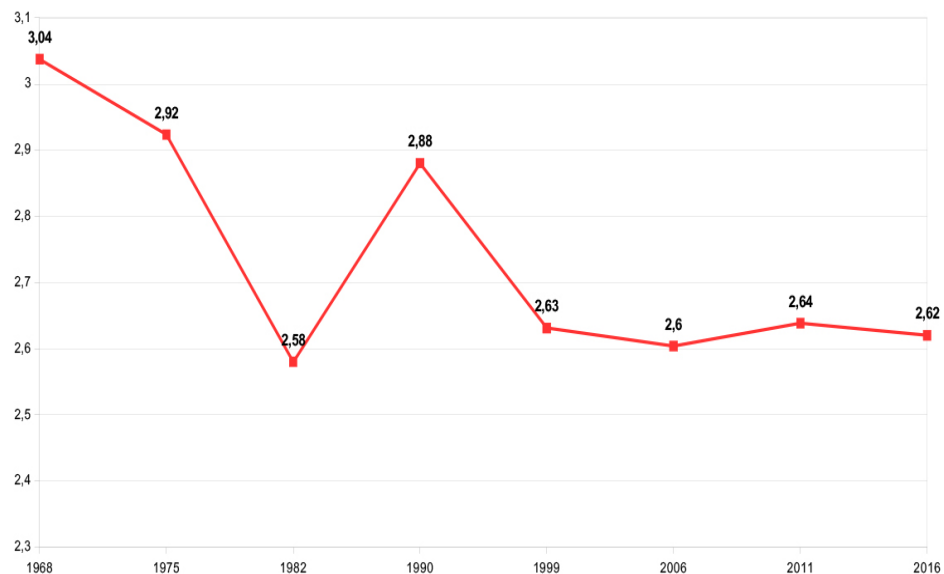
2.1.3. UN TRÈS FORT RAJEUNISSEMENT DE LA POPULATION

Depuis une décennie, Savigny attire en masse des ménages âgés entre 35-45 ans. Cette évolution s'est accompagnée d'une forte croissance du nombre d'enfants sur le territoire (+70% de 3-5 ans depuis 2006, +77% de 6-10 ans, +57% de 11-15 ans). Savigny apparaît être une cible de choix pour les ménages cherchant à emménager avec leurs enfants déjà nés.

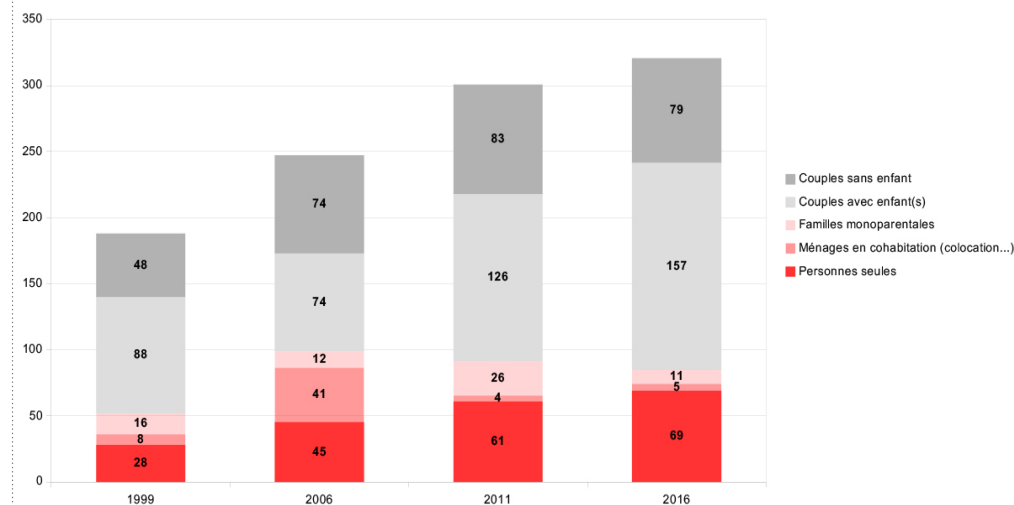
Dans le même temps, le nombre de personnes âgées de plus de 60 ans a très fortement augmenté (+94%). Tant et si bien que la pyramide des âges communale connaît des évolutions à ses deux extrémités (jeunes et seniors). Alors que les personnes âgées représentaient 8,5% de la population en 2006, elles représentent désormais 12,7%. Les moins de 18 ans sont quant à eux passés d'une proportion de 25,8% de la population savignerande à 29,6%. Ces évolutions sociodémographiques se traduisent par un rajeunissement généralisé de la population. En 2006, l'habitant de Savigny avait un âge moyen de 36,2 ans. En 2016, la moyenne d'âge de la population a fortement diminué pour atteindre 34,9 ans, ce qui est, de plus, bien en deçà de la moyenne nationale (à plus de 41 ans).

Au sein du territoire, on peut observer que les secteurs les plus «jeunes» correspondent aux opérations récentes de logements.

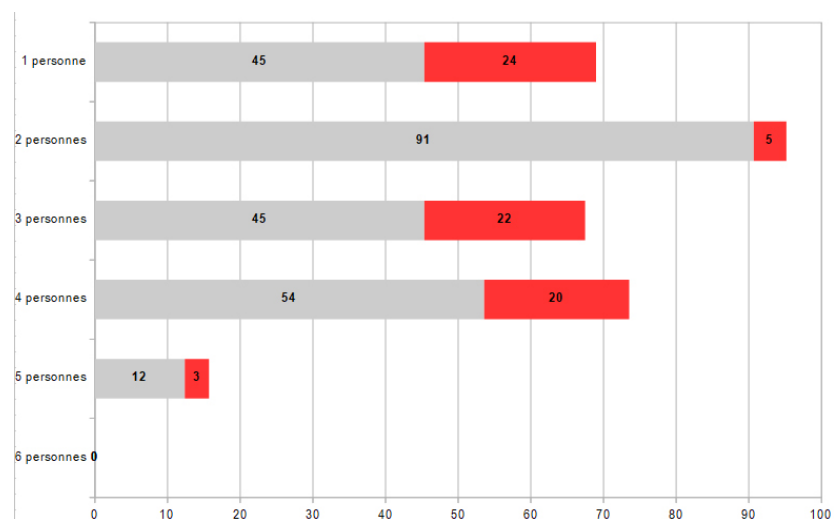
ÉVOLUTION DE LA TAILLE MOYENNE DES MÉNAGES



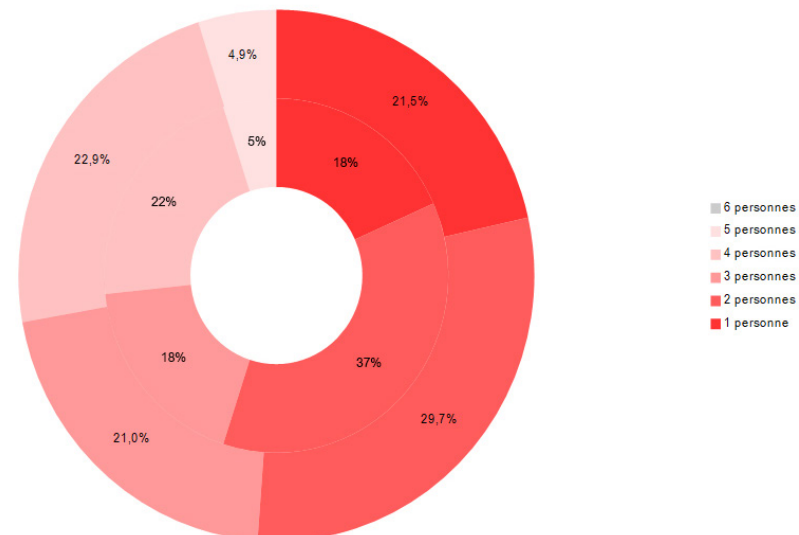
ÉVOLUTION DE LA COMPOSITION DES MÉNAGES ENTRE 2006 ET 2016



ÉVOLUTION DE LA COMPOSITION DES MÉNAGES PAR TAILLE ENTRE 2006 ET 2016



COMPOSITION DES MÉNAGES PAR TAILLE EN 2006 ET 2016



CONCEPTION : Agence d'urbanisme URBE0
SOURCE : INSEE, Recensement Général de la Population 2017, Comeetie

URBE0

2.1.4. UNE DIMINUTION TENDANCIELLE DE LA TAILLE DES MÉNAGES

Depuis la fin des années 60, on observe une diminution structurelle du nombre d'occupants par résidence principale. En 1968, 3,04 personnes occupaient un logement ; aujourd'hui, elles sont 2,62 personnes / lgt. Cette évolution suit les tendances observées au niveau national. Cependant, la taille moyenne des ménages se stabilise depuis 10 ans. Avec 2,62 p. / lgt, Savigny apparaît comme un territoire au profil «familial» tandis que la moyenne nationale approche les 2,2 p/lgt.

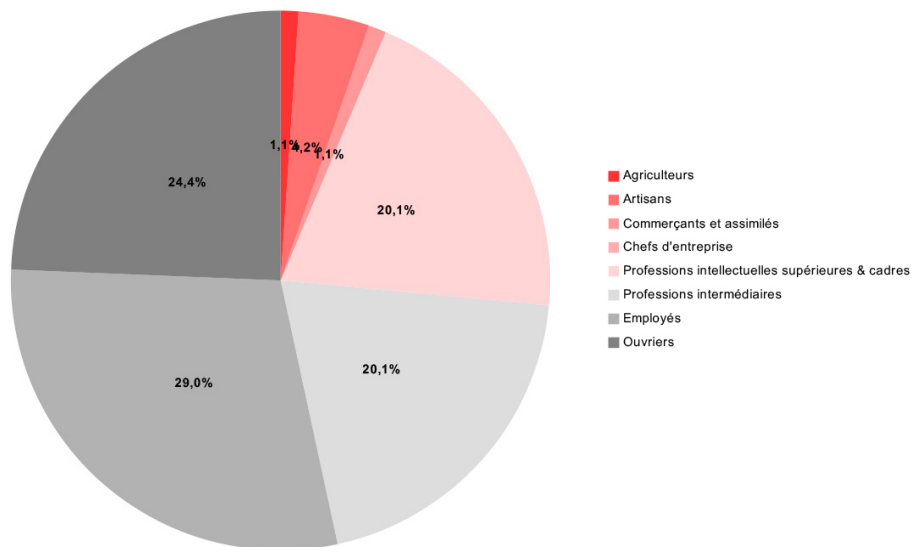
2.1.5. UNE DIVERSIFICATION DES MODES DE VIE ET DES MODES DE COHABITATION DES MÉNAGES

Entre 2006 et 2016, Savigny a connu des évolutions sociodémographiques notables :

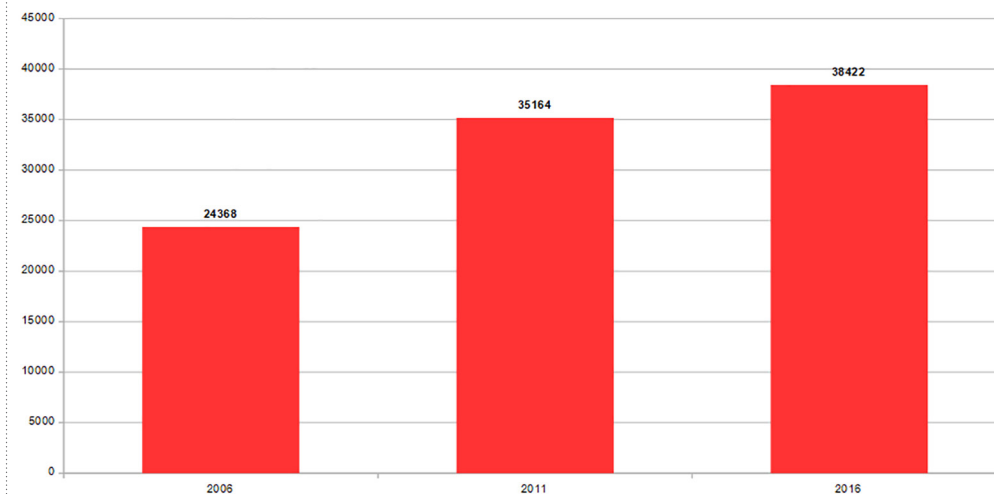
- le nombre de petits ménages constitués d'une seule personne a fortement augmenté (+52%).
- les couples avec enfants sont arrivés en nombre en l'espace de 5 ans (+24%)
- le nombre de familles monoparentales a très fortement chuté (-15 familles).

Ces évolutions sont notables pour les besoins en logements notamment dans leurs caractéristiques d'occupation (superficie, flexibilité, prix).

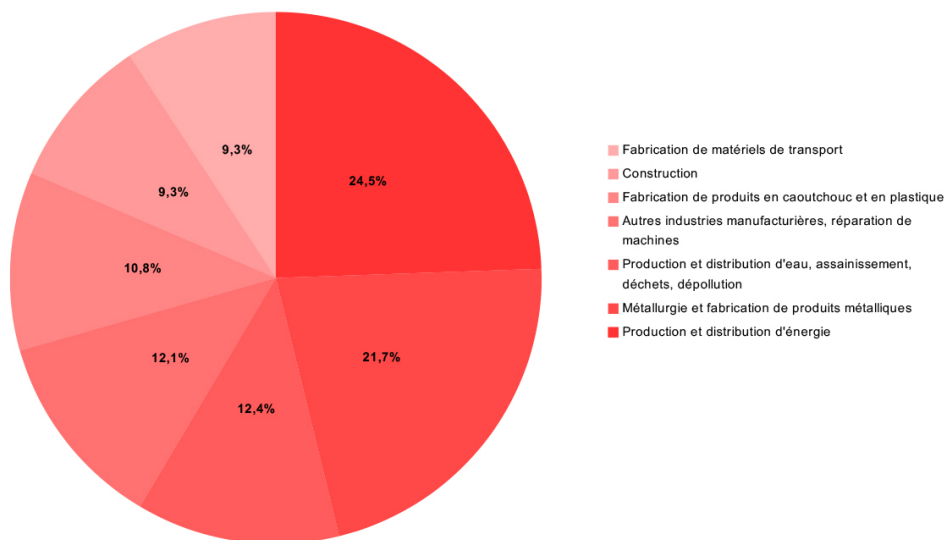
CATÉGORIES SOCIOPROFESSIONNELLES DES ACTIFS OCCUPÉS



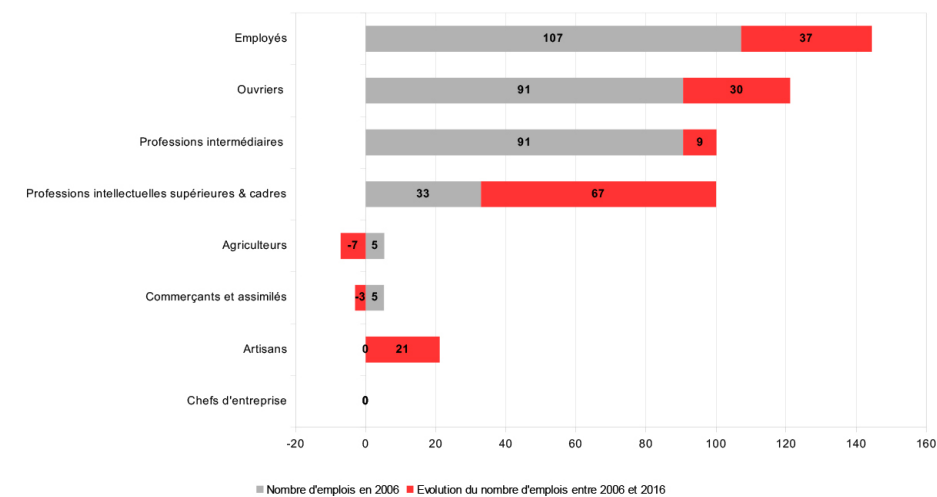
ÉVOLUTION DU REVENU MÉDIAN DISPONIBLE PAR UNITÉ DE CONSOMMATION (EN €)



SECTEURS D'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUES DES ACTIFS



ÉVOLUTION DU NOMBRE D'ACTIFS PAR CSP ENTRE 2006 ET 2016



CONCEPTION : Agence d'urbanisme URBEO
SOURCE : INSEE, Recensement Général de la Population 2019

URBEO

2.1.6. UNE POPULATION ACTIVE AVEC EMPLOI, DE PLUS EN PLUS PRÉSENTE SUR LE TERRITOIRE MAIS DANS UN CONTEXTE DE LÉGER RESSERREMENT DE LA MAIN D'OEUVRE DISPONIBLE

Sur une population totale de 849 habitants, 560 habitants soit les deux tiers (66%) sont en âge de travailler (15-64 ans). 448 habitants sont réellement actifs c'est-à-dire disponibles sur le marché du travail ce qui exclut les personnes poursuivant leurs études ou les retraités. Ainsi, 80,0% des personnes en âge de travailler sont des actifs (avec ou sans emploi). 419 habitants ont un emploi et 28 habitants sont au chômage (6,4% de la population active, ce qui est bien

inférieur à la moyenne nationale).

Tandis que la population savignérande s'est accrue de 7,7% entre 2011 et 2016 (+61 habitants), les actifs ont quant à eux connu une progression plus mesurée de leurs effectifs (+6,5%). Avec une augmentation des populations jeunes et âgées (cf. ci-avant), le taux d'activité des habitants diminue légèrement.

2.1.7. UNE POPULATION PRINCIPALEMENT CONSTITUÉE D'OUVRIERS ET D'EMPLOYÉS QUI TRAVAILLENT DE FAÇON PRIVILÉGIÉE EN SUISSE.

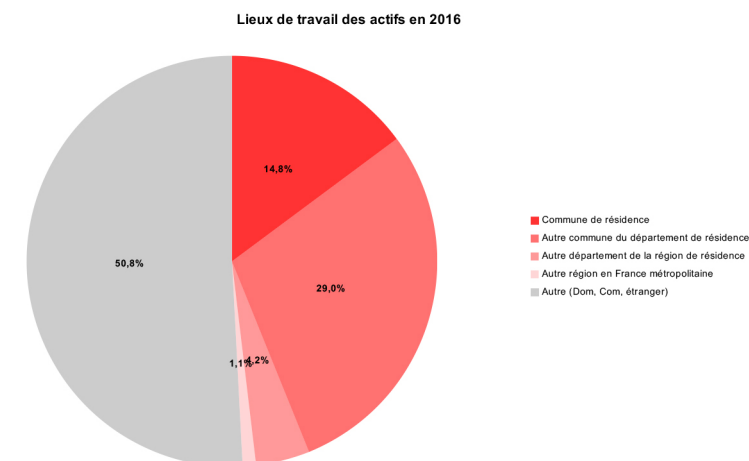
Les ouvriers (24,4%) et les employés (29%) sont les catégories socioprofessionnelles les plus représentées du territoire parmi les actifs. Leur proportion est par ailleurs en continuelle augmentation. Il est également à relever la très forte augmentation du nombre, en 5 ans, des professions intellectuelles supérieures et de cadres. A l'inverse, les agriculteurs et commerçants sont les

catégories que l'on rencontre moins sur le territoire depuis 2011.

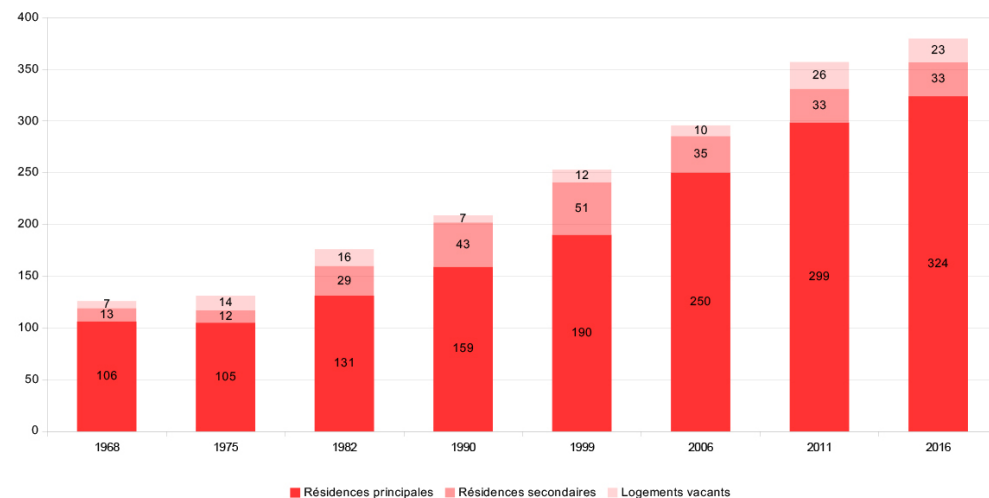
Plus de la moitié des actifs travaillent en Suisse et 15% sur la commune.

2.1.8. UNE POPULATION AUX REVENUS MOYENS ÉLEVÉS MAIS DES DISPARITÉS ENTRE NOUVEAUX ET ANCIENS HABITANTS

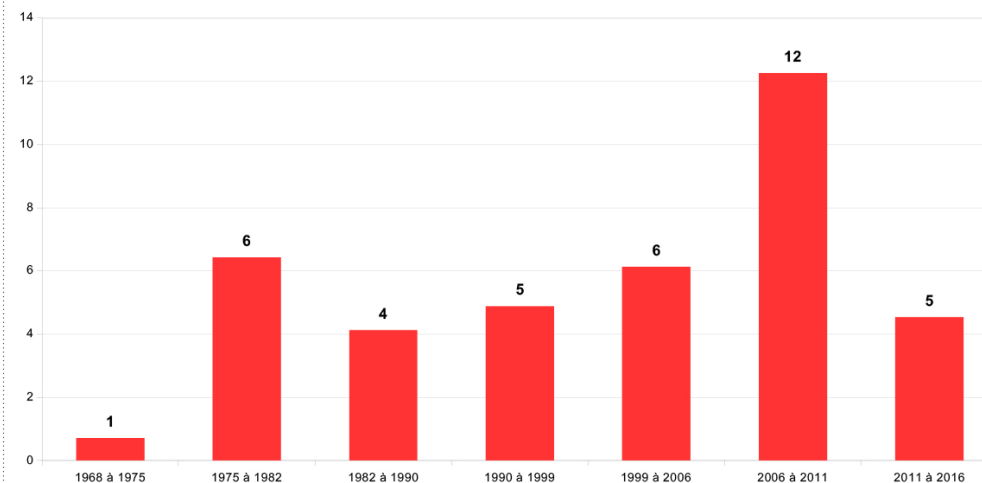
Le revenu médian savignérand par unité de consommation (=équivalent d'une personne seule) s'établit à 38 422 € pour l'année 2016, ce qui est bien au-delà de la moyenne nationale (20 150 € en 2014). Autrement dit, la moitié de la population vit avec un revenu mensuel supérieur à 3202€ par mois. Entre 2006 et 2016, le revenu médian a augmenté de l'ordre de +58%. L'augmentation du revenu moyen est notamment liée à une évolution des types d'emploi occupés par les actifs (davantage de cadres, de professions intellectuelles et de chefs d'entreprise se sont installés sur la commune) tandis que les professions liées à l'agriculture, au commerce et à l'artisanat se sont raréfiés.



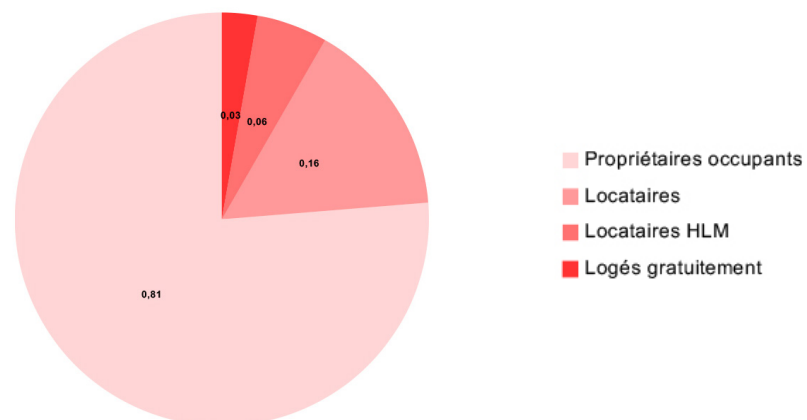
ÉVOLUTION DE LA COMPOSITION DU PARC DE LOGEMENTS DEPUIS 1968 PAR STATUT D'OCCUPATION



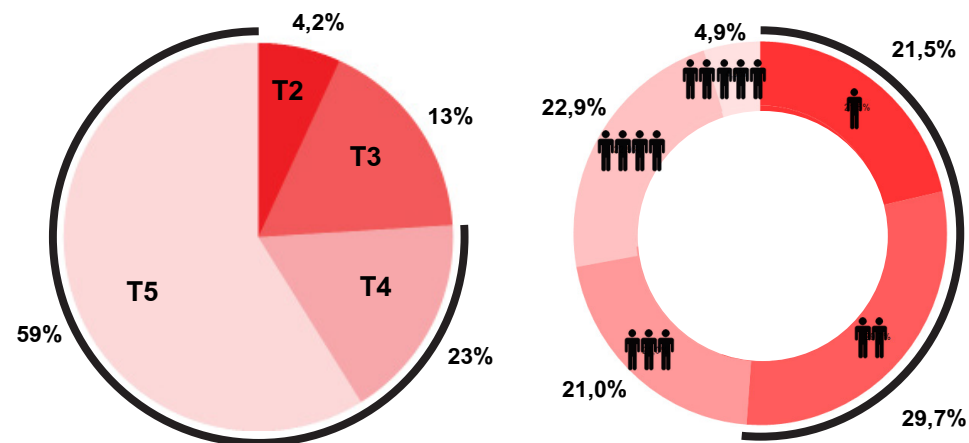
NOMBRE DE LOGEMENTS CRÉÉS EN MOYENNE PAR AN PAR ET PÉRIODE INTERCENSITAIRE



RÉPARTITION DU PARC DE RÉSIDENCES PRINCIPALES EN FONCTION DES STATUTS D'OCCUPATION



COMPARAISON DES TYPOLOGIES DES RÉSIDENCES PRINCIPALES ET DE LA COMPOSITION DES MÉNAGES



CONCEPTION : Agence d'urbanisme URBEO
SOURCE : INSEE, Recensement Général de la Population 2019

URBEO

2.2.HABITAT

2.2.1.APRÈS UN EMBALLEMENT DE LA CONSTRUCTION, UN COUP DE FREIN SUR LES PROGRAMMES DE LOGEMENTS DEPUIS 5 ANS

De manière corollaire aux constats faits en matière de développement démographique, le nombre de logements sur la commune n'a cessé d'augmenter durant les années. En 2006, Savigny comptait 296 logements. En 2011, le parc de logements atteint 357 unités. Autrement dit le parc de logements s'est accru de 20,7% (12 logements par an). Depuis 2011, le rythme de construction a été divisé par deux. Entre 2011 et 2016, «seulement» 23 logements ont été réalisés (soit 5 logements par an environ).

La pression immobilière locale conduit principalement à une progression de la construction de résidences principales. Cela n'interfère pas dans les autres composantes du parc de logements (logements vacants, résidences

secondaires). Ainsi, le nombre de résidences secondaires et de logements vacants tend à se maintenir depuis une décennie (environ 33 résidences secondaires et 23 logements vacants en 2016). Proportionnellement, la part des résidences principales est confortée ; celle-ci atteint 85,3% du parc de logements (324 résidences principales sur 380 logements).

La pression urbaine impacte également les formes bâties de l'habitat produit : en 5 ans, la part des logements collectifs est passée de 3,5% en 2006 à 8,6% du parc total en 2015.

Depuis 2014 jusqu'à 2017, seulement 4 logements ont été mis en chantier.

2.2.2.UN DÉCALAGE MARQUÉ ENTRE LA COMPOSITION DES MÉNAGES ET LES TYPOLOGIES DE LOGEMENT, MAIS UNE DIVERSIFICATION DU PARC ENGAGÉE

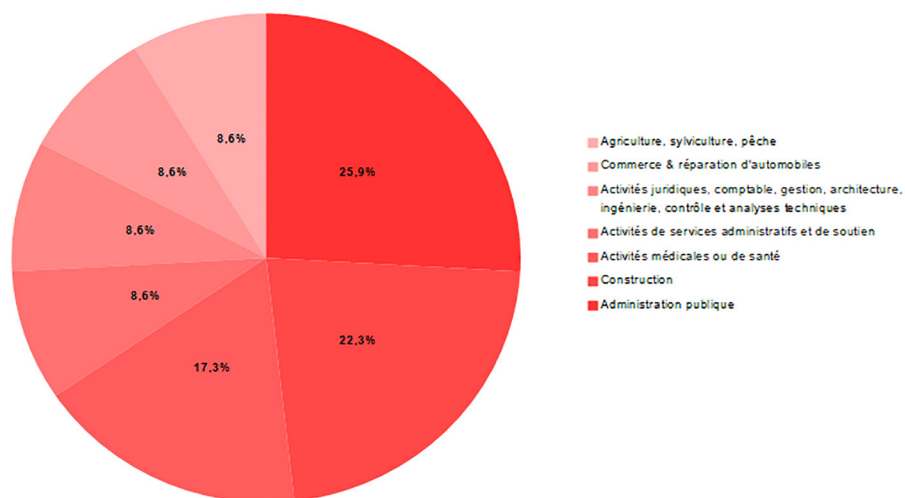
Alors que plus la moitié des ménages sont de petites tailles (1 à 2 personnes), l'offre en logements apparaît assez monolithique. En effet, plus de 3 logements sur 4 sont de grandes tailles (59% de T5). Si la présence de personnes âgées vivant seules dans leur logement historiquement familial peut expliquer en partie ce phénomène, il est à noter ce décalage important entre la typologie des logements et leur occupation.

On observe également une diversification des statuts d'occupation. En 2006, 11,9% du parc de logements hébergeaient des locataires. Aucun logement aidé n'existait. En 2016, les locations représentent 16,3% du nombre total de logements et les logements aidés atteignent 5,9% du parc.

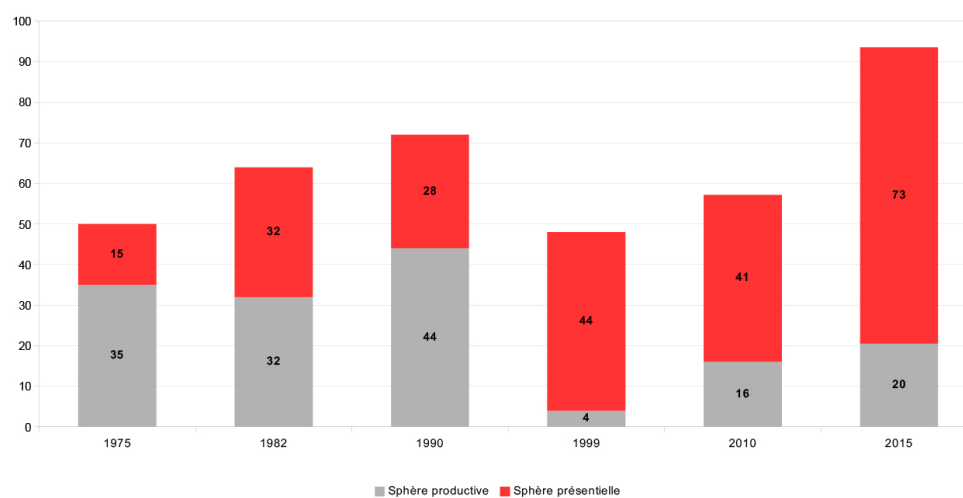
Située à proximité de la frontière suisse, Savigny bénéficie d'une forte attractivité résidentielle. Cette attractivité interagit avec les prix immobiliers et fonciers constatés sur la commune. Malgré leur hauteur (3233€/m² pour une maison), ces prix demeurent particulièrement attractifs pour la clientèle suisse puisque, simplement en franchissant la frontière, le prix de vente moyen d'un terrain à bâtir ou d'une maison est divisé par 5. En 10 ans, les prix immobiliers ont augmenté de 18,1%

En comparaison avec la hausse des revenus des ménages, il apparaît que l'augmentation des prix immobiliers est relative, malgré leur niveau très élevé (comparé à l'échelle française).

RÉPARTITION DES EMPLOIS SELON LES ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES



TYPOLOGIE DES EMPLOIS SELON LEUR NATURE PRODUCTIVE OU PRÉSENTIELLE



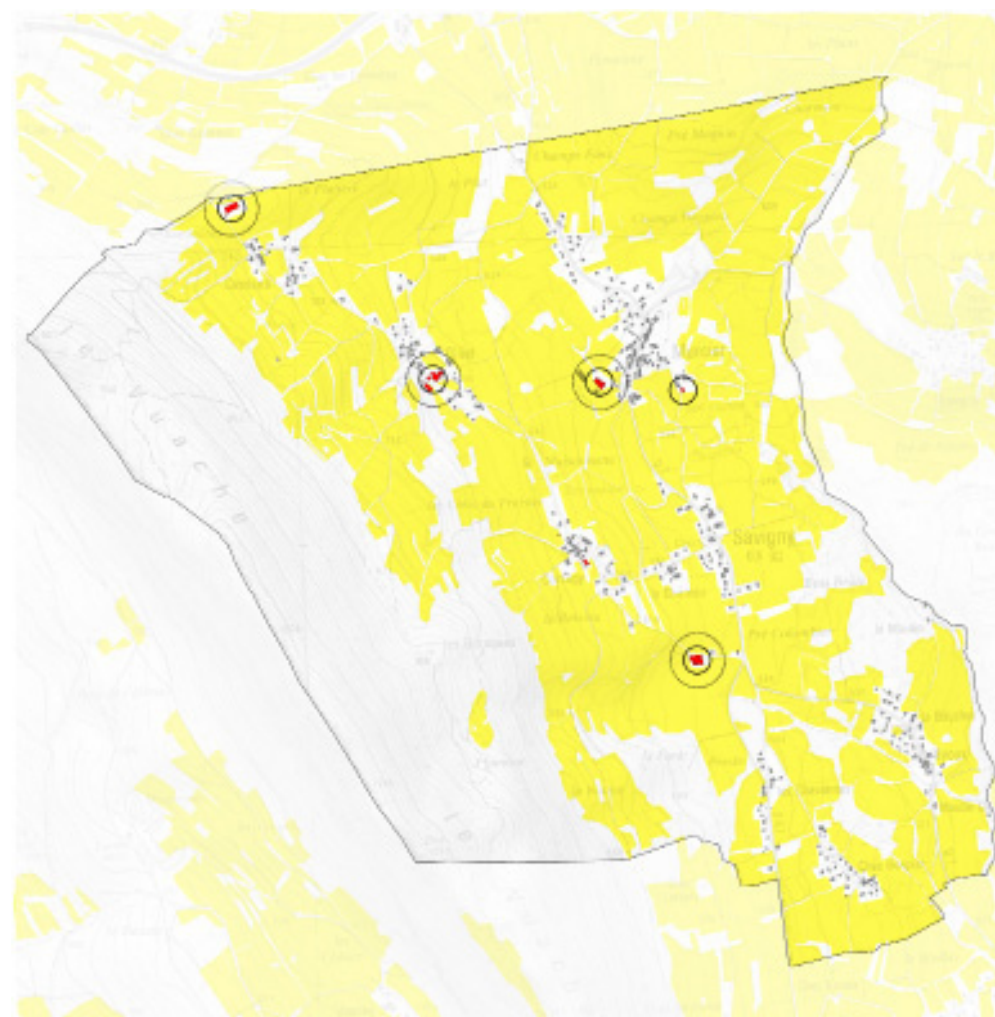
2.3.ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES

2.3.1.UN TISSU ÉCONOMIQUE DE TPE

En dehors de l'activité agricole et des administrations publiques, Savigny compte 27 entreprises globalement insérées voire intégrées dans le tissu urbain. Sur 27 entreprises, 9 sont de type artisanal (notamment dans le BTP) et 4 sont de nature commerciale. Étonnamment, elles emploient 91 personnes. Les administrations publiques (école, mairie...) sont les principaux pourvoyeurs d'emplois locaux, suivies par les entreprises du BTP et les services de santé. L'emploi local est essentiellement tourné vers la satisfaction des besoins de proximité (emplois présentsiels) plus que dans la production de biens tournée vers la vente à l'extérieur du territoire.

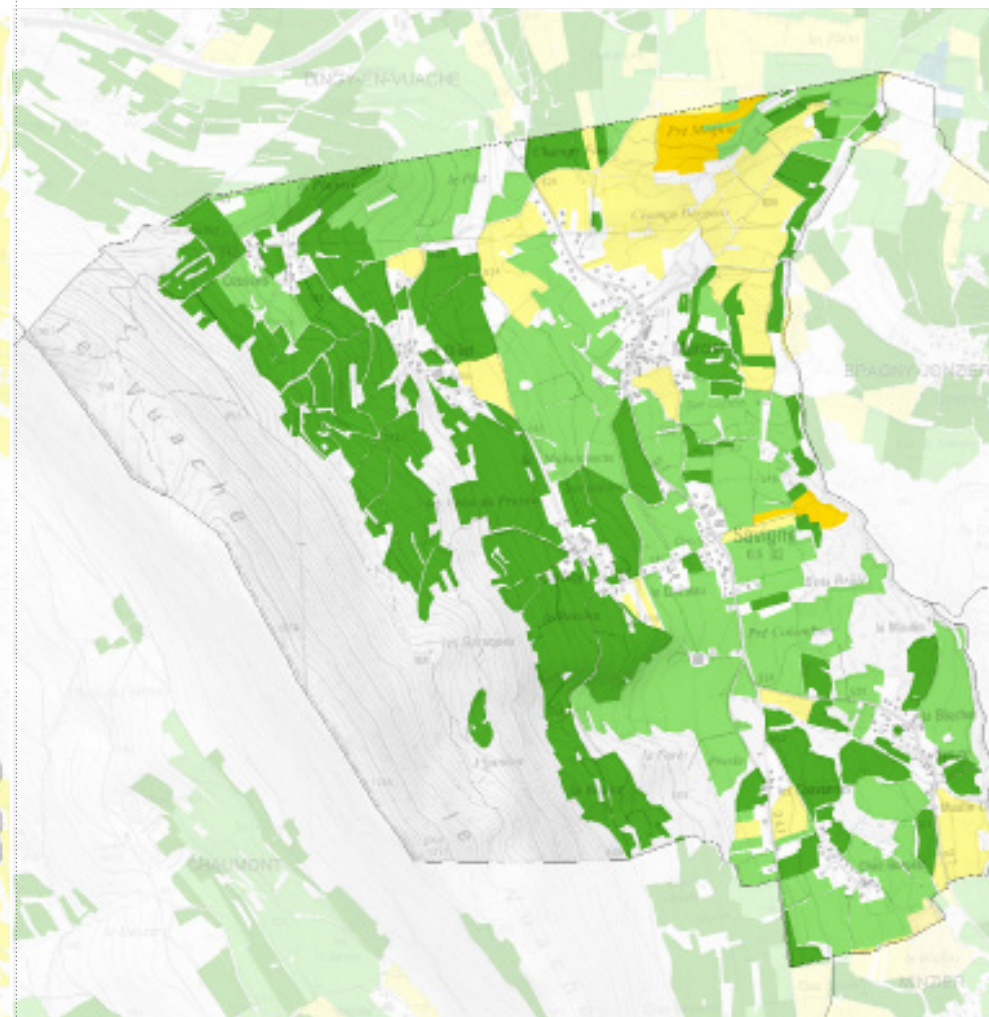


SURFACES AGRICOLES UTILES & LOCALISATION DES SIÈGES D'EXPLOITATION



- Surfaces Agricoles Utiles
- Localisation siège d'exploitation agricole

TYPLOGIES CULTURALES



- Prairies permanentes
- Prairies temporaires
- Vergers
- Céréales
- Oléagineux

CONCEPTION : Agence d'urbanisme URBEO
SOURCE : Chambre d'Agriculture, Schéma de Cohérence Territoriale

2.3.2.L'AGRICULTURE, UN SECTEUR PILIER DE L'ÉCONOMIE LOCALE

2.3.2.1.CARACTÉRISTIQUES DES SURFACES AGRICOLES ET TYPOLOGIES CULTURALES

Savigny compte 518,5 hectares de Surfaces Agricoles Utilisées (SAU). Les terres agricoles représentent 49,3% de la superficie communale. Savigny peut être qualifiée avant tout par son caractère agricole et l'agriculture est un élément fort de l'économie locale.

L'activité agricole est orientée en majorité vers l'élevage de bovins-lait.

Il en ressort que plus des trois quarts de la SAU sont consacrés aux prairies, lieux de pâture pour les bêtes et une petite partie des surfaces agricoles est consacrée aux céréales. Les terres de culture se localisent principalement en périphérie Nord du hameau de Murcier et au Sud de Nyoux, en limite avec Minzier.

2.3.2.2.ACTIVITÉS ET LOCALISATION DES SIÈGES D'EXPLOITATION

La commune compte 6 sièges d'exploitation agricole :

- 4 exploitations se consacrent à l'élevage de bovins-lait.
- 1 est orientée vers l'élevage d'ovins.
- 1 activité de maraîchage.

Les exploitations se localisent en coeur ou en périphérie des hameaux (Olliet, Cessens, Murcier et au Sud du Chef-Lieu).

En l'espace de 25 ans, le nombre de sièges d'exploitation agricole sur la commune a été divisé par plus de 4. Cette évolution s'inscrit néanmoins dans les tendances nationales. Durant les dernières décennies, le territoire a connu d'importantes transformations. En effet, d'après le recensement général agricole (RGA), entre 1988 et 2010, la taille moyenne des exploitations

agricoles (surfaces agricoles utiles exploitées et enregistrées au siège social) a quintuplé passant en moyenne de 26 ha à 132 ha exploités. Le foncier des exploitations apparaît relativement regroupé à Savigny, les agriculteurs s'occupent aussi de plus en plus de terres dans les communes périphériques accroissant la circulation des engins agricoles entre le siège et les terres travaillées. L'élevage bovin est le grand perdant de l'activité agricole locale puisque les effectifs ont fondu de plus de 20%.

Depuis 2000, les emplois agricoles ont été divisés par deux. L'agriculture emploie 12 équivalent temps plein.

-  Terres très importantes
-  Terres importantes
-  Terres d'importance secondaire

SOURCE : Chambre d'Agriculture, Schéma de Cohérence Territoriale

2.3.2.3.DYNAMIQUES AGRICOLES ET PROBLÉMATIQUES DES EXPLOITATIONS

Hormis une exploitation dont la reprise est incertaine, les exploitations s'inscrivent dans un maintien voire une dynamique de développement. Les outils de production sont de qualité (bâtiments aux normes, certains sont récents à Cessens).

Plusieurs sujets impactant le fonctionnement des exploitations sont relevés :

- la consommation des terres agricoles par l'urbanisation : la réalisation de nouvelles constructions d'habitation à proximité des bâtiments agricoles peut générer des tensions (confrontations concernant les surfaces d'épandage).
- Au regard des dynamiques et problématiques agricoles mais aussi de la qualité agronomique des terres (Cf. Etat initial de l'environnement - qualité du sol), une très grande partie du territoire communal apparaît stratégique dans le développement des exploitations (= état relevé dans le SCOT Genevois) en dehors des terrains situés à l'Ouest, au pied du Vuache et dans les secteurs à risques naturels.
- des conflits d'usage de la voirie sont notés : traversées d'animaux ; problèmes d'aménagement des voiries au regard de la taille des engins (dos d'âne, rond-point...) en particulier au niveau des carrefours de la RD7-RD47. Il est également constaté une dégradation de la qualité des chemins et accès aux exploitations.

Enfin, un cas spécifique d'apports de terre sur un secteur positionné entre le Chef-Lieu et Chavannes pourrait être assimilé à une ISDI sauvage (Installation de Stockage de Déchets Inertes). Cela modifie toute la qualité d'un secteur agricole (sa topographie notamment) et génère la circulation de plusieurs camions pour apporter les terres.

Savigny s'inscrit dans des périmètres labellisés au niveau régional et national. Savigny est concernée par l'Indication Géographique Protégée (IGP) visant :

- la tomme de Savoie,
- l'Emmental de Savoie,
- l'Emmental français de l'Est central,
- le gruyère,
- les pommes et poires de Savoie.

Bien que n'ayant pas de vignes, Savigny est inscrite également dans des IGP viticoles «comtés rhodaniens» et «vins des allobroges».



MAIRIE, SALLE POLYVALENTE ET PARKING DU CENTRE VILLAGE



GROUPE SCOLAIRE



CIMETIÈRE DE SAVIGNY



SALLE POLYVALENTE



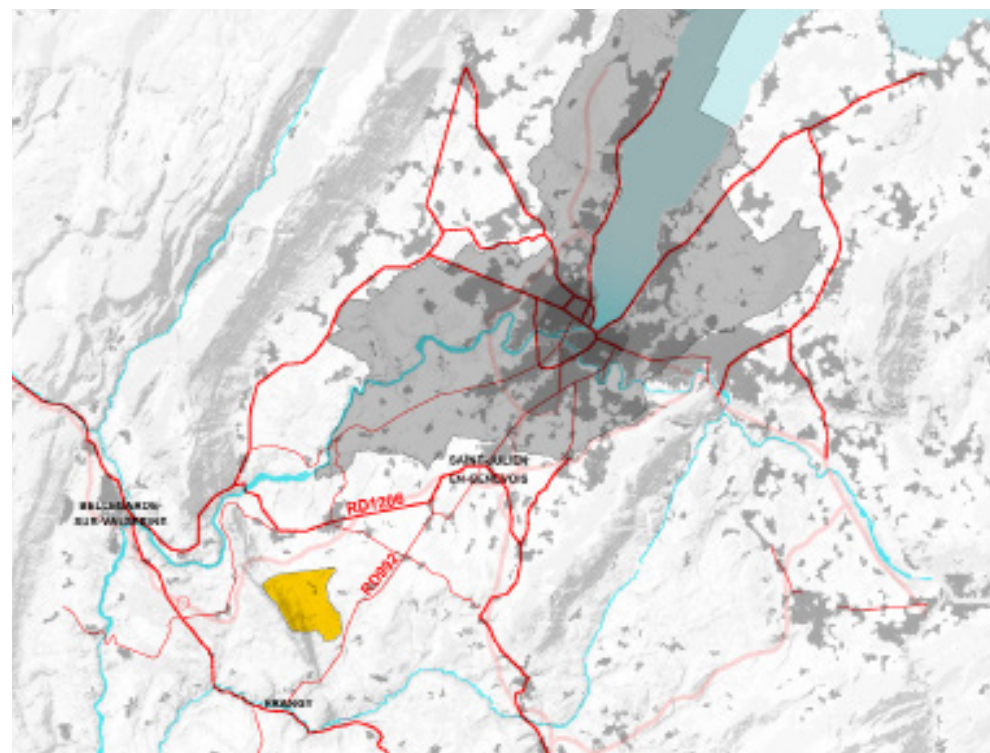
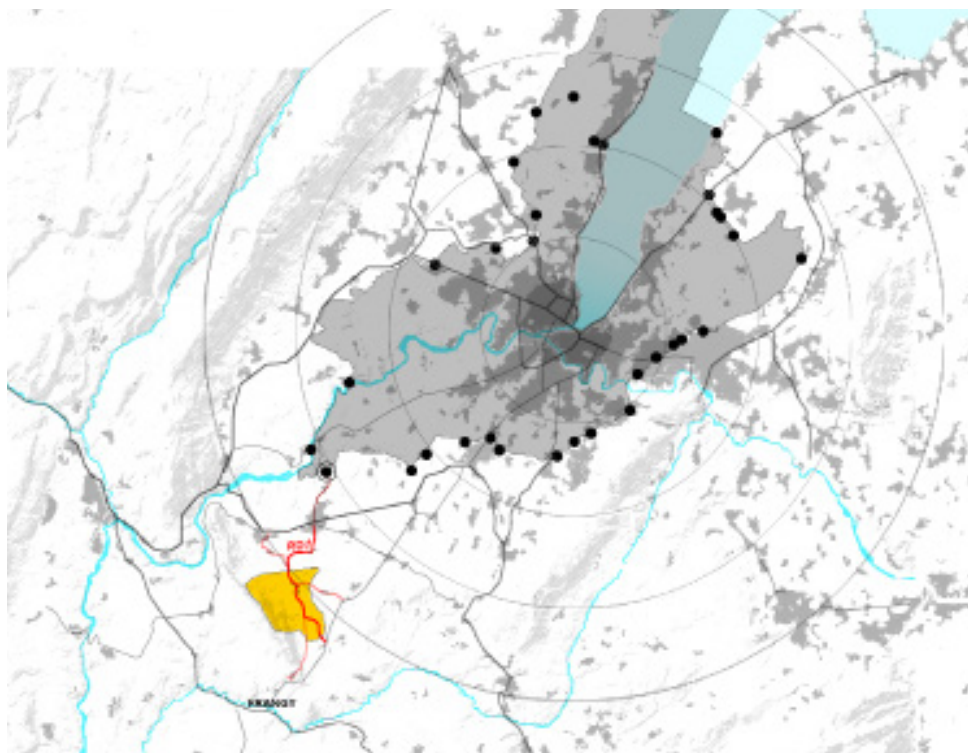
2.4.ÉQUIPEMENTS PUBLICS

Savigny présente une offre en équipements publics adaptée à la taille de la commune. Tous les équipements publics sont regroupés dans le Chef-Lieu, dans un rayon de 100 mètres :

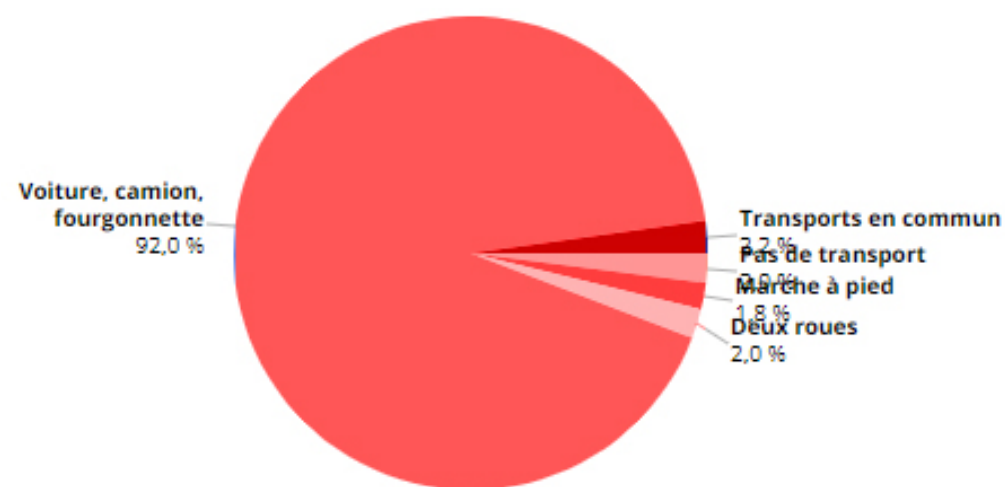
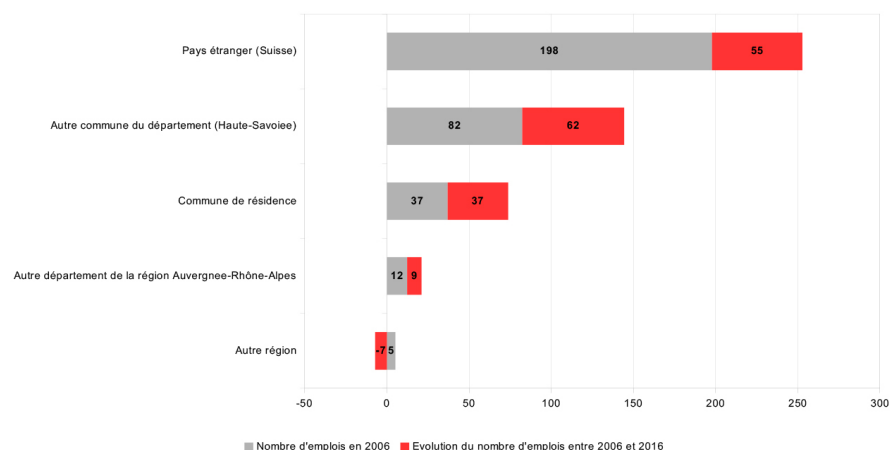
- la mairie en tant que bâtiment administratif. Elle régit la vie communale et est un lieu d'information. Celle-ci a fait l'objet de travaux de restructuration récents permettant de répondre aux différentes normes de confort et d'usage. Le bâtiment intègre également une salle citoyenne et une salle polyvalente.
- les locaux techniques municipaux sont localisés non loin de la mairie, à 100 mètres,
- une église accompagnée de son cimetière : au regard de son emplacement, le cimetière n'a plus de possibilité d'évolution et d'agrandissement hormis sur un seul côté.
- un terrain multisport de 2500m²,
- un terrain de pétanque de 495 m²
- une école maternelle et élémentaire : cet équipement reçoit 107 élèves répartis sur 4 classes dont 83 élèves en maternelle et 24 élèves en élémentaires. Les effectifs sont en constante progression. Entre 2014 et 2019, les effectifs ont augmenté de 9,2%. L'école conserve des capacités d'évolution. L'école est rattachée à la circonscription de Saint-Julien-en-Genevois avec le collège Arthur Rimbaud comme établissement du second degré.

Pour la réponse aux autres besoins collectifs, les savignerands se rendent dans les bourgs de proximité soit à Vulbens (MJC du Vuache - centre ECLA, maison polyvalente...), soit à Valleiry bénéficiant d'équipements publics intercommunaux (gymnase...).

Malgré le regroupement de plusieurs équipements publics dans le Chef-Lieu, la commune ne présente pas de réels espaces publics centraux en dehors du parking de la salle polyvalente.



Lieux de travail des actifs occupés entre 2006 et 2016



2.5.MOBILITÉ (DÉPLACEMENTS, CIRCULATIONS ET STATIONNEMENTS)

2.5.1.LES INFRASTRUCTURES DE MOBILITÉ

Le contexte topographique de Savigny a organisé la trame viaire et l'ensemble de la structure routière. La brèche topographique entre Savigny et Dingy-en-Vuache crée un point de passage entre le bassin lémanique et la vallée des Usses. De par son histoire, la RD7 constituait cet axe de liaison entre les deux bassins. La RD7 est un axe départemental important pour le territoire en ce sens qu'il structure et organise le Chef-Lieu et les hameaux les plus importants de la commune. La RD7, au pied du Vuache, constitue un axe de liaison dans les relations intercommunales et dans les liaisons de proximité. Elle est la colonne vertébrale des déplacements locaux. Cet axe se greffe à d'autres voies départementales : la RD47 et RD34. Chacun de ces axes cumulent toutes les fonctions de circulation : ce sont

à la fois des axes de transit, de relations inter-hameaux et de desserte locale. Vue à l'échelle de l'aire métropolitaine genevoise, la RD7 est un axe préférentiel reliant Frangy, dans la vallée des Usses à la Suisse via Valleiry. C'est un axe direct qui permet d'éviter le pôle urbain de Saint-Julien-en-Genevois, sujet à plusieurs congestions aux heures pleines.

En dehors de cet axe Nord-Sud structurant, plusieurs voies secondaires assurent la desserte locale.

2.5.2.LA RD7, UN AXE DE TRANSIT POTENTIELLEMENT ACCIDENTOGÈNE

La périurbanisation du territoire alliée à une concentration de l'emploi à Genève génèrent d'importants flux de véhicules, et ce d'autant plus que les offres en transports alternatifs à la voiture sont inexistantes.

Les migrations pendulaires transitant par Savigny s'accroissent. Rien qu'à l'échelle de la commune, entre 2006 et 2016, le nombre de personnes travaillant en dehors de la commune est passé de 305 travailleurs à 424 (+39%).

50% des actifs se rendent en Suisse pour travailler. Le nombre d'actifs travaillant en Suisse a augmenté de 28% en 10 ans.

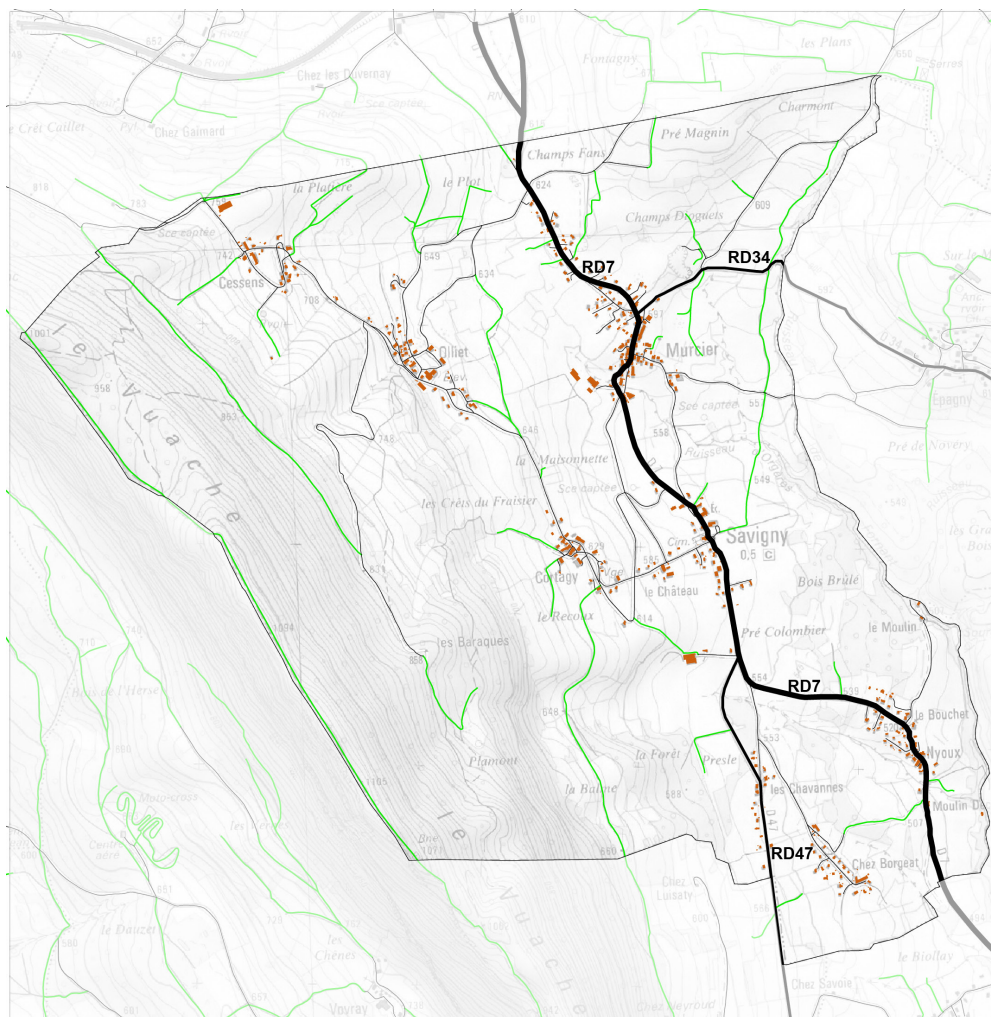
Au regard de la localisation des emplois, des achats ou des loisirs, le véhicule individuel apparaît incontournable : 92% utilisent leur véhicule personnel pour se rendre au travail. Cela conduit à une intensification du trafic sur les axes de transit de la commune (RD7 en tête).

En périphérie de Savigny, la RD992 est empruntée par environ 3800 véhicules par jour dont 4,6% de poids lourds (en 2006, 3000 véhicules utilisaient cet axe). Le trafic qui alimente cette voie a augmenté de 24,8% en 8 ans.

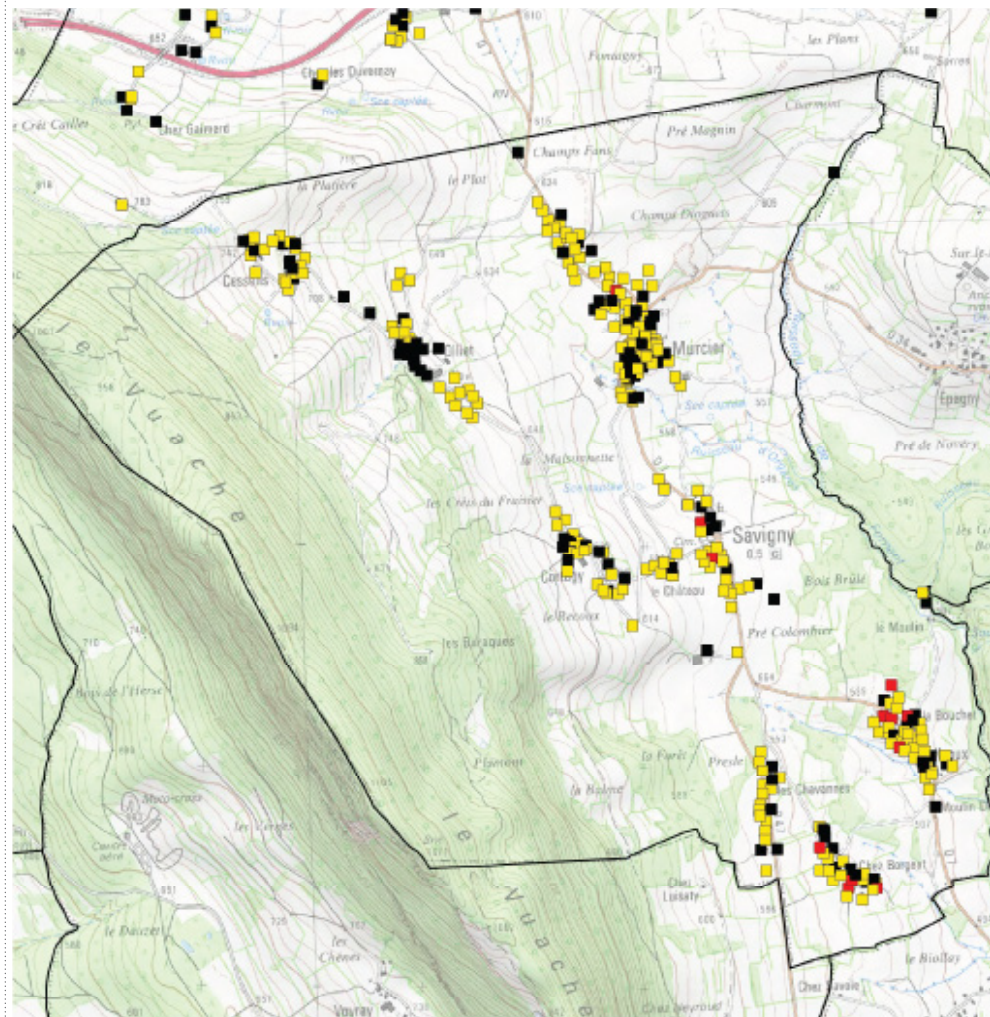
La RD7 voit transiter 1600 voitures par jour au niveau du Chef-Lieu (et de Murcier), tandis qu'elle n'en compte que 800 au niveau du hameau de Nyoux. Ainsi la moitié du trafic de la RD7 correspond à des flux de transit et l'autre est d'origine purement locale.

D'après des comptages réalisés en 2015, les trois quarts des automobilistes empruntant la RD7 ne respectent pas les limites de vitesse en agglomération (50km/h). Le traitement routier et la visibilité linéaire de l'axe contribue à l'accélération des vitesses. L'axe a été repéré comme accidentogène (2 accidents et 3 blessés entre 2005 et 2010). Par ailleurs cet axe de trafic rentre également en conflit avec d'autres usagers : les cyclistes (car la RD7 constitue une route d'intérêt pour les vélos) mais aussi pour les engins agricoles.

ARMATURE DES INFRASTRUCTURES ROUTIÈRES



ADAPTATION DU NOMBRE DE STATIONNEMENT AU NOMBRE DE LOGEMENT



- Absence d'emplacement de stationnement
- Une place de parking
- Plusieurs places de parking par logement

CONCEPTION : Agence d'urbanisme URBE0

SOURCE : IGN, scan25, DDT74, Majic 3

2.5.3. UNE OFFRE DE TRANSPORT COLLECTIF LIMITÉE

L'offre de transport collectif est assez limitée au sein de la commune. Il existe néanmoins une desserte dédiée au transport scolaire assurée par la commune entre Savigny et Jonzier-Epagny, ainsi qu'un système de transport à la demande (TAD) assuré par la Communauté de Communes du Genevois.

2.5.4. UNE PRÉSENCE AUTOMOBILE DE PLUS EN PLUS FORTE SUR LE TERRITOIRE

L'accroissement du nombre de ménages sur la commune allié à une augmentation de la demande en mobilité et à la faible présence des transports en commun conduisent les savignerands à se reporter vers l'automobile individuelle. D'après le RGP2019, 96,4% des ménages sont motorisés parmi lesquels 71% sont bi-motorisés, autrement dit les ménages possèdent deux véhicules ou plus. Depuis 10 ans, la motorisation et la bimotorisation en particulier ne cessent d'augmenter

La voiture individuelle est de plus en plus prégnante aussi bien dans l'espace privatif que dans l'espace public, et ce dans un contexte de densification du territoire.

Si, globalement, les capacités en stationnement peuvent apparaître adaptées aux besoins, quelques disparités sont à relever. 7,5% des résidences principales ne disposent pas d'emplacement couvert réservé au stationnement. Cela concerne en particulier les coeurs de hameau ancien ainsi que les

secteurs où les typologies architecturales n'ont pas permis la réalisation de stationnements couverts.

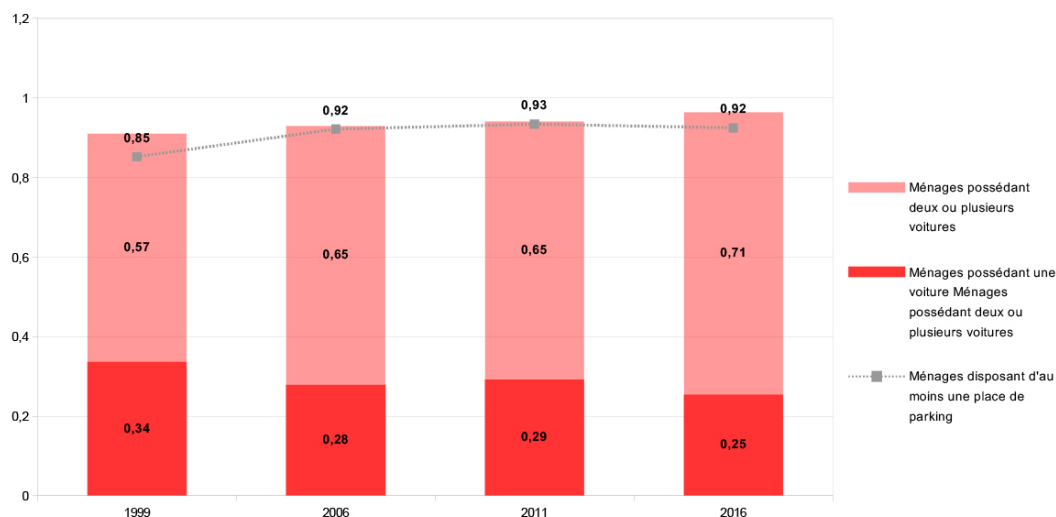
En dehors des stationnements privés, la commune compte trois grands parkings publics :

- un face à la salle polyvalente d'une quarantaine de places environ,
- un face à la mairie de 8 places
- un face au groupe scolaire de 40 places.

Quelques places sont à noter le long de la route du Chef-Lieu à Murcier. Les hameaux présentent des surfaces résiduelles pouvant être occupées généralement par du stationnement sauvage.

Les problématiques de stationnement s'avèrent assez critiques à Murcier dans les secteurs de densification urbaine, dans un contexte où globalement les rues sont étroites.

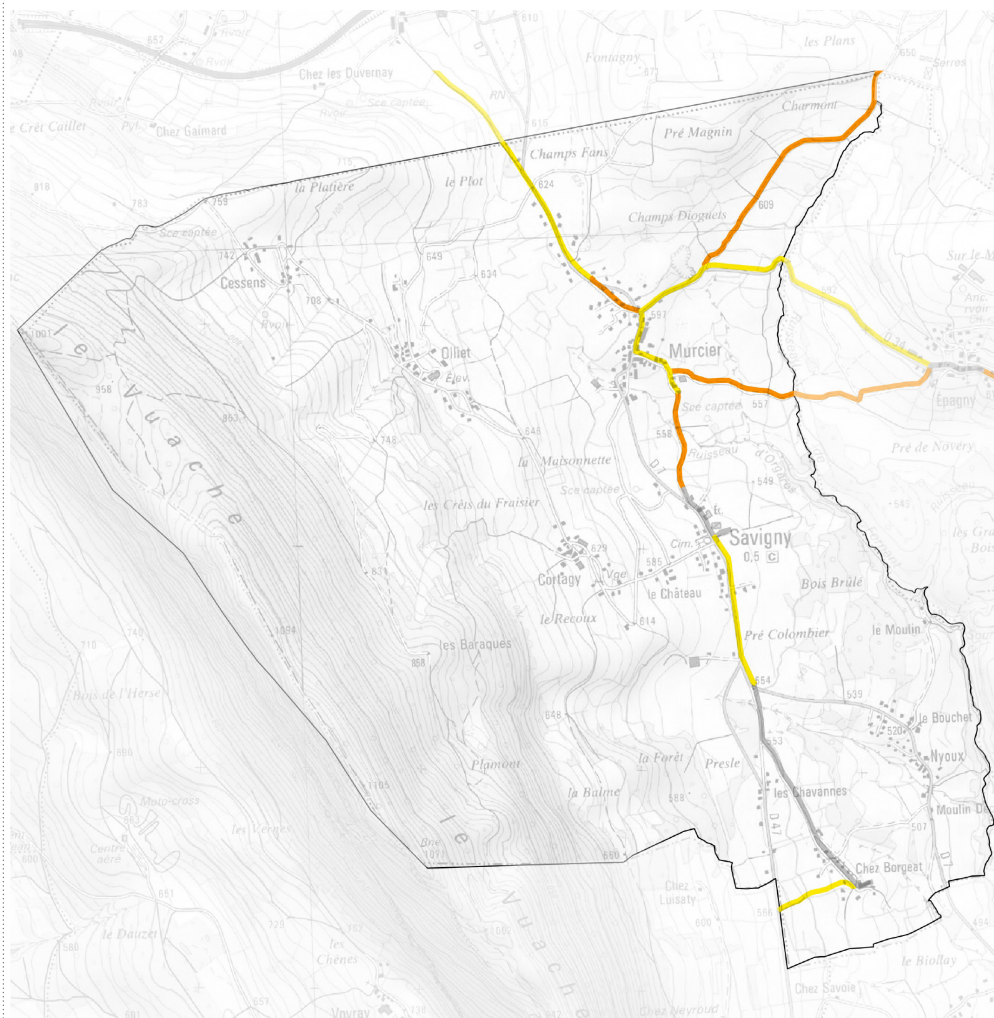
Evolution de la motorisation des ménages entre 1999 et 2016



LES ITINÉRAIRES PRINCIPAUX DE RANDONNÉE SUR LA COMMUNE



PROGRAMMATION DES AMÉNAGEMENTS PRÉVUS DANS LE SCHEMA MODE DOUX



- Aménagement à moyen terme
- Aménagement à long terme

CONCEPTION : Agence d'urbanisme URBE0
SOURCE : IGN, scan25, schéma modes doux de la CCG 2019

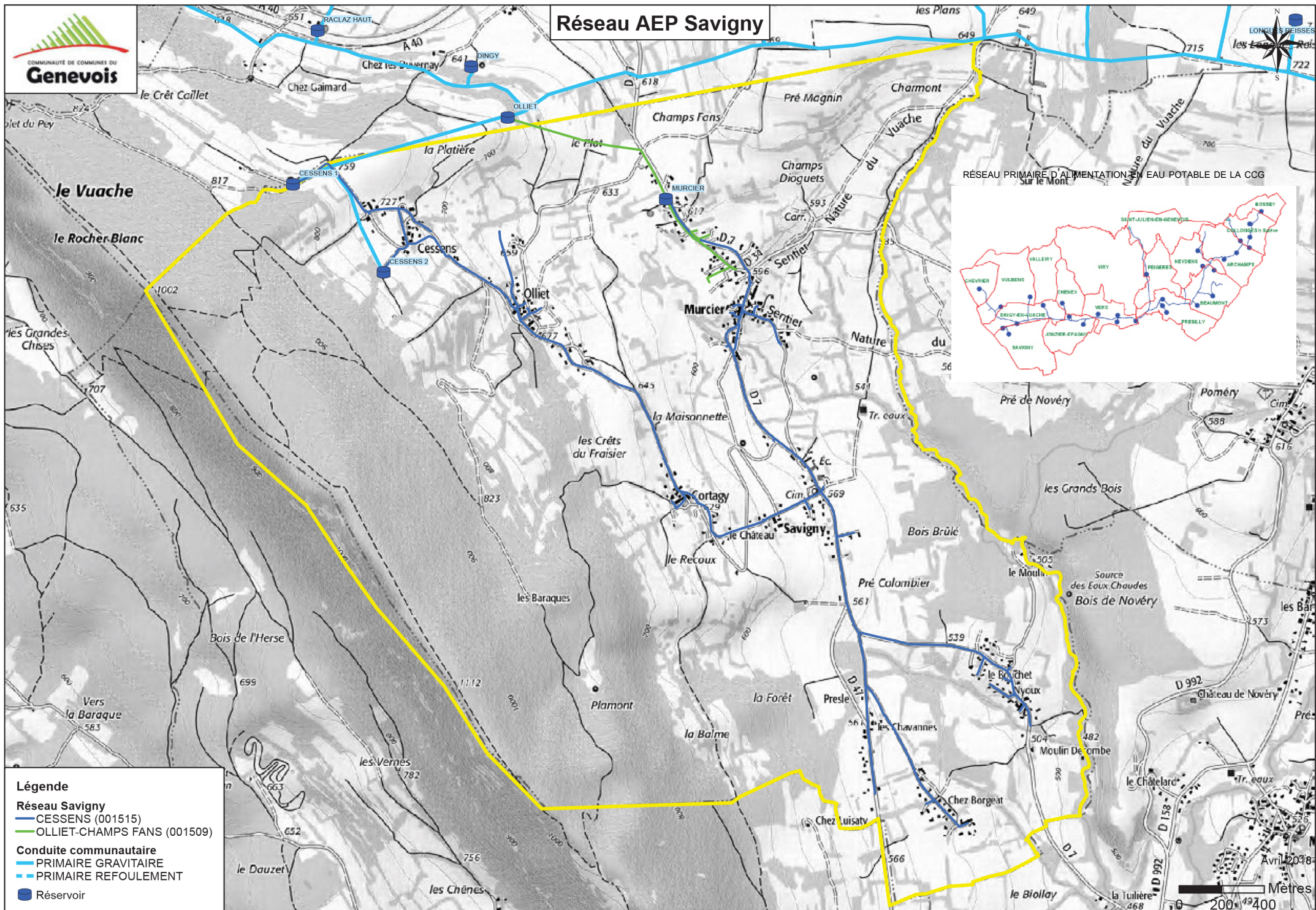
2.5.5. UNE COMMUNE PRIÉE POUR SON CADRE MAIS DONT LES ITINÉRAIRES MODES DOUX AMÉNAGÉS SONT LIMITÉS

Savigny est un territoire où le cadre paysager se prête aux randonnées pédestres ou cyclistes. La commune est reconnue comme étant un «spot» pour les cyclistes et les randonneurs cependant les aménagements dédiés aux mobilités douces restent limités : de nombreux sentiers de randonnées balisées traversent et sillonnent le territoire. On retrouve parmi ceux-ci une variante du GR Balcon du Léman identifiée au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR), gérée par la Fédération Française de Randonnée (FFR), ainsi que des boucles définies par le Syndicat Intercommunal du Vuache (SIV). Le PDIPR propose plusieurs sentiers :

- le sentier des Morennes de 14,5 km (qui parcourt la commune de Savigny et la relie à Chênex, Dingy-en-Vuache et Jonzier-Epagny)
- le tour du Vuache (26 km) qui relie Chevrier, Clarafond, Chaumont, Dingy-en-Vuache et Vulbens.
- D'autres sentiers de randonnée parcourent le coteau de Jonzier à proximité du Fornant.

Les aménagements dédiés au vélos sont quant à eux faiblement développés sur le territoire : on note une absence généralisée d'aménagements cyclables spécifiques alors que les axes (notamment la RD7) acceptent tous les trafics et s'avèrent accidentogènes.

La Communauté de Communes du Genevois a validé en 2019 un schéma d'aménagement pour les modes doux visant à améliorer la situation. L'aménagement de plusieurs itinéraires à Savigny est prévu.



2.6.RÉSEAUX TECHNIQUES : CONSOMMATIONS, PRÉLÈVEMENTS ET REJETS

2.6.1.ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Depuis le 1er janvier 2013, la gestion de l'alimentation en eau potable est assurée par la Communauté de Communes du Genevois. La production, le transport et la distribution d'eau potable sont menés en régie.

Historiquement, le territoire comptait une source de captage au Vernay (29700m3 annuel alimentant le hameau de Murcier avec 26m3/jour), un captage aux grands champs au-dessus de Cessens (alimentant de vieux réservoirs à Cessens de 25m3), un captage sur les Crêts (alimentant un réservoir de 100m3 à Murcier avec un débit de 22m3/jour).

En l'espace de 5 ans, tout le réseau de distribution d'eau potable a été réorganisé. En 2018, la source du Vernay a été abandonnée et son périmètre de protection déclaré d'utilité publique par l'Etat a été levé. L'alimentation en eau potable est désormais assurée par deux réseaux interconnectés. La connexion des différents réservoirs communaux est reliée au réseau primaire de la CCG. Il permet de fournir les quantités d'eau nécessaires aux habitants et aux usagers de Savigny, surtout en période d'étiage sévère ou de tarissement de la ressource. Le raccordement au réseau primaire s'effectue au Nord de la commune au niveau de Cessens. Ce système d'alimentation en eau potable est d'autant plus important que la commune se situe dans le bassin versant des Usses classé en Zone de Répartition des Eaux (ZRE). L'instauration d'une ZRE signifie que le territoire présente un déficit structurel de la ressource en eau par rapport aux prélèvements effectués (alimentation en eau, irrigation...). Le réseau communal représente 12,6 km linéaire auxquels s'ajoutent trois réservoirs assurant le traitement et la mise en distribution (réservoirs de Cessens et de Bois blanc).

La «production» d'eau potable est assurée principalement par deux captages : la nappe du genevois et le forage de Matailly auxquels s'ajoutent plusieurs sources locales. La CCG exploite la nappe du Genevois sur le site de Crache depuis 1975 et sur le site de Veigy à Viry depuis 2013. La production de Matailly a été mise en service le 21 juillet 2017.

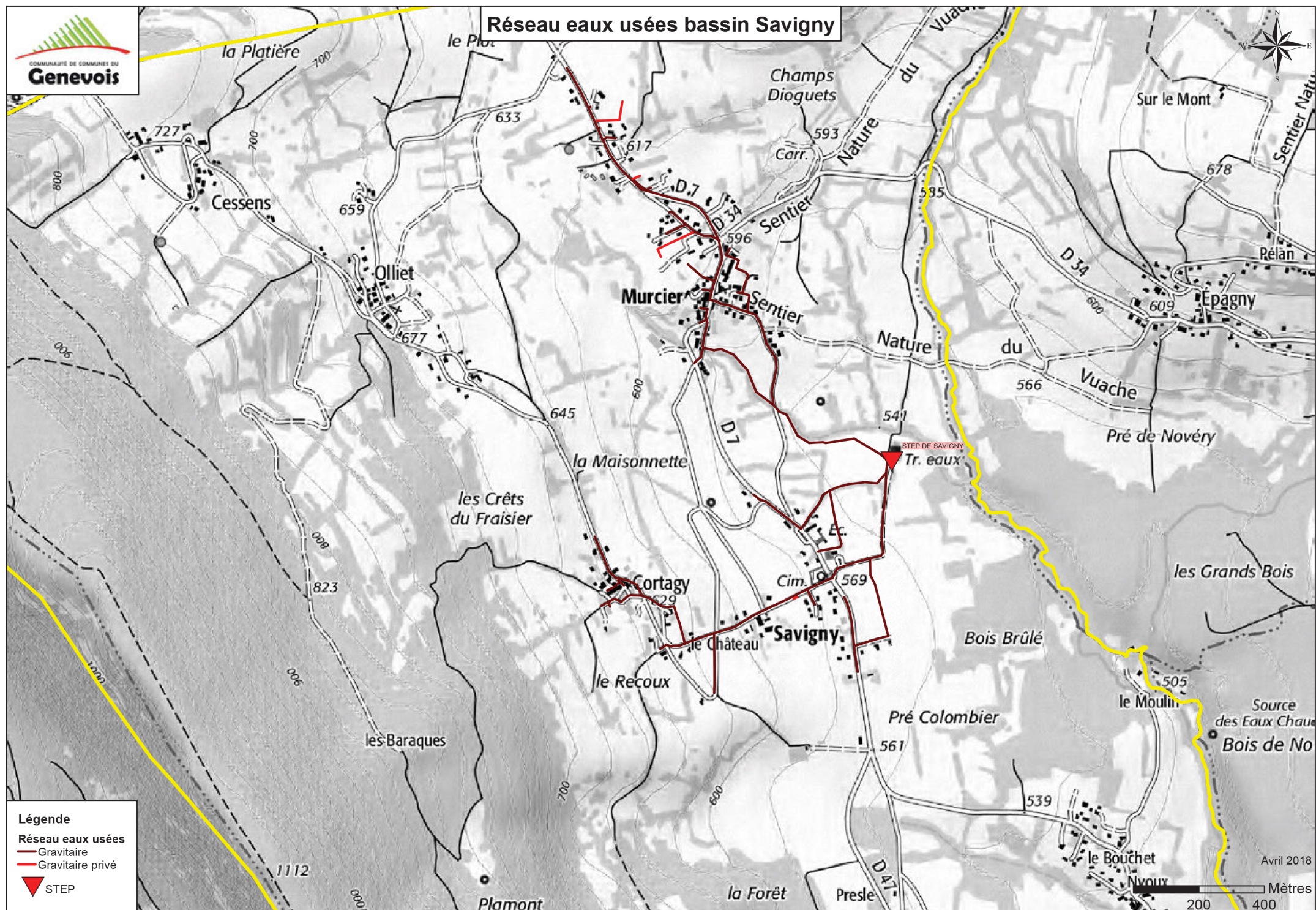
L'exploitation de la nappe du Genevois fait l'objet d'un accord transfrontalier réglé par une convention. Les volumes prélevés sont en effet plus importants que la réalimentation naturelle de la nappe et des quotas ont été mis en place pour chaque partie bénéficiaire. Au-delà de ces quotas, les parties doivent participer financièrement selon des règles établies dans la convention à la réalimentation artificielle de la nappe.

Le réseau d'alimentation en eau potable couvre 427 abonnés pour un volume facturé de 61314m3 en 2018. Les volumes d'eau distribués sont en augmentation constante depuis 2014 (+25,8%).

D'après les relevés de l'agence régionale de la santé, l'eau distribuée à Savigny pour le Chef-lieu, Cessens et Murcier sont conformes aux limites réglementaires pour les paramètres chimiques. L'eau est également de bonne qualité bactériologique. Cependant des traces de pesticides (pour protéger les cultures agricoles) ont été identifiées dans l'eau.

Concernant le Nord du territoire (secteur Olliet - Champs Fans), il est relevé des contaminations ponctuelles par des bactéries pathogènes. Le taux de conformité sur les paramètres micro-biologiques atteint 80%.

Le réseau AEP sert également à alimenter le réseau de défense incendie. Celui-ci couvre globalement l'ensemble du territoire. Quelques habitations en périphérie des hameaux de Cessens, Olliet et Cortagy apparaissent éloignées et sont hors de portée des poteaux incendies.



2.6.2. ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES

La station d'épuration de Savigny traite uniquement les eaux usées de la commune et plus particulièrement du Chef-Lieu et de l'ensemble des hameaux situés le long de la RD7 et de Cortagy.

Les hameaux en pied du Vuache (Olliet, Cessens) sont plus particulièrement concernés par l'assainissement non collectif, de même que les hameaux du Sud (Chavannes, Chez Borgeat, Nyoux). D'après les études de sol du zonage d'assainissement de 2007, les secteurs du Nord de la commune montrait de bonnes capacités d'infiltration des sols ce qui justifie le maintien en zone d'assainissement non collectif des secteurs. Les hameaux du Sud présentent des terrains moyennement perméables avec des possibilités de rejet vers le ruisseau du Fornant.

Les hameaux mentionnés ci-avant sont raccordés à la station d'épuration (STEP) via un réseau gravitaire dont le linéaire représente 6,48 km. La moitié du réseau a été curée de manière préventive en 2017. La STEP, mise en service en 2006, à proximité du ruisseau d'Orgères, est aujourd'hui gérée par la Communauté de Communes du Genevois (CCG). La station est composée d'un traitement par filtre planté (macrophyte). Elle a une capacité nominale de traitement de 800 équivalents habitants, avec un débit de référence de 120m³/jour. Celle-ci a une capacité suffisante à moyen terme au regard des charges entrantes actuelles. En 2017, la STEP gérât une charge en eaux usées équivalente à 474 habitants avec un débit entrant moyen de 36 m³/jour. En 2018, 475 habitants sont raccordés au réseau d'assainissement collectif. Après une très forte augmentation des volumes traités d'eaux usées entre 2013 et 2016 passant de 13380m³ à 19053m³, on assiste depuis 3 ans à une stabilisation des volumes traités, ce qui se traduit par une baisse régulière de la charge entrante, année après année, au regard de l'augmentation de population raccordée.

La STEP est conforme à la réglementation au niveau de ses équipements et de ses performances. Depuis juin 2010, une sensibilité au phosphore du bassin versant est relevée.

Une fois traitée, les eaux usées rejetées dans le milieu naturel présentent les caractéristiques suivantes :

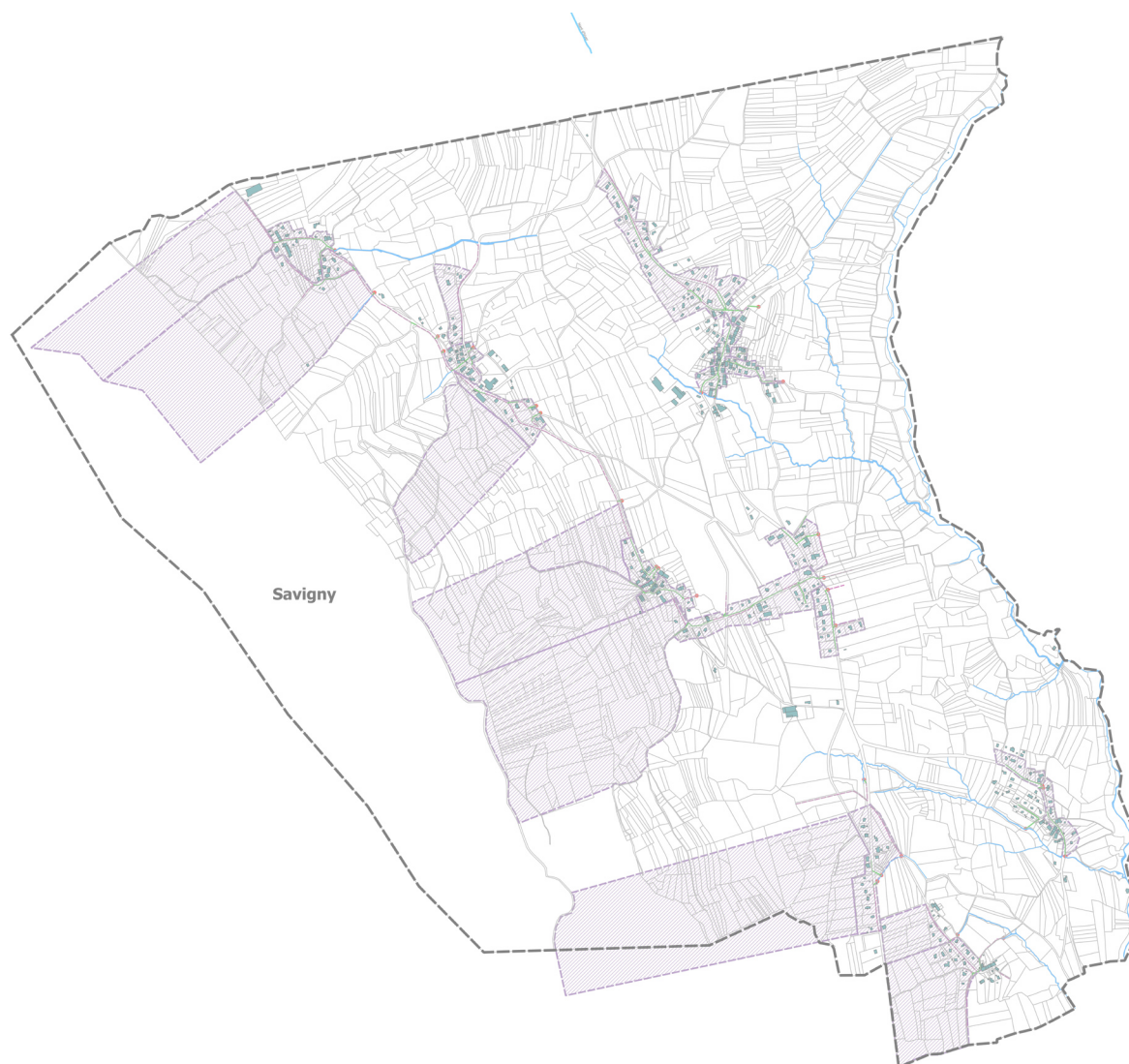
- DBO5 sortie: 0,207m³/jour,
- DCO sortie : 1,083 kg/jour,
- MES sortie: 0,144 kg/jour.

Le système de collecte de Savigny ne possède pas de point de déversement au milieu naturel soumis à autosurveillance. Les investigations sur le réseau de Savigny ont permis de détecter de mauvais déversements et de retrouver un effluent entrant moins concentré. Une campagne de prélèvement sur le milieu récepteur (ruisseau d'Orgères) en amont et en aval de la STEP a été réalisée en juillet 2018. Les résultats sont repris dans le tableau suivant :

Amont rejet											
Date	Débit L/s	pH	MES	DCO	DBO5	NTK	NH4+	NO2-	NO3-	Pt	PO43-
3-juil.-18	12	8,1	10	<30	2	<0,50	0,26	0,0539	12	0,08	0,139
Aval rejet											
Date	Débit L/s	pH	MES	DCO	DBO5	NTK	NH4+	NO2-	NO3-	Pt	PO43-
3-juil.-18	12,4	8	7	<30	4,7	3,87	5,16	0,12	11,6	0,793	2,22

Ils indiquent des niveaux moyens à médiocres pour les paramètres azote et matières en suspension.

A défaut de données précises sur la commune de Savigny en matière d'assainissement non collectif (ANC), d'après le rapport d'activité relatif à l'ANC, le territoire de la CCG compte 824 installations d'assainissement non collectif. 77% ont été contrôlés par le service eau et assainissement de la CCG. Parmi celles contrôlées, 55% sont considérées comme non conformes à la réglementation.



- | | | |
|----------------|------------------|-----------------------|
| Réseaux | ● Exutoire EP | ▨ Bassins versants EP |
| — Réseau EP | Ruisseaux | |
| - - Fossé EP | — Ruisseaux | |

CONCEPTION : Agence d'urbanisme URBEO
SOURCE : Communauté de Communes du Genevois 2019

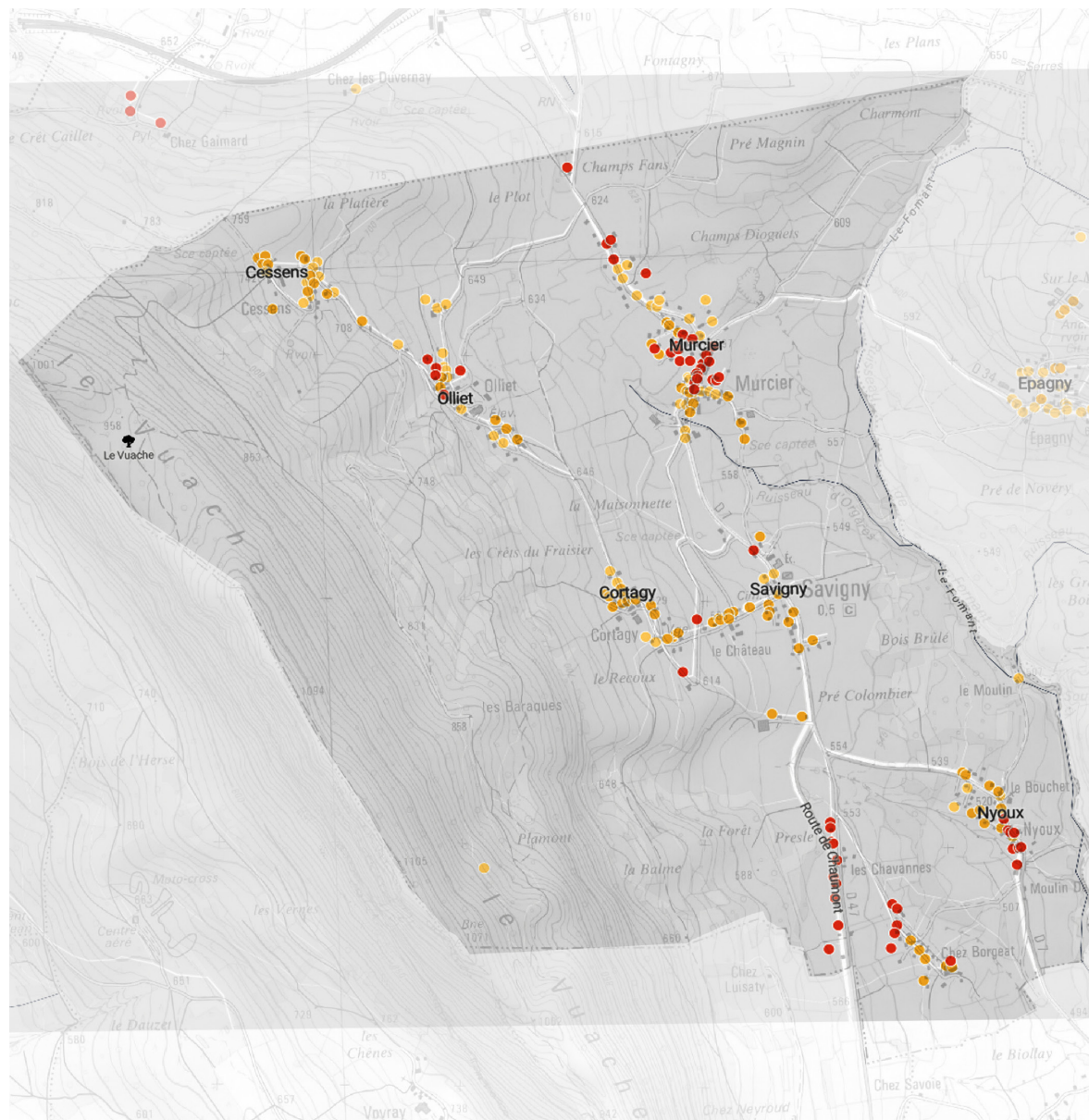
2.6.3.GESTION DES EAUX PLUVIALES

Le régime pluvio-nival des précipitations fait que Savigny connaît des périodes de pluies plus intenses en automne même si l'on constate une certaine constance durant l'année. Ces éléments de climatologie ainsi que la nature du sous-sol impactent la manière de gérer les eaux pluviales. Dans les zones exposées aux glissements de terrain et aux débordements torrentiels, la maîtrise des rejets d'eau revêt un caractère primordial pour ne pas aggraver la situation.

Tous les hameaux de Savigny sont desservis par un réseau séparatif. Les milieux naturels récepteurs de ce réseau sont différenciés selon les hameaux :

- Cessens : rejet des eaux pluviales dans un ruisseau et en diffus dans un champ,
- Olliet : Fossé vers un Nant et en diffus dans un champ,
- Murcier : vers le ruisseau d'Orgères et en diffus dans les champs
- Chef-Lieu : dans les fossés communaux,
- Cortagy : vers le réseau pluvial du Chef-Lieu et en diffus dans les champs,
- Nyoux : vers un fossé et un ruisseau
- es chavannes : vers plusieurs ruisseaux,
- Chez Borgeat : vers un ruisseau et des fossés.

DESSERTE HAUT DÉBIT INTERNET



Connexion internet

- Inconnu
- Inéligible
- Moins de 3 Mb/s
- Entre 3 et 8 Mb/s
- Entre 8 et 30 Mb/s

CONCEPTION : Agence d'urbanisme URBE0

SOURCE : Ariane 2019

2.6.4. RÉSEAUX NUMÉRIQUES

L'accès à internet fixe n'est disponible qu'avec le réseau ADSL. Bien que la fibre optique ne soit pas encore disponible, 30,4% des bâtiments de Savigny bénéficient malgré tout d'un «bon haut débit» (vitesse internet de 8 Mb/s ou plus) ce qui représente 151 logements ou locaux. 40% (200 logements) sont desservis par un réseau dont le débit est compris entre 3 et 8 Mb/s et 145 logements ont moins de 3Mb/s. Savigny est rattachée à la centrale de Minzier. Les disparités sont cependant grandes selon les hameaux. Une grande partie de Murcier, le coeur d'Olliet, les Chavannes, une périphérie de Chez Borgeat et le Sud de Nyoux bénéficient d'une connexion haut débit, ce qui n'est pas le cas pour le reste du territoire.

Aucune antenne mobile n'est implantée à Savigny mais 100,00% des bâtiments sont couverts en 4G par au moins un opérateur grâce aux antennes localisées dans les communes voisines.

PLU

PLAN LOCAL D'URBANISME

S A V I G N Y



1.3

EXPLICATION DES CHOIX ET ARTICULATIONS AVEC LES AUTRES DOCUMENTS

APPROBATION DU PLU

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À LA DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
EN DATE DU 12/11/2020 APPROUVANT LE PLU

ENQUÊTE PUBLIQUE

DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE
DU 12/06/2020 AU 18/07/2020

ARRÊT DU PLU

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
EN DATE DU 12/09/2019

MAÎTRE D'OEUVRE DU PLU

URBEO | BIOTOPE
URBANISME ENVIRONNEMENT

CHAPITRE 1 : EXPLICATION DES CHOIX POUR ÉTABLIR LE PADD	7
CHAPITRE 2 : EXPLICATION DES CHOIX RETENUS POUR LE VOLET RÉGLEMENTAIRE (OAP ET RÈGLEMENTS)	17
CHAPITRE 3 : ARTICULATION AVEC LES AUTRES DOCUMENTS, PLANS ET PROGRAMMES	119

Conformément aux articles L.151-4 et R.151-3 du Code de l'urbanisme, le Rapport de Présentation du PLU « explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement » et comporte les justifications de la cohérence des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) et des dispositions édictées par le règlement, au regard des orientations et objectifs du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

Conformément à l'article R.151-2 du Code de l'Urbanisme, il « décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ».

L'objet du présent document est de retranscrire l'« emboîtement » des pièces du PLU pour expliquer les choix effectués lors de l'élaboration du projet territorial (le PADD) et lors de sa traduction réglementaire (OAP, règlement littéral et graphique). Cette démarche explicative témoigne du processus d'élaboration du PLU et de réflexions, qui dépassent parfois le contenu strictement normatif du document, mais qui ont contribué à l'enrichir.

Ce document met également en avant les liens et corrélations existants entre le PLU et la pluralité des documents, plans et programmes qui s'appliquent au territoire.

CHAPITRE 1

Explication des choix pour établir le PADD

Le PADD exprime le projet de développement retenu par la municipalité pour la décennie à venir en tenant compte à la fois du contexte législatif et réglementaire et des enjeux propres au territoire communal appréhendé en tant qu'élément constitutif d'un territoire plus vaste (aire métropolitaine franco-valdo-genevoise, aire régionale...).

Les choix retenus par le PADD ont été guidés par :

- les principes et les thématiques définis par le code de l'urbanisme en réponse aux enjeux du développement durable ;
- l'intégration des orientations inscrites dans les autres documents de planification ou de programmation sectoriels encadrant le développement de l'agglomération franco-genevoise ;

- les enjeux environnementaux, économiques et sociaux propres au territoire savignand mis en évidence par le diagnostic du PLU.

1. LE CONTEXTE COMME CADRE DE PROJET

DES CHOIX PORTÉS PAR UN CADRE LÉGISLATIF S'INSCRIVANT DANS UNE LOGIQUE DE DÉVELOPPEMENT DURABLE

L'article L.101-2 du code de l'urbanisme indique que «dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;

- d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;
- e) Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements

motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables...».

Le PADD de Savigny s'inscrit dans ces grands objectifs.

Depuis les lois Grenelle 1 et 2 et la loi ALUR (Loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové) du 24 mars 2014, les PLU doivent aussi oeuvrer de manière renforcée en faveur de :

- la préservation de la biodiversité,
- la protection des «trames verte et bleue»,
- la maîtrise de la consommation foncière et la lutte contre l'artificialisation des sols,
- la modération des consommations d'espaces naturels, agricoles et forestiers,
- la lutte contre le réchauffement climatique
- la mixité sociale et fonctionnelle.

Les choix soutenus pour le PADD et développés ci-après s'inscrivent dans ces principes.

DES CHOIX PORTÉS PAR LES GRANDS ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

Le PADD de Savigny entend contribuer à son échelle à la traduction des grands principes et objectifs environnementaux définis tant au niveau national qu'international.

Le PADD appréhende la question de la biodiversité, celle-ci étant une dimension essentielle du territoire. Avec le massif du Mont Vuache, Savigny s'inscrit dans un grand couloir de migration de l'avifaune à l'échelle européenne. La richesse écologique du territoire est relevée également par la présence d'espèces protégées à l'échelle internationale (telle que le Lynx) et la présence de milieux naturels remarquables

reconnus au niveau communautaire (Sites de Conservation Spéciale participant au réseau Natura 2000). Cela emporte par nature des enjeux qui résonnent avec les grandes conventions internationales en matière d'environnement :

- Convention relative à la protection des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (Convention de Bonn) de 1979,
- Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (Convention de Berne) de 1979,
- Convention sur la biodiversité correspondant au sommet de Rio de 1992.

L'étude sur les changements climatiques à Savigny anticipe une augmentation des températures moyennes prévisibles de +2°C d'ici 2050 dans un scénario «au fil de l'eau» (+5° d'ici 2100). Ce scénario tendanciel impliquerait une multiplication des épisodes caniculaires, une augmentation significative des épisodes orageux et des précipitations générant un risque accru d'inondation torrentielle, des impacts sur la faune et la flore locale. Les objectifs du PADD s'inscrivent dans une vision du territoire qui dépasse l'horizon temporel du PLU (au-delà de 2030) pour intégrer les préconisations du protocole de Kyoto relative à l'adaptation aux changements climatiques et à la réduction des gaz à effet de serre.

DES CHOIX PORTÉS PAR L'INTÉGRATION DE PRESCRIPTIONS ISSUES DE DOCUMENTS SUPRACOMMUNAUX

Le PADD exprime de manière directe des orientations issues de documents de planification territoriale «supérieure». Ainsi les objectifs de modération foncière ou de densité sont calqués sur les prescriptions du Schéma de Cohérence Territoriale Genevois, de même en ce qui concerne la programmation en logements aidés sur le territoire (issue du Programme Local de l'Habitat de la Communauté de Communes du Genevois). Ces deux documents ont été particulièrement moteurs dans la définition du PADD. Les rapports de compatibilité et d'articulation entre les documents figurent dans le dernier chapitre du dossier.

DES CHOIX PORTÉS PAR LES ENJEUX PROPRES AU TERRITOIRE

L'élaboration des orientations et objectifs du PADD repose, au-delà des enjeux globaux et du cadre réglementaire, sur des enjeux locaux.

Le diagnostic du territoire est la matière première qui a permis de construire le PADD, matière d'autant plus essentielle qu'elle est ancrée dans la réalité du territoire. Les chapitres relatifs à l'état initial de l'environnement et au diagnostic territorial ont permis d'identifier les principaux enjeux propres au territoire (atouts, faiblesses, menaces et opportunités). Ceux-ci transparaissent à travers les explications des objectifs choisis pour le PADD.

2. EXPLICATIONS DES ORIENTATIONS ET OBJECTIFS CHOISIS POUR LE PADD

Le PADD de Savigny est structuré autour de 2 grands axes directeurs déclinés en plusieurs objectifs et orientations :

- axe 1 : conserver «l'esprit rural» de Savigny
- axe 2 : affirmer un coeur de village à travers le renforcement du Chef-Lieu
- axe 3 : améliorer les liaisons douces au sein de Savigny

Les orientations choisies traduisent de manière transversale et thématique les enjeux du territoire. Les explications sont données et développées par orientation du PADD pour faciliter la lecture des motivations.

AXE N°1 - CONSERVER «L'ESPRIT RURAL» DE SAVIGNY

1.1. PRÉSERVER LES PAYSAGES ET ÉCOSYSTÈMES IDENTITAIRES DE LA COMMUNE

1.1.1. PROTÉGER STRICTEMENT LES MILIEUX NATURELS REMARQUABLES AINSI QUE LES CORRIDORS ÉCOLOGIQUES

Le massif boisé du Vuache présente de forts intérêts écologiques en raison de la présence de faunes et de flores remarquables. Il a été reconnu à plusieurs titres par différentes mesures de classement et de protection environnementale (arrêté préfectoral de biotope, site d'intérêt communautaire, zone Natura 2000...). Il occupe une fonction de refuge et de relai pour plusieurs espèces.

Les reliefs Nord de Savigny correspondant à une alternance de milieux naturels (terres cultivées, prairies, boisements, topographie changeante) ainsi que la vallée du Fornant de par son caractère humide sont par ailleurs identifiés comme des corridors écologiques intercommunaux.

Entre ces grands espaces remarquables et les principaux hameaux de la commune (Murcier, Chef-Lieu, Les Chavannes et Nyoux) transitent des corridors écologiques locaux.

Au regard de la qualité des milieux naturels, le projet communal cherche à assurer la protection stricte de l'ensemble des milieux remarquables (le Vuache en tant que réservoir de biodiversité ainsi que les prairies au pied de la montagne en tant qu'espace d'accompagnement). Les corridors écologiques identifiés seront préservés.

1.1.2. MAINTENIR LE PASTORALISME AU PIED DU VUACHE

Les prairies naturelles et pâturées ainsi que les linéaires de haies participent à la richesse écologique du territoire. L'agriculture joue un rôle particulier et primordial dans l'entretien de ces milieux naturels semi-ouverts. En particulier, l'élevage bovin constitue une activité en lien direct avec la richesse écologique qui se développe sur le territoire. A travers ses prescriptions, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables cherchera à maintenir le pastoralisme au pied de la montagne afin d'éviter une fermeture et l'avancée de la forêt sur les pentes savignerandes.

1.1.3. PROTÉGER ET RENOUVELER LES VERGERS, EN PARTICULIER À PROXIMITÉ DES HAMEAUX

Savigny présente un patrimoine arboricole séculier qui forge une identité environnementale et paysagère particulière au territoire. Les vergers qui parsèment la commune sont cependant vieillissants et connaissent une forte mortalité. Plusieurs ensembles de vergers ont disparu au cours de la dernière décennie soit en raison des aléas climatiques, soit sous pression de l'urbanisation.

Afin de maintenir l'esprit rural de Savigny, le projet communal vise à la sauvegarde des vergers existants, et plus encore, au renouvellement des ensembles fruitiers de la commune, notamment autour des hameaux (Olliet, Cessens, Cortagy, Murcier). Cela passera par des mesures de replantation d'arbres fruitiers dans les futures opérations d'aménagement et de constructions, ou dans le traitement des espaces publics.

1.1.4. ASSURER LA CONTINUITÉ ET CONSERVER L'INTÉGRITÉ DU RÉSEAU DE HAIES

Savigny se caractérise par un maillage bocager. Les pentes du territoire exposent un réseau de haies, ramifié et globalement en bon état. Les linéaires de haies jouent un rôle de première importance dans les continuités écologiques et comme abris pour les élevages bovins. Les haies participent à la structure du paysage local. Le maintien des linéaires de haies constitue dès lors une orientation forte du PADD.

1.1.5. PRÉSERVER STRICTEMENT LES MILIEUX HUMIDES, EN PARTICULIER CEUX SITUÉS SUR LES PARTIES SUD DE LA COMMUNE

Savigny est couverte de nombreuses zones humides (au Plot, au Nord-Ouest de Murcier, le Moulin, Pré Magnin...) notamment le long du vallon de Fornant.

Ces milieux naturels sont affectés par les pratiques agricoles mais aussi par l'urbanisation, notamment au Sud de la commune, à Nyoux.

La préservation de ces milieux naturels doit être garantie. Aussi le projet communal vise-t-il une protection stricte des zones concernées, notamment au Sud de la commune.

1.1.6. PRÉSERVER DE TOUTE CONSTRUCTION LES PENTES LES PLUS EXPOSÉES

Le territoire développe un paysage collinaire avec plusieurs secteurs sensibles au regard de leur exposition aux vues éloignées. Les covisibilités entre hameaux et avec les communes voisines sont multiples. Les pentes du Vuache montrent une unité et une forte exposition visuelle depuis

les collines voisines ou la RD7, principal axe de visibilité de la commune. La réalisation de tout projet serait de nature à affecter la qualité des paysages de pente. L'insertion paysagère doit ainsi constituer une priorité. Les pentes les plus exposées seront à préserver de toute construction.

1.1.7. AMÉLIORER L'INTÉGRATION PAYSAGÈRE DES SECTEURS D'URBANISATION RÉCENTE ET FUTURE

L'urbanisation récente qui a touché tous les hameaux de Savigny montre simultanément une standardisation du paysage urbanisé (avec notamment l'emploi de végétaux exogènes au territoire) ainsi qu'une banalisation de l'architecture en entrée des hameaux. Les constructions pavillonnaires à la physionomie uniforme se sont multipliées sur la commune, effaçant au fur et à mesure les éléments d'identité architecturale et paysagère de Savigny. Pour la décennie à venir, il apparaît nécessaire d'améliorer l'intégration paysagère des secteurs d'urbanisation récente et future afin de conserver résolument ce qui fait le cachet de Savigny. A côté des terrains agricoles, le rôle du végétal est primordial pour assurer la restauration d'un «esprit rural» notamment dans le traitement des espaces publics et des constructions.

1.2. GARANTIR LES CONDITIONS DE DÉVELOPPEMENT DES EXPLOITATIONS AGRICOLES ET MAINTENIR L'ACCÈS AUX PARCELLES AGRICOLES

Le territoire communal a la chance de compter encore beaucoup d'exploitations agricoles actives, en comparaison aux communes voisines. L'activité agricole savignerande est dynamique ; les exploitations sont pérennes avec des sièges d'exploitation dirigés par de jeunes agriculteurs et avec le bénéfice d'outils de production de qualité (bâtiments récents...). Cependant l'activité agricole est aux prises avec la périurbanisation. Les urbanisations récentes ont tendance à restreindre les conditions d'exploitabilité de certaines terres ou à réduire les capacités de développement des bâtiments agricoles (rapprochement des habitations, incompatibilité avec les surfaces d'épandage, aménagement de voirie limitant les capacités de circulation des engins agricoles voire limitation des accès aux parcelles agricoles...).

L'agriculture constitue la principale activité économique de Savigny, il convient de favoriser son développement et non de la brider. Il s'agira dès lors de faciliter les possibilités d'implantation de bâtiments agricoles, en dehors des secteurs présentant des enjeux paysagers ou écologiques. Il s'agira de maintenir aussi ou, a minima ne pas réduire, les conditions d'accès aux parcelles agricoles en limitant les approches de l'urbanisation ou l'emboisement.

1.3. MAÎTRISER L'URBANISATION DANS LE RESPECT DES ORIENTATIONS DU SCOT GENEVOIS

1.3.1. RESPECTER LES ORIENTATIONS DU SCOT GENEVOIS EN MATIÈRE DE CONSOMMATION FONCIÈRE

La plupart des secteurs à forte pente ainsi que les rives des cours d'eau correspondent à des secteurs à risques naturels. Des risques de glissement de terrain surplombent les hameaux d'Olliet et de Cortagy. Les hameaux de Murcier et de Nyoux peuvent faire face à des risques de crues torrentielles des cours d'eau.

Le Schéma de Cohérence Territoriale du Genevois fixe des orientations pour limiter l'urbanisation dans les secteurs présentant des aléas moyens et forts. Dans cette lignée, Savigny empêchera l'urbanisation dans les secteurs les plus exposés à des risques naturels.

En outre, entre 1999 et aujourd'hui, près de 14,9 hectares ont été urbanisés (soit près d'un hectare par an). Cette consommation foncière pour de l'urbanisation a été peu vertueuse, avec la réalisation d'opérations «peu denses» (6,4 logements par hectare en moyenne). De plus, l'urbanisation s'est faite dans des hameaux que l'on peut qualifier de «non stratégiques» (Nyoux, Les Chavannes, Chez Borgeat).

Le SCOT Genevois cherche à rationaliser les consommations foncières et à les canaliser dans les secteurs stratégiques de développement. Pour ce faire, le Plan Local d'Urbanisme de Savigny suivra les prescriptions du SCOT données en matière de consommation foncière, à savoir le respect :

- d'une enveloppe foncière maximum de 3 hectares en extension urbaine,
- d'une densité moyenne de 25 logements par hectare.

L'urbanisation des dents creuses est par ailleurs affichée comme devant être prioritaire.

1.3.2. DÉCÉLÉRER LA CROISSANCE DÉMOGRAPHIQUE

Cela fait plus d'une décennie que Savigny subit une explosion démographique. En 5 ans, entre 2007 et 2012, le nombre d'habitants a augmenté de plus 17,5%. Le taux de croissance démographique moyen observé à Savigny est supérieur à 3,3% (soit six fois plus que la moyenne nationale). Cette forte augmentation de population a eu de fortes incidences sur le territoire (démultiplication du nombre de constructions notamment).

Savigny souhaite revenir à une croissance raisonnée où il s'agirait de décélérer le rythme d'évolution démographique, et incidemment le nombre de nouveaux logements à réaliser. En prenant en compte les perspectives d'évolution, la collectivité table sur une croissance démographique de l'ordre de 2,88% par an.

A l'horizon 2027, Savigny souhaite ne pas dépasser 1200 habitants pour conserver sa dimension rurale. Pour répondre à cette croissance démographique, le PLU devra permettre la réalisation de près de 180 logements maximum à l'horizon du PLU.

Savigny comptait 849 habitants en 2016, date prise comme base de calcul pour les projections démographiques.

Avec un taux de croissance annuel de 2,88% développé à l'horizon 2027, le PLU est dimensionné pour accueillir 1160 habitants (soit en-deçà d'un seuil fixé à 1200 habitants par la collectivité). Entre 2016 et 2027, Savigny pourrait ainsi gagner environ 310 habitants supplémentaires.

En prenant en compte le desserrement des ménages avec

une taille moyenne des ménages à 2,50 habitants / résidence principale et un maintien du taux de résidence principale sur le parc global de logements à 85% (comme constaté en 2016), le nombre de logements supplémentaires entre 2016 et 2027 est évalué à 166 logements. Entre 2014 et 2016, seulement 4 logements ont été mis en chantier (d'après la base de données de l'Etat SITADEL). Ainsi, sur la période 2014-2027, 170 nouveaux logements sont attendus. Sur la période 2014-2027, cela représente environ 13 nouveaux logements par an.

Sur les 166 logements à réaliser sur la période 2016-2027 :

- 10 logements potentiels pourraient être créés au titre des changements de destination (2 logements par ferme, à raison des 5 fermes identifiées).
- 12 logements potentiels pourraient être créés en densification urbaine par division parcellaire. 36 terrains ont été repérés comme pouvant faire l'objet d'une densification, un tiers a été jugé réellement mobilisable dans le cadre du PLU, soit 12 logements. Les 36 terrains correspondent aux critères suivants : terrains originellement de plus de 1000m² dont la division permettrait la création d'unités foncières minimum de 500m², localisées à plus de 6 mètres du bâtiment principale.

Concernant les logements vacants, le scénario repose sur une légère diminution par rapport à aujourd'hui du taux de vacance fixé à 6% (ce qui permet une fluidité du marché immobilier).

Sur 166 logements, 144 lgt nécessitent des besoins fonciers (hors changement de destination et densification). Avec une densité moyenne de 25 logements par hectare pour la réalisation de 144 nouveaux logements, 5,8 hectares seraient à mobiliser.

Les gisements fonciers de la commune effectivement urbanisables, inscrits au règlement graphique, représentent 5,8 ha (dont 2,6 ha sont d'ores et déjà urbanisés soit 45,9% du foncier inscrit au PLU) parmi lesquels :

- 1,24 ha de dents creuses,
- 1,58 ha de dents creuses périphériques (dont 0,49 ha déjà urbanisées soit 25,4%),
- 2,93 ha d'extensions urbaines (dont 2 ha déjà urbanisées soit 67%).

1.4.ENCADRER ET INTÉGRER LES NOUVELLES FORMES BÂTIES DENSES DANS LE CARACTÈRE VILLAGEOIS SAVIGNERAND

1.4.1. INTÉGRER LES NOUVELLES CONSTRUCTIONS DANS LE CARACTÈRE VILLAGEOIS DE SAVIGNY

La réalisation récente d'importants programmes immobiliers a profondément heurté l'aménagement du territoire communal de par la taille, les dimensions, le nombre, l'insertion des constructions envisagées dans leur environnement mais aussi en raison de l'affaiblissement de la qualité architecturale et paysagère constatée. L'articulation des nouveaux programmes de logements s'est faite en rupture avec ce qui fait la qualité du village et de ses hameaux.

La collectivité souhaite remettre au coeur de son projet de territoire les caractéristiques villageoises savignerandes dans la réalisation des nouvelles constructions et dans les aménagements d'espaces collectifs. Il s'agira ainsi d'encadrer les nouvelles formes bâties dans le respect d'une densité de l'ordre de 25 logements à l'hectare tout en permettant l'expression d'un habitat de qualité. Le PLU cherche ainsi à minimiser la taille des opérations de constructions et

d'aménagement, valoriser les espaces extérieurs d'agrément aussi bien collectifs qu'individuels. Les nouvelles réalisations devront s'inscrire dans les principes de maintien des qualités d'attractivité résidentielle de Savigny à savoir :

- bénéficier de vues éloignées sur le grand paysage haut-savoyard,
- ne pas vivre dans la promiscuité en permettant la valorisation d'espaces individuels intimes.

1.4.2. DÉVELOPPER LES ÉNERGIES RENOUVELABLES EN PRIORITÉ DANS LES HAMEAUX LES MIEUX EXPOSÉS

Le mont Vuache limite l'ensoleillement sur la commune. La moitié Est du territoire apparaît comme étant un secteur plus favorable au développement des différentes formes d'énergies renouvelables (solaire thermique, photovoltaïque, éolien, géothermie peu profonde...).

Le territoire fait également face à une accélération des changements climatiques observés localement.

Dans ce contexte, Savigny doit s'adapter et anticiper les nouvelles évolutions climatiques et énergétiques. A cette fin, la commune souhaite développer la production d'énergies renouvelables locales. Cet objectif sera obtenu en priorité dans les secteurs les plus propices en fonction de la qualité des ressources énergétiques. Pour le développement du solaire thermique et photovoltaïque en particulier, cela se fera dans les hameaux les mieux exposés par rapport au soleil.

1.5. PRÉSERVER L'ARCHITECTURE PATRIMONIALE DE SAVIGNY

1.5.1. PRÉSERVER LES COEURS PATRIMONIAUX DES HAMEAUX

Chaque hameau savignier regroupe un cœur bâti ancien. Ces noyaux patrimoniaux agglomèrent des architectures vernaculaires et des fermes du XIX^{ème} siècle typiques du Vuache.

Plusieurs bâtiments d'intérêt ont subi des réhabilitations peu heureuses dénaturant leur qualité patrimoniale. De multiples éléments bâtis patrimoniaux en voie d'oubli (château, chapelle...) s'ajoutent. Ils forgent l'identité communale.

L'histoire de la commune se retranscrit à travers son architecture. Savigny souhaite revaloriser ce patrimoine en préservant en particulier les éléments patrimoniaux des cœurs de hameaux (bâtiments remarquables, portes cintrées...).

1.5.2. ACCOMPAGNER LA RÉHABILITATION DU BÂTI À CORTAGY

De manière spécifique, le hameau de Cortagy regroupe un ensemble de fermes vacantes et non entretenues. Elles sont non seulement intéressantes du point de vue architectural mais la réhabilitation de ce patrimoine permettrait de remettre sur le marché une offre en logements de qualité.

AXE N°2 - AFFIRMER UN COEUR DE VILLAGE À TRAVERS LE RENFORCEMENT DU CHEF-LIEU

2.1. DÉVELOPPER LE CHEF-LIEU COMME SECTEUR PRIORITAIRE DE DÉVELOPPEMENT ET D'URBANISATION

Savigny ne bénéficie pas d'un cœur de village affirmé et lisible. L'organisation multipolaire de la commune n'a jamais favorisé la constitution du Chef-Lieu. Alors que ce dernier regroupe l'essentiel de l'offre en équipements et en services, le Chef-Lieu apparaît comme dépourvu de tout logement. Les urbanisations récentes (avec la construction de nouveaux logements) ont eu tendance à privilégier le développement des hameaux périphériques.

Le projet communal vise à renforcer le Chef-Lieu en étoffant notamment son offre de services et de logements. Le Chef-Lieu sera le secteur prioritaire de développement et d'urbanisation de la commune. A cet effet, il concentrera les secteurs d'extension urbaine de la commune. Cet objectif s'inscrit également dans les orientations du SCOT Genevois visant au renforcement du Chef-Lieu de Savigny.

2.2. VALORISER LA RD7 ET LES ESPACES PUBLICS EN COEUR DE BOURG COMME ESPACE-VITRINE DE SERVICES (ET DE COMMERCE) DU CHEF-LIEU

La Route Départementale RD7 est un axe de transit (1600 véhicules / jours), principalement routier, traversant la plupart des hameaux de la commune, notamment le Chef-Lieu.

Cet axe principal de la commune cumule toutes les fonctions de circulation (inter-hameaux, desserte locale...). Il constitue un levier d'activités en ce sens qu'il agglomère les équipements publics (école, mairie...) et reçoit selon les

jours, des marchands ambulants.

En dehors de sa fonction circulatorie, cet axe est peu valorisé et ne profite pas directement au Chef-Lieu. La commune souhaite valoriser la RD7 en en faisant un espace-vitrine du Chef-Lieu. Dans le cadre du renforcement de son cœur de village, la RD7 sera traitée tel un espace public autour duquel pourront se greffer les futurs services ou commerces de la commune. L'aménagement qualitatif de la traversée du cœur de bourg est une condition de réussite des futures opérations du Chef-Lieu.

2.3.FAVORISER LES LIENS SOCIAUX PAR LA STRUCTURATION DES ESPACES PUBLICS ET LEURS MISES EN LIEN AVEC LES ÉQUIPEMENTS ET SERVICES

En dehors de l'activité agricole, Savigny présente peu d'emplois. Les actifs travaillent principalement en Suisse ou dans les communes haut-savoyardes. La construction importante de logements depuis la dernière décennie renforce le sentiment de «village dortoir».

Face à cette évolution, la commune souhaite redynamiser son cœur de village. Les opérations au sein du Chef-Lieu viseront ainsi à développer de nouveaux services de proximité, en particulier les services à la personne. La valorisation des services et des équipements sera affirmée par l'aménagement d'espaces publics ouverts.

2.4.RENFORCER L'OFFRE ET LA DIVERSIFICATION DES LOGEMENTS (TYPES ET STATUTS) POUR ACCUEILLIR TOUTES LES GÉNÉRATIONS D'HABITANTS À SAVIGNY

En moins de 10 ans, la commune a vu une arrivée massive de jeunes ménages. Le parc de logements est principalement constitué de grands logements, enclins à accueillir préférentiellement des familles. Les évolutions démographiques impactent la structure sociologique de la commune avec l'arrivée de ménages aux revenus élevés. De fortes disparités de revenus apparaissent au sein même du territoire.

Pour assurer le renouvellement de la population et accueillir toutes les générations d'habitants à Savigny, la commune souhaite diversifier son offre en logements en proposant aussi bien des logements locatifs qu'en accession, des petits logements comme des grands.

A cette fin, elle répondra aux besoins du territoire et aux objectifs du PLH (Programme Local de l'Habitat) du Genevois. 5 locatifs locatifs aidés ainsi que 2 logements en accession sociale seront créés dans le Chef-Lieu.

AXE N°3 - AMÉLIORER LES LIAISONS DOUCES AU SEIN DE SAVIGNY

3.1.SÉCURISER LES AXES ET CARREFOURS DANGEREUX

3.1.1. SÉCURISER LES CARREFOURS DANGEREUX

Avec la périurbanisation de l'agglomération genevoise, le trafic automobile entre la métropole et son hinterland a tendance à s'accroître. La RD7 constitue un axe privilégié pour les navetteurs (actifs travaillant dans l'Ain ou en Suisse). Outre l'accroissement du trafic automobile, cet axe est sujet à un irrespect des limitations de vitesse. Trois quarts des automobiles ne respectent pas les vitesses autorisées notamment dans les traversées de hameau. Plusieurs carrefours et entrées de hameaux apparaissent comme dangereux non seulement pour les véhicules entre eux mais aussi pour les piétons.

La commune envisage de réaménager les carrefours les plus difficiles en terme de visibilité ou de croisement.

3.1.2. APAISER LES AXES DANGEREUX OU POSANT DES PROBLÈMES DE CONFLIT D'USAGE (VÉLOS, ENGINS AGRICOLES...)

La RD7 apparaît d'autant plus accidentogène qu'elle est très fréquentée par des cyclistes. la vitesse automobile ajoutée à la pluralité des usagers de la route (engins agricoles...) créent des situations conflictuelles et accidentogènes. Des aménagements de sécurisation seront opérés sur les sections les plus dangereuses pour les usagers.

3.2. VALORISER LES ITINÉRAIRES DE RANDONNÉE DU VUACHE ET LES CIRCUITS CYCLOTOURISTIQUES

Savigny s'intègre dans une diversité de parcours de randonnée (pédestre, équestre, cyclable) notamment autour du Vuache. Le territoire constitue même un «hot spot» pour les vélos de promenade et les vélos sportifs. La configuration du territoire au regard du grand paysage est une source de tourisme local.

La commune souhaite valoriser ses qualités en accentuant et en définissant des boucles cyclables et pédestres au sein de la commune. Ce projet permettra de relier les hameaux entre eux pour favoriser les mobilités alternatives à la voiture. En complément, la réalisation de parkings visiteurs pour les randonneurs sur les hauteurs d'Olliet et Cessens sera à configurer de manière à répondre à la demande de ce public spécifique.

3.3. ADAPTER L'OFFRE EN STATIONNEMENT, NOTAM- MENT DANS LES HAMEAUX DE MURCIER ET OLLIET

7,5% des logements ne disposent pas d'emplacements couverts réservés au stationnement. Globalement les secteurs bâtis anciens (coeurs de hameau) présentent des offres en stationnements limitées. Des secteurs particuliers (hameau de Murcier et d'Olliet) sont même en sous-capacité de stationnements. Le nombre de garages limité oblige les habitants à stationner les véhicules sur l'espace public, lui-même restreint. Ces situations sont problématiques au regard de la topographie des lieux et lors de la saison hivernale : l'enneigement empêchant les véhicules d'accéder aux parcelles. Savigny souhaite dès lors renforcer globalement les capacités en stationnement des secteurs urbanisés. Les hameaux de Murcier et d'Olliet sont prioritaires.

CHAPITRE 2

Explication des choix retenus pour le volet réglementaire (OAP, règlement)

1. LE PASSAGE À LA NOUVELLE NOMENCLATURE RÉGLEMENTAIRE DU CODE DE L'URBANISME

La loi Solidarité et Renouvellement Urbain de janvier 2000 a créé les PLU, enrichies depuis par les évolutions législatives intégrant davantage de préoccupations environnementales et sociétales (Grenelle I et II, ALUR), mais sans reconsidérer l'armature générale du volet réglementaire des PLU.

Le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du PLU a été publié au Journal Officiel du 29 décembre 2015. Le texte est entré en vigueur le 1er janvier 2016. Le PLU de Savigny s'inscrit dans l'esprit de ce nouveau texte permettant notamment d'assouplir la traduction réglementaire du PLU.

La commune de Savigny a manifesté le souhait de changer de nomenclature réglementaire.

En passant d'une norme rigide à une réglementation répondant mieux aux objectifs du PADD, le règlement s'affranchit du modèle type défini dans le POS précédent et donne une souplesse à la retranscription spatiale et à la programmation des orientations.

LA STRUCTURE DU RÈGLEMENT

Par rapport au PLU précédent, le règlement du PLU est profondément renouvelé dans sa structure grâce à :

- l'utilisation de nouveaux outils, rendus possibles par les évolutions du Code de l'Urbanisme mais aussi de dispositions nouvelles conçues pour accompagner les objectifs de développement durable,
- une nouvelle composition des articles du règlement (3 chapitres et 8 articles au lieu des 14 articles du Plan Local d'Urbanisme précédents).

La nouvelle nomenclature des articles du règlement de chaque zone du PLU est la suivante :

Chapitre 1 : Destination des constructions, usages des sols et natures d'activités

Article 1.1. Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions, activités et destinations

Article 1.2. Mixité sociale et fonctionnelle (en zones urbaines (U) et à urbaniser (AU))

Chapitre 2 : Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Article 2.1. Volumétrie et implantation des constructions

Article 2.2. Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Article 2.3. traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

Article 2.4. stationnement

Chapitre 3 : Equipements et réseaux

Article 3.1. desserte par les voies publiques ou privées

Article 3.2. desserte par les réseaux

Le règlement contient exclusivement les règles générales et servitudes d'utilisation des sols destinées à la mise en œuvre du Projet d'Aménagement et de Développement Durables.

Les paragraphes suivants explicitent les motivations ayant conduit à choisir le panel d'outils réglementaires (OAP, règlement littéral, graphique et illustré) en vue d'atteindre les objectifs et orientations du PADD. Pour faciliter la lecture, les objectifs du PADD et la spatialisation des orientations sont repris un à un, et les outils juridiques sélectionnés en vue de la mise en œuvre du projet sont détaillés et argumentés. Les règlements graphiques, écrits et les OAP (Orientations d'Aménagement et de Programmation) sont mis en vis-à-vis des orientations du PADD afin de juger de la concordance des documents.

2. TRADUCTION RÉGLEMENTAIRE DES OBJECTIFS DU PADD

La traduction réglementaire des orientations du PADD s'opère à travers la délimitation de zones cohérentes et de prescriptions spéciales.

Le territoire est divisé en 4 grandes zones, elles-mêmes subdivisées en plusieurs sous-secteurs :

- **des zones urbaines (zones U),**
 - zones Ua = zones urbaines de protection des coeurs anciens de hameau
 - zones Ub = zones urbaines à dominante habitat
 - zones Ue = zones urbaines dédiées à l'accueil des équipements collectifs
- **une zone à urbaniser (zones AU),**
 - zone AU = zone d'urbanisation future en vue du développement du Chef-Lieu
- **des zones agricoles (zones A)**
 - zones A = zones agricoles vouées au développement des exploitations agricoles
 - zones Acor = zones agricoles présentant des enjeux écologiques
 - zones Ap = zones de préservation des qualités agronomiques et paysagères des terres agricoles
- **des zones naturelles et forestières (zones N).**
 - zones N = zones naturelles à protéger strictement en raison de la richesse du milieu naturel
 - zones Ne = zones naturelles d'accueil des infrastructures collectives
 - zones Nj = zones naturelles de préservation des

jardins

- zones Nr = zones naturelles de renaturation d'un ancien site d'accueil de matériaux inertes
- zones NZh = zones naturelles de protection stricte des milieux humides

Le règlement comprend en outre des dispositions communes à toutes les zones (chapitre 2) regroupant les prescriptions spéciales parmi lesquelles :

- des règles d'inconstructibilité liées à la présence de risques naturels,
- des règles de constructibilité limitée liées à la présence d'aléas naturels faibles
- des règles de protection autour des cours d'eau et de la ressource en eau,
- des règles de protection autour des boisements et haies remarquables (Espaces Boisés Classés, haies ou arbres protégés, vergers protégés),
- des règles relatives aux défrichements, coupes et abattages d'arbres,
- des règles de protection du patrimoine bâti,
- des emplacements réservés,
- des règles de mixité sociale,
- des périmètres de réciprocité avec les bâtiments agricoles,
- des itinéraires pédestres à conserver,
- un secteur de taille et de capacité limitées.

ORIENTATION DU PADD

AXE N°1 - CONSERVER «L'ESPRIT RURAL» DE SAVIGNY

1.1.PRÉSERVER LES PAYSAGES ET ÉCOSYSTÈMES IDENTITAIRES DE LA COMMUNE

1.1.1.PROTÉGER STRICTEMENT LES MILIEUX NATURELS REMARQUABLES AINSI QUE LES CORRIDORS ÉCOLOGIQUES

TRADUCTION RÉGLEMENTAIRE

CRÉATION DE ZONES NATURELLES «N»

JUSTIFICATION DU CHOIX DE L'OUTIL RÉGLEMENTAIRE

La création de la zone N répond à la volonté d'appliquer, dans un rapport de conformité, sans marge d'adaptation, des règles d'utilisation du sol applicables à la totalité d'un secteur en vue de protéger strictement les espaces naturels remarquables de la commune.

OAP		REGLEMENT	
Rapport de <u>compatibilité</u> avec les demandes d'autorisation d'urbanisme		Rapport de <u>conformité</u> avec les demandes d'autorisation d'urbanisme	
OAP de secteur	OAP thématique	Zone (U, AU, N, A)	Prescription spécifique applicable à la totalité du territoire
-	-	X	-

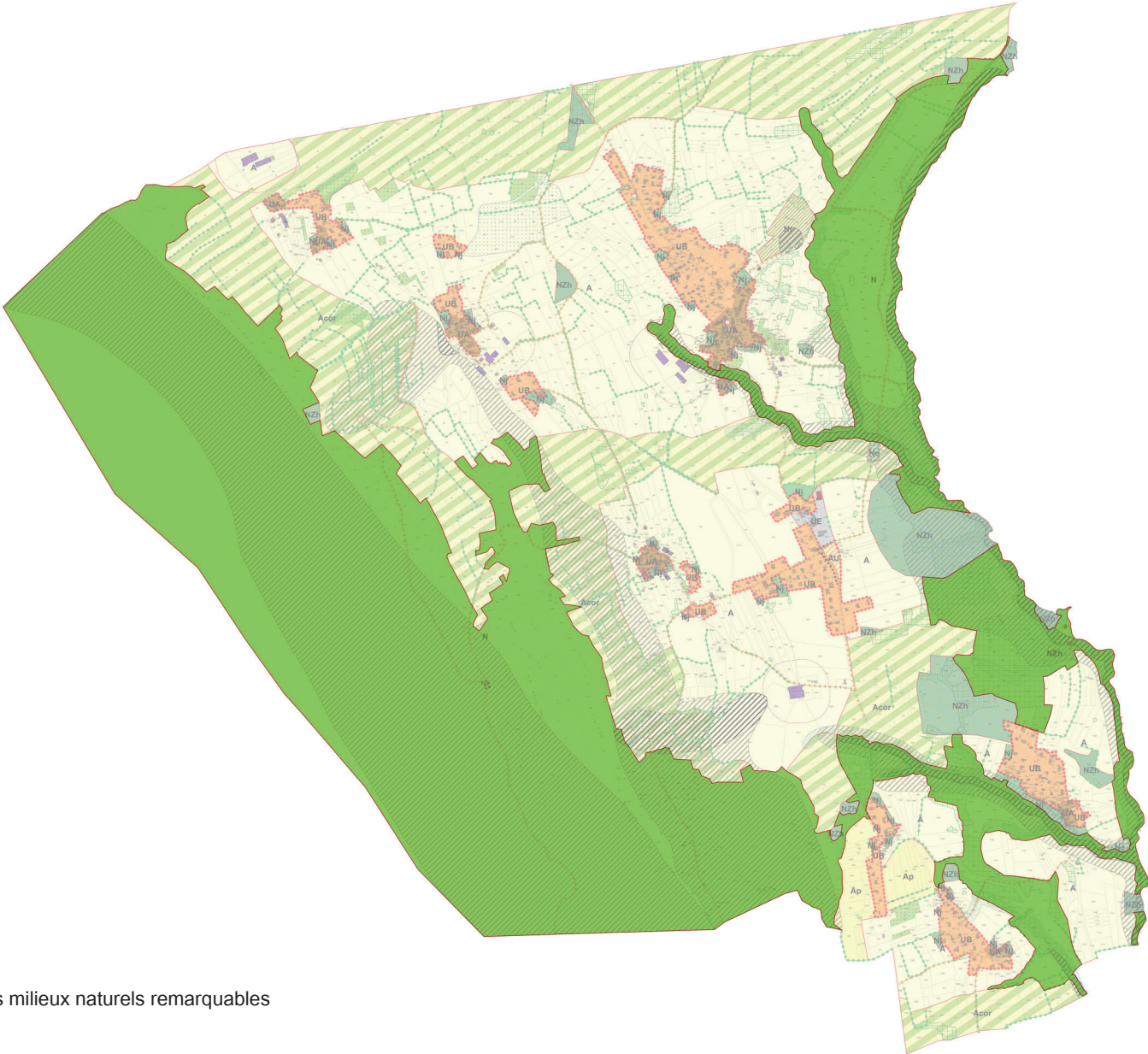
JUSTIFICATION DE LA DÉLIMITATION DE LA ZONE

Les zones naturelles N couvrent les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison de la richesse écologique des milieux naturels.

De manière plus précise, sont classés en zone naturelle N les secteurs boisés de la commune présentant un intérêt écologique parmi lesquels :

- l'ensemble de la forêt du massif du Vuache,
- les secteurs classés à l'échelle européenne en zone Natura 2000
- les ripisylves des cours d'eau,
- les «grands» boisements du territoire qui constituent des relais de biodiversité locale.

LES ZONES N



N Zones de protection des milieux naturels remarquables

JUSTIFICATION DES RÈGLES DÉFINIES

La protection stricte des milieux naturels se traduit par un principe d'inconstructibilité généralisé et par l'interdiction des activités et occupations des sols pouvant perturber les milieux naturels. A cette fin, l'article 1^{er} du règlement de la zone N dispose que sont interdits :

- toute nouvelle construction ou installation,
- toute extension ou modification des volumes bâtis existants pour ne pas conduire à l'empiétement d'espaces bâtis sur des milieux naturels fragiles,
- tout ouvrage, travaux, affouillement et exhaussement sauf ceux liés et nécessaires à l'exploitation forestière, à la gestion des eaux pluviales, à la prévention des risques naturels ou à la restauration des milieux naturels. Cette règle vise à éviter les transformations et mouvements de sol dommageables pour le fonctionnement écologique et hydrologique.
- les nouvelles aires de stationnement ou l'agrandissement d'aire de stationnement existante : cette interdiction vise à ne pas altérer l'étendue et la qualité des sols, essentiel pour assurer la diversité biologique et pour assurer le bon fonctionnement des écosystèmes,
- les dépôts ou stockages de toute nature (dont les véhicules, matériels et déchets inertes) : les dépôts de déchets, de véhicules ou encore de matériaux sont susceptibles d'engendrer des pollutions des sols ou de contaminer des végétaux en place. Cette interdiction vise à se prémunir de toute problématique de pollution.
- l'ouverture et l'exploitation de carrière : de par leur nature, ces activités ou occupations des sols sont interdites car elles bouleversent et transforment en totalité les milieux concernés.

- les terrains de camping et parcs résidentiel de loisirs, les aires d'accueil de caravanes et de campings-cars, les habitations légères de loisirs et les parcs d'attraction, : l'ensemble de ces activités et occupations temporaires liés au fonctionnement touristique est susceptible de générer des nuisances pour la faune locale, de perturber les lieux de reproduction, de chasse ou d'alimentation de plusieurs espèces.
- les changements de destination des constructions existantes : les secteurs concernés sont globalement boisés et ne sont donc pas voués à accueillir d'autres activités que celles compatibles avec la nature (exploitation forestière ou agricole).

Ces interdictions font l'objet d'une exception pour les installations, ouvrages ou travaux nécessaires au service public, ne recevant pas du public, s'ils sont compatibles avec la préservation des milieux naturels et s'ils répondent aux services publics des réseaux de desserte énergétique, de télécommunication ou de gestion de l'eau. Il s'agit en effet d'assurer le fonctionnement courant des réseaux de service public traversant la commune, mais aussi les opérations de maintenance et d'entretien de ces différentes installations.

Par ailleurs, afin de ne pas bloquer l'évolution d'une cabane chasse localisée au coeur du massif du Vuache, un STECAL (Secteur de Taille et de Capacité Limitée) est délimité. A cette fin, le règlement de la zone N autorise sous condition les constructions à vocation de loisirs dans la limite de 90 m² d'emprise au sol s'ils sont compatibles avec la protection des milieux naturels et des paysages.

Pour ne pas altérer les milieux naturels, plusieurs règles sont proposées pour encadrer :

- la nature des clôtures,
- les effets liés aux différents réseaux.

Concernant les clôtures, le maintien du caractère naturel des lieux se traduit par la réglementation de l'article 2.3. relatif au «traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions». Celui-ci prévoit ainsi que «les clôtures doivent être constituées soit de :

- haies végétalisées composées d'essences locales plurispécifiques (c'est-à-dire de plusieurs essences),
- grilles, grillages ou tout autre dispositif à claire voie dont la partie inférieure comprend un passage ajouré pour la petite faune tous les 10 mètres ayant a minima les dimensions suivantes : 30cm de largeur x 18cm de hauteur.

Les clôtures maçonnées sont interdites».

Concernant les réseaux, la réglementation de l'article 3.2. vise à éviter toute forme de pollution, de nuisance ou de perturbation des milieux. Ainsi, pour les eaux usées générées par toute construction ou installation, celles-ci doivent être traitées préalablement avant leur rejet soit dans le réseau d'assainissement public s'il existe, soit dans le milieu naturel. De même, pour les réseaux secs (électricité, gaz, télécommunication), «tout nouveau réseau énergétique ou de télécommunication doit être enterré». Par cette règle, il s'agit d'éviter toute installation aérienne ou obstacle pouvant perturber les déplacements d'espèces.

TRADUCTION RÉGLEMENTAIRE

Afin de ne pas altérer les ressources en eau situées dans les milieux naturels, le règlement prévoit un raccordement systématique au réseau public d'alimentation en eau potable s'il existe de tout local ou installation nécessitant l'utilisation d'eau potable. Cette disposition ne s'applique pas aux constructions situées en STECAL.

Globalement, en secteur STECAL, la volumétrie des constructions est cadrée de manière à minimiser leur impact. Ainsi, «les constructions nouvelles doivent avoir une hauteur maximale en tout point à compter du terrain naturel de 4,50 mètres».

ORIENTATION DU PADD	AXE N°1 - CONSERVER «L'ESPRIT RURAL» DE SAVIGNY																		
	1.1.PRÉSERVER LES PAYSAGES ET ÉCOSYSTÈMES IDENTITAIRES DE LA COMMUNE																		
	1.1.1.PROTÉGER STRICTEMENT LES MILIEUX NATURELS REMARQUABLES AINSI QUE LES CORRIDORS ÉCOLOGIQUES																		
TRADUCTION RÉGLEMENTAIRE	CRÉATION DE ZONES AGRICOLES «ACOR»																		
JUSTIFICATION DU CHOIX DE L'OUTIL RÉGLEMENTAIRE La création des zones Acor répond à la volonté d'appliquer, dans un rapport de conformité, sans marge d'adaptation, des règles d'utilisation du sol applicables à la totalité d'un secteur en vue de protéger strictement les corridors écologiques régionaux et locaux de la commune.	<table> <tr> <th colspan="2">OAP</th><th colspan="2">REGLEMENT</th></tr> <tr> <th colspan="2">Rapport de <u>compatibilité</u> avec les demandes d'autorisation d'urbanisme</th><th colspan="2">Rapport de <u>conformité</u> avec les demandes d'autorisation d'urbanisme</th></tr> <tr> <th>OAP de secteur</th><th>OAP thématique</th><th>Zone (U, AU, N, A)</th><th>Prescription spécifique applicable à la totalité du territoire</th></tr> <tr> <td>-</td><td>-</td><td>X</td><td>-</td></tr> </table>			OAP		REGLEMENT		Rapport de <u>compatibilité</u> avec les demandes d'autorisation d'urbanisme		Rapport de <u>conformité</u> avec les demandes d'autorisation d'urbanisme		OAP de secteur	OAP thématique	Zone (U, AU, N, A)	Prescription spécifique applicable à la totalité du territoire	-	-	X	-
OAP		REGLEMENT																	
Rapport de <u>compatibilité</u> avec les demandes d'autorisation d'urbanisme		Rapport de <u>conformité</u> avec les demandes d'autorisation d'urbanisme																	
OAP de secteur	OAP thématique	Zone (U, AU, N, A)	Prescription spécifique applicable à la totalité du territoire																
-	-	X	-																
JUSTIFICATION DE LA DÉLIMITATION DE LA ZONE Les zones Acor couvrent des secteurs agricoles de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique et écologique des terres agricoles. De manière plus précise, sont classés en zone Acor les secteurs agricoles transversaux Ouest-Est reliant le massif du Vuache à la vallée du Fornant. Quatre corridors écologiques correspondant à des lieux privilégiés de traversées de faune sont préservés par ce dispositif : - un corridor correspondant à l'arrête sommitale du territoire, séparant Dingy-en-Vuache de Savigny. Ce corridor se positionne entre la limite administrative communale Nord et les premiers hameaux de Savigny que sont Murcier et Cessens, - un corridor positionné entre Olliet et Cortagy à l'Ouest et Murcier et le Chef-Lieu à l'Est - un corridor au Sud du Chef-Lieu correspondant à des traversées de gibiers avérés, - un corridor à l'extrême Sud du territoire en limite avec Minzier.																			

LES ZONES Acor



Acor Zones agricoles présentant des enjeux écologiques

JUSTIFICATION DES RÈGLES DÉFINIES

La protection des corridors écologiques se traduit par un principe d'inconstructibilité généralisé et par l'interdiction des activités et occupations des sols pouvant perturber les migrations locales de la faune sauvage. A cette fin, l'article 1^{er} du règlement de la zone Acor dispose que sont interdits :

- toute nouvelle construction ou installation,
- tout ouvrage, travaux, affouillement et exhaussement sauf ceux liés et nécessaires à la gestion des eaux pluviales, à la prévention des risques naturels, à la restauration des milieux naturels et des corridors écologiques, à la desserte de terrains agricoles. Cette règle vise à éviter les transformations et mouvements de sol dommageables pour le fonctionnement écologique.
- les dépôts ou stockages de toute nature sauf ceux liés et nécessaires aux activités agricoles : les dépôts de déchets, de véhicules ou encore de matériaux et déchets inertes sont susceptibles d'engendrer des pollutions des sols ou de contaminer des végétaux en place. Cette interdiction vise à se prémunir de toute problématique de pollution. Compte tenu de la nature agricole des terres, les dépôts et stockages agricoles demeurent autorisés dans les secteurs concernés.
- l'ouverture et l'exploitation de carrière : de par leur nature, ces activités ou occupations des sols sont interdites car elles bouleversent et transforment en totalité les milieux concernés.
- les terrains de camping et parcs résidentiel de loisirs, les parcs d'attraction, les dépôts et garages collectifs de caravanes : l'ensemble de ces activités et occupations temporaires liés au fonctionnement touristique est susceptible de générer des nuisances pour la faune locale, de perturber les lieux de reproduction, de

chasse ou d'alimentation de plusieurs espèces. Pour les mêmes raisons, les installations de loisirs du type piscines, parcs ou terrains de sports ou de loisirs sont également interdits.

- les milieux identifiés étant également concernés par des survols de l'avifaune (oiseaux migrateurs suivant la montagne du Vuache), les ouvrages de production d'énergie solaire installés au sol sont interdits. Ceux-ci peuvent créer des confusions dans l'orientation des oiseaux. L'interdiction en milieux agricoles visent également à ne pas réduire les surfaces vouées directement à l'agriculture.

Pour ne pas bloquer les circulations des espèces au sein des corridors, les clôtures font l'objet d'un encadrement réglementaire. Ainsi «pour les tènements ayant une destination autre qu'agricole, les clôtures doivent être constituées de haies végétalisées composées d'essences locales plurispécifiques (c'est-à-dire de plusieurs essences) et les clôtures maçonnées sont interdites quelle que soit la destination du tènement. Ces mesures garantissent les circulations notamment de la petite faune locale.

ORIENTATION DU PADD	AXE N°1 - CONSERVER «L'ESPRIT RURAL» DE SAVIGNY																		
	1.1.PRÉSERVER LES PAYSAGES ET ÉCOSYSTÈMES IDENTITAIRES DE LA COMMUNE																		
	1.1.2. MAINTENIR LE PASTORALISME AU PIED DU VUACHE																		
TRADUCTION RÉGLEMENTAIRE	CRÉATION DE ZONES AGRICOLES «ACOR»																		
JUSTIFICATION DU CHOIX DE L'OUTIL RÉGLEMENTAIRE La création des zones Acor répond à la volonté d'appliquer, dans un rapport de conformité, sans marge d'adaptation, des règles d'utilisation du sol applicables à la totalité d'un secteur en vue de protéger strictement les espaces de transitions agricoles avec les secteurs boisés du Vuache.	<table> <tr> <th colspan="2">OAP</th><th colspan="2">REGLEMENT</th></tr> <tr> <th colspan="2">Rapport de <u>compatibilité</u> avec les demandes d'autorisation d'urbanisme</th><th colspan="2">Rapport de <u>conformité</u> avec les demandes d'autorisation d'urbanisme</th></tr> <tr> <th>OAP de secteur</th><th>OAP thématique</th><th>Zone (U, AU, N, A)</th><th>Prescription spécifique applicable à la totalité du territoire</th></tr> <tr> <td>-</td><td>-</td><td>X</td><td>-</td></tr> </table>			OAP		REGLEMENT		Rapport de <u>compatibilité</u> avec les demandes d'autorisation d'urbanisme		Rapport de <u>conformité</u> avec les demandes d'autorisation d'urbanisme		OAP de secteur	OAP thématique	Zone (U, AU, N, A)	Prescription spécifique applicable à la totalité du territoire	-	-	X	-
OAP		REGLEMENT																	
Rapport de <u>compatibilité</u> avec les demandes d'autorisation d'urbanisme		Rapport de <u>conformité</u> avec les demandes d'autorisation d'urbanisme																	
OAP de secteur	OAP thématique	Zone (U, AU, N, A)	Prescription spécifique applicable à la totalité du territoire																
-	-	X	-																
JUSTIFICATION DE LA DÉLIMITATION DE LA ZONE En limite du Vuache, les zones Acor couvrent les secteurs agricoles jouant un rôle agronomique et écologique. Par leur maintien, les activités pastorales permettent d'éviter une avancée de la forêt sur les espaces agricoles. Le pastoralisme assure ainsi une préservation de milieux de transition. Les zones Acor au pied du Vuache s'inscrivent entre les limites forestières du Vuache et les secteurs exploités par l'agriculture. Ces zones représentent une épaisseur moyenne de 300 mètres et se positionnent à l'Ouest de tous les hameaux de montagne.	JUSTIFICATION DES RÈGLES DÉFINIES Les justifications sont identiques à celles du chapitre précédent sur les zones Acor.																		

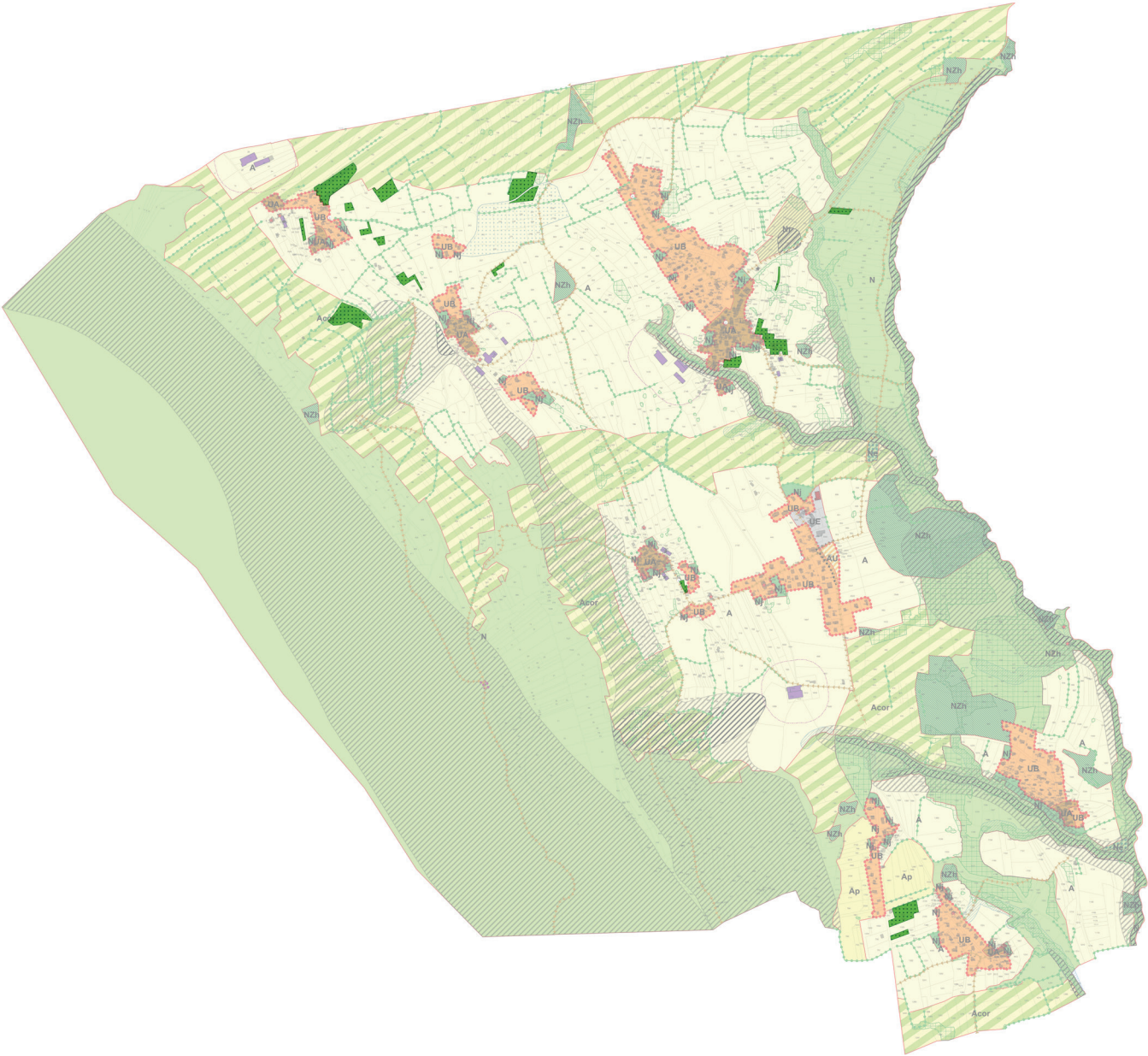
LES ZONES Acor



Acor Zones agricoles présentant des enjeux écologiques

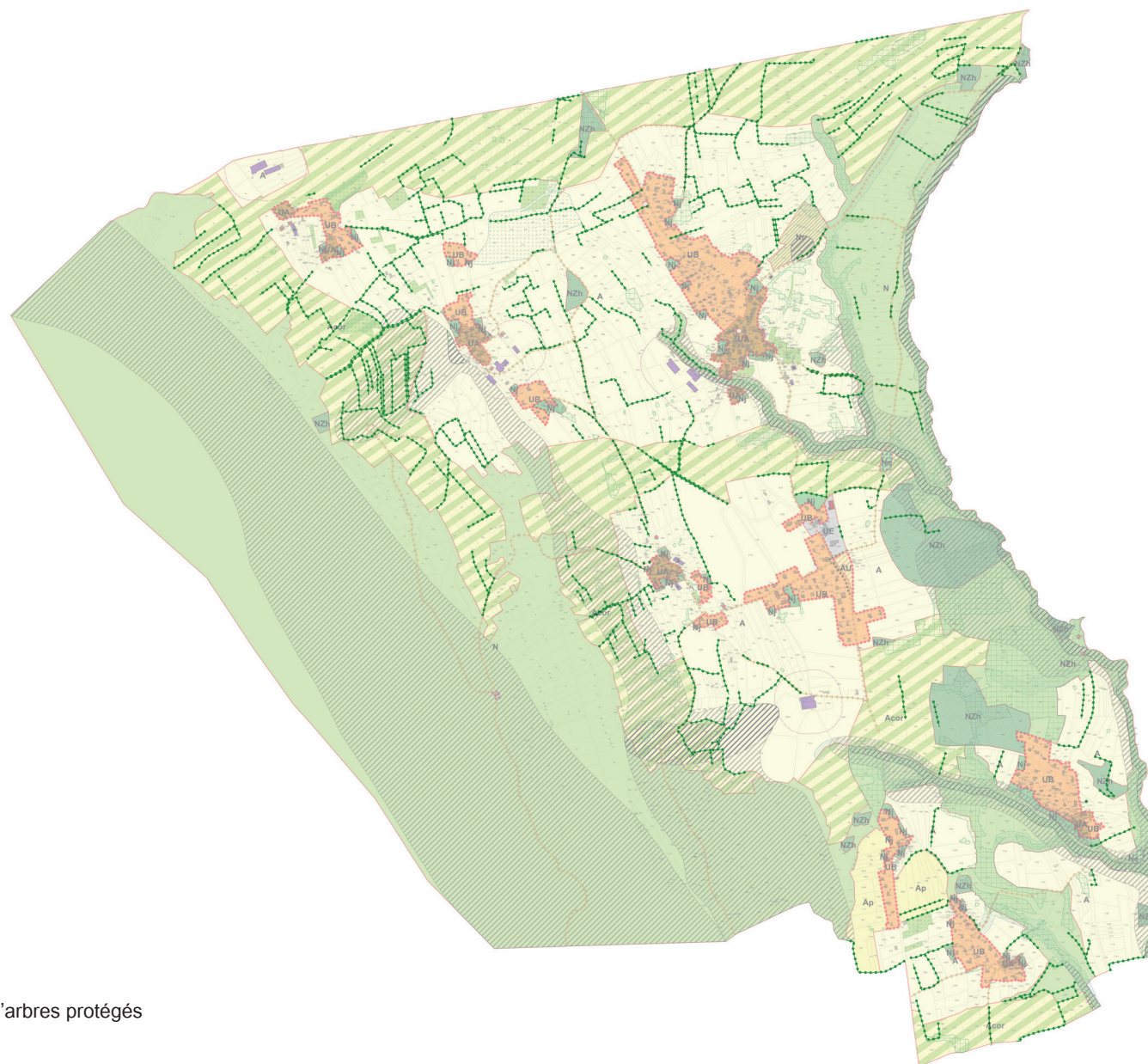
ORIENTATION DU PADD	AXE N°1 - CONSERVER «L'ESPRIT RURAL» DE SAVIGNY																		
	1.1.PRÉSERVER LES PAYSAGES ET ÉCOSYSTÈMES IDENTITAIRES DE LA COMMUNE																		
	1.1.3. PROTÉGER ET RENOUVELER LES VERGERS, EN PARTICULIER À PROXIMITÉ DES HAMEAUX																		
TRADUCTION RÉGLEMENTAIRE	IDENTIFICATION DE VERGERS PROTÉGÉS AU TITRE DE L'ARTICLE R.151-43 5° DU CODE DE L'URBANISME																		
JUSTIFICATION DU CHOIX DE L'OUTIL RÉGLEMENTAIRE La protection des vergers remarquables répond à la volonté d'appliquer, dans un rapport de conformité, sans marge d'adaptation, des règles d'utilisation du sol applicables à des secteurs spécifiques éparses sur le territoire en vue de protéger des ensembles d'arbres fruitiers en bon état ou présentant un intérêt écologique repéré par le SIV (Syndicat Intercommunal du Vuache). Les vergers concernés imposent la définition de trames spécifiques se superposant au découpage en zones du territoire. Le règlement graphique identifie au titre de l'article R.151-43 5° du code de l'urbanisme ces éléments d'identité paysagère et écologique.	<table> <tr> <th colspan="2">OAP</th><th colspan="2">REGLEMENT</th></tr> <tr> <th colspan="2">Rapport de <u>compatibilité</u> avec les demandes d'autorisation d'urbanisme</th><th colspan="2">Rapport de <u>conformité</u> avec les demandes d'autorisation d'urbanisme</th></tr> <tr> <th>OAP de secteur</th><th>OAP thématique</th><th>Zone (U, AU, N, A)</th><th>Prescription spécifique applicable à la totalité du territoire</th></tr> <tr> <td>-</td><td>-</td><td>-</td><td>X</td></tr> </table>			OAP		REGLEMENT		Rapport de <u>compatibilité</u> avec les demandes d'autorisation d'urbanisme		Rapport de <u>conformité</u> avec les demandes d'autorisation d'urbanisme		OAP de secteur	OAP thématique	Zone (U, AU, N, A)	Prescription spécifique applicable à la totalité du territoire	-	-	-	X
OAP		REGLEMENT																	
Rapport de <u>compatibilité</u> avec les demandes d'autorisation d'urbanisme		Rapport de <u>conformité</u> avec les demandes d'autorisation d'urbanisme																	
OAP de secteur	OAP thématique	Zone (U, AU, N, A)	Prescription spécifique applicable à la totalité du territoire																
-	-	-	X																
JUSTIFICATION DE LA DÉLIMITATION DES SECTEURS Les vergers concernés par une mesure de protection sont : - ceux présentant encore un bon état sanitaire et une robustesse, - ceux localisés en périphérie immédiates des hameaux (Cessens, Murcier, Cortagy, Chavannes, Chez Borgeat) et pouvant être impactés par l'urbanisation, - ceux présentant un intérêt paysager ou écologique. La plupart des vergers sous pression de disparition sont localisés au Nord-Ouest du territoire entre plusieurs hameaux. A ce titre, ils font l'objet de mesures de protection renforcées par leur identification.	JUSTIFICATION DES RÈGLES DÉFINIES Afin de contrôler toutes formes d'impacts sur les vergers, les travaux ayant pour effet de modifier ou de supprimer ces éléments doivent être précédés d'une déclaration préalable de travaux (article R.421-23 du Code de l'urbanisme). L'abattage d'arbres fruitiers est interdit sauf si cela est justifié par l'état sanitaire des arbres concernés. Toute suppression d'un arbre doit être compensée sur la parcelle par une plantation d'essence et de port similaire.	De plus, la préservation des vergers conduit de facto à une interdiction de construire ou de réaliser des ouvrages, installations ou aménagements sauf s'ils visent à une valorisation écologique ou paysagère du secteur, ou à la prévention des risques naturels.																	

LES VERGERS PROTÉGÉS

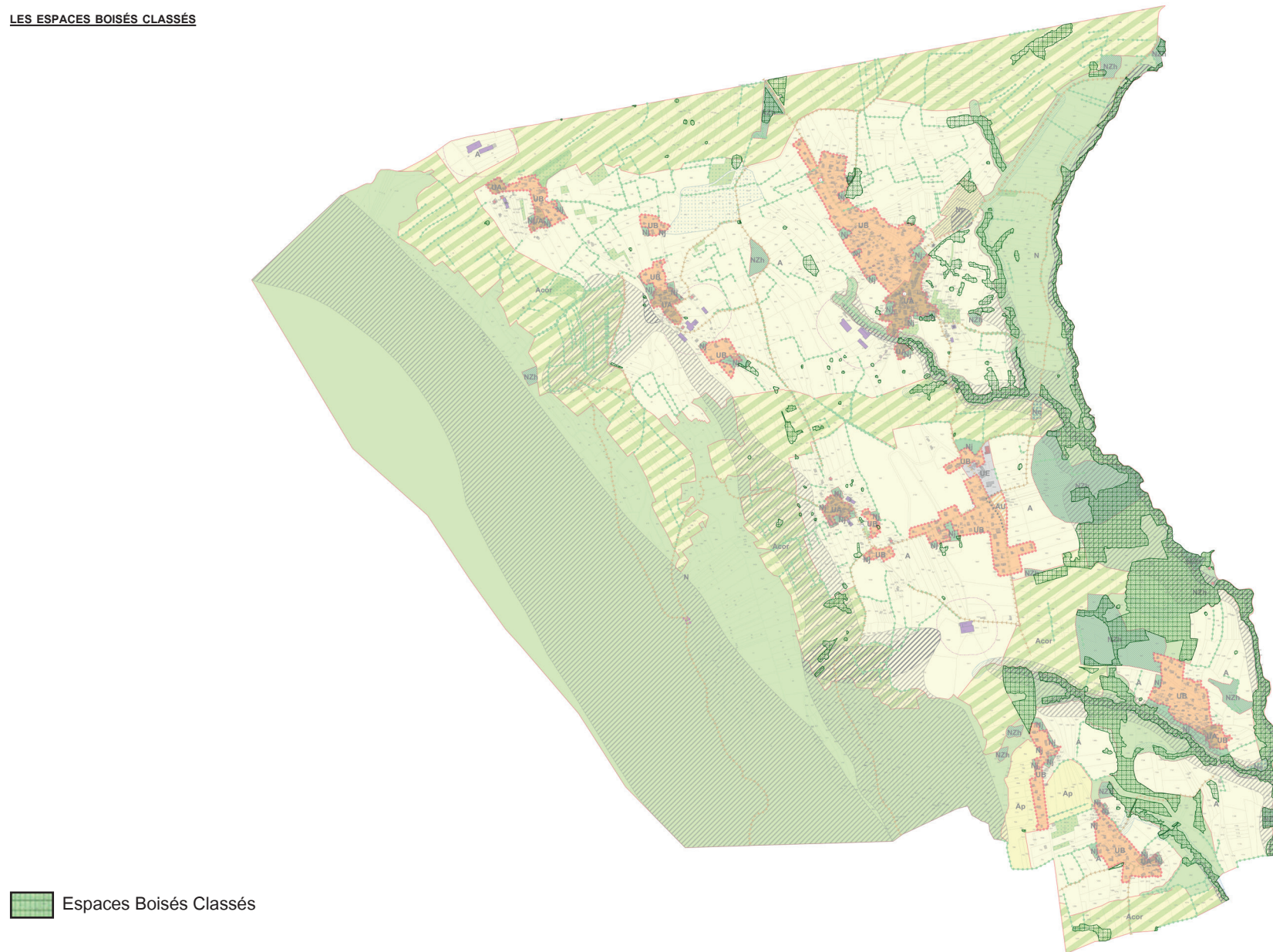


 Vergers protégés

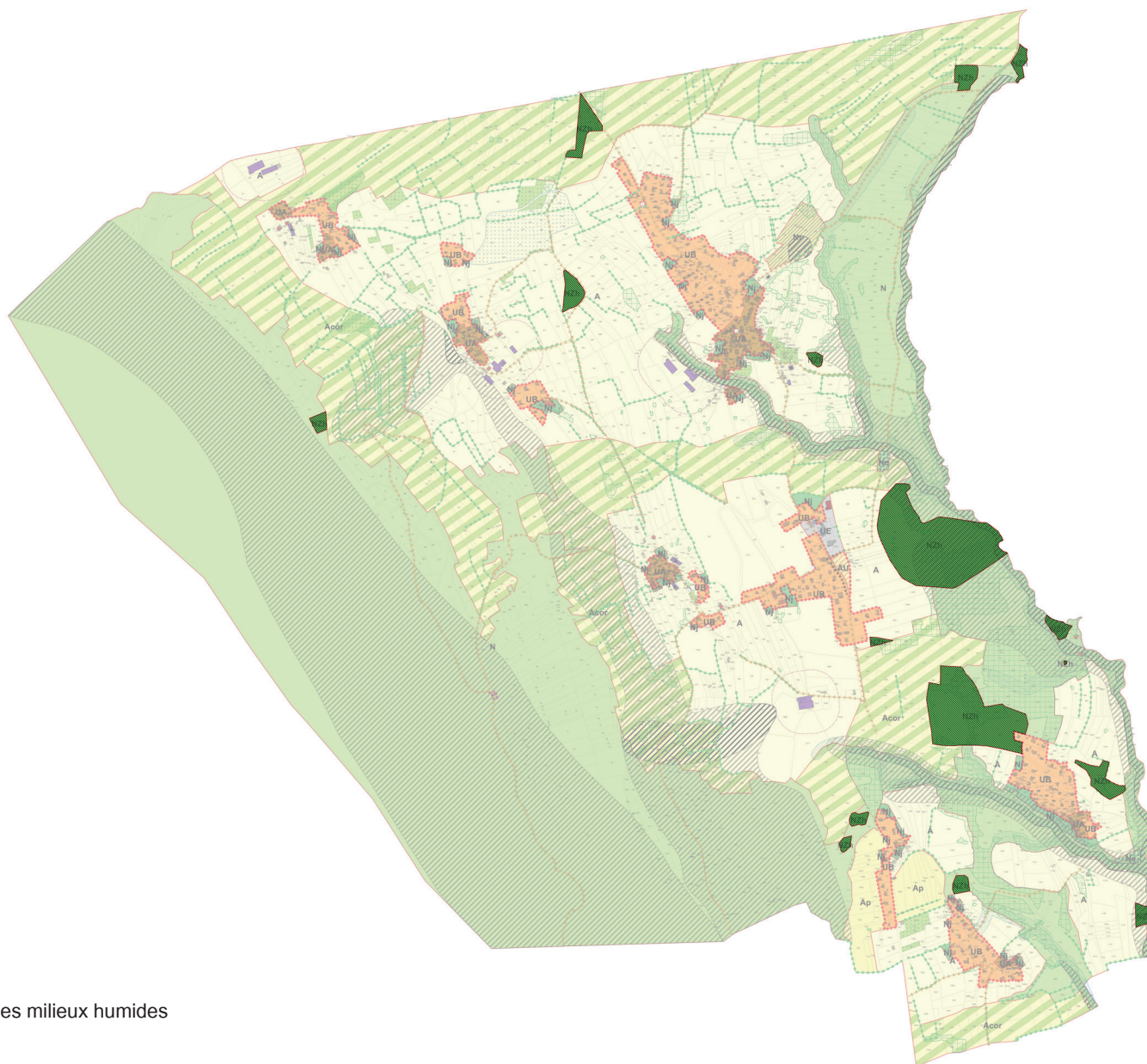
ORIENTATION DU PADD	AXE N°1 - CONSERVER «L'ESPRIT RURAL» DE SAVIGNY																		
	1.1.PRÉSERVER LES PAYSAGES ET ÉCOSYSTÈMES IDENTITAIRES DE LA COMMUNE																		
	1.1.4. ASSURER LA CONTINUITÉ ET CONSERVER L'INTÉGRITÉ DU RÉSEAU DE HAIES																		
TRADUCTION RÉGLEMENTAIRE	IDENTIFICATION DE HAIES ET D'ALIGNEMENTS D'ARBRES PROTÉGÉS AU TITRE DE L'ARTICLE L.151-23 DU CODE DE L'URBANISME																		
JUSTIFICATION DU CHOIX DE L'OUTIL RÉGLEMENTAIRE	<table><tr><th colspan="2">OAP</th><th colspan="2">REGLEMENT</th></tr><tr><th colspan="2">Rapport de <u>compatibilité</u> avec les demandes d'autorisation d'urbanisme</th><th colspan="2">Rapport de <u>conformité</u> avec les demandes d'autorisation d'urbanisme</th></tr><tr><td>OAP de secteur</td><td>OAP thématique</td><td>Zone (U, AU, N, A)</td><td>Prescription spécifique applicable à la totalité du territoire</td></tr><tr><td>-</td><td>-</td><td>-</td><td>X</td></tr></table>			OAP		REGLEMENT		Rapport de <u>compatibilité</u> avec les demandes d'autorisation d'urbanisme		Rapport de <u>conformité</u> avec les demandes d'autorisation d'urbanisme		OAP de secteur	OAP thématique	Zone (U, AU, N, A)	Prescription spécifique applicable à la totalité du territoire	-	-	-	X
OAP		REGLEMENT																	
Rapport de <u>compatibilité</u> avec les demandes d'autorisation d'urbanisme		Rapport de <u>conformité</u> avec les demandes d'autorisation d'urbanisme																	
OAP de secteur	OAP thématique	Zone (U, AU, N, A)	Prescription spécifique applicable à la totalité du territoire																
-	-	-	X																
JUSTIFICATION DE L'IDENTIFICATION DES HAIES	JUSTIFICATION DES RÈGLES DÉFINIES																		
La quasi-totalité des haies savignerande est protégée comme participant à la trame bocagère du territoire. Les haies protégées correspondent : - à celles situées intégralement dans les corridors écologiques, - aux grandes haies structurantes situées dans les secteurs agricoles, - aux alignements d'arbres et linéaires majestueux localisés le long des voies départementales principales du territoire, - aux haies présentant un intérêt écologique ou paysager.	Afin de contrôler toutes formes d'impacts sur les haies et alignements d'arbres protégés, les travaux ayant pour effet de modifier ou de supprimer ces éléments doivent être précédés d'une déclaration préalable de travaux (article R.421-23 du Code de l'urbanisme).																		

 Haies et alignements d'arbres protégés

ORIENTATION DU PADD	AXE N°1 - CONSERVER «L'ESPRIT RURAL» DE SAVIGNY																		
	1.1.PRÉSERVER LES PAYSAGES ET ÉCOSYSTÈMES IDENTITAIRES DE LA COMMUNE																		
	1.1.4. ASSURER LA CONTINUITÉ ET CONSERVER L'INTÉGRITÉ DU RÉSEAU DE HAIES																		
TRADUCTION RÉGLEMENTAIRE	CRÉATION D'ESPACES BOISÉS CLASSÉS AU TITRE DE L'ARTICLE L.113-1 DU CODE DE L'URBANISME																		
JUSTIFICATION DU CHOIX DE L'OUTIL RÉGLEMENTAIRE La délimitation d'Espaces Boisés Classés répond à la volonté d'appliquer, dans un rapport de conformité, sans marge d'adaptation, des règles d'utilisation du sol applicables à des secteurs spécifiques éparses sur le territoire en vue de protéger des espaces boisés ou arborés. La qualité écologique et paysagère des boisements imposent la définition d'une trame spécifique se superposant au découpage en zones du territoire. Le règlement graphique identifie au titre de l'article L.113-1 du Code de l'Urbanisme, les bois et forêts à protéger.	<table> <tr> <th colspan="2">OAP</th><th colspan="2">REGLEMENT</th></tr> <tr> <th colspan="2">Rapport de <u>compatibilité</u> avec les demandes d'autorisation d'urbanisme</th><th colspan="2">Rapport de <u>conformité</u> avec les demandes d'autorisation d'urbanisme</th></tr> <tr> <th>OAP de secteur</th><th>OAP thématique</th><th>Zone (U, AU, N, A)</th><th>Prescription spécifique applicable à la totalité du territoire</th></tr> <tr> <td>-</td><td>-</td><td>-</td><td>X</td></tr> </table>			OAP		REGLEMENT		Rapport de <u>compatibilité</u> avec les demandes d'autorisation d'urbanisme		Rapport de <u>conformité</u> avec les demandes d'autorisation d'urbanisme		OAP de secteur	OAP thématique	Zone (U, AU, N, A)	Prescription spécifique applicable à la totalité du territoire	-	-	-	X
OAP		REGLEMENT																	
Rapport de <u>compatibilité</u> avec les demandes d'autorisation d'urbanisme		Rapport de <u>conformité</u> avec les demandes d'autorisation d'urbanisme																	
OAP de secteur	OAP thématique	Zone (U, AU, N, A)	Prescription spécifique applicable à la totalité du territoire																
-	-	-	X																
JUSTIFICATION DE LA DÉLIMITATION DES SECTEURS Les EBC couvrent les bois et forêts à protéger en raison de leurs intérêts écologiques, paysagers ou de stabilisation des sols quand il s'agit de limiter les glissements de terrain. De manière plus précise, les secteurs concernés correspondent : • aux ripisylves des ruisseaux savignerands, • aux grands ensembles boisés positionnés entre le Vuache et la vallée du Fornant, • aux petits bois et bosquets participant à la trame bocagère et parsemant les pentes du territoire, • aux arbres et bosquets localisés au sein ou en périphérie immédiate des secteurs urbanisés.	JUSTIFICATION DES RÈGLES DÉFINIES L'article L.113-2 du code de l'urbanisme définit les règles applicables dans les Espaces boisés classés (EBC). Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. Ainsi, dans les secteurs concernés : • les demandes d'autorisation de défrichement ne sont pas recevables, • les coupes et abattages d'arbres sont soumis à déclaration préalable.																		



ORIENTATION DU PADD	AXE N°1 - CONSERVER «L'ESPRIT RURAL» DE SAVIGNY																		
	1.1.PRÉSERVER LES PAYSAGES ET ÉCOSYSTÈMES IDENTITAIRES DE LA COMMUNE																		
	1.1.5. PRÉSERVER STRICTEMENT LES MILIEUX HUMIDES, EN PARTICULIER CEUX SITUÉS SUR LES PARTIES SUD DE LA COMMUNE																		
TRADUCTION RÉGLEMENTAIRE	CRÉATION DE ZONES NATURELLES «NZH» DE PROTECTION STRICTE DES MILIEUX HUMIDES																		
JUSTIFICATION DU CHOIX DE L'OUTIL RÉGLEMENTAIRE La création d'une zone NZh répond à la volonté d'appliquer, dans un rapport de conformité, sans marge d'adaptation, des règles d'utilisation du sol applicables à la totalité d'un secteur en vue de protéger strictement les zones humides de la commune.	<table> <tr> <th colspan="2">OAP</th><th colspan="2">REGLEMENT</th></tr> <tr> <th colspan="2">Rapport de <u>compatibilité</u> avec les demandes d'autorisation d'urbanisme</th><th colspan="2">Rapport de <u>conformité</u> avec les demandes d'autorisation d'urbanisme</th></tr> <tr> <th>OAP de secteur</th><th>OAP thématique</th><th>Zone (U, AU, N, A)</th><th>Prescription spécifique applicable à la totalité du territoire</th></tr> <tr> <td>-</td><td>-</td><td>X</td><td>-</td></tr> </table>			OAP		REGLEMENT		Rapport de <u>compatibilité</u> avec les demandes d'autorisation d'urbanisme		Rapport de <u>conformité</u> avec les demandes d'autorisation d'urbanisme		OAP de secteur	OAP thématique	Zone (U, AU, N, A)	Prescription spécifique applicable à la totalité du territoire	-	-	X	-
OAP		REGLEMENT																	
Rapport de <u>compatibilité</u> avec les demandes d'autorisation d'urbanisme		Rapport de <u>conformité</u> avec les demandes d'autorisation d'urbanisme																	
OAP de secteur	OAP thématique	Zone (U, AU, N, A)	Prescription spécifique applicable à la totalité du territoire																
-	-	X	-																
JUSTIFICATION DE LA DÉLIMITATION DE LA ZONE Les zones naturelles NZh couvrent les secteurs de la commune à protéger en raison de l'existence de milieux naturels humides, milieux reconnus pour leur fragilité et leur intérêt écologique. Ces milieux ont été repérés à l'atlas départemental des zones humides de Haute-Savoie. La zone NZh couvre une quinzaine de sites (au Plot, au Nord-Ouest de Murcier, le Moulin, Pré Magnin, le long du vallon du Fornant et au Sud de Nyoux...). Ces zones comprennent les milieux humides ainsi que, autant que faire ce peut, leur bassin de proximité d'alimentation en eau, et sont délimitées à la parcelle.																			



TRADUCTION RÉGLEMENTAIRE

JUSTIFICATION DES RÈGLES DÉFINIES

La protection stricte des milieux humides se traduit par un principe d'inconstructibilité généralisé et par l'interdiction des activités et occupations des sols pouvant perturber les fonctionnement écologique et hydrologique. A cette fin, l'article 1^{er} du règlement de la zone NZh dispose que sont interdits :

- toute nouvelle construction ou installation,
- les dépôts ou stockages de toute nature (dont les véhicules, matériels et déchets inertes) : les dépôts de déchets, de véhicules ou encore de matériaux sont susceptibles d'engendrer des pollutions des sols ou de contaminer des végétaux en place. Cette interdiction vise à se prémunir de toute problématique de pollution.
- les nouvelles aires de stationnement ou l'agrandissement d'aire de stationnement existante : cette interdiction vise à ne pas altérer l'étendue et la qualité des sols, essentiel pour assurer la diversité biologique et pour assurer le bon fonctionnement des écosystèmes et hydrosystèmes,
- tout ouvrage, travaux, affouillement et exhaussement sauf ceux liés et nécessaires à l'amélioration du fonctionnement hydraulique, à la gestion des eaux pluviales, à la prévention des risques naturels ou au maintien des caractéristiques écologiques des milieux naturels. Cette règle vise à éviter les transformations et mouvements de sol dommageables pour le fonctionnement écologique et hydrologique.
- l'ouverture et l'exploitation de carrière : de par leur nature, ces activités ou occupations des sols sont interdites car elles bouleversent et transforment en totalité les milieux concernés.
- les terrains de camping et parcs résidentiel de loisirs,

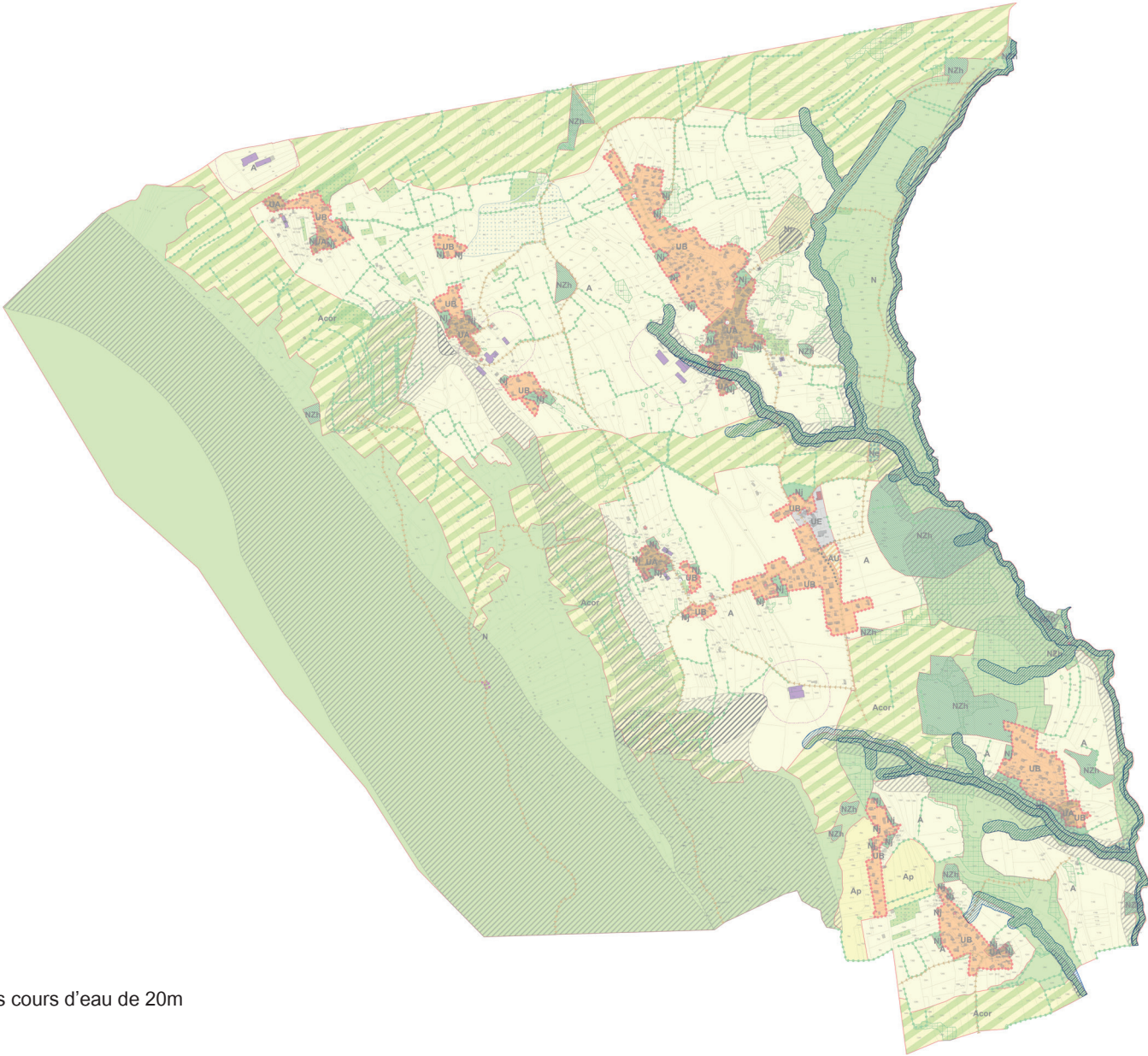
les aires d'accueil de caravanes et de campings-cars, les habitations légères de loisirs et les parcs d'attraction : l'ensemble de ces activités et occupations temporaires liés au fonctionnement touristique est susceptible de générer des nuisances pour la faune locale, de perturber les lieux de reproduction, de chasse ou d'alimentation de plusieurs espèces ainsi que le fonctionnement hydraulique des milieux (captation ou détournement des eaux pluviales...).

Pour ne pas altérer le fonctionnement écologique et hydrologique des terrains concernés, seules sont autorisées les clôtures végétalisées d'essences locales plurispécifiques et mes clôtures maçonnées pouvant influencer les cheminements d'eau et de faune sont interdites.

ORIENTATION DU PADD	AXE N°1 - CONSERVER «L'ESPRIT RURAL» DE SAVIGNY																		
	1.1.PRÉSERVER LES PAYSAGES ET ÉCOSYSTÈMES IDENTITAIRES DE LA COMMUNE																		
	1.1.5. PRÉSERVER STRICTEMENT LES MILIEUX HUMIDES, EN PARTICULIER CEUX SITUÉS SUR LES PARTIES SUD DE LA COMMUNE																		
TRADUCTION RÉGLEMENTAIRE	CRÉATION DE PÉRIMÈTRES DE PROTECTION AUTOUR DES COURS D'EAU AU TITRE DE L'ARTICLE R.151-43 4° DU CODE DE L'URBANISME																		
JUSTIFICATION DU CHOIX DE L'OUTIL RÉGLEMENTAIRE	<table> <tr> <th colspan="2">OAP</th><th colspan="2">REGLEMENT</th></tr> <tr> <th colspan="2">Rapport de <u>compatibilité</u> avec les demandes d'autorisation d'urbanisme</th><th colspan="2">Rapport de <u>conformité</u> avec les demandes d'autorisation d'urbanisme</th></tr> <tr> <td>OAP de secteur</td><td>OAP thématique</td><td>Zone (U, AU, N, A)</td><td>Prescription spécifique applicable à la totalité du territoire</td></tr> <tr> <td>-</td><td>-</td><td>-</td><td>X</td></tr> </table>			OAP		REGLEMENT		Rapport de <u>compatibilité</u> avec les demandes d'autorisation d'urbanisme		Rapport de <u>conformité</u> avec les demandes d'autorisation d'urbanisme		OAP de secteur	OAP thématique	Zone (U, AU, N, A)	Prescription spécifique applicable à la totalité du territoire	-	-	-	X
OAP		REGLEMENT																	
Rapport de <u>compatibilité</u> avec les demandes d'autorisation d'urbanisme		Rapport de <u>conformité</u> avec les demandes d'autorisation d'urbanisme																	
OAP de secteur	OAP thématique	Zone (U, AU, N, A)	Prescription spécifique applicable à la totalité du territoire																
-	-	-	X																
JUSTIFICATION DE LA DÉLIMITATION DES SECTEURS	Tous les ruisseaux de Savigny (le Fornant, le ruisseau d'Orgères et leurs affluents temporaires ou permanents) sont couverts par une bande de protection de 20 mètres de par et d'autre du lit des ruisseaux. L'instauration de ces périmètres visent une protection intégrale des berges, des ripisylves et des espaces de proximité contribuant à l'alimentation des ruisseaux. La protection intègre des objectifs de préservation écologique et paysager, et de prévention des risques naturels. JUSTIFICATION DES RÈGLES DÉFINIES La définition d'une bande de protection conduit à une préservation stricte de ces milieux naturels particuliers. Cela se traduit par un principe d'interdiction généralisée et par l'interdiction des activités et occupations des sols pouvant perturber ces milieux naturels. Etant donné que les périmètres s'appliquent à des configurations différentes, ils se superposent aux différentes zones (A, U, N). Dans les secteurs identifiés, toute construction, ouvrage, travaux ou installation est interdit. Les mouvements de sol (exhaussement, affouillement) sont interdits. Cette règle vise à éviter les transformations et mouvements de sol dommageables pour le fonctionnement écologique et hydrologique. Seuls sont autorisés les travaux permettant d'améliorer la gestion hydraulique, la restauration de la qualité des milieux naturels et la prévention de risques naturels. Les ouvrages de franchissement précaires (de type passerelles) sont autorisés si les fondations ou points d'assise se situent en dehors du périmètre de protection. Par cette mesure, il s'agit d'éviter d'impacter le lit des ruisseaux et ses abords.																		

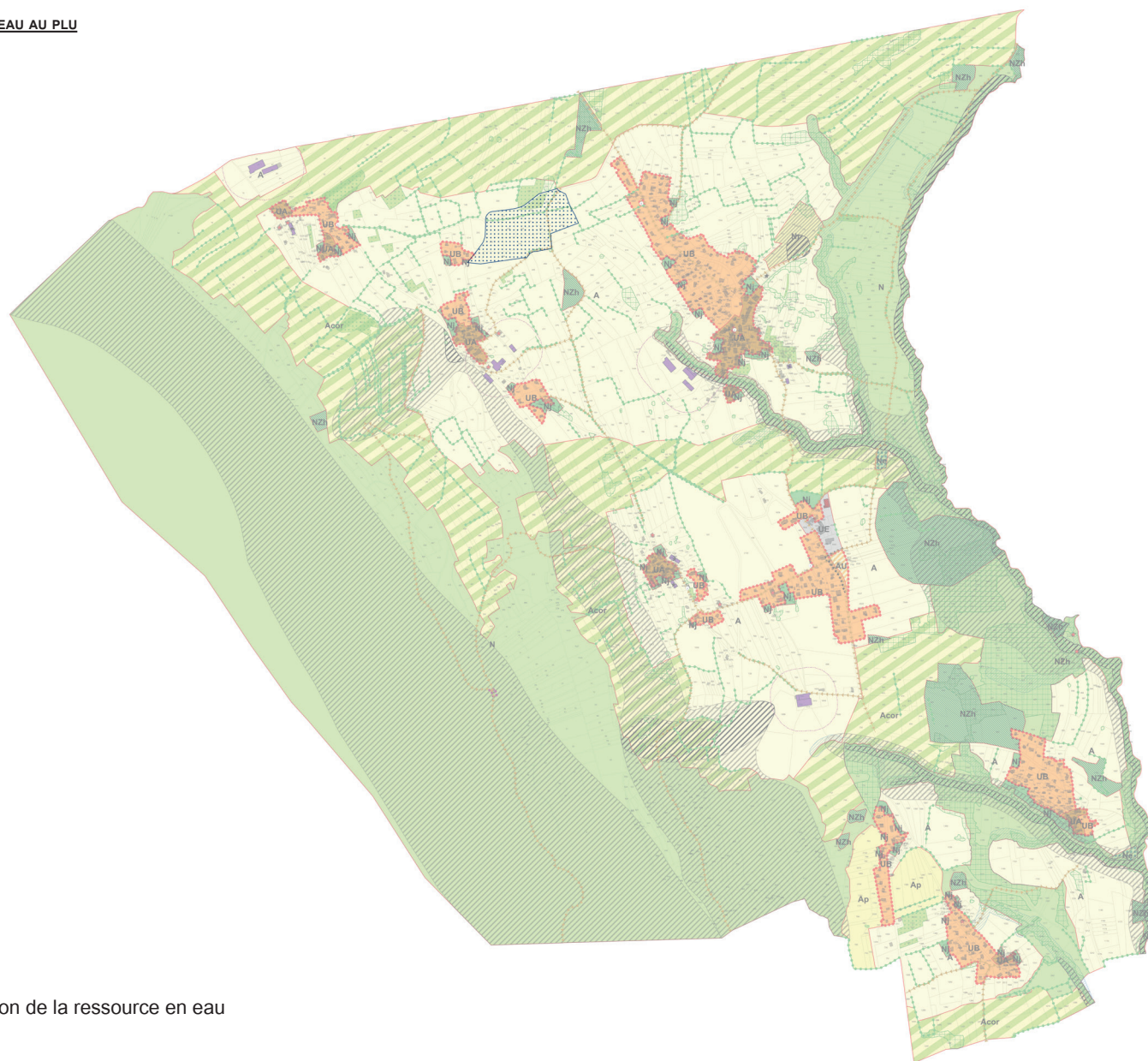
LES PROTECTIONS DES COURS D'EAU

 Bande de protection des cours d'eau de 20m



ORIENTATION DU PADD	AXE N°1 - CONSERVER «L'ESPRIT RURAL» DE SAVIGNY																		
	1.1.PRÉSERVER LES PAYSAGES ET ÉCOSYSTÈMES IDENTITAIRES DE LA COMMUNE																		
	1.1.5. PRÉSERVER STRICTEMENT LES MILIEUX HUMIDES, EN PARTICULIER CEUX SITUÉS SUR LES PARTIES SUD DE LA COMMUNE																		
TRADUCTION RÉGLEMENTAIRE	CRÉATION D'UN SECTEUR DE PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAU																		
JUSTIFICATION DU CHOIX DE L'OUTIL RÉGLEMENTAIRE La création d'un secteur de protection de la ressource en eau répond à la volonté d'appliquer, dans un rapport de conformité, sans marge d'adaptation, des règles d'utilisation du sol applicables à des secteurs spécifiques du territoire présentant des caractéristiques diverses (urbaines et agricoles). Le secteur concerné impose la définition d'une trame spécifique se superposant au découpage en zones du territoire.	<table> <tr> <th colspan="2">OAP</th><th colspan="2">REGLEMENT</th></tr> <tr> <th colspan="2">Rapport de <u>compatibilité</u> avec les demandes d'autorisation d'urbanisme</th><th colspan="2">Rapport de <u>conformité</u> avec les demandes d'autorisation d'urbanisme</th></tr> <tr> <th>OAP de secteur</th><th>OAP thématique</th><th>Zone (U, AU, N, A)</th><th>Prescription spécifique applicable à la totalité du territoire</th></tr> <tr> <td>-</td><td>-</td><td>-</td><td>X</td></tr> </table>			OAP		REGLEMENT		Rapport de <u>compatibilité</u> avec les demandes d'autorisation d'urbanisme		Rapport de <u>conformité</u> avec les demandes d'autorisation d'urbanisme		OAP de secteur	OAP thématique	Zone (U, AU, N, A)	Prescription spécifique applicable à la totalité du territoire	-	-	-	X
OAP		REGLEMENT																	
Rapport de <u>compatibilité</u> avec les demandes d'autorisation d'urbanisme		Rapport de <u>conformité</u> avec les demandes d'autorisation d'urbanisme																	
OAP de secteur	OAP thématique	Zone (U, AU, N, A)	Prescription spécifique applicable à la totalité du territoire																
-	-	-	X																
JUSTIFICATION DE LA DÉLIMITATION DU SECTEUR Le secteur de protection de la ressource en eau couvre l'ancien périmètre soumis à servitude d'utilité publique visant à protéger le captage du Vernay. Bien que ce captage soit abandonné, il convient de préserver la ressource de manière durable à long terme quand bien même celle-ci n'est plus exploitée.	JUSTIFICATION DES RÈGLES DÉFINIES Dans les secteurs identifiés, toute construction, ouvrage, travaux ou installation est interdit. Les mouvements de sol (exhaussement, affouillement) sont interdits. Cette règle vise à éviter les transformations et mouvements de sol dommageables pour le fonctionnement écologique et hydrologique. Seuls sont autorisés les travaux permettant d'améliorer la gestion hydraulique, la restauration de la qualité des milieux naturels et la prévention de risques naturels.																		

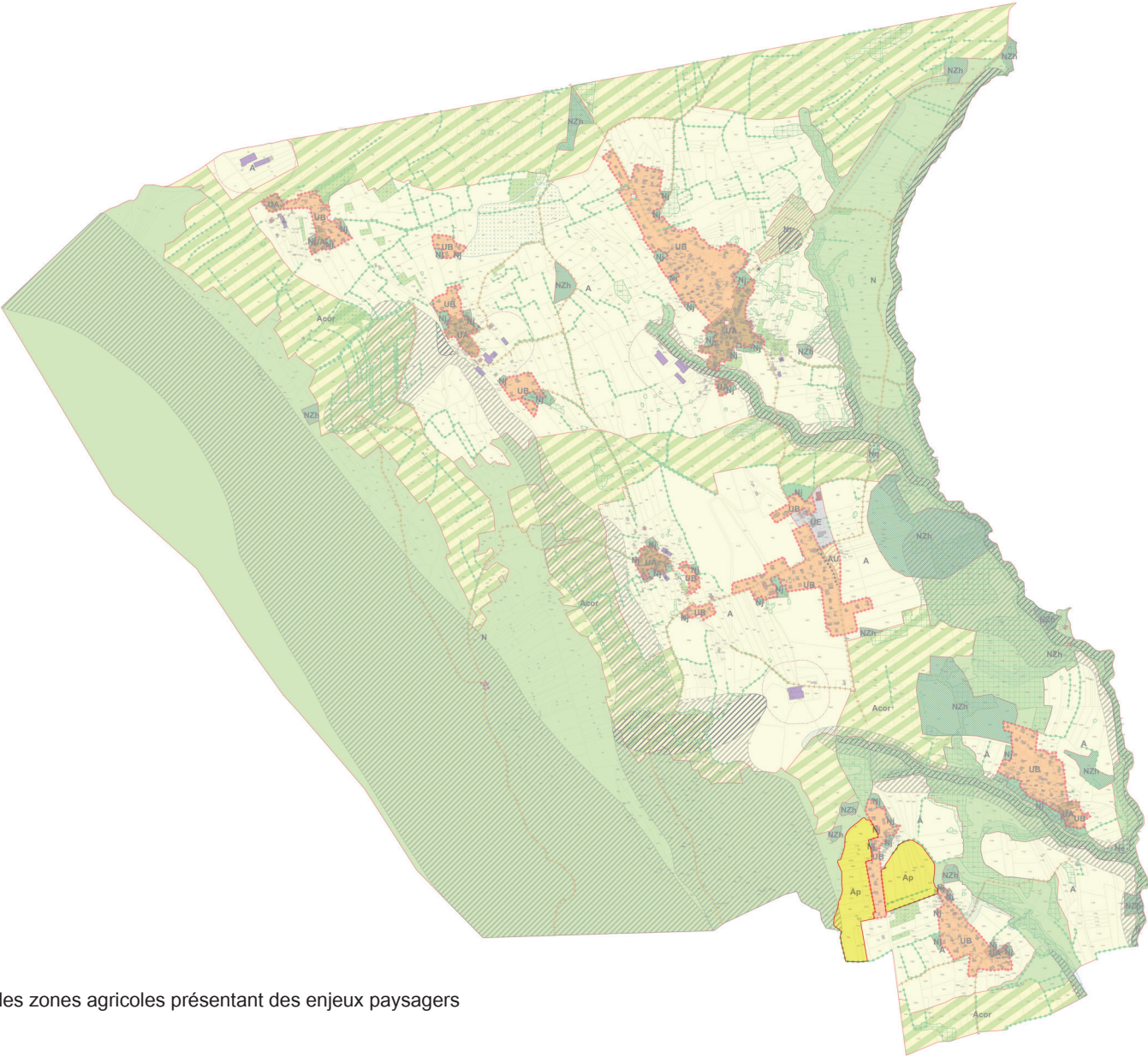
LA PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU AU PLU



 Secteurs de protection de la ressource en eau

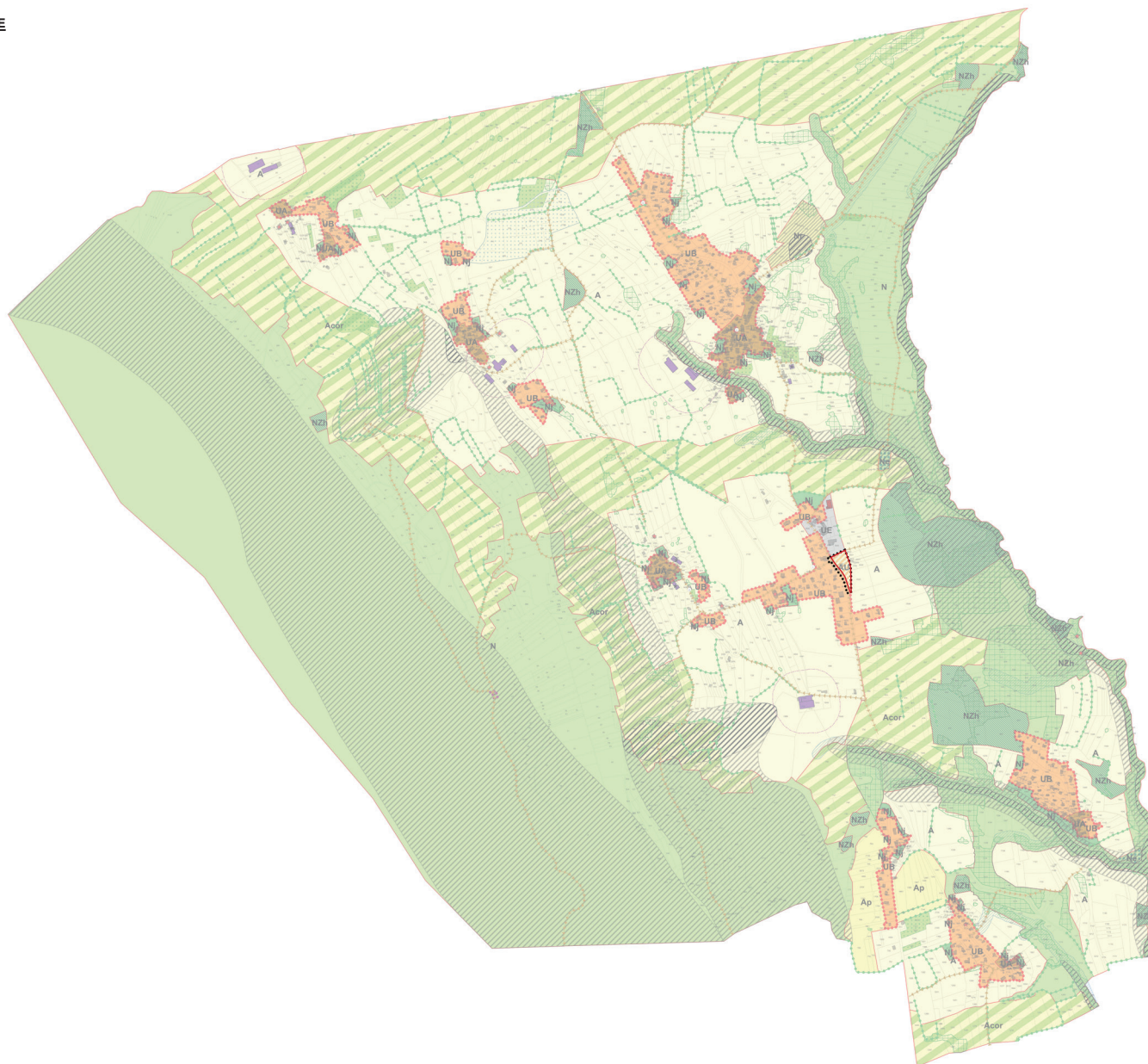
ORIENTATION DU PADD	AXE N°1 - CONSERVER «L'ESPRIT RURAL» DE SAVIGNY																		
	1.1.PRÉSERVER LES PAYSAGES ET ÉCOSYSTÈMES IDENTITAIRES DE LA COMMUNE																		
	1.1.6. PRÉSERVER DE TOUTE CONSTRUCTION LES PENTES LES PLUS EXPOSÉES																		
TRADUCTION RÉGLEMENTAIRE	CRÉATION DE ZONES AGRICOLE «AP» DE PRÉSERVATION DES QUALITÉS AGRONOMIQUES ET PAYSAGÈRES DES TERRES AGRICOLES																		
JUSTIFICATION DU CHOIX DE L'OUTIL RÉGLEMENTAIRE La création d'une zone Ap répond à la volonté d'appliquer, dans un rapport de conformité, sans marge d'adaptation, des règles d'utilisation du sol applicables à la totalité d'un secteur en vue de pérenniser des espaces agricoles présentant de surcroît un intérêt paysager.	<table> <tr> <th colspan="2">OAP</th><th colspan="2">REGLEMENT</th></tr> <tr> <th colspan="2">Rapport de <u>compatibilité</u> avec les demandes d'autorisation d'urbanisme</th><th colspan="2">Rapport de <u>conformité</u> avec les demandes d'autorisation d'urbanisme</th></tr> <tr> <th>OAP de secteur</th><th>OAP thématique</th><th>Zone (U, AU, N, A)</th><th>Prescription spécifique applicable à la totalité du territoire</th></tr> <tr> <td>-</td><td>-</td><td>X</td><td>-</td></tr> </table>			OAP		REGLEMENT		Rapport de <u>compatibilité</u> avec les demandes d'autorisation d'urbanisme		Rapport de <u>conformité</u> avec les demandes d'autorisation d'urbanisme		OAP de secteur	OAP thématique	Zone (U, AU, N, A)	Prescription spécifique applicable à la totalité du territoire	-	-	X	-
OAP		REGLEMENT																	
Rapport de <u>compatibilité</u> avec les demandes d'autorisation d'urbanisme		Rapport de <u>conformité</u> avec les demandes d'autorisation d'urbanisme																	
OAP de secteur	OAP thématique	Zone (U, AU, N, A)	Prescription spécifique applicable à la totalité du territoire																
-	-	X	-																
JUSTIFICATION DE LA DÉLIMITATION DE LA ZONE La zone Ap couvre les secteurs de la commune présentant des qualités agronomiques et paysagères nécessitant une préservation stricte des terres agricoles. Ces mêmes secteurs font l'objet de «pressions» de l'urbanisation. Les secteurs concernés s'inscrivent sur les hauteurs des Chavannes et entre les Chavannes et le hameau de Chez Borgeat. Ces secteurs présentent également une assez forte exposition et visibilité des coteaux depuis les voies principales.	JUSTIFICATION DES RÈGLES DÉFINIES La sensibilité paysagère des lieux conduit à adopter un principe général d'inconstructibilité. Ainsi, l'article 1^{er} de la zone Ap interdits : • toute nouvelle construction ou installation y compris agricoles, • tout ouvrage, travaux, affouillement et exhaussement sauf ceux liés et nécessaires à l'exploitation agricole, à la gestion des eaux pluviales et à la prévention des risques naturels, pour ne pas altérer les modelés de sol, • les dépôts ou stockages de toute nature sauf ceux liés et nécessaires aux activités agricoles, susceptibles de modifier la physionomie des terrains,	• les activités et installations pouvant interférer dans la lecture du paysage ouvert (les terrains de camping, les installations et stationnement de caravanes et de camping-cars, les piscines, les nouvelles aires de stationnement et les créations de voies nouvelles, les habitations légères de loisirs, les ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol).																	

LES ZONES **Ap**



Ap Zones de préservation des zones agricoles présentant des enjeux paysagers

ORIENTATION DU PADD	AXE N°1 - CONSERVER «L'ESPRIT RURAL» DE SAVIGNY																		
	1.1.PRÉSERVER LES PAYSAGES ET ÉCOSYSTÈMES IDENTITAIRES DE LA COMMUNE																		
	1.1.7. AMÉLIORER L'INTÉGRATION PAYSAGÈRE DES SECTEURS D'URBANISATION RÉCENTE ET FUTURE																		
TRADUCTION RÉGLEMENTAIRE	CRÉATION D'UNE ORIENTATION D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION SECTORIELLE COUVRANT LA ZONE AU D'URBANISATION FUTURE (AU)																		
JUSTIFICATION DU CHOIX DE L'OUTIL RÉGLEMENTAIRE La zone à urbaniser (AU) du Grand Pré constitue le seul secteur d'urbanisation future à court et long terme de la commune. De par son positionnement, en entrée de Chef-Lieu et sur un versant exposé à la covisibilité avec Jonzier-Epagny, des prescriptions paysagères s'avèrent nécessaires. Pour ce faire, une OAP (Orientation d'Aménagement et de Programmation) est établie sur ce secteur spécifique. La définition d'une OAP répond à la volonté d'appliquer, dans un rapport de compatibilité, avec des marges d'adaptation possible, des principes d'aménagement du secteur.	<table> <tr> <th colspan="2">OAP</th><th colspan="2">REGLEMENT</th></tr> <tr> <th colspan="2">Rapport de <u>compatibilité</u> avec les demandes d'autorisation d'urbanisme</th><th colspan="2">Rapport de <u>conformité</u> avec les demandes d'autorisation d'urbanisme</th></tr> <tr> <th>OAP de secteur</th><th>OAP thématique</th><th>Zone (U, AU, N, A)</th><th>Prescription spécifique applicable à la totalité du territoire</th></tr> <tr> <td>X</td><td>-</td><td>-</td><td>-</td></tr> </table>			OAP		REGLEMENT		Rapport de <u>compatibilité</u> avec les demandes d'autorisation d'urbanisme		Rapport de <u>conformité</u> avec les demandes d'autorisation d'urbanisme		OAP de secteur	OAP thématique	Zone (U, AU, N, A)	Prescription spécifique applicable à la totalité du territoire	X	-	-	-
OAP		REGLEMENT																	
Rapport de <u>compatibilité</u> avec les demandes d'autorisation d'urbanisme		Rapport de <u>conformité</u> avec les demandes d'autorisation d'urbanisme																	
OAP de secteur	OAP thématique	Zone (U, AU, N, A)	Prescription spécifique applicable à la totalité du territoire																
X	-	-	-																
JUSTIFICATION DE LA DÉLIMITATION DU SECTEUR L'OAP couvre l'intégralité de la zone AU du Grand Pré. Le site se positionne au cœur du Chef-Lieu de Savigny, à l'articulation de l'un des principaux carrefours stratégiques de la commune : au croisement de la RD7 et de la route du Château formant un rond-point. Ce secteur de 0,5 ha est délimité : - au Nord par le chemin de sous la cure (qui est emprunté par un parcours de randonnées), au-dessus duquel sont regroupés plusieurs équipements publics importants pour la commune (Mairie, salle polyvalente, école, agora-espace, parking), - à l'Est par la RD7 - route de Frangy qui est la principale route à fort trafic de la commune : l'église ainsi qu'un	tissu bâti pavillonnaire de faible densité se développent face au site le long de la RD7. au Sud et à l'Est, les limites de zones d'urbanisation future. Le site s'incline en pente douce (environ 2% de pente) d'Ouest en Est et offre des vues directes sur le vallon du Fornant et le Bois Brûlé. Depuis la RD7, les vues s'ouvrent sur le grand paysage au Sud-Est dont le Mont-Blanc et le Parmelan constituent des points-repères. Le site présente une forte sensibilité paysagère au regard de sa perceptibilité depuis les côteaux opposés et la commune d'Epagny.																		



TRADUCTION RÉGLEMENTAIRE

JUSTIFICATION DES PRINCIPES DÉFINIS

Le site des Grands Prés est le seul secteur d'urbanisation future de la commune, en dehors des dents creuses éparses. Au regard de son positionnement, il doit participer au renforcement du cœur du Chef-Lieu.

Plusieurs objectifs guident l'aménagement du site parmi lesquels :

- affirmer la centralité du village par l'aménagement d'espaces publics qualitatifs en accompagnement du carrefour, mettant en valeur les équipements publics parmi lesquels l'église mais aussi le futur quartier,
- assurer l'insertion paysagère du quartier, notamment pour atténuer la forte perceptibilité du site depuis les côtes opposés,
- développer un quartier mixte (logements, commerces, services) profitant des flux de chalands de la RD7 et rentrant en synergie avec les équipements publics environnants,
- densifier le secteur dans le respect des densités minimales du SCOT Genevois (25 logements / ha) tout en assurant l'insertion urbaine du quartier avec les tissus urbains environnants,

Le secteur d'urbanisation constituera une première phase de développement à long terme d'un quartier majeur pour le renforcement du Chef-Lieu. Au-delà de 2024 (horizon du PLU), le site est voué à accueillir de nouveaux programmes de logements.

En déclinaison de ces objectifs, plusieurs principes d'aménagement paysagers sont définis :

- Dégagement d'un parvis devant l'église avec potentiellement la suppression du rond-point et création d'un axe plus linéaire pour la RD7. Ce principe vise à conforter les espaces publics face à l'église.
- Maintien des cônes de vue depuis la Mairie et l'église vers le grand paysage en direction Sud-Est de manière à conserver la perception vers le Parmelan et le Mont-Blanc.
- Dégagement de fenêtres paysagères (non bâties) depuis la RD7 afin de conserver des vues vers le Bois Brûlé



TRADUCTION RÉGLEMENTAIRE

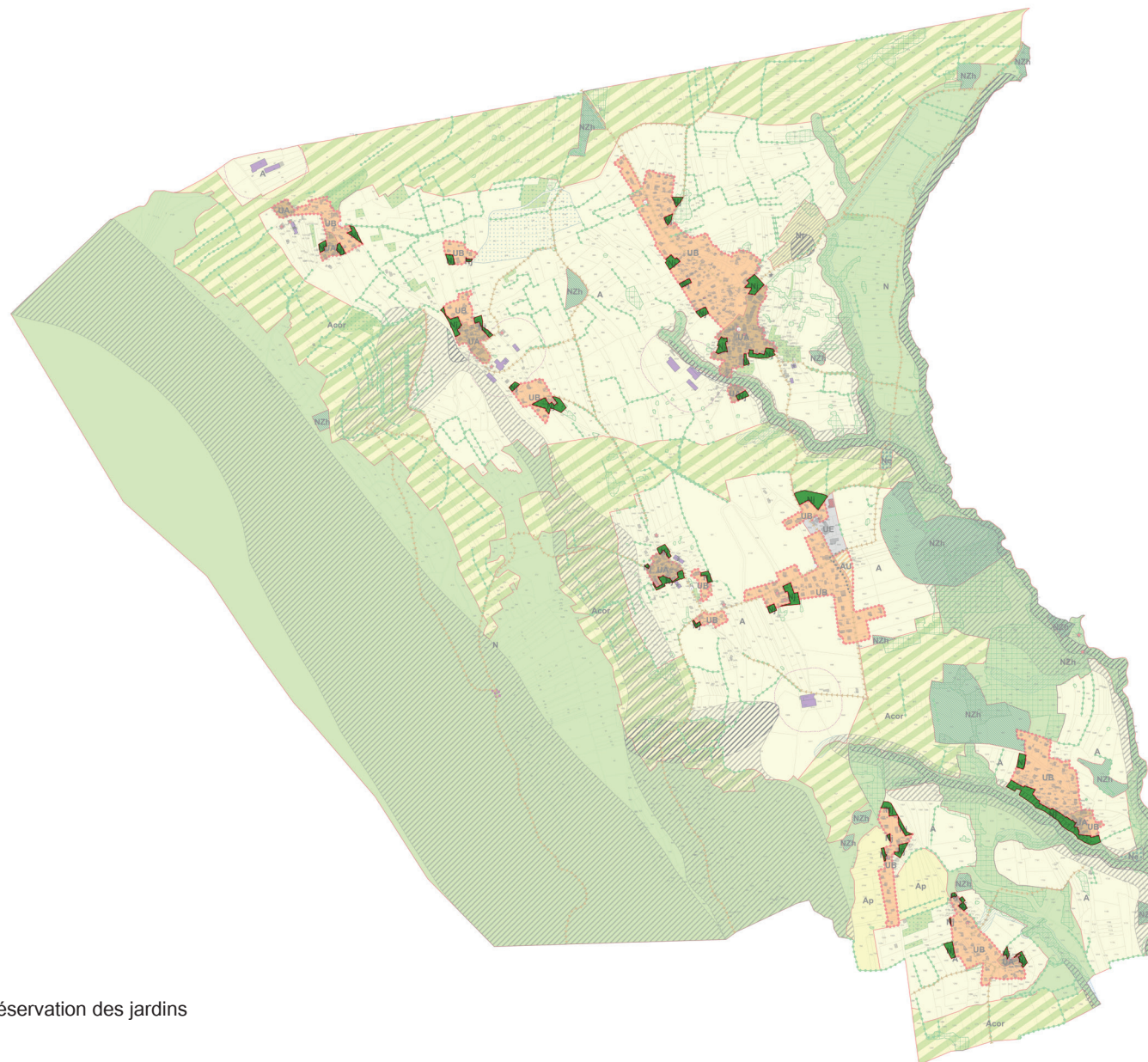
- Articulation des premiers plans et des arrières plans paysagers de manière à minimiser la perception des nouveaux programmes bâtis depuis l'espace public (plantation privilégiée sur en pignon des constructions).
- Aménagement d'une liaison viaire depuis l'entrée Sud du Chef-Lieu se greffant aux accès agricoles actuels pour assurer la desserte des programmes de construction «par l'arrière» et permettant de gérer le différentiel topographique,
- Aménagement d'un cheminement doux dans l'axe de desserte Sud-Est permettant de relier les équipements publics (écoles, terrains de jeux).

De même, les programmes de construction devront respecter des principaux architecturo-paysagers parmi lesquels :

- l'insertion des volumes bâtis dans la pente suivant les cônes de vue définis par la Mairie et l'église.
- Les dessertes piétonnes et les accès garage se feront de manière privilégiée par le Nord des constructions,
- l'intégration des garages résidentiels dans le volume bâti.

Tous ces principes visent à minimiser la perception des bâtiments dans le paysage.

ORIENTATION DU PADD	AXE N°1 - CONSERVER «L'ESPRIT RURAL» DE SAVIGNY																		
	1.1.PRÉSERVER LES PAYSAGES ET ÉCOSYSTÈMES IDENTITAIRES DE LA COMMUNE																		
	1.1.7. AMÉLIORER L'INTÉGRATION PAYSAGÈRE DES SECTEURS D'URBANISATION RÉCENTE ET FUTURE																		
TRADUCTION RÉGLEMENTAIRE	CRÉATION DE ZONES NATURELLES «NJ» DE PRÉSERVATION DES JARDINS																		
JUSTIFICATION DU CHOIX DE L'OUTIL RÉGLEMENTAIRE La création d'une zone Nj répond à la volonté d'appliquer, dans un rapport de conformité, sans marge d'adaptation, des règles d'utilisation du sol applicables à la totalité d'un secteur en vue de protéger les jardins périphériques des hameaux, ceux-ci participant à l'ambiance générale paysagères des hameaux et villages.	<table> <tr> <th colspan="2">OAP</th><th colspan="2">REGLEMENT</th></tr> <tr> <th colspan="2">Rapport de <u>compatibilité</u> avec les demandes d'autorisation d'urbanisme</th><th colspan="2">Rapport de <u>conformité</u> avec les demandes d'autorisation d'urbanisme</th></tr> <tr> <th>OAP de secteur</th><th>OAP thématique</th><th>Zone (U, AU, N, A)</th><th>Prescription spécifique applicable à la totalité du territoire</th></tr> <tr> <td>-</td><td>-</td><td>X</td><td>-</td></tr> </table>			OAP		REGLEMENT		Rapport de <u>compatibilité</u> avec les demandes d'autorisation d'urbanisme		Rapport de <u>conformité</u> avec les demandes d'autorisation d'urbanisme		OAP de secteur	OAP thématique	Zone (U, AU, N, A)	Prescription spécifique applicable à la totalité du territoire	-	-	X	-
OAP		REGLEMENT																	
Rapport de <u>compatibilité</u> avec les demandes d'autorisation d'urbanisme		Rapport de <u>conformité</u> avec les demandes d'autorisation d'urbanisme																	
OAP de secteur	OAP thématique	Zone (U, AU, N, A)	Prescription spécifique applicable à la totalité du territoire																
-	-	X	-																
JUSTIFICATION DE LA DÉLIMITATION DE LA ZONE Les zones naturelles Nj couvrent les secteurs situés en périphérie de hameau, équipés ou non, dont les jardins (cultivés ou d'agrément) ou les fonds de parcelle partiellement urbanisés sont à préserver en tant qu'élément paysager de transition. Ceux-ci font en effet la transition entre les espaces urbanisés et les espaces agricoles ou naturels. Les zones Nj correspondent également à des secteurs paysagers soumis à pression de l'urbanisation. Ils visent également au regard de leur positionnement (en tant que dents creuses périphériques) à faire tampon avec les extensions à l'urbanisation des hameaux.																			



Zones naturelles de préservation des jardins

JUSTIFICATION DES RÈGLES DÉFINIES

Pour garantir le caractère paysager des jardins aussi bien cultivés que d'agrément, l'article 1^{er} du règlement de la zone Nj dispose que sont interdits :

- tout ouvrage, travaux, affouillement et exhaussement sauf ceux liés et nécessaires à la réalisation de construction autorisée, à la gestion des eaux pluviales, à la prévention des risques naturels ou à la restauration des milieux naturels. Cette règle vise à éviter les transformations et mouvements de sol dommageables pour l'aspect paysager général du secteur.
- les dépôts ou stockages de toute nature (dont les véhicules, matériels et déchets inertes) : les dépôts de déchets, de véhicules ou encore de matériaux sont susceptibles d'engendrer des pollutions visuelles mais aussi vis-à-vis des sols ou de contaminer des végétaux et potagers en place. Cette interdiction vise à se prémunir de toute problématique de pollution et dégradation paysagère.
- les nouvelles aires de stationnement ou l'agrandissement d'aire de stationnement existante : cette interdiction vise à ne pas altérer l'étendue des jardins et la qualité des sols, essentiel pour assurer leur fonctionnement agroécologique,
- l'ouverture et l'exploitation de carrière : de par leur nature, ces activités ou occupations des sols sont interdites car elles bouleversent et transforment en totalité des secteurs concernés.
- les terrains de camping et parcs résidentiel de loisirs, les aires d'accueil de caravanes et de campings-cars, les habitations légères de loisirs et les parcs d'attraction : l'ensemble de ces activités et occupations temporaires de loisirs est susceptible de générer des nuisances

pour les habitations à proximité et pour le maintien de l'intégrité des jardins.

- les changements de destination des constructions existantes : par cette mesure, il s'agit d'éviter les transformations d'annexes de jardin en une autre vocation incompatible avec le caractère jardiné des espaces.

Ces interdictions font l'objet d'exception pour :

- les installations, les ouvrages et les travaux nécessaires au service public, ne recevant pas du public, s'ils sont compatibles avec la préservation des milieux naturels et s'ils répondent aux services publics des réseaux de desserte énergétique, de télécommunication, de gestion de l'eau ou de l'assainissement. Il s'agit en effet d'assurer le fonctionnement courant des réseaux de service public traversant la commune, mais aussi les opérations de maintenance et d'entretien de ces différentes installations pouvant impacter les jardins en périphérie des hameaux.
- les dispositifs de production d'énergie solaire situés au sol sont autorisés car ils peuvent constituer un complément dans l'atteinte d'objectifs énergétiques pour les bâtiments principaux ne disposant pas forcément des surfaces nécessaires.
- «une annexe de 30m² d'emprise au sol maximum (hors piscine) à compter de la date d'approbation du PLU située à moins de 10 mètres de la construction principale» : cette disposition cherche à permettre l'implantation de petits édifices bâtis ou non en lien avec les jardins (cabanes, etc.). Ces annexes sont par ailleurs cadrées pour minimiser leur gabarit et ne pas impacter les jardins de voisinage : ainsi, «toute annexe doit s'implanter en retrait minimum de 3,00 mètres des

limites séparatives». «La hauteur maximale des annexes est limitée à 4,00 mètres entre le sol naturel avant travaux et le faitage».

Etant donné le positionnement des jardins entre les espaces urbanisés et en limite avec les espaces agricoles et naturels, des règles sont proposées pour encadrer :

- la nature des clôtures,
- les effets liés aux différents réseaux.

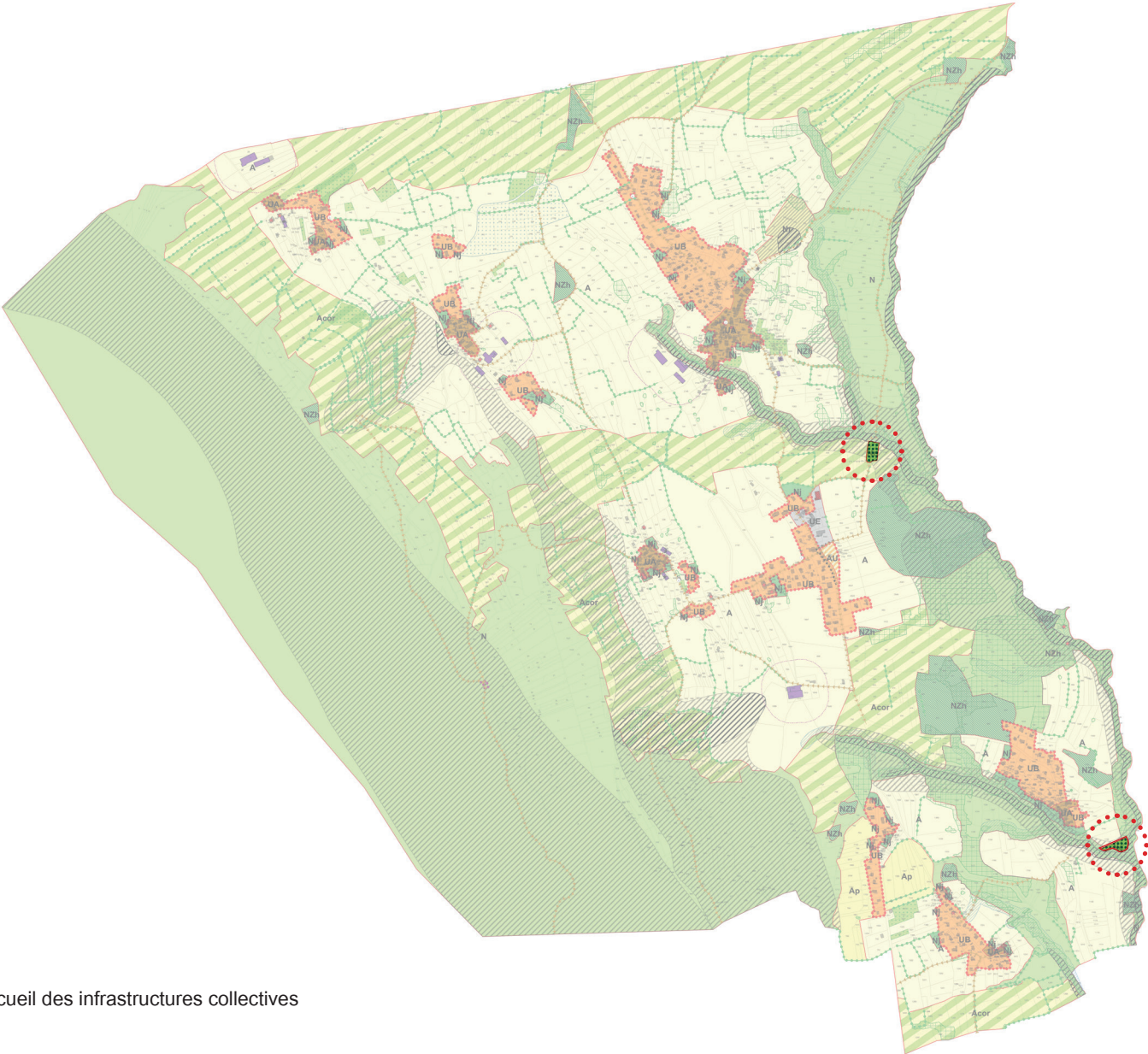
Concernant les clôtures, il est recherché le maintien de caractéristiques «naturelles» qui se traduisent par la réglementation de l'article 2.3. relatif au «traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions». Celui-ci prévoit ainsi que «Les clôtures doivent être constituées soit de haies végétalisées composées d'essences locales plurispécifiques (c'est-à-dire de plusieurs essences), soit de grilles, grillages ou tout autre dispositif à claire voie dont la partie inférieure comprend un passage ajouré pour la petite faune tous les 10 mètres ayant a minima les dimensions suivantes : 30cm de largeur x 18cm de hauteur. Les clôtures maçonnées sont interdites.». Il s'agit d'assurer d'une part une biodiversité végétale avec le choix de plusieurs essences, mais aussi que ces essences participent à un fonctionnement agroécologique. Les passages ajourés visent à participer à la migration des petites faunes entre les jardins et les espaces naturels et agricoles.

Concernant les réseaux, la réglementation de l'article 3.2. se cale sur celle des zones N, à l'exception des dispositifs relatifs à l'eau potable qui ne sont pas réglementés.

ORIENTATION DU PADD	AXE N°1 - CONSERVER «L'ESPRIT RURAL» DE SAVIGNY			
1.1.PRÉSERVER LES PAYSAGES ET ÉCOSYSTÈMES IDENTITAIRES DE LA COMMUNE				
1.1.7. AMÉLIORER L'INTÉGRATION PAYSAGÈRE DES SECTEURS D'URBANISATION RÉCENTE ET FUTURE				
TRADUCTION RÉGLEMENTAIRE	CRÉATION D'UNE ZONE URBAINE «UE» DÉDIÉE À L'ACCUEIL DES ÉQUIPEMENTS COLLECTIFS ET D'UNE ZONE «NE» POUR LES INFRASTRUCTURES COLLECTIVES			
JUSTIFICATION DU CHOIX DE L'OUTIL RÉGLEMENTAIRE				
Deux zones (Ue, Ne) sont dédiées à l'accueil d'équipements publics et d'installations collectives. La création d'une zone Ue répond à la volonté d'appliquer, dans un rapport de conformité, sans marge d'adaptation, des règles d'utilisation du sol applicables à la totalité d'un secteur correspondent les principaux équipements publics et installations collectives de la commune. La création d'une zone Ne répond à la volonté d'appliquer, dans un rapport de conformité, sans marge d'adaptation, des règles d'utilisation du sol applicables à la totalité d'un secteur correspondent aux espaces accueillant des infrastructures collectives (station d'épuration), situés globalement au milieu d'espaces naturels.				
JUSTIFICATION DE LA DÉLIMITATION DE LA ZONE				
La zone urbaine Ue couvre uniquement les terrains du Chef-Lieu où sont regroupés les principaux équipements publics de la commune : mairie, école, salle polyvalente, bâtiment des services techniques, parkings collectifs. La zone naturelle Ne couvre uniquement les terrains concernés par les stations d'épuration localisées à proximité du ruisseau d'Orgères et du ruisseau de Nyoux au Sud de la commune.				

OAP		REGLEMENT	
Rapport de <u>compatibilité</u> avec les demandes d'autorisation d'urbanisme		Rapport de <u>conformité</u> avec les demandes d'autorisation d'urbanisme	
OAP de secteur	OAP thématique	Zone (U, AU, N, A)	Prescription spécifique applicable à la totalité du territoire
-	-	X	-

LES ZONES Ne



Zones naturelles d'accueil des infrastructures collectives

JUSTIFICATION DES RÈGLES DÉFINIES

La zone UE étant dédiée aux équipements publics et assimilés, l'article 1^{er} du règlement de la zone détermine plusieurs interdictions en matière d'occupation des sols qui concernent principalement les activités économiques et les installations nuisantes pour un Chef-Lieu. Ainsi, sont interdits :

- les exploitations agricoles et forestières qui sont vouées à se développer plutôt en zone agricole A,
- les activités artisanales d'une superficie supérieure à 300m² de Surface de Plancher (SDP), les cinémas, étant donné le caractère de «village» de la commune et ceci afin d'être compatible avec les orientations du Schéma de Cohérence Territoriale,
- tous les modes d'hébergements touristiques : les résidences mobiles de loisirs, les aires d'accueil ds gens du voyage, les terrains de camping et parc résidentiel de loisirs.
- toutes formes d'installations nuisantes (perceptions visuelles, pollutions potentielles) comprenant les éoliennes et aérogénérateurs, les dépôts ou stockages de toute nature, l'ouverture et l'exploitation de carrière, et les installations classées pour la protection de l'environnement soumises au régime de l'enregistrement, de l'autorisation.

En zone Ne, il est interdit en outre :

- toute nouvelle construction, installation ou ouvrage sauf ceux liés aux services publics (ne recevant pas du public),
- les changements de destination des constructions existantes.

En dehors de ces dispositions, des critères de qualité urbaine, architecturale et paysagère sont définis. En zone urbaine UE, l'encadrement architectural porte sur les

éléments techniques des constructions (rampe, édicules et gaines techniques, panneaux photovoltaïque).

Au niveau paysager, l'article 2.3. relatif au traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions se focalise sur la préservation des arbres existants (sauf impossibilité technique ou pour des raisons de sécurité des personnes et des biens).

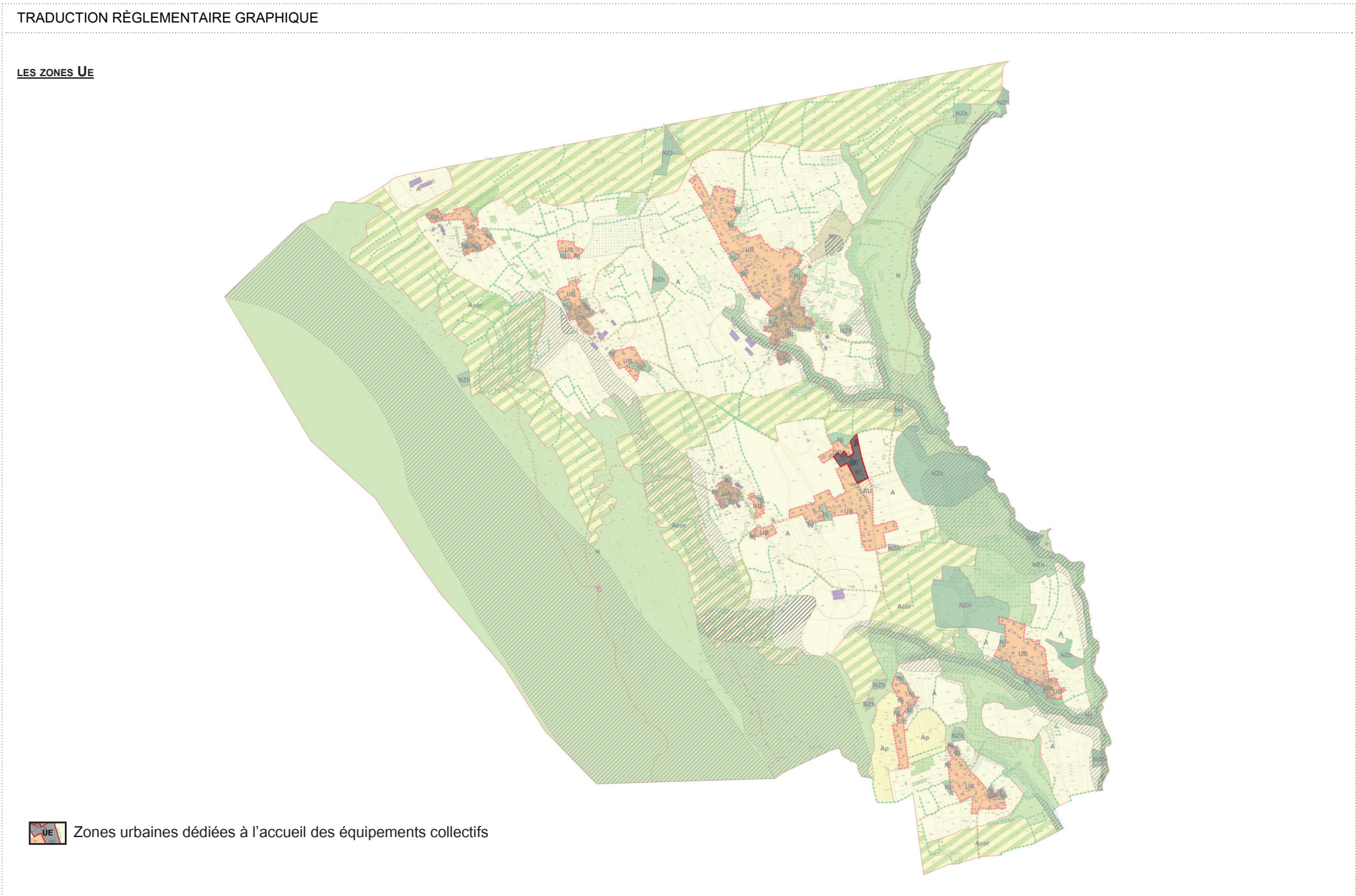
Compte tenu du positionnement des zones Ne, celles-ci orientent leurs prescriptions sur les clôtures : les clôtures doivent être végétalisées, opaques et composées d'au moins trois essences locales afin de ne pas laisser percevoir le regard depuis l'extérieur et assurer une intégration par les essences au milieu environnant. Les aires de stockage de toute nature ne doivent pas être visibles depuis les espaces extérieurs. De plus, les clôtures maçonnées sont interdites afin de s'inscrire dans les problématiques des zones naturelles (cf. ci-avant).

Au niveau des différents réseaux humides (eau potable, eaux usées, eaux pluviales), il est recherché un raccordement systématique au réseau public et les réseaux secs doivent être enterrés.

TRADUCTION RÉGLEMENTAIRE GRAPHIQUE

LES ZONES Ue

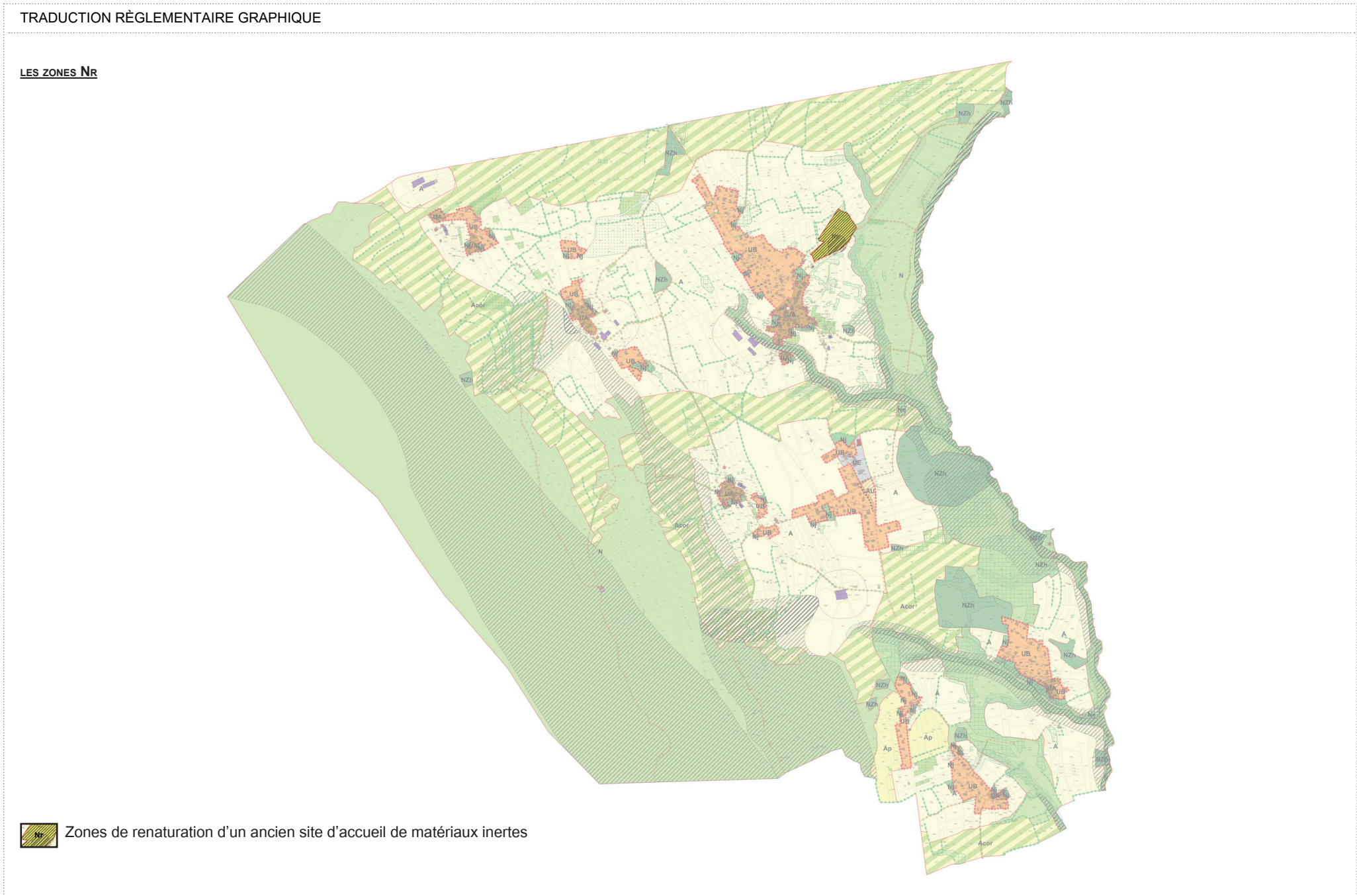
 Zones urbaines dédiées à l'accueil des équipements collectifs

[illegible]

ORIENTATION DU PADD	AXE N°1 - CONSERVER «L'ESPRIT RURAL» DE SAVIGNY																		
	1.1.PRÉSERVER LES PAYSAGES ET ÉCOSYSTÈMES IDENTITAIRES DE LA COMMUNE																		
	1.1.7. AMÉLIORER L'INTÉGRATION PAYSAGÈRE DES SECTEURS D'URBANISATION RÉCENTE ET FUTURE																		
TRADUCTION RÉGLEMENTAIRE	CRÉATION D'UNE ZONE NATURELLE «NR» DE RENATURATION D'UN ANCIEN SITE DE CARRIÈRE																		
JUSTIFICATION DU CHOIX DE L'OUTIL RÉGLEMENTAIRE La création d'une zone Nr répond à la volonté d'appliquer, dans un rapport de conformité, sans marge d'adaptation, des règles d'utilisation du sol applicables à la totalité d'un secteur correspondant à un ancien site d'accueil de matériaux inertes dont la renaturation est en cours. JUSTIFICATION DE LA DÉLIMITATION DE LA ZONE La zone naturelle Nr couvre la totalité du tènement d'un ancien site de matériaux inertes clairement identifié à l'Est du hameau de Murcier. JUSTIFICATION DES RÈGLES DÉFINIES La renaturation du site correspond à une phase de transition et implique d'autoriser ou d'interdire des occupations des sols qui peuvent paraître contradictoires à l'instant T. Le règlement de la zone Nr interdit à son article 1er : - toute nouvelle construction ou installation, toute extension ou modification des volumes bâtis existants pour ne pas conduire à l'empiétement d'espaces bâtis sur les espaces naturels, - les dépôts de véhicules, garages de caravanes, nouvelles aires de stationnement pour ne pas altérer l'étendue et la qualité des sols, essentiel pour assurer la remise en biodiversité des espaces concernés, - toutes les activités et hébergements de loisirs (habitations légères de loisirs, parcs d'attraction...) qui	<table> <tr> <th colspan="2">OAP</th><th colspan="2">REGLEMENT</th></tr> <tr> <th colspan="2">Rapport de <u>compatibilité</u> avec les demandes d'autorisation d'urbanisme</th><th colspan="2">Rapport de <u>conformité</u> avec les demandes d'autorisation d'urbanisme</th></tr> <tr> <td>OAP de secteur</td><td>OAP thématique</td><td>Zone (U, AU, N, A)</td><td>Prescription spécifique applicable à la totalité du territoire</td></tr> <tr> <td>-</td><td>-</td><td>X</td><td>-</td></tr> </table> n'ont pas à s'exercer dans ce lieu, - les changements de destination des constructions existantes : les secteurs concernés ne sont donc pas voués à accueillir d'autres activités que celles compatibles avec la renaturation du site. Plusieurs activités et occupations des sols sont autorisées sous condition : - les dépôts de déchets et matériaux inertes s'ils ne présentent pas de produits toxiques, nocifs ou polluants pour les milieux naturels, - les affouillements et exhaussements dans la limite de 1,50 mètres de hauteur par rapport au terrain naturel s'ils sont accompagnés d'aménagements paysagers, - les installations, ouvrages ou travaux s'ils sont nécessaires aux services publics La réglementation de ces activités permet d'assurer la transition vers l'avenir du site. Pour garantir l'intégration paysagère du site, les clôtures périphériques sont réglementées quant à leur aspect : elles devront être végétalisées, opaques et composées d'au moins trois essences locales. Les aires de stockage de toute nature ne devront pas être visibles depuis les espaces extérieurs. Les clôtures maçonnées sont interdites.			OAP		REGLEMENT		Rapport de <u>compatibilité</u> avec les demandes d'autorisation d'urbanisme		Rapport de <u>conformité</u> avec les demandes d'autorisation d'urbanisme		OAP de secteur	OAP thématique	Zone (U, AU, N, A)	Prescription spécifique applicable à la totalité du territoire	-	-	X	-
OAP		REGLEMENT																	
Rapport de <u>compatibilité</u> avec les demandes d'autorisation d'urbanisme		Rapport de <u>conformité</u> avec les demandes d'autorisation d'urbanisme																	
OAP de secteur	OAP thématique	Zone (U, AU, N, A)	Prescription spécifique applicable à la totalité du territoire																
-	-	X	-																

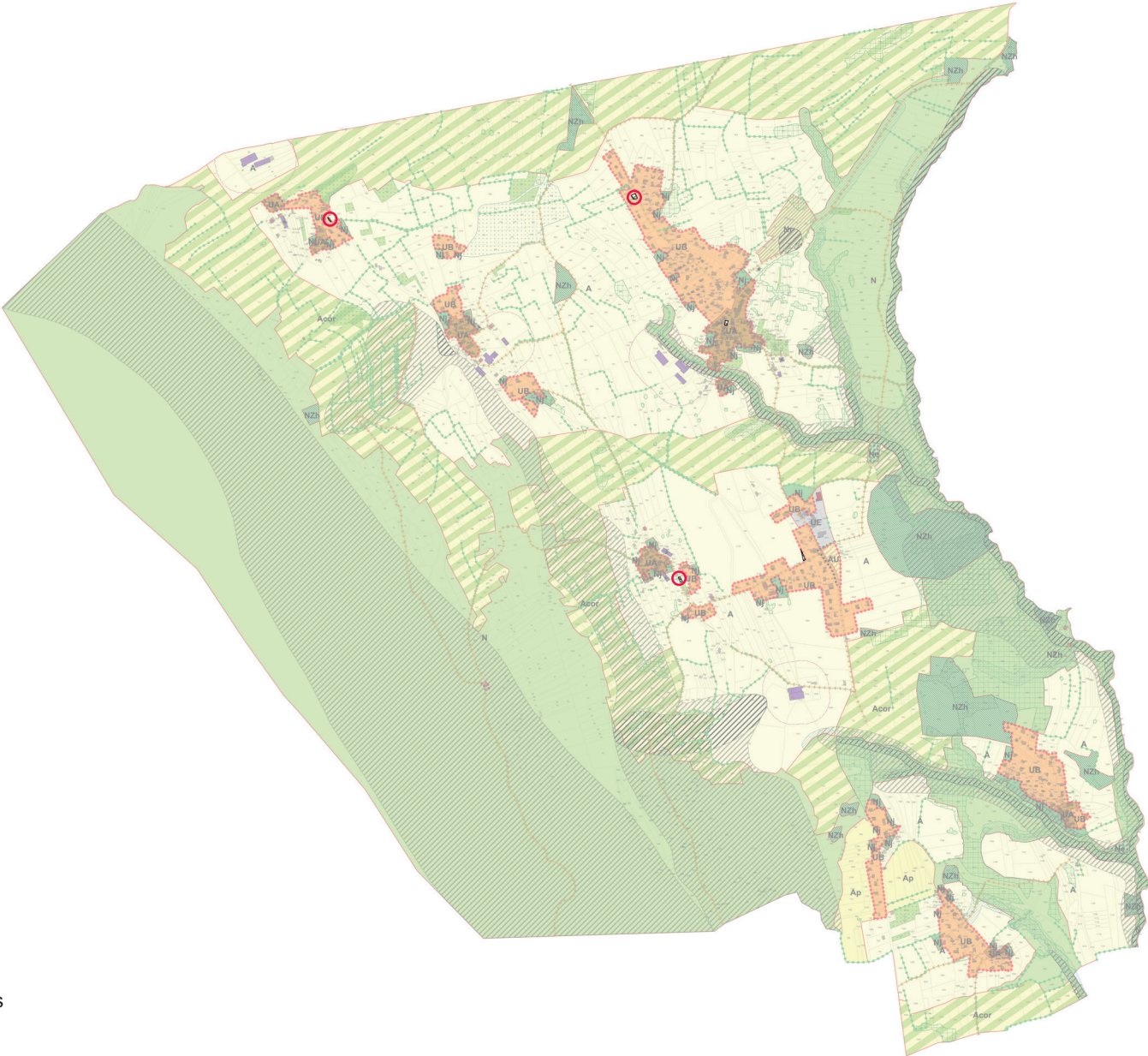
TRADUCTION RÉGLEMENTAIRE GRAPHIQUE

LES ZONES Nr

[illegible]

ORIENTATION DU PADD	AXE N°1 - CONSERVER «L'ESPRIT RURAL» DE SAVIGNY																		
	1.1.PRÉSERVER LES PAYSAGES ET ÉCOSYSTÈMES IDENTITAIRES DE LA COMMUNE																		
	1.1.7. AMÉLIORER L'INTÉGRATION PAYSAGÈRE DES SECTEURS D'URBANISATION RÉCENTE ET FUTURE																		
TRADUCTION RÉGLEMENTAIRE	CRÉATION DE TROIS EMPLACEMENTS RÉSERVÉS POUR L'ACCUEIL D'AIRES D'ACCUEIL DES ORDURES MÉNAGÈRES																		
JUSTIFICATION DU CHOIX DE L'OUTIL RÉGLEMENTAIRE La création de trois aires pour la collecte et le tri des ordures nécessite l'identification précise de terrains pour accueillir ces installations. La création d'emplacements réservés s'inscrit dans un rapport de conformité, sans marge d'adaptation, des règles d'utilisation du sol applicables aux secteurs identifiés.	<table> <tr> <th colspan="2">OAP</th><th colspan="2">REGLEMENT</th></tr> <tr> <th colspan="2">Rapport de <u>compatibilité</u> avec les demandes d'autorisation d'urbanisme</th><th colspan="2">Rapport de <u>conformité</u> avec les demandes d'autorisation d'urbanisme</th></tr> <tr> <td>OAP de secteur</td><td>OAP thématique</td><td>Zone (U, AU, N, A)</td><td>Prescription spécifique applicable à la totalité du territoire</td></tr> <tr> <td>-</td><td>-</td><td>-</td><td>X</td></tr> </table>			OAP		REGLEMENT		Rapport de <u>compatibilité</u> avec les demandes d'autorisation d'urbanisme		Rapport de <u>conformité</u> avec les demandes d'autorisation d'urbanisme		OAP de secteur	OAP thématique	Zone (U, AU, N, A)	Prescription spécifique applicable à la totalité du territoire	-	-	-	X
OAP		REGLEMENT																	
Rapport de <u>compatibilité</u> avec les demandes d'autorisation d'urbanisme		Rapport de <u>conformité</u> avec les demandes d'autorisation d'urbanisme																	
OAP de secteur	OAP thématique	Zone (U, AU, N, A)	Prescription spécifique applicable à la totalité du territoire																
-	-	-	X																
JUSTIFICATION DE LA DÉLIMITATION DES SECTEURS Les trois aires d'accueil des ordures ménagères sont rendues nécessaires en raison de l'absence de tels dispositifs locaux dans 3 hameaux (Cessens, Cortagy et le Nord de Murcier) et pour répondre aux besoins manifestés face à l'augmentation de population sur ces secteurs. Les aires créées se positionnent le long de voies facilement accessibles par les camions de ramassage d'ordures ménagères et à proximité des centres de chaque hameau (hormis pour Murcier où le secteur couvert concerne tout le Nord du hameau).	JUSTIFICATION DES RÈGLES DÉFINIES L'article L.152-2 et suivant du Code de l'Urbanisme définit le régime des «emplacements réservés» (E.R.) et liste les occupations du sol interdites ou autorisées : • Toute construction, installation, ouvrage ou aménagement contraire à la vocation de l'emplacement réservé est interdit. • Une construction à titre précaire peut exceptionnellement être réalisée conformément à l'article L. 433-1 du CU. • Le propriétaire d'un terrain, bâti ou non, inscrit en emplacement réservé peut : - conserver et jouir de son bien tant que la collectivité bénéficiaire n'aura pas l'intention de réaliser l'équipement prévu ; - mettre en demeure le bénéficiaire de	l'emplacement réservé d'acquérir son terrain. La collectivité ou le service public bénéficiaire dispose d'un délai d'un an à compter de la réception en mairie de la demande pour se prononcer.																	

LES EMPLACEMENTS RÉSERVÉS



 Emplacement réservés

1.2. GARANTIR LES CONDITIONS DE DÉVELOPPEMENT DES EXPLOITATIONS AGRICOLES ET MAINTENIR L'ACCÈS AUX PARCELLES AGRICOLES

TRADUCTION RÉGLEMENTAIRE

CRÉATION DE ZONES AGRICOLES « A » VOUÉES AU DÉVELOPPEMENT DES EXPLOITATIONS AGRICOLES

JUSTIFICATION DU CHOIX DE L'OUTIL RÉGLEMENTAIRE

La création d'une zone A répond à la volonté d'appliquer, dans un rapport de conformité, sans marge d'adaptation, des règles d'utilisation du sol applicables à la totalité d'un secteur en vue de pérenniser les espaces agricoles productifs (grandes cultures, pâturages...).

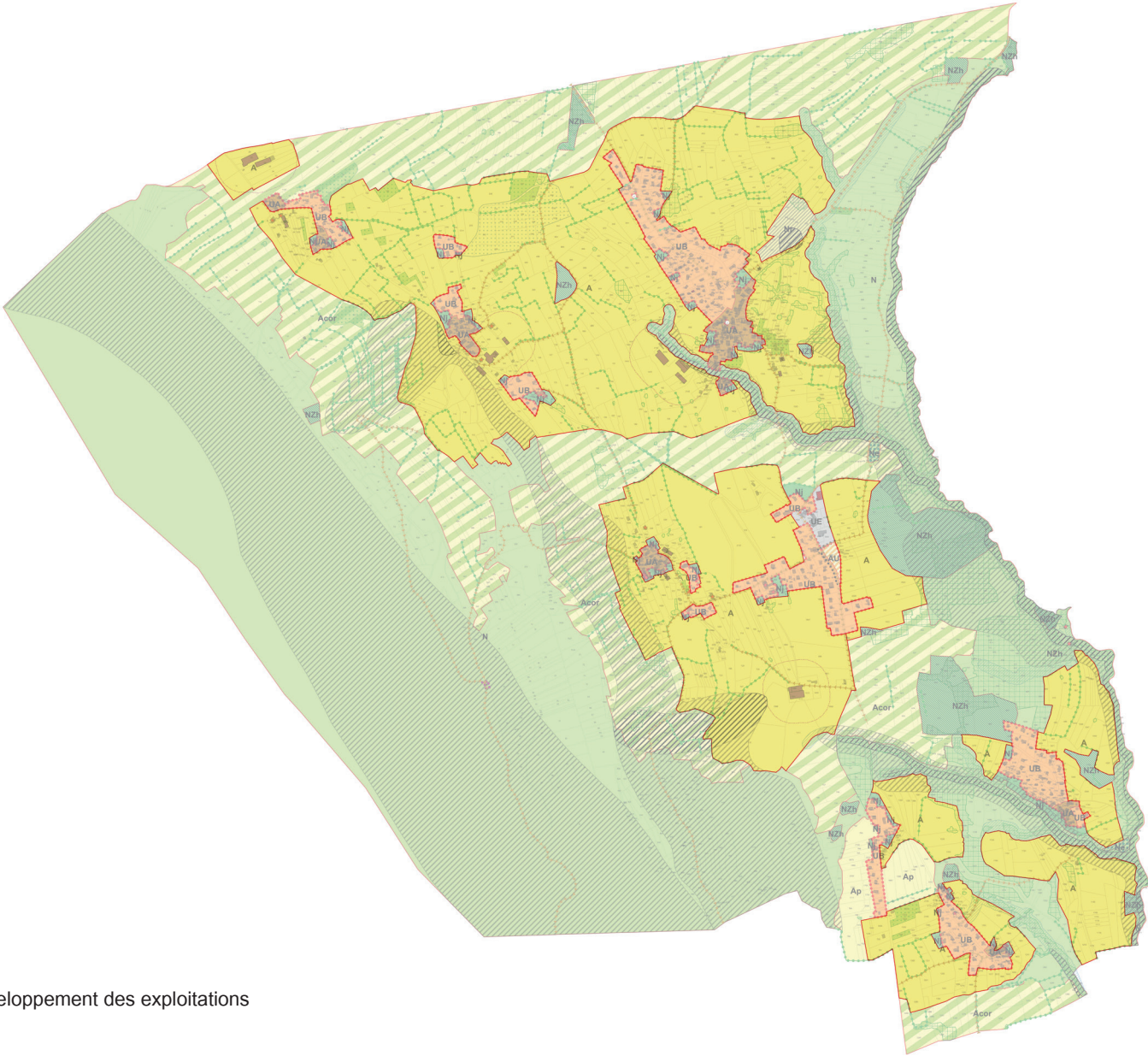
OAP		REGLEMENT	
Rapport de <u>compatibilité</u> avec les demandes d'autorisation d'urbanisme		Rapport de <u>conformité</u> avec les demandes d'autorisation d'urbanisme	
OAP de secteur	OAP thématique	Zone (U, AU, N, A)	Prescription spécifique applicable à la totalité du territoire
-	-	X	-

JUSTIFICATION DE LA DÉLIMITATION DE LA ZONE

Les zones A correspondent aux secteurs de la commune voués au développement des constructions, des installations et des ouvrages nécessaires aux exploitations agricoles existantes et futures.

Les secteurs concernés correspondent à l'ensemble des terres agricoles positionnées entre le massif du Vuache et le vallon du Fornant, entourant les hameaux, présentant un intérêt stratégique pour l'agriculture et se situant en dehors de secteurs présentant un intérêt écologique ou paysager particulier.

LES ZONES A AU PLU



 Zones agricoles de développement des exploitations

JUSTIFICATION DES RÈGLES DÉFINIES

Par nature, selon l'article R151-23 du code de l'urbanisme, peuvent être autorisées, en zone A les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées au titre de l'article L. 525-1 du code rural et de la pêche maritime. Ainsi, l'article 1^{er} relatif aux interdictions et limitations de certains usages et affectations des sols, constructions, activités et destinations a été réglementé de manière à interdire :

- toute nouvelle construction ou installation sauf celles liées et nécessaires à l'exploitation agricole,
- les affouillements et les exhaussements
 - s'ils sont strictement liés et nécessaires à la valorisation des terres agricoles, en vue de faciliter leur exploitation et lorsque le projet en apporte la démonstration.
 - s'ils sont nécessaires à la réalisation des constructions et aménagements autorisés (bâtiments agricoles, annexes, voiries, espaces de stockage...) sur leur terrain d'assiette, dans la limite de 1 mètre ou selon une hauteur supérieure si les volumes de remblais s'équilibrent avec les déblais
- les dépôts ou stockages de toute nature sauf ceux liés et nécessaires aux activités agricoles, les installations de stockage de déchets inertes, les dépôts de matériels et déchets inertes. Par ces mesures, il s'agit d'éviter les dérives consistant à transformer les terrains agricoles en champs d'imports de terres extérieures sans vocation d'amélioration des rendements agronomiques.
- l'ouverture et l'exploitation de carrière : l'intérêt agricole

est vu comme étant prioritaire à l'exploitation de matériaux en sous-sol.

Les terres agricoles étant vues comme des espaces productifs, les activités ludiques et de nature touristiques y sont interdites (les terrains de camping et parcs résidentiels de loisirs, les parcs d'attraction, les parcs ou terrains de sports ou de loisirs, garages collectifs de caravanes ou résidences mobiles de loisirs), de même que celles-ci pouvant limiter les capacités de production agricoles (les ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol, les éoliennes).

Etant donné l'existence d'habitations en zone agricole, des modulations sont apportées aux règles précédentes. Ainsi, il est autorisé une seule extension de 40m² de surface de plancher au bâtiment principal d'habitation existant à compter de la date d'approbation du PLU et une annexe de 30m² d'emprise au sol maximum à compter de la date d'approbation du PLU située à moins de 10 mètres de la construction principale afin de permettre les évolutions (extensions, agrandissements...) des bâtiments existants.

De même, pour ne pas bloquer l'évolution de bâtiments agricoles que ce soit dans leur forme bâtie ou leur occupation (vue comme un complément de revenus), le règlement de la zone A autorise :

- les changements de destination de bâtiment agricole existant s'ils sont identifiés au règlement graphique et s'ils se limitent à la création de deux logements maximum par unité bâtie,
- les locaux de surveillance nécessaires à l'exploitation agricole si leur surface de plancher est inférieure à 40m² et s'ils sont accolés ou intégrés au bâtiment

principal de l'exploitation agricole. Le nombre de locaux de surveillance est limité à un par exploitation agricole et la surface de plancher est mesurée à compter de la date d'approbation du PLU.

- les activités agrotouristiques (gîtes ruraux, fermes auberges, chambre d'hôte) sous réserve d'être accessoires à l'activité principale de l'exploitation agricole et d'être intégrées dans les bâtiments agricoles existants, dans la limite de 5 chambres ou de 100m² de surface de plancher.
- les activités de commerce de vente au détail sous réserve d'être accessoires à l'activité principale de l'exploitation agricole et d'être intégrées, accolées ou situées à moins de 10 mètres d'un bâtiment agricole existant.

Les règles de volumétrie et d'implantation cherchent à faciliter les implantations de bâtiments agricoles sans nuire à leur insertion dans le paysage environnant. Une distinction est opérée entre les bâtiments agricoles et les autres destinations. Compte tenu de la proximité des espaces agricoles par rapport aux espaces urbanisés, des règles de retrait sont définies :

«Toute construction ou installation doit être implantée avec un retrait de 5 mètres minimum des voies publiques, 20 mètres des cours d'eau» (pour éviter les pollutions éventuelles par les rejets agricoles).

Pour les nouveaux sites d'exploitation agricole, les nouveaux bâtiments agricoles à vocation d'élevage ne peuvent pas s'implanter à moins de 100 mètres d'autres constructions n'ayant pas une destination agricole.

Toute extension de bâti existant non agricole ne peut s'implanter à moins de 100 mètres d'un bâtiment agricole d'élevage.

TRADUCTION RÉGLEMENTAIRE

Les hauteurs des bâtiments agricoles sont cadrées en fonction de l'accueil d'équipements productifs : La hauteur maximum des constructions est limitée à 15 mètres au faîtage. Les toitures doivent comporter un ou deux pans et avoir une inclinaison de 25% minimum pour correspondre aux typologies de bâtis agricoles observés.

Les façades et toitures doivent s'intégrer à l'environnement paysager.

Les autres destinations, ouvrages et installations cherchent à contraindre des volumétries plus discrètes étant donné le positionnement des zones A. La hauteur maximum des constructions est limitée à 9,00 mètres au faîtage à compter du sol naturel. Les toitures doivent être à double pans et avoir une inclinaison comprise entre 40° et 60°. Les annexes d'habitation ne peuvent avoir une hauteur supérieure à 4,00 mètres.

Les constructions doivent épouser la pente naturelle des terrains. Les terrassements, déblais et remblais doivent être limités à 1,00 mètre maximum.

Pour les tenements ayant une destination autre qu'agricole, les clôtures doivent être constituées soit de :

- haies végétalisées composées d'essences locales plurispécifiques (c'est-à-dire de plusieurs essences)
- grilles, grillages ou tout autre dispositif à claire voie dont la partie inférieure comprend un passage ajouré pour la petite faune tous les 10 mètres ayant au minima les dimensions suivantes : 30cm de largeur x 18cm de hauteur.

Les clôtures maçonnées sont interdites quelle que soit la destination du tenement. Par ces mesures, il s'agit d'avoir une «contribution écologique» pour les habitations situées en zone agricole en facilitant la circulation des petites faunes.

En dehors de la réalisation d'extension bâtie, tout aménagement, ouvrage ou travaux conduisant à une imperméabilisation des sols est interdit. Il s'agit de pérenniser le «rapport au sol de la zone». De même, les terrasses aménagées en périphérie d'un bâtiment d'habitation sont autorisées dans la limite de 2 mètres à compter du nu extérieur du mur.

Enfin, si les autres constructions suivent, en matière de réseaux, les mêmes dispositions que les autres zones, en zone A, pour les bâtiments agricoles, le règlement interdit en matière d'assainissement des eaux usées «l'évacuation des eaux usées non traitées ainsi que les rejets d'animaux (purin, lisier, fumier) dans les rivières et dans le réseau public d'assainissement».

En matière d'eaux pluviales, il est précisé que les eaux de surverse et de débit de fuite doivent être dirigées soit :

- dans le réseau d'eaux pluviales si la construction est située à moins de 100 mètres du réseau public,
- dans le fossé ou le milieu naturel si le réseau public est situé à plus de 100 mètres.

TRADUCTION RÉGLEMENTAIRE

IDENTIFICATION DE BÂTIMENTS AGRICOLES DONT LE CHANGEMENT DE DESTINATION EST AUTORISÉ

JUSTIFICATION DU CHOIX DE L'OUTIL RÉGLEMENTAIRE

L'identification de bâtis voués à changer de destination en zone agricole répond à la nécessité d'adapter les évolutions bâtis à la nature des occupations futures. Des règles d'utilisation du sol applicables à des bâtiments situés de manière éparse sur le territoire.

OAP		REGLEMENT	
Rapport de <u>compatibilité</u> avec les demandes d'autorisation d'urbanisme		Rapport de <u>conformité</u> avec les demandes d'autorisation d'urbanisme	
OAP de secteur	OAP thématique	Zone (U, AU, N, A)	Prescription spécifique applicable à la totalité du territoire
-	-	-	X

JUSTIFICATION DE L'IDENTIFICATION DES BÂTIMENTS

Cinq granges ou hangars agricoles sont concernés par un changement de destination. Ils se situent en dehors des zones urbaines de Cessens, Cortagy et Murcier.

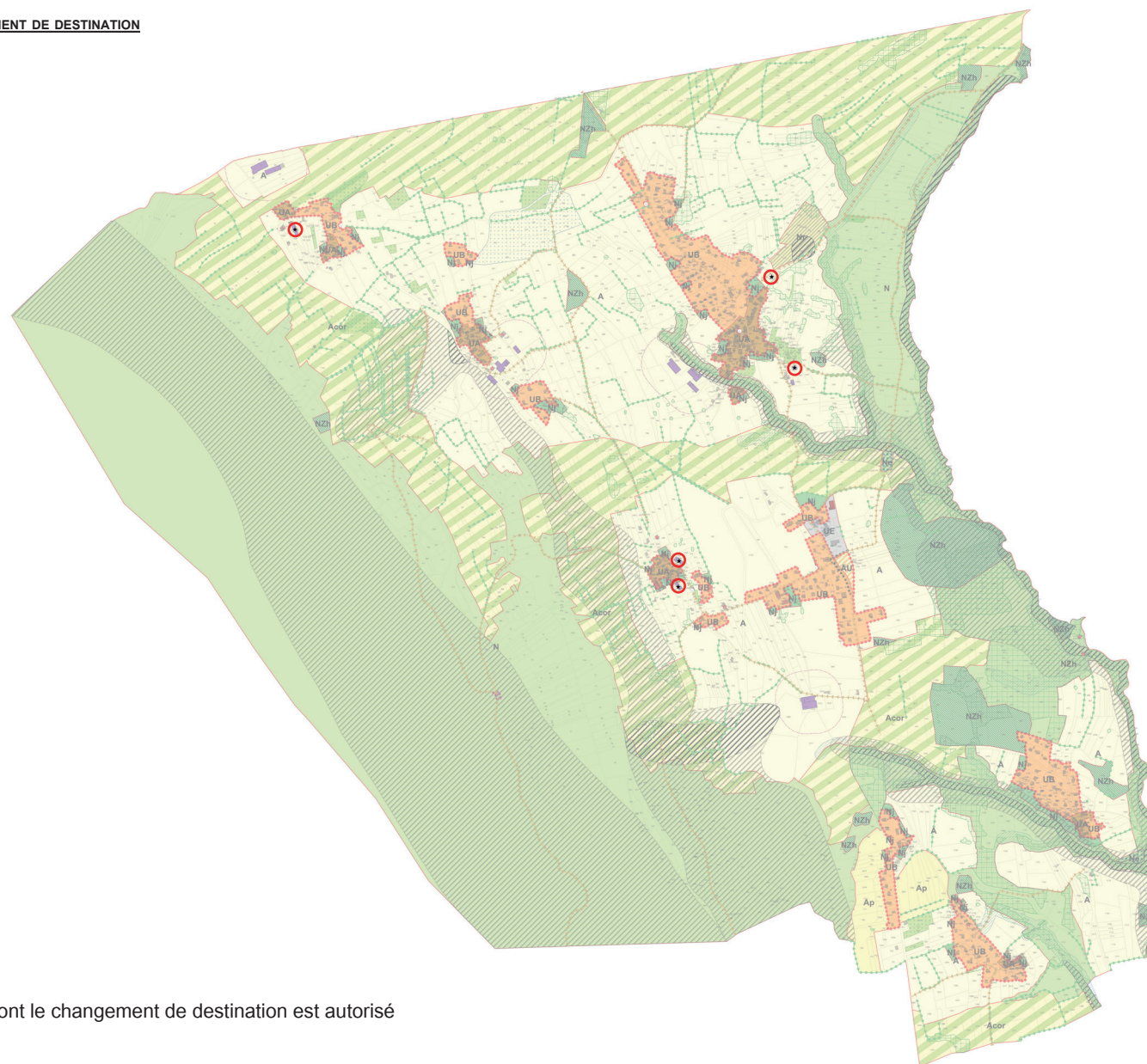
L'identification de ces bâtiments correspond soit à :

- des bâtis non fonctionnels pour l'agriculture actuelle et voués à ne plus être utilisés,
- des bâtis appartenant à des exploitations arrivant à terme à moyenne échéance et n'ayant pas de repreneurs à court terme.

JUSTIFICATION DES RÈGLES DÉFINIES

Les règles établies pour les changements de destination sont définies par les articles L151-11 2° et R.151-23 du code de l'urbanisme.

LES BÂTIMENTS AGRICOLE À CHANGEMENT DE DESTINATION



Bâtiments agricoles dont le changement de destination est autorisé

TRADUCTION RÉGLEMENTAIRE

DÉLIMITATION DE PÉRIMÈTRES DE «RÉCIPROCITÉ AGRICOLE»

JUSTIFICATION DU CHOIX DE L'OUTIL RÉGLEMENTAIRE

Le règlement graphique identifie, pour information, les bâtiments agricoles dont ceux présentant une activité d'élevage. Ces bâtiments répondent à des normes définies par le Code Rural et le Règlement Sanitaire Départemental. La création d'un périmètre d'inconstructibilité de 100 mètres autour de ces bâtiments d'élevage répond à la volonté d'appliquer, dans un rapport de conformité, sans marge d'adaptation, des règles d'utilisation du sol applicables à toute la commune, que les bâtiments soient en zones urbaines, naturelles ou agricoles.

OAP		REGLEMENT	
Rapport de <u>compatibilité</u> avec les demandes d'autorisation d'urbanisme		Rapport de <u>conformité</u> avec les demandes d'autorisation d'urbanisme	
OAP de secteur	OAP thématique	Zone (U, AU, N, A)	Prescription spécifique applicable à la totalité du territoire
-	-	-	X

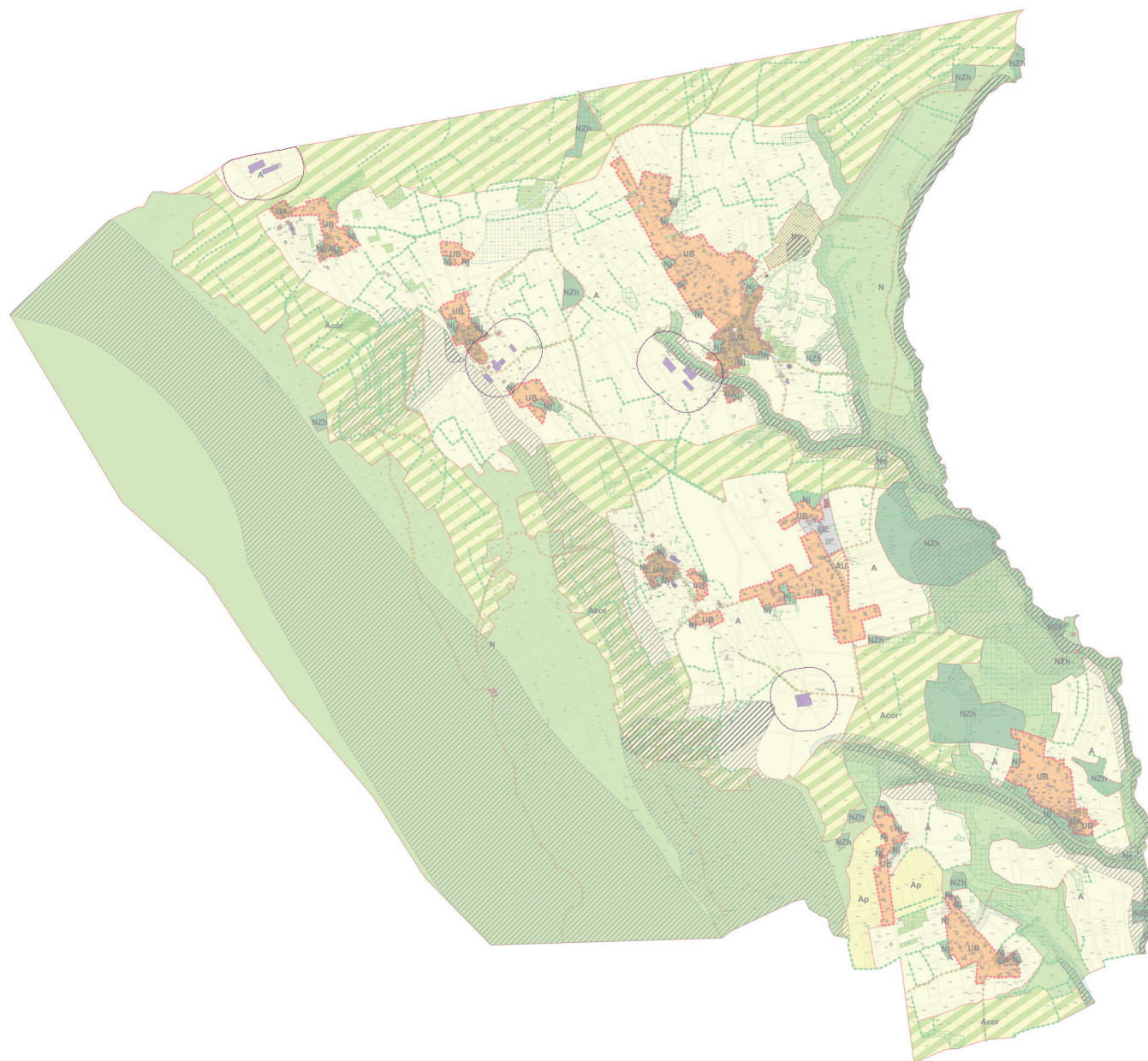
JUSTIFICATION DE LA DÉLIMITATION DES PÉRIMÈTRES

Savigny comporte plusieurs bâtiments d'élevage bovins. Afin de ne pas bloquer leurs évolutions et assurer une viabilité vis-à-vis des bâtiments d'habitation, un périmètre d'inconstructibilité de 100 mètres est défini autour des bâtiments agricoles d'élevage concernés. Cela concerne 4 bâtiments sur la commune situés en limite Nord avec Dingy-en-Vuache, à Olliet, en frange Sud du hameau de Murcier, et un bâtiment situé au Sud du Chef-Lieu.

JUSTIFICATION DES RÈGLES DÉFINIES

Afin d'assurer la sécurité sanitaire et environnementale autour des bâtiments concernés, les dispositions applicables à toutes les zones comprennent une disposition visant à interdire dans un périmètre de 100 mètres autour des bâtiments agricoles toute nouvelle construction ou installation non liée et nécessaire à l'exploitation agricole. Ce principe de réciprocité s'applique à toutes les destinations de construction.

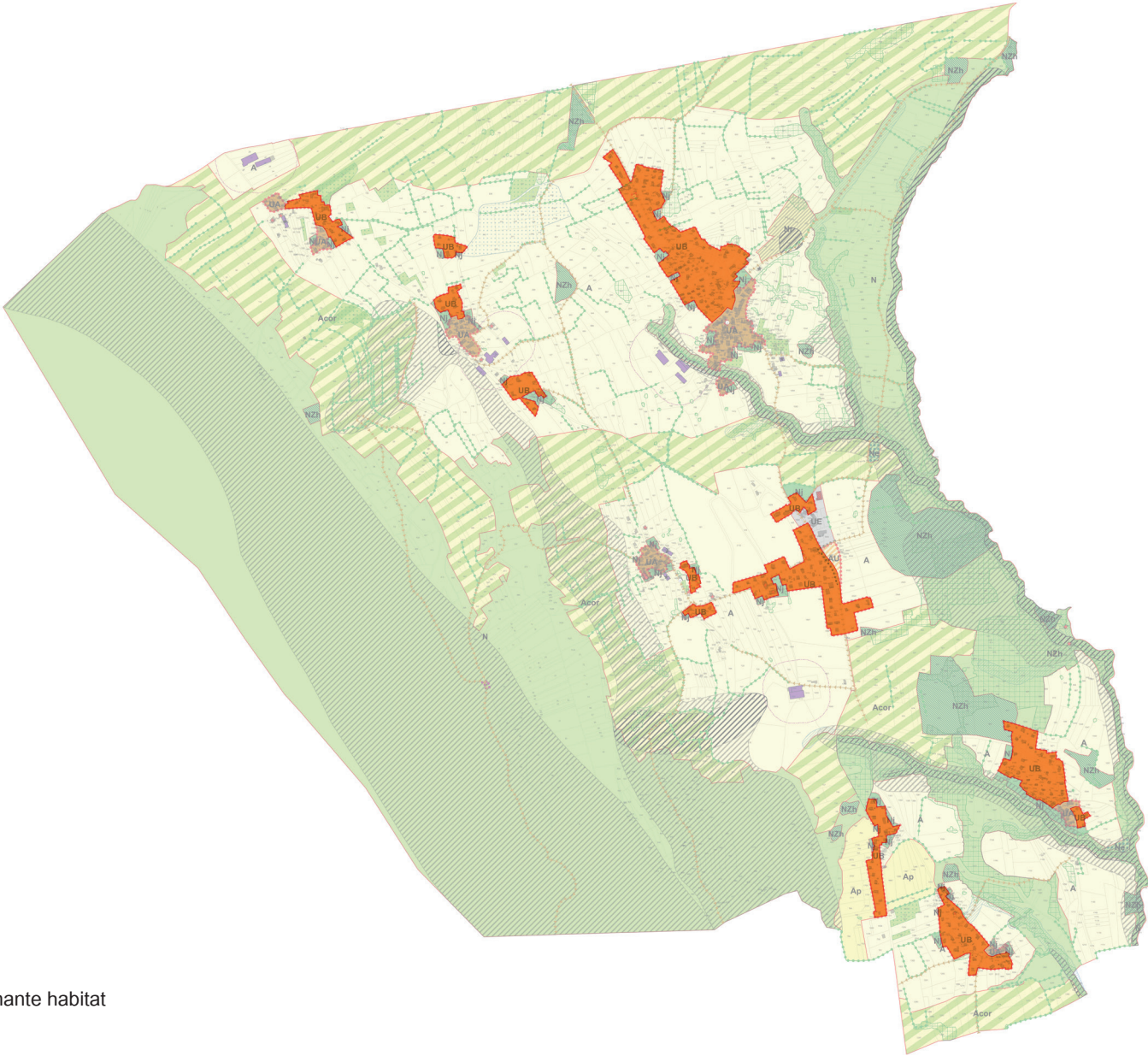
LES PÉRIMÈTRES AGRICOLE



 Périètres agricoles

ORIENTATION DU PADD	AXE N°1 - CONSERVER «L'ESPRIT RURAL» DE SAVIGNY																			
	1.3. MAÎTRISER L'URBANISATION DANS LE RESPECT DES ORIENTATIONS DU SCOT GENEVOIS																			
	1.3.1. RESPECTER LES ORIENTATIONS DU SCOT GENEVOIS EN MATIÈRE DE CONSOMMATION FONCIÈRE & 1.3.2. DÉCÉLÉRER LA CROISSANCE DÉMOGRAPHIQUE																			
TRADUCTION RÉGLEMENTAIRE	DIMENSIONNEMENT DES ZONES U ET AU																			
JUSTIFICATION DU CHOIX DE L'OUTIL RÉGLEMENTAIRE	<table><tr><th colspan="2">OAP</th><th colspan="2">REGLEMENT</th></tr><tr><th colspan="2">Rapport de <u>compatibilité</u> avec les demandes d'autorisation d'urbanisme</th><th colspan="2">Rapport de <u>conformité</u> avec les demandes d'autorisation d'urbanisme</th></tr><tr><td>OAP de secteur</td><td>OAP thématique</td><td>Zone (U, AU, N, A)</td><td>Prescription spécifique applicable à la totalité du territoire</td></tr><tr><td>-</td><td>-</td><td>X</td><td>-</td></tr></table>				OAP		REGLEMENT		Rapport de <u>compatibilité</u> avec les demandes d'autorisation d'urbanisme		Rapport de <u>conformité</u> avec les demandes d'autorisation d'urbanisme		OAP de secteur	OAP thématique	Zone (U, AU, N, A)	Prescription spécifique applicable à la totalité du territoire	-	-	X	-
OAP		REGLEMENT																		
Rapport de <u>compatibilité</u> avec les demandes d'autorisation d'urbanisme		Rapport de <u>conformité</u> avec les demandes d'autorisation d'urbanisme																		
OAP de secteur	OAP thématique	Zone (U, AU, N, A)	Prescription spécifique applicable à la totalité du territoire																	
-	-	X	-																	
JUSTIFICATION DE LA DÉLIMITATION DE LA ZONE	La délimitation des zones U s'est faite au plus près des espaces urbanisés. Elle prend en compte les dents creuses et expose les gisements fonciers périphériques mobilisés (dents creuses périphériques, extensions urbaines). Au regard des objectifs de développement, le PLU mobilise : 1,24 hectares de terrains en dents creuses, 1,58 hectares de dents creuses périphériques, 2,93 hectares d'extensions urbaines (dont 2 ha déjà urbanisés), soit 5,75 ha de gisements fonciers mobilisés dans le cadre du PLU. Les extensions urbaines et les dents creuses périphériques figurant dans les hameaux correspondent à des coups partis ou font suite à la décision du commissaire enquêteur (après enquête publique) validant des requêtes légitimes de particuliers. Ainsi, sur la période 2014-2019 et avec la projection d'espaces, 2,93 ha d'extensions urbaines (cous partis compris) sont mobilisées dans le PLU, dans le respect de l'enveloppe de 3,0 dévolue par le SCOT. Les gisements mobilisés sont détaillés ci-après hameau par hameau à l'échelle parcellaire.																			

LES ZONES **Ub** AU PLU



Ub Zones urbaines à dominante habitat



Légende

- DENTS CREUSES
- DENTS CREUSES PERIPHERIQUES
- EXTENSIONS URBAINES
- TACHE URBAINE AU SCOT

CESSENS



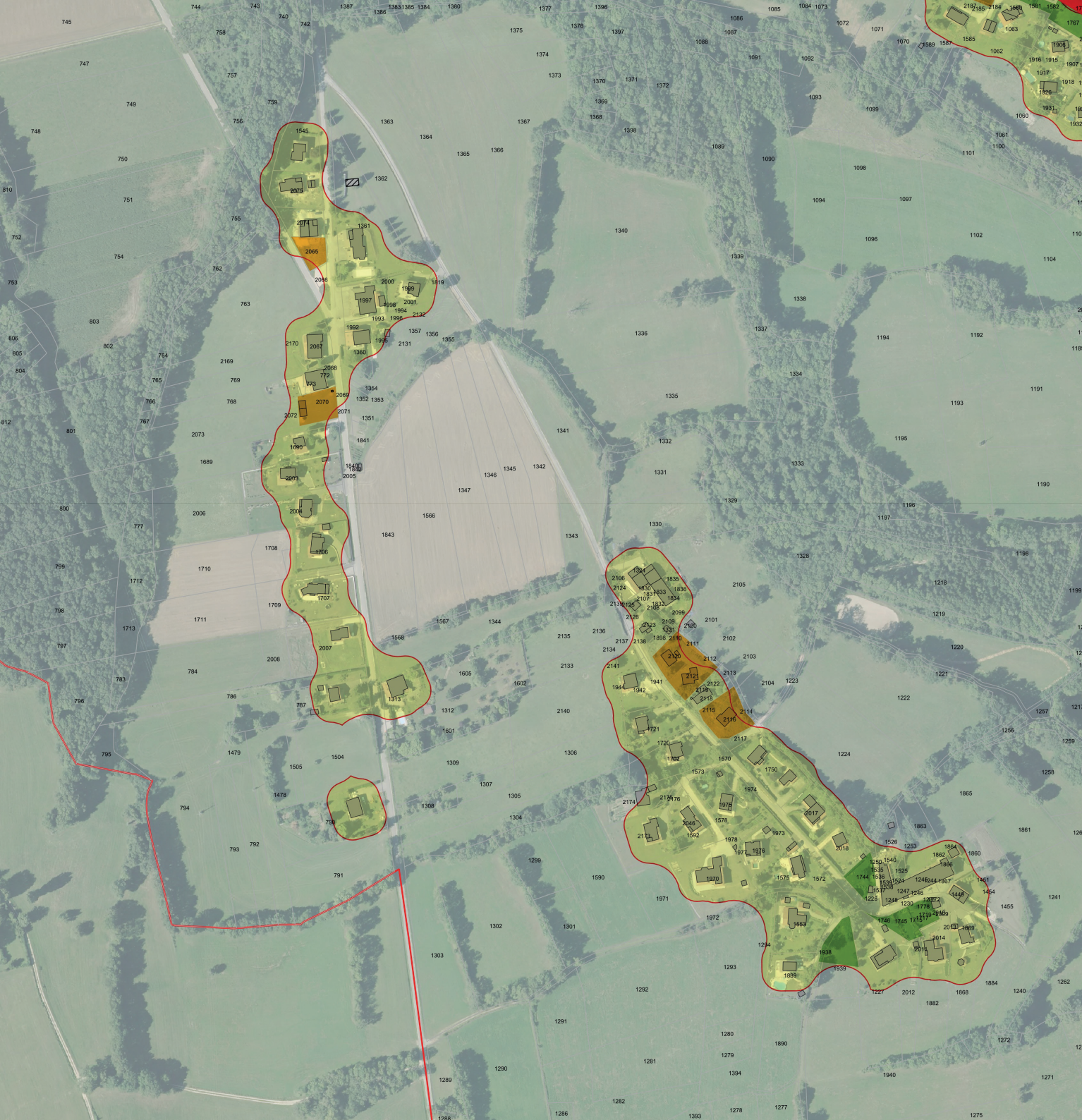
DELIMITATION DU TERRITOIRE EN ZONES

- Zone UA - Zone urbaine de protection des coeurs anciens de hameau
- Zone UB - Zone urbaine à dominante habitat
- Zone UE - Zone urbaine dédiée à l'accueil des équipements collectifs
- Zone AU - Zone d'urbanisation future en vue du développement du Chef-Lieu
- Zone A - Zone agricole de développement des exploitations
- Zone Acor - Zone agricole présentant des enjeux écologiques
- Zone Ap - Zone de préservation des terres agricoles présentant des enjeux paysagers
- Zone N - Zone de protection des milieux naturels remarquables
- Zone Nj - Zone naturelle de préservation des jardins
- Zone Ne - Zone naturelle d'accueil des infrastructures collectives
- Zone Nr - Zone de renaturation d'un ancien site d'accueil de matériaux inertes
- Zone NZh - Zone de protection des milieux humides

PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES

- Emplacements réservés (L.151-41 Code Urbanisme)
- Orientations d'Aménagement et de Programmation sectorielles
- Secteur de Mixité sociale (L.151-15 Code Urbanisme)
- Périmètre de réciprocité agricole
- Secteur inconstructible présentant des risques naturels (R.151-31 2°)
- Secteur de constructibilité limitée présentant des risques naturels (R.151-31 2°)
- Espaces Boisés Classés (L.113-1 Code Urbanisme)
- Vergers protégés (L.151-23 Code Urbanisme)
- Secteur de protection de la ressource en eau
- Bande de protection des cours d'eau de 20 mètres
- STECAL - Secteur de Taille et de Capacité Limitées
- Haies et alignements d'arbres protégés (L.151-23 Code Urbanisme)
- Itinéraires pédestres et cyclables à conserver (L.151-38 Code Urbanisme)
- Bâti ou édicule protégé au titre du patrimoine local (L.151-19 Code Urbanisme)
- Bâtiment agricole dont le changement de destination est autorisé
- Arbres isolés protégés (L.151-19 Code Urbanisme)
- Bâtiment Agricole
- Bâtiment récent ou en cours de construction non cadastré

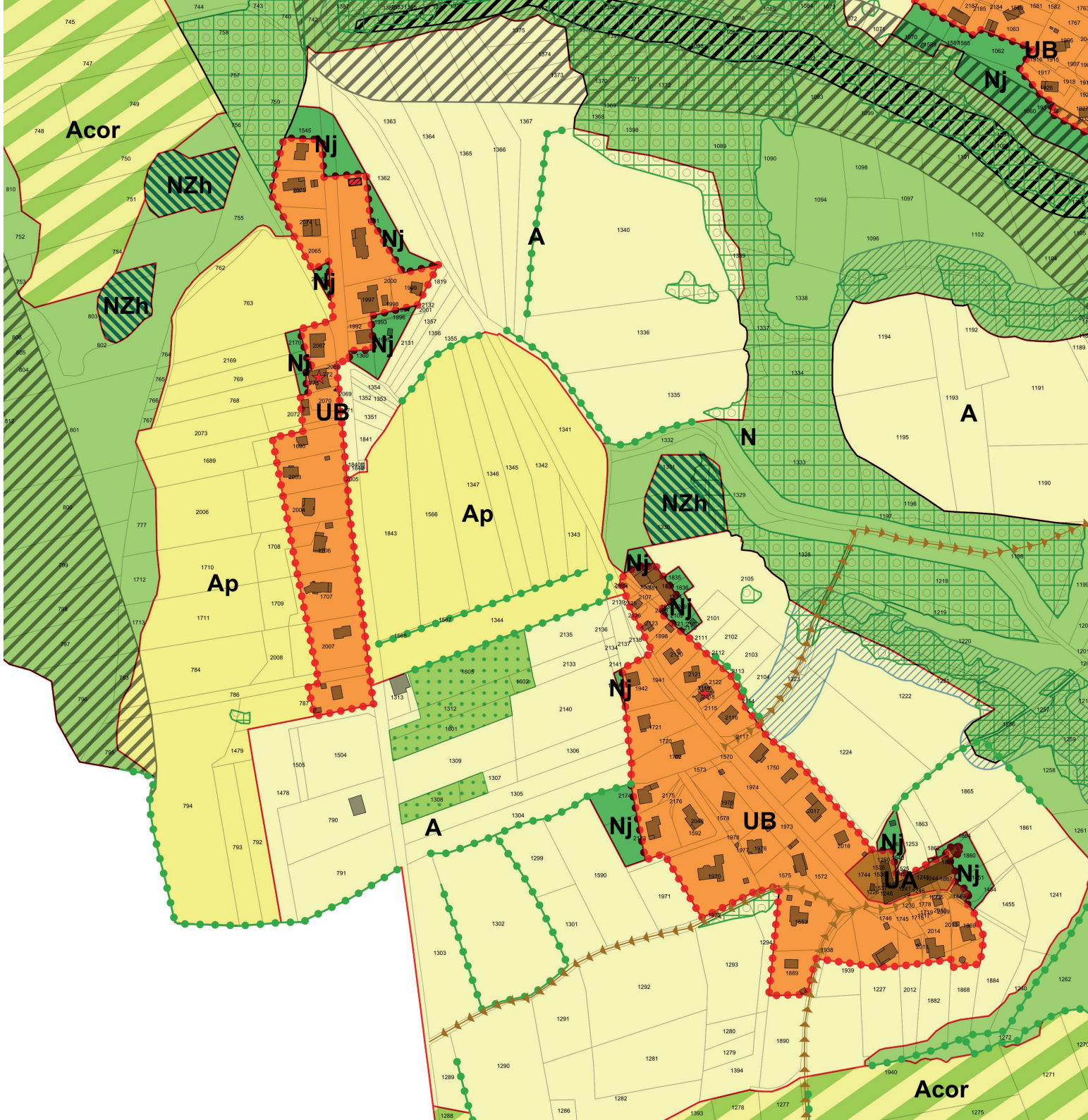
LES CHAVANNES CHEZ BORGEAT



Légende

- DENTS CREUSES
- DENTS CREUSES PERIPHERIQUES
- EXTENSIONS URBAINES
- TACHE URBAINE AU SCOT

LES CHAVANNES CHEZ BORGEAT



DELIMITATION DU TERRITOIRE EN ZONES

- Zone UA - Zone urbaine de protection des coeurs anciens de hameau
- Zone UB - Zone urbaine à dominante habitat
- Zone UE - Zone urbaine dédiée à l'accueil des équipements collectifs
- Zone AU - Zone d'urbanisation future en vue du développement du Chef-Lieu
- Zone A - Zone agricole de développement des exploitations
- Zone Acor - Zone agricole présentant des enjeux écologiques
- Zone Ap - Zone de préservation des terres agricoles présentant des enjeux paysagers
- Zone N - Zone de protection des milieux naturels remarquables
- Zone Nj - Zone naturelle de préservation des jardins
- Zone Ne - Zone naturelle d'accueil des infrastructures collectives
- Zone Nr - Zone de renaturation d'un ancien site d'accueil de matériaux inertes
- Zone Nzh - Zone de protection des milieux humides

PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES

- Emplacements réservés (L.151-41 Code Urbanisme)
- Orientations d'Aménagement et de Programmation sectorielles
- Secteur de Mixité sociale (L.151-15 Code Urbanisme)
- Périmètre de réciprocité agricole
- Secteur inconstructible présentant des risques naturels (R.151-31 2°)
- Secteur de constructibilité limitée présentant des risques naturels (R.151-31 2°)
- Espaces Boisés Classés (L.113-1 Code Urbanisme)
- Vergers protégés (L.151-23 Code Urbanisme)
- Secteur de protection de la ressource en eau
- Bande de protection des cours eau de 20 mètres
- STECAL - Secteur de Taille et de Capacité Limitées
- Haies et alignements d'arbres protégés (L.151-23 Code Urbanisme)
- Itinéraires pédestres et cyclables à conserver (L.151-38 Code Urbanisme)
- Bâti ou édicule protégé au titre du patrimoine local (L.151-19 Code Urbanisme)
- Bâtiment agricole dont le changement de destination est autorisé
- Arbres isolés protégés (L.151-19 Code Urbanisme)
- Bâtiment Agricole
- Bâtiment récent ou en cours de construction non cadastré

CHEF-LIEU

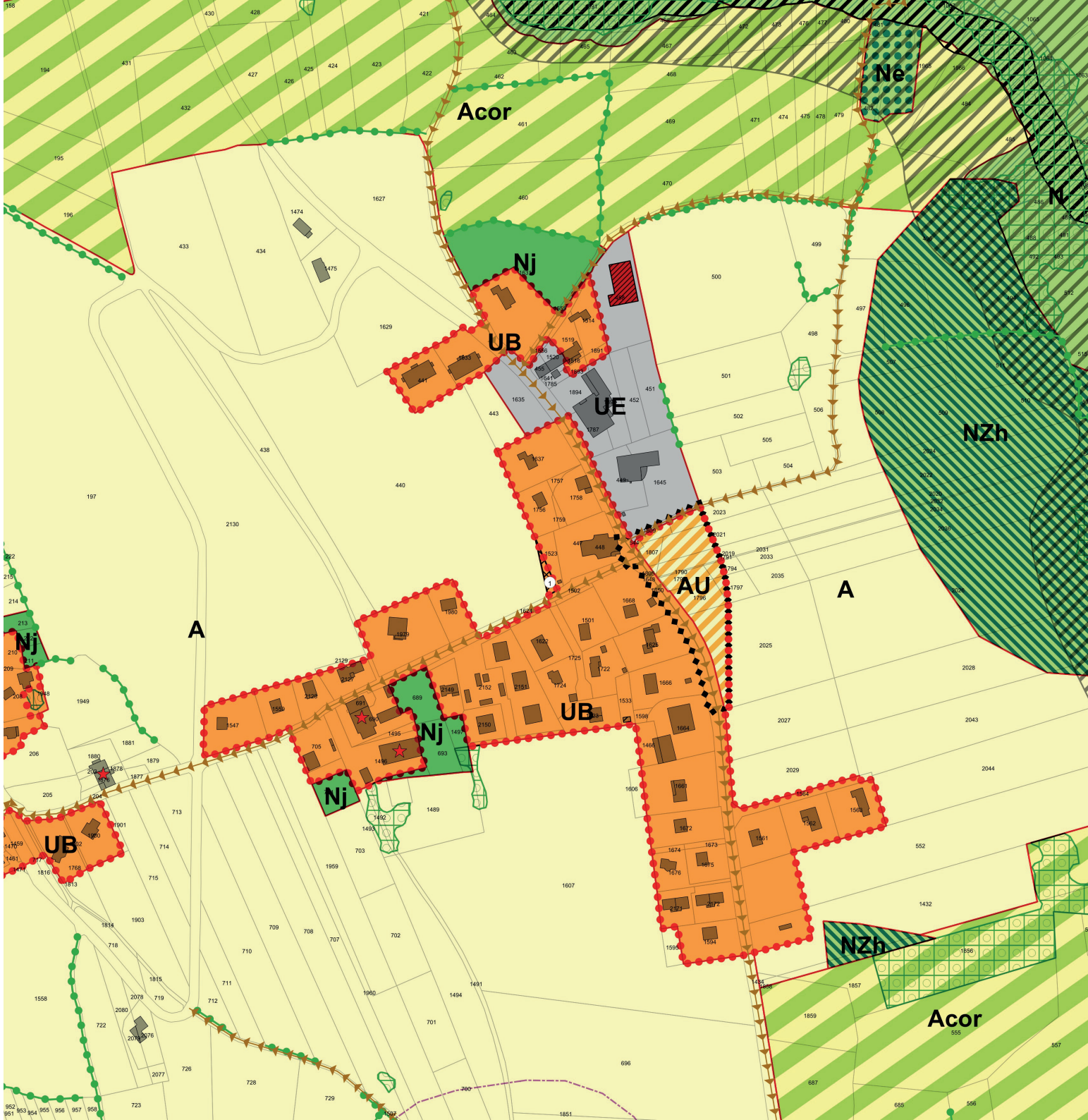
La parcelle située au Nord-Est est comptabilisée comme dent creuse périphérique car il s'agit d'un équipement public et non d'une habitation. Les équipements publics ne rentrent pas dans la comptabilisation des extensions à l'urbanisation définie par le SCOT Genevois.



Légende

- DENTS CREUSES
- DENTS CREUSES PERIPHERIQUES
- EXTENSIONS URBAINES
- TACHE URBAINE AU SCOT

CHEF-LIEU



DELIMITATION DU TERRITOIRE EN ZONES

- Zone UA - Zone urbaine de protection des coeurs anciens de hameau
- Zone UB - Zone urbaine à dominante habitat
- Zone UE - Zone urbaine dédiée à l'accueil des équipements collectifs
- Zone AU - Zone d'urbanisation future en vue du développement du Chef-Lieu
- Zone A - Zone agricole de développement des exploitations
- Zone Acor - Zone agricole présentant des enjeux écologiques
- Zone Ap - Zone de préservation des terres agricoles présentant des enjeux paysagers
- Zone N - Zone de protection des milieux naturels remarquables
- Zone Nj - Zone naturelle de préservation des jardins
- Zone Ne - Zone naturelle d'accueil des infrastructures collectives
- Zone Nr - Zone de renaturation d'un ancien site d'accueil de matériaux inertes
- Zone NZh - Zone de protection des milieux humides

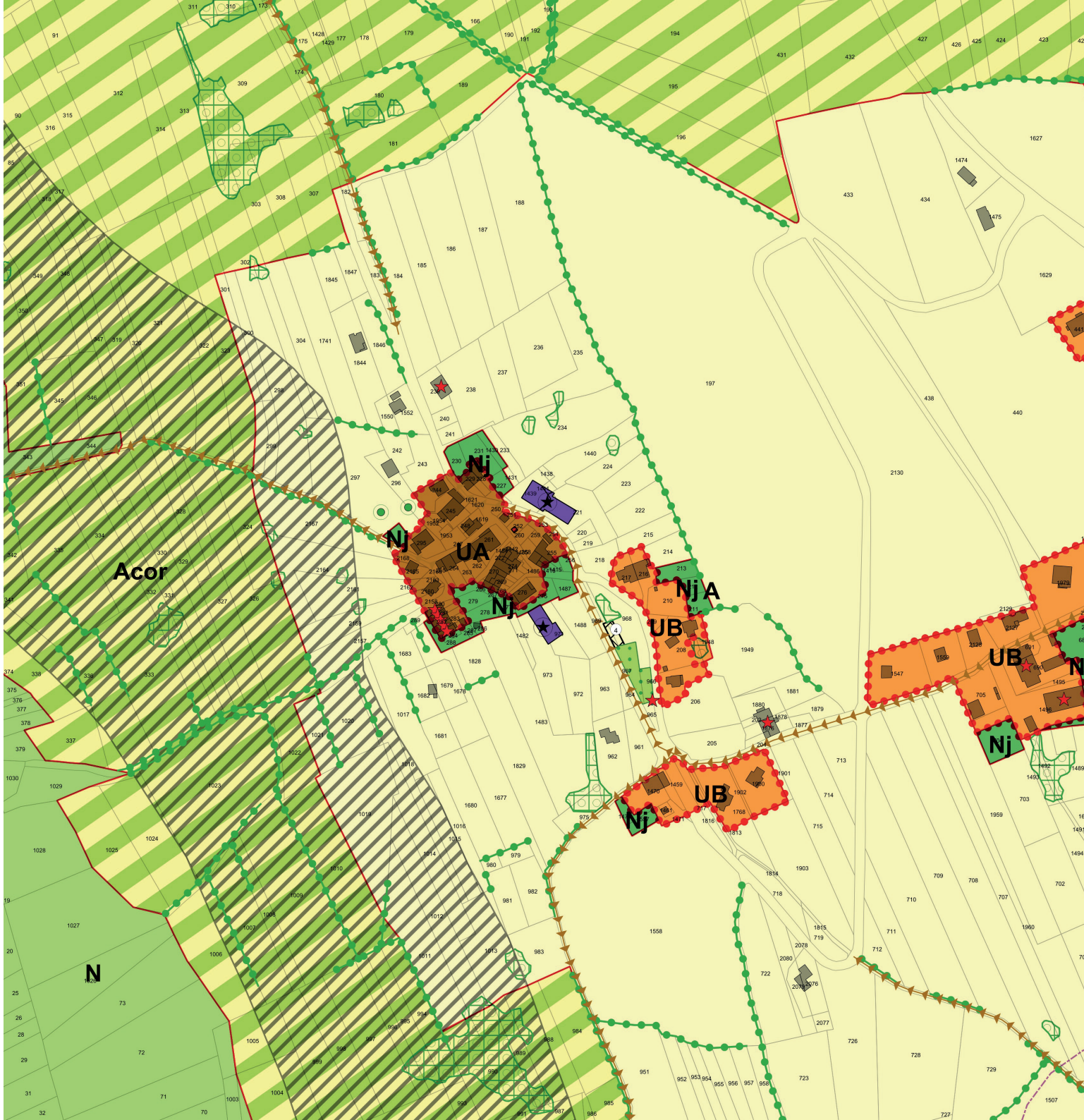
PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES

- Emplacements réservés (L.151-41 Code Urbanisme)
- Orientations d'Aménagement et de Programmation sectorielles
- Secteur de Mixité sociale (L.151-15 Code Urbanisme)
- Périmètre de réciprocité agricole
- Secteur inconstructible présentant des risques naturels (R.151-31 2°)
- Secteur de constructibilité limitée présentant des risques naturels (R.151-31 2°)
- Espaces Boisés Classés (L.113-1 Code Urbanisme)
- Vergers protégés (L.151-23 Code Urbanisme)
- Secteur de protection de la ressource en eau
- Bande de protection des cours eau de 20 mètres
- STECAL - Secteur de Taille et de Capacité Limitées
- Haies et alignements d'arbres protégés (L.151-23 Code Urbanisme)
- Itinéraires pédestres et cyclables à conserver (L.151-38 Code Urbanisme)
- Bâti ou édicule protégé au titre du patrimoine local (L.151-19 Code Urbanisme)
- Bâtiment agricole dont le changement de destination est autorisé
- Arbres isolés protégés (L.151-19 Code Urbanisme)
- Bâtiment Agricole
- Bâtiment récent ou en cours de construction non cadastré



- Légende
- DENTS CREUSES
 - DENTS CREUSES PERIPHERIQUES
 - EXTENSIONS URBAINES
 - TACHE URBAINE AU SCOT

CORTAGY



DELIMITATION DU TERRITOIRE EN ZONES

- Zone UA - Zone urbaine de protection des coeurs anciens de hameau
- Zone UB - Zone urbaine à dominante habitat
- Zone UE - Zone urbaine dédiée à l'accueil des équipements collectifs
- Zone AU - Zone d'urbanisation future en vue du développement du Chef-Lieu
- Zone A - Zone agricole de développement des exploitations
- Zone Acor - Zone agricole présentant des enjeux écologiques
- Zone Ap - Zone de préservation des terres agricoles présentant des enjeux paysagers
- Zone N - Zone de protection des milieux naturels remarquables
- Zone Nj - Zone naturelle de préservation des jardins
- Zone Ne - Zone naturelle d'accueil des infrastructures collectives
- Zone Nr - Zone de renaturation d'un ancien site d'accueil de matériaux inertes
- Zone NZh - Zone de protection des milieux humides

PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES

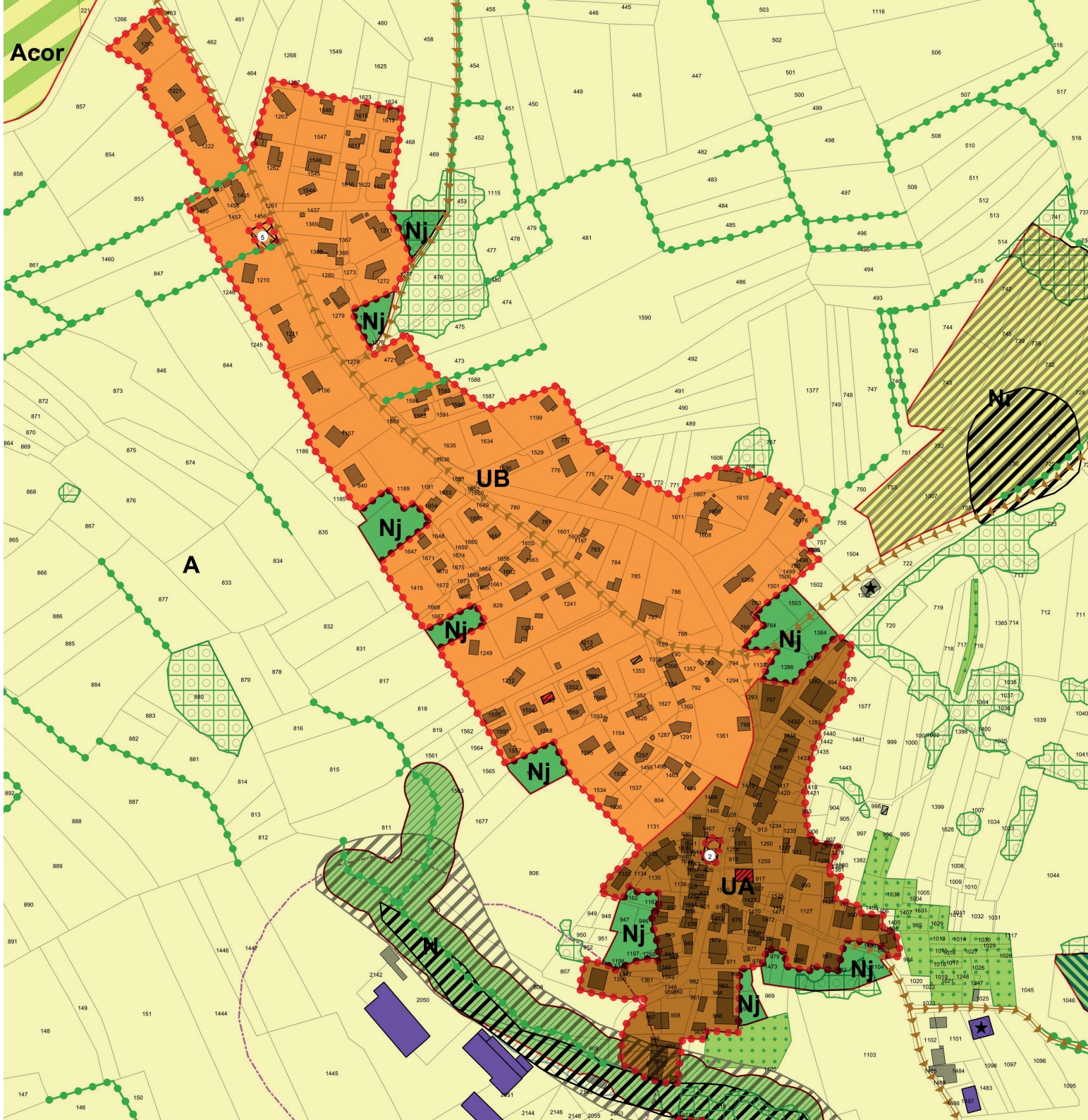
- Emplacements réservés (L.151-41 Code Urbanisme)
- Orientations d'Aménagement et de Programmation sectorielles
- Secteur de Mixité sociale (L.151-15 Code Urbanisme)
- Périmètre de réciprocité agricole
- Secteur inconstructible présentant des risques naturels (R.151-31 2°)
- Secteur de constructibilité limitée présentant des risques naturels (R.151-31 2°)
- Espaces Boisés Classés (L.113-1 Code Urbanisme)
- Vergers protégés (L.151-23 Code Urbanisme)
- Secteur de protection de la ressource en eau
- Bande de protection des cours eau de 20 mètres
- STECAL - Secteur de Taille et de Capacité Limitées
- Haies et alignements d'arbres protégés (L.151-23 Code Urbanisme)
- Itinéraires pédestres et cyclables à conserver (L.151-38 Code Urbanisme)
- Bâti ou édicule protégé au titre du patrimoine local (L.151-19 Code Urbanisme)
- Bâtiment agricole dont le changement de destination est autorisé
- Arbres isolés protégés (L.151-19 Code Urbanisme)
- Bâtiment Agricole
- Bâtiment récent ou en cours de construction non cadastré

MURCIER



Légende

- DENTS CREUSES
- DENTS CREUSES PERIPHERIQUES
- EXTENSIONS URBAINES
- TACHE URBAINE AU SCOT



MURCIER

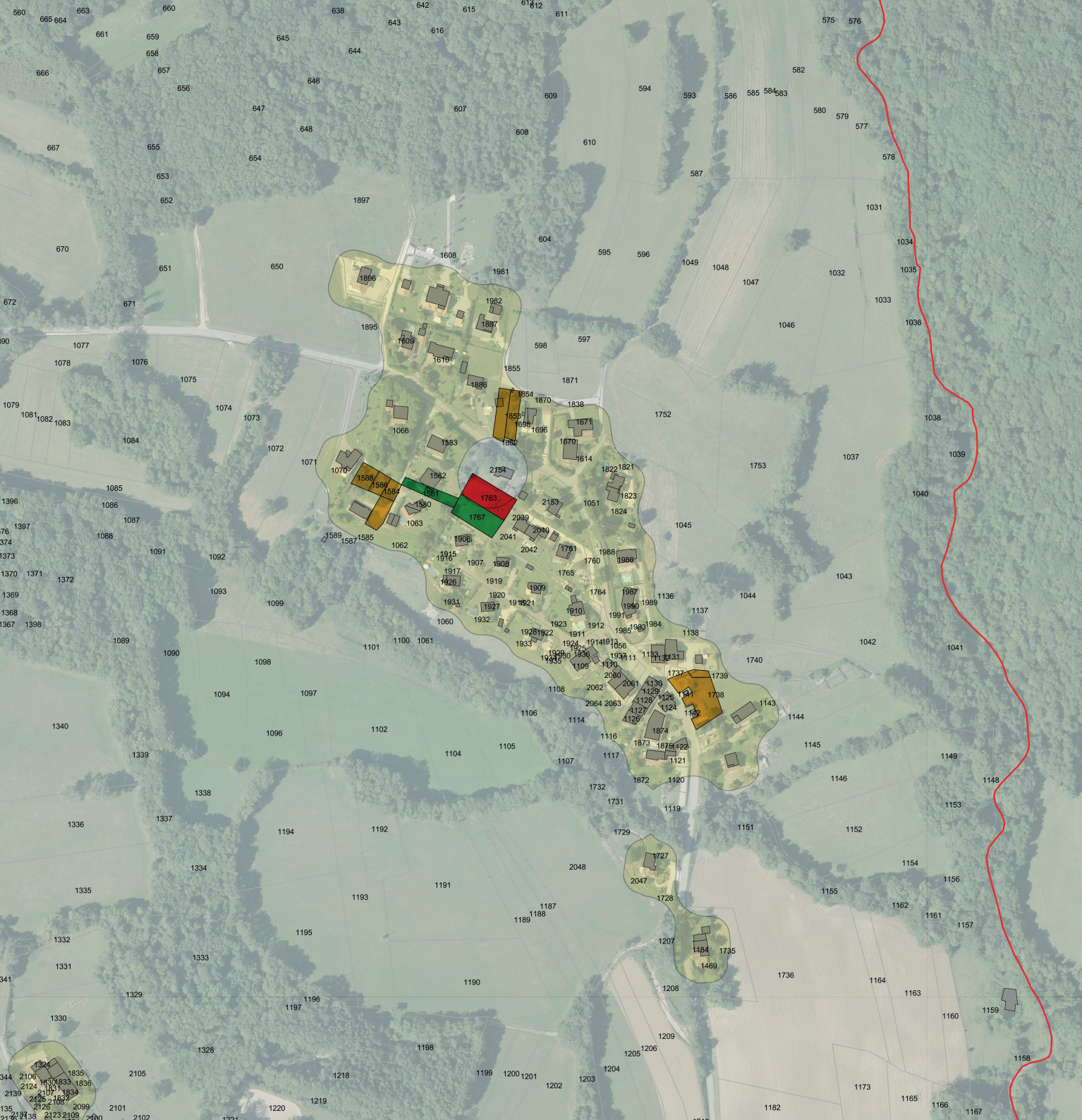
DELIMITATION DU TERRITOIRE EN ZONES

- Zone UA - Zone urbaine de protection des coeurs anciens de hameau
- Zone UB - Zone urbaine à dominante habitat
- Zone UE - Zone urbaine dédiée à l'accueil des équipements collectifs
- Zone AU - Zone d'urbanisation future en vue du développement du Chef-Lieu
- Zone A - Zone agricole de développement des exploitations
- Zone Acor - Zone agricole présentant des enjeux écologiques
- Zone Ap - Zone de préservation des terres agricoles présentant des enjeux paysagers
- Zone N - Zone de protection des milieux naturels remarquables
- Zone Nj - Zone naturelle de préservation des jardins
- Zone Ne - Zone naturelle d'accueil des infrastructures collectives
- Zone Nr - Zone de renaturation d'un ancien site d'accueil de matériaux inertes
- Zone NZh - Zone de protection des milieux humides

PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES

- Emplacements réservés (L.151-41 Code Urbanisme)
- Orientations d'Aménagement et de Programmation sectorielles
- Secteur de Mixité sociale (L.151-15 Code Urbanisme)
- Périmètre de réciprocité agricole
- Secteur inconstructible présentant des risques naturels (R.151-31 2°)
- Secteur de constructibilité limitée présentant des risques naturels (R.151-31 2°)
- Espaces Boisés Classés (L.113-1 Code Urbanisme)
- Vergers protégés (L.151-23 Code Urbanisme)
- Secteur de protection de la ressource en eau
- Bande de protection des cours eau de 20 mètres
- STECAL - Secteur de Taille et de Capacité Limitées
- Haies et alignements d'arbres protégés (L.151-23 Code Urbanisme)
- Itinéraires pédestres et cyclables à conserver (L.151-38 Code Urbanisme)
- Bâti ou édicule protégé au titre du patrimoine local (L.151-19 Code Urbanisme)
- Bâtiment agricole dont le changement de destination est autorisé
- Arbres isolés protégés (L.151-19 Code Urbanisme)
- Bâtiment Agricole
- Bâtiment récent ou en cours de construction non cadastré

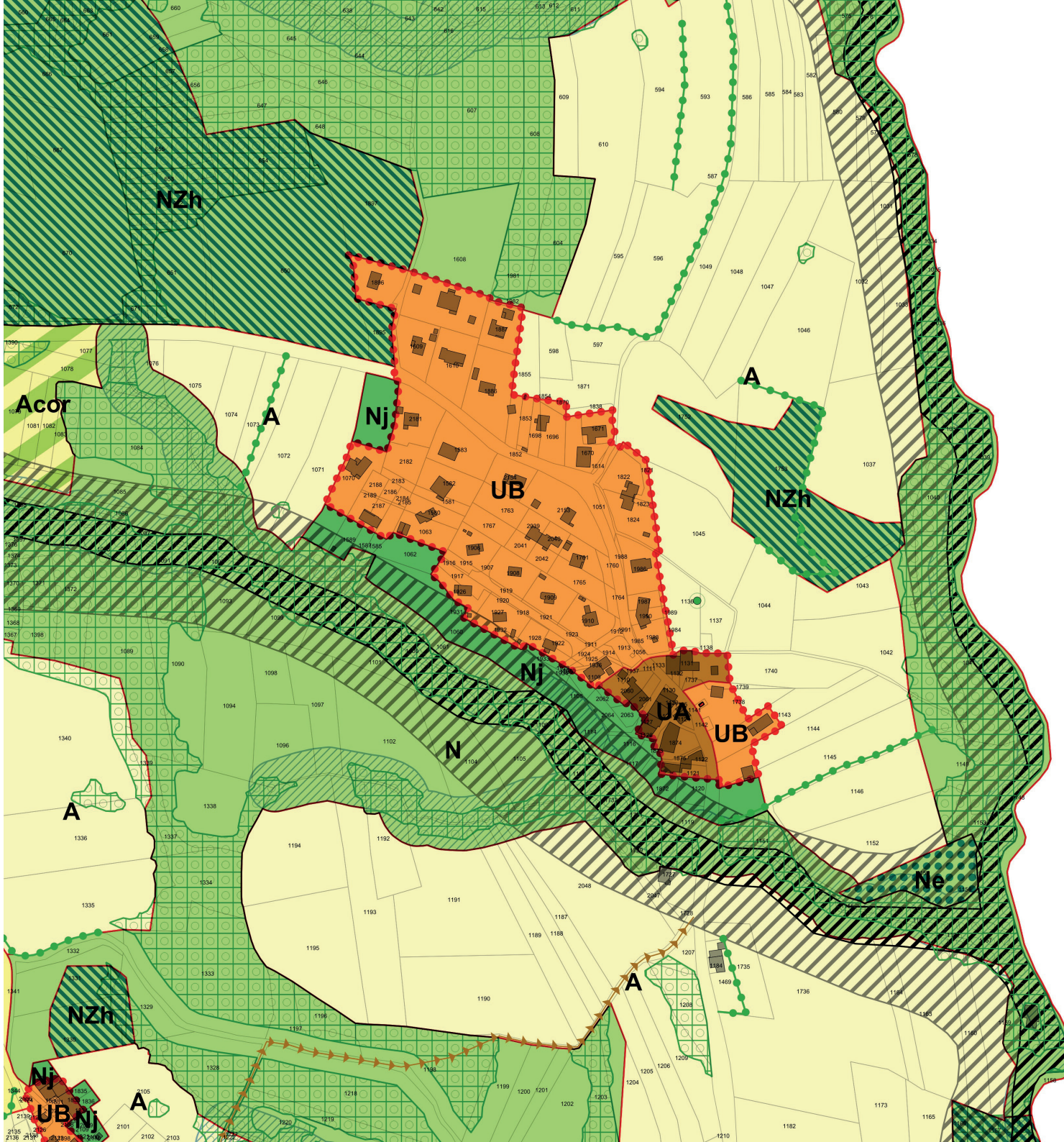
NYOUX



Légende

- EXTENSIONS URBAINES
- DC PERIPHERIQUES
- DENTS CREUSES
- TACHE URBAINE 2014

NYOUX



DELIMITATION DU TERRITOIRE EN ZONES

- Zone UA - Zone urbaine de protection des coeurs anciens de hameau
- Zone UB - Zone urbaine à dominante habitat
- Zone UE - Zone urbaine dédiée à l'accueil des équipements collectifs
- Zone AU - Zone d'urbanisation future en vue du développement du Chef-Lieu
- Zone A - Zone agricole de développement des exploitations
- Zone Acor - Zone agricole présentant des enjeux écologiques
- Zone Ap - Zone de préservation des terres agricoles présentant des enjeux paysagers
- Zone N - Zone de protection des milieux naturels remarquables
- Zone Nj - Zone naturelle de préservation des jardins
- Zone Ne - Zone naturelle d'accueil des infrastructures collectives
- Zone Nr - Zone de renaturation d'un ancien site d'accueil de matériaux inertes
- Zone NZh - Zone de protection des milieux humides

PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES

- Emplacements réservés (L.151-41 Code Urbanisme)
- Orientations d'Aménagement et de Programmation sectorielles
- Secteur de Mixité sociale (L.151-15 Code Urbanisme)
- Périmètre de réciprocité agricole
- Secteur inconstructible présentant des risques naturels (R.151-31 2°)
- Secteur de constructibilité limitée présentant des risques naturels (R.151-31 2°)
- Espaces Boisés Classés (L.113-1 Code Urbanisme)
- Vergers protégés (L.151-23 Code Urbanisme)
- Secteur de protection de la ressource en eau
- Bande de protection des cours eau de 20 mètres
- STECAL - Secteur de Taille et de Capacité Limitées
- Haies et alignements d'arbres protégés (L.151-23 Code Urbanisme)
- Itinéraires pédestres et cyclables à conserver (L.151-38 Code Urbanisme)
- Bâti ou édicule protégé au titre du patrimoine local (L.151-19 Code Urbanisme)
- Bâtiment agricole dont le changement de destination est autorisé
- Arbres isolés protégés (L.151-19 Code Urbanisme)
- Bâtiment Agricole
- Bâtiment récent ou en cours de construction non cadastré

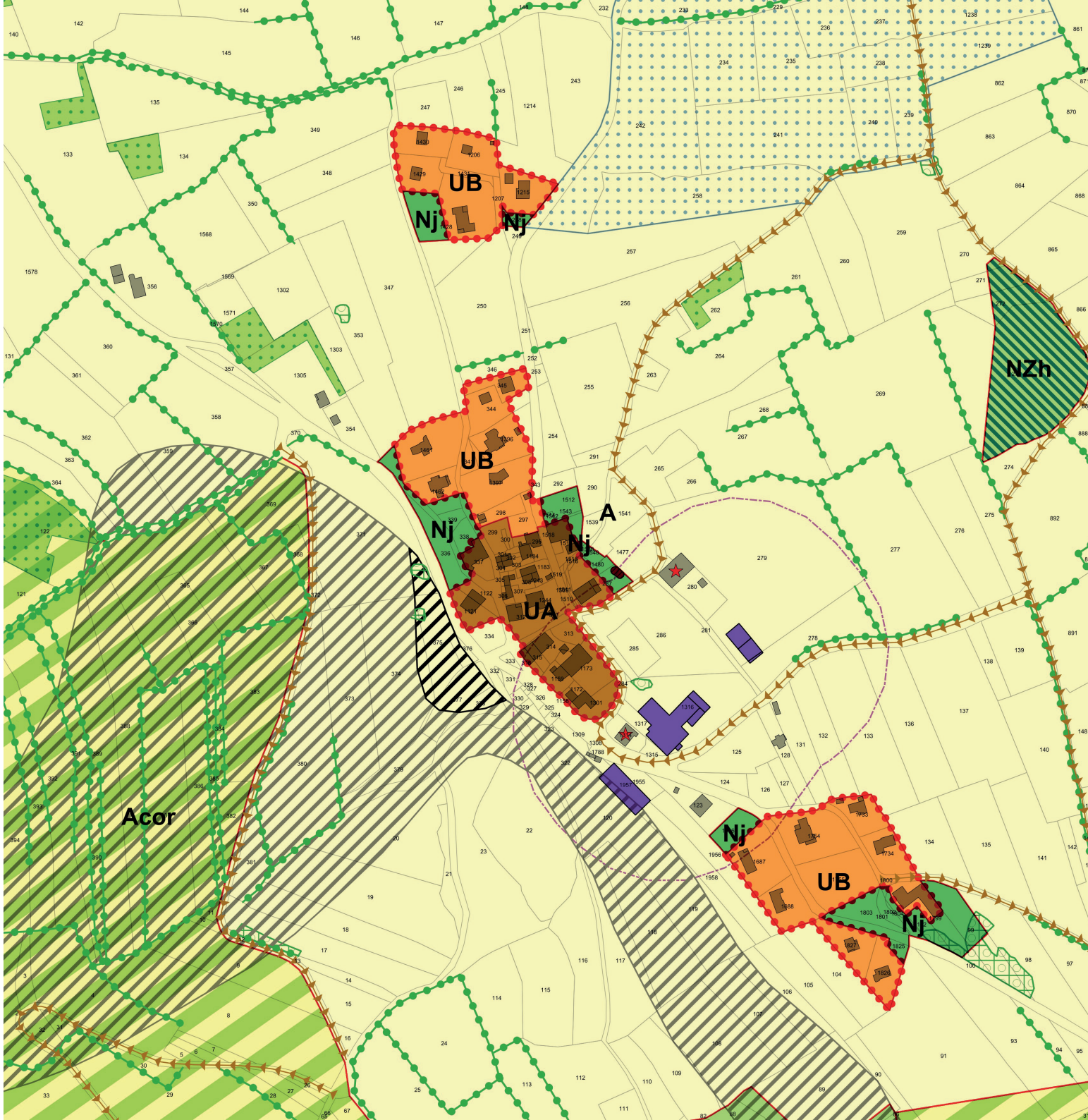
OLLIET



Légende

- EXTENSIONS URBAINES
- DC PERIPHERIQUES
- DENTS CREUSES
- TACHE URBAINE 2014

OLLIET



DELIMITATION DU TERRITOIRE EN ZONES

- Zone UA - Zone urbaine de protection des coeurs anciens de hameau
- Zone UB - Zone urbaine à dominante habitat
- Zone UE - Zone urbaine dédiée à l'accueil des équipements collectifs
- Zone AU - Zone d'urbanisation future en vue du développement du Chef-Lieu
- Zone A - Zone agricole de développement des exploitations
- Zone Acor - Zone agricole présentant des enjeux écologiques
- Zone Ap - Zone de préservation des terres agricoles présentant des enjeux paysagers
- Zone N - Zone de protection des milieux naturels remarquables
- Zone Nj - Zone naturelle de préservation des jardins
- Zone Ne - Zone naturelle d'accueil des infrastructures collectives
- Zone Nr - Zone de renaturation d'un ancien site d'accueil de matériaux inertes
- Zone NZh - Zone de protection des milieux humides

PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES

- Emplacements réservés (L.151-41 Code Urbanisme)
- Orientations d'Aménagement et de Programmation sectorielles
- Secteur de Mixité sociale (L.151-15 Code Urbanisme)
- Périmètre de réciprocité agricole
- Secteur inconstructible présentant des risques naturels (R.151-31 2°)
- Secteur de constructibilité limitée présentant des risques naturels (R.151-31 2°)
- Espaces Boisés Classés (L.113-1 Code Urbanisme)
- Vergers protégés (L.151-23 Code Urbanisme)
- Secteur de protection de la ressource en eau
- Bande de protection des cours eau de 20 mètres
- STECAL - Secteur de Taille et de Capacité Limitées
- Haies et alignements d'arbres protégés (L.151-23 Code Urbanisme)
- Itinéraires pédestres et cyclables à conserver (L.151-38 Code Urbanisme)
- Bâti ou édicule protégé au titre du patrimoine local (L.151-19 Code Urbanisme)
- Bâtiment agricole dont le changement de destination est autorisé
- Arbres isolés protégés (L.151-19 Code Urbanisme)
- Bâtiment Agricole
- Bâtiment récent ou en cours de construction non cadastré

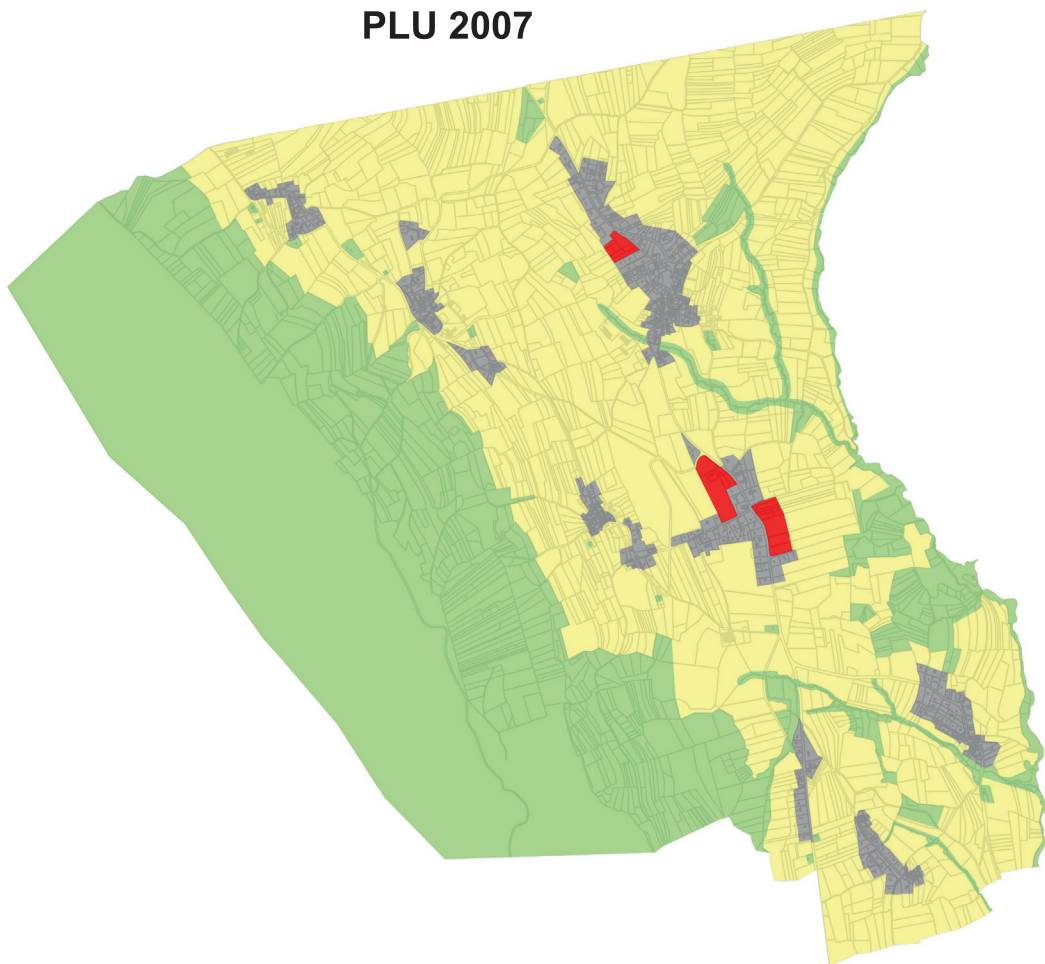
Au final, la nouvelle délimitation des zones a conduit à déclasser 14,1 hectares par rapport au PLU précédent dont 8,9 ha de zones U (-16,7%) et 5,22 ha de zones AU (-91%). Ces déclassements ont conduit à une augmentation des zones naturelles de l'ordre de 21,5 ha (+4,7%).

ZONAGE SIMPLIFIÉ

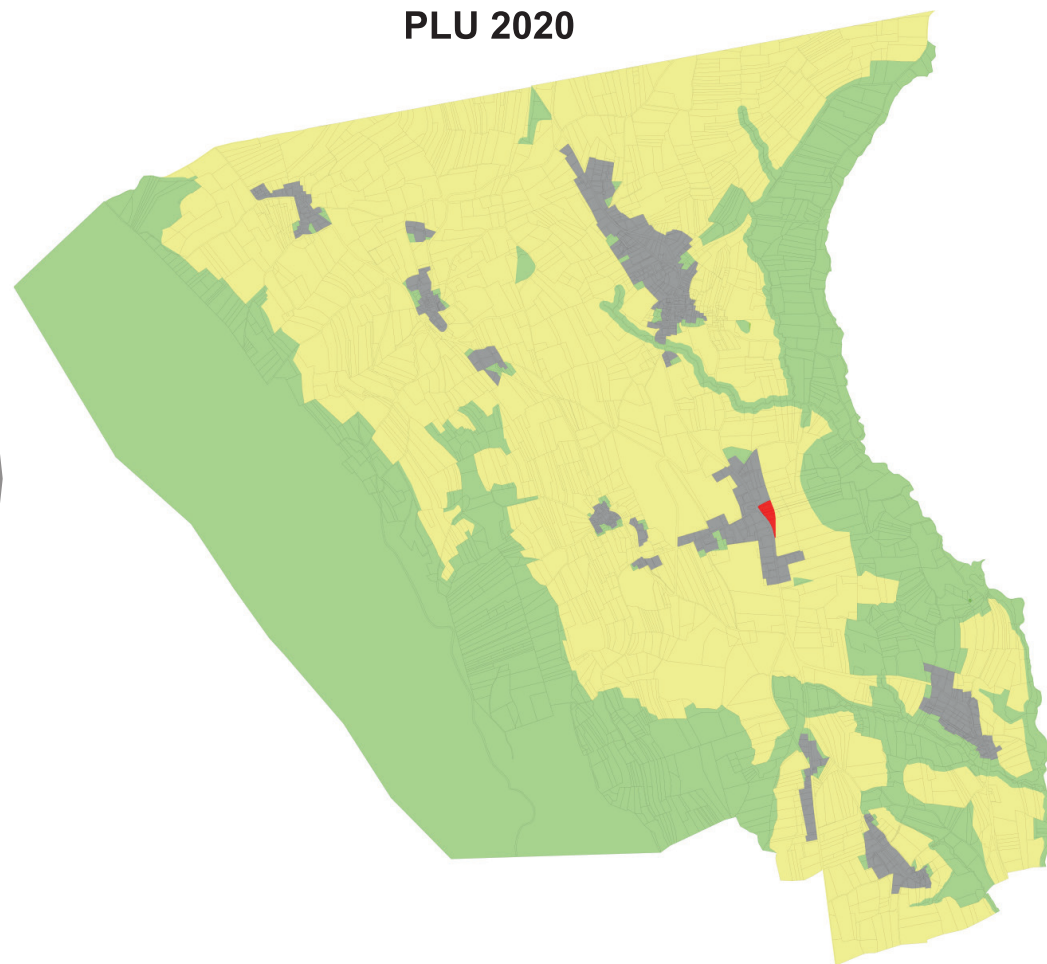
	ZONES NATURELLES
	ZONES AGRICOLES
	ZONES URBAINE
	ZONES À URBANISER

ÉVOLUTION PLU 2007 / 2020

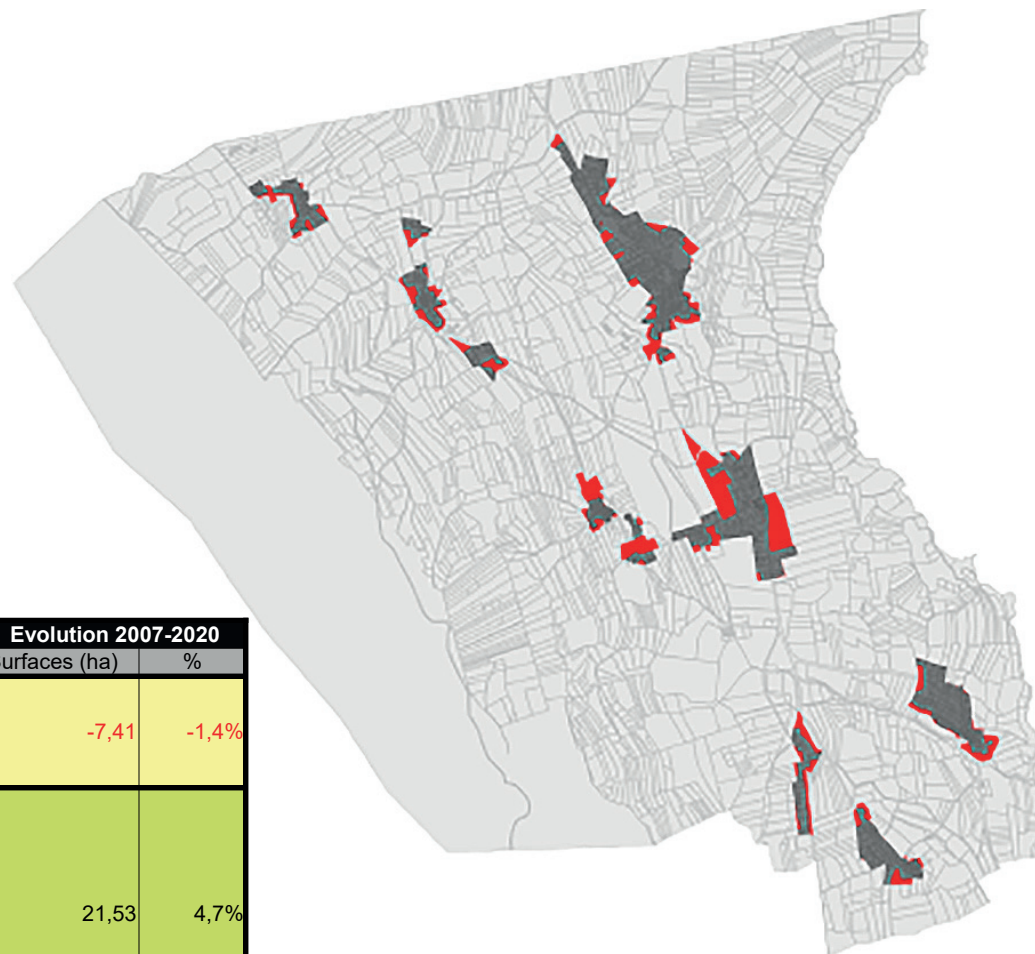
PLU 2007



PLU 2020



-14,1 HECTARES
(DE ZONES U ET AU)



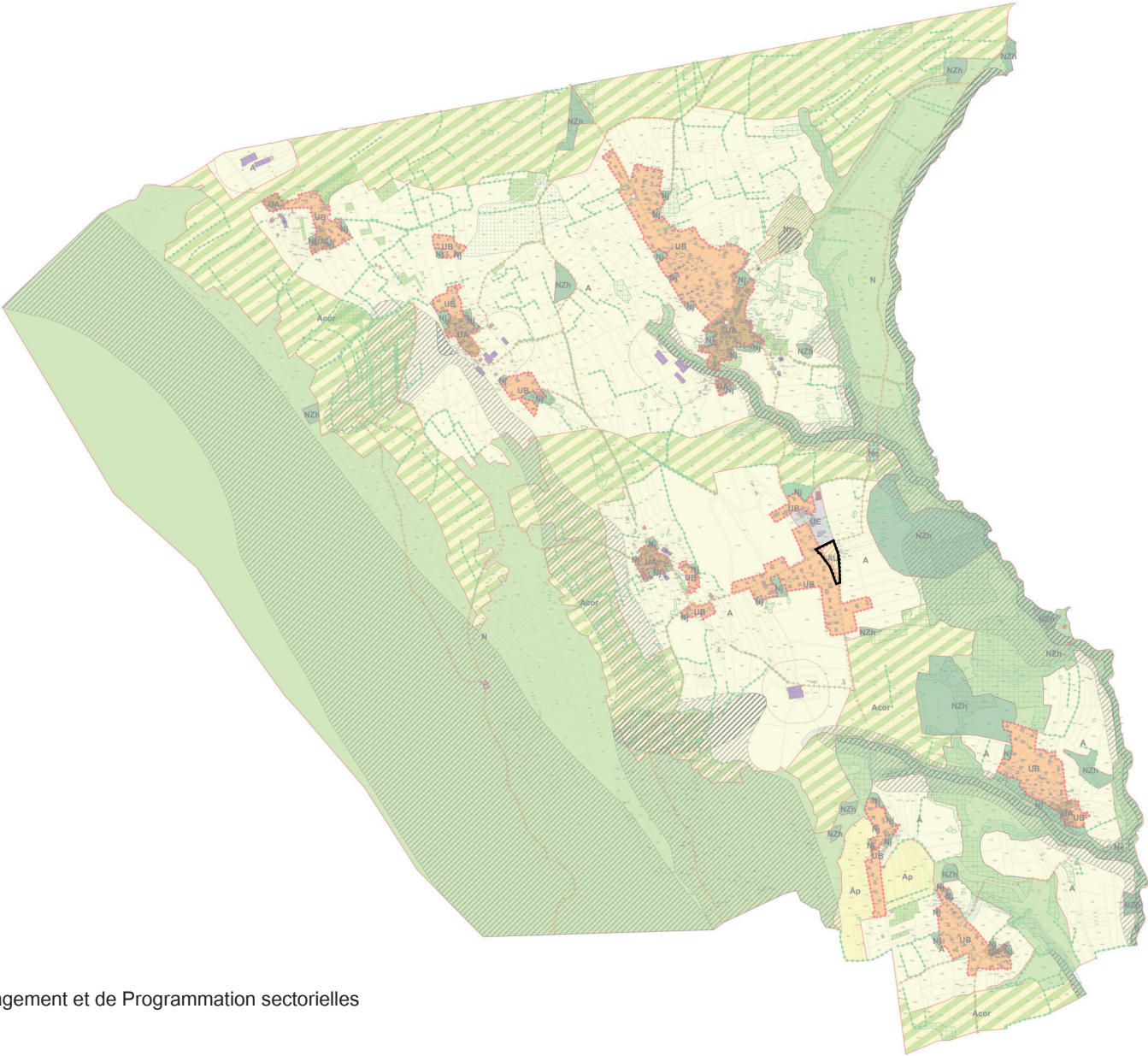
PLU 2007		
Zones	Surfaces (ha)	%
A	78,22	7,4%
		0,0%
Ap	459,64	43,7%
Total Zones A	537,86	51,1%
N	418,03	39,7%
Nc	2,65	0,3%
Ne	0,84	0,1%
Nh	6,56	0,6%
Ni	2,60	0,2%
		0,0%
Nr	25,05	2,4%
		0,0%
Total Zones N	455,73	43,3%
UH	9,69	0,9%
UC	42,23	4,0%
UE	1,49	0,1%
Total Zones U	53,41	5,1%
AU	2,00	0,2%
Auc	3,72	0,4%
Total Zones AU	5,72	0,5%
TOTAL	1 052,72	100,0%

PLU 2020		
Zones	Surfaces (ha)	%
A	309,96	29,4%
Acor	210,53	20,0%
Ap	9,96	0,9%
Total Zones A	530,45	50,4%
N	440,68	41,9%
	0,00	0,0%
Ne	0,63	0,1%
	0,00	0,0%
	0,00	0,0%
Nj	6,56	0,6%
Nr	2,81	0,3%
NZh	26,58	2,5%
Total Zones N	477,26	45,3%
UA	7,39	0,7%
UB	35,53	3,4%
UE	1,59	0,2%
Total Zones U	44,51	4,2%
AU	0,50	0,0%
		0,0%
Total Zones AU	0,50	0,0%
TOTAL	1 052,72	100,0%

Evolution 2007-2020	
Surfaces (ha)	%
-7,41	-1,4%
21,53	4,7%
-8,90	-16,7%
-5,22	-91,3%

ORIENTATION DU PADD	AXE N°1 - CONSERVER «L'ESPRIT RURAL» DE SAVIGNY			
	1.3. MAÎTRISER L'URBANISATION DANS LE RESPECT DES ORIENTATIONS DU SCOT GENEVOIS			
	1.3.1. RESPECTER LES ORIENTATIONS DU SCOT GENEVOIS EN MATIÈRE DE CONSOMMATION FONCIÈRE & 1.3.2. DÉCÉLÉRER LA CROISSANCE DÉMOGRAPHIQUE			
TRADUCTION RÉGLEMENTAIRE	CRÉATION D'UNE OAP AVEC DES OBJECTIFS DE DENSITÉ			
JUSTIFICATION DU CHOIX DE L'OUTIL RÉGLEMENTAIRE	OAP		REGLEMENT	
	Rapport de <u>compatibilité</u> avec les demandes d'autorisation d'urbanisme		Rapport de <u>conformité</u> avec les demandes d'autorisation d'urbanisme	
	OAP de secteur	OAP thématique	Zone (U, AU, N, A)	Prescription spécifique applicable à la totalité du territoire
	X	-	-	-
JUSTIFICATION DE LA DÉLIMITATION DU SECTEUR	JUSTIFICATION DES RÈGLES DÉFINIES			
L'OAP couvre l'intégralité de la zone AU du Grand Pré en tant qu'il s'agit du seul secteur d'extension urbaine future de la commune et qu'il représente un secteur stratégique pour le renforcement du centre-village.	Afin de garantir une densité minimale sur le secteur du grand Pré, le programme de construction prévoit la réalisation d'un nombre minimal de logements sur le tènement de 0,5 ha à raison de 25 logements minimum, soit une densité de 50 logements / hectare sous la forme de petit collectif.			

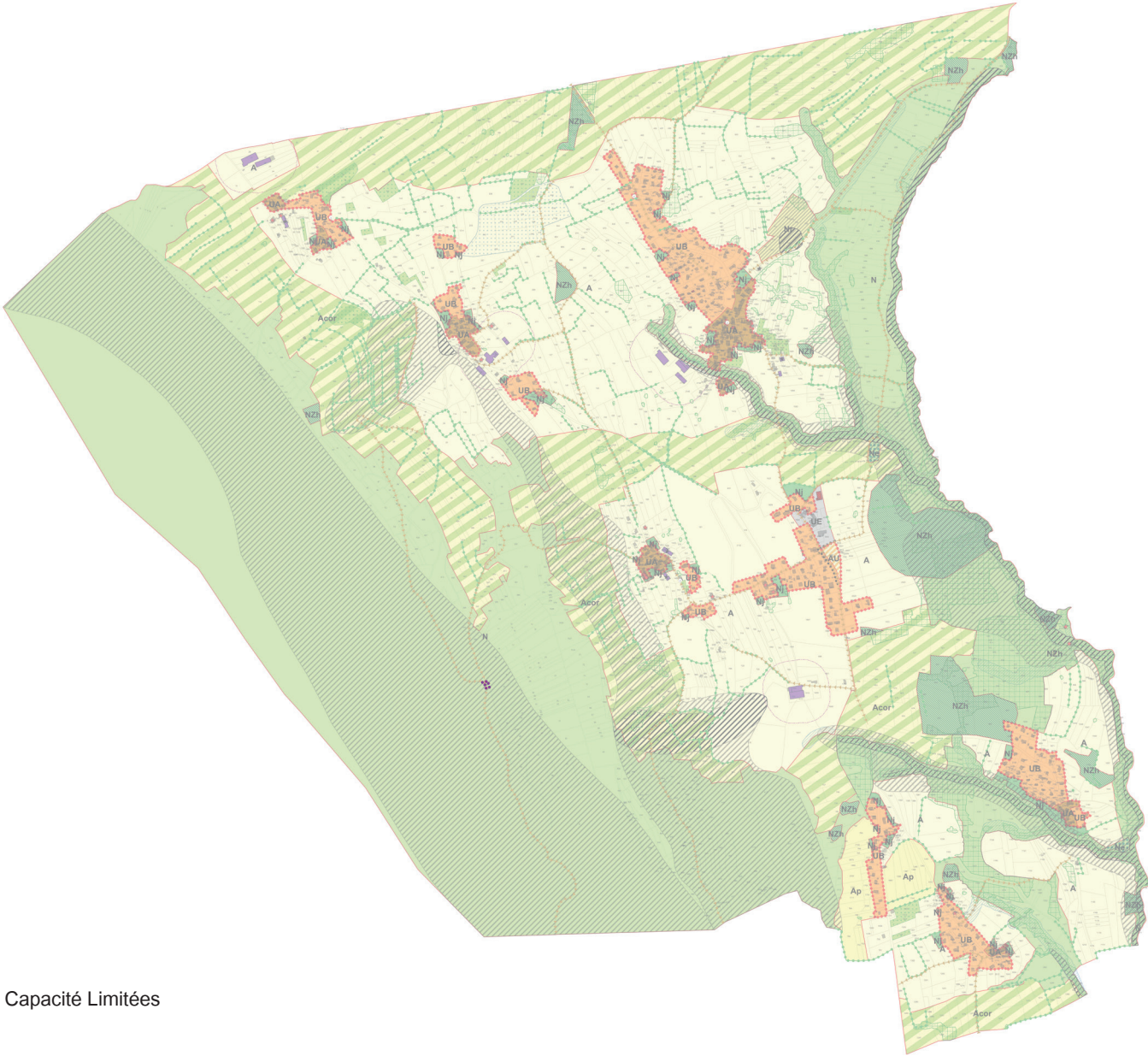
LES SECTEURS D'OAP AU PLU



 Orientations d'Aménagement et de Programmation sectorielles

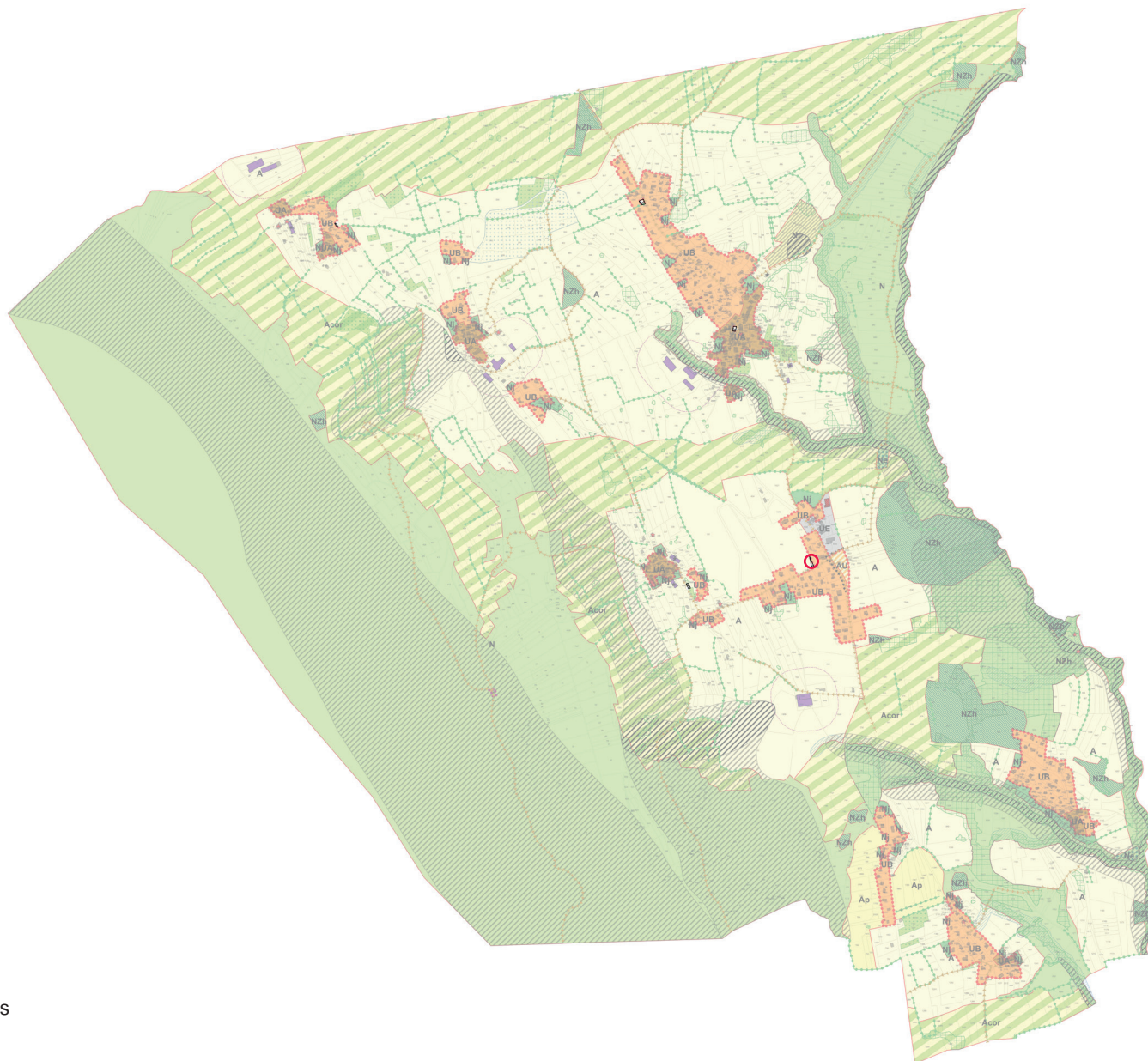
ORIENTATION DU PADD	AXE N°1 - CONSERVER «L'ESPRIT RURAL» DE SAVIGNY																		
	1.3. MAÎTRISER L'URBANISATION DANS LE RESPECT DES ORIENTATIONS DU SCOT GENEVOIS																		
	1.3.1. RESPECTER LES ORIENTATIONS DU SCOT GENEVOIS EN MATIÈRE DE CONSOMMATION FONCIÈRE & 1.3.2. DÉCÉLÉRER LA CROISSANCE DÉMOGRAPHIQUE																		
TRADUCTION RÉGLEMENTAIRE	CRÉATION D'UN STECAL (SECTEUR DE TAILLE ET DE CAPACITÉ LIMITÉES)																		
JUSTIFICATION DU CHOIX DE L'OUTIL RÉGLEMENTAIRE Le règlement graphique délimite un STECAL afin de cadrer le mode de développement et d'évolution d'une cabane de chasse située dans le massif du Vuache dans une zone naturelle. La création de ce STECAL répond à la volonté d'appliquer, dans un rapport de conformité, sans marge d'adaptation, des règles d'utilisation du sol applicables à une parcelle déterminée de la commune localisée en zone naturelle N.	<table> <tr> <th colspan="2">OAP</th><th colspan="2">REGLEMENT</th></tr> <tr> <th colspan="2">Rapport de <u>compatibilité</u> avec les demandes d'autorisation d'urbanisme</th><th colspan="2">Rapport de <u>conformité</u> avec les demandes d'autorisation d'urbanisme</th></tr> <tr> <th>OAP de secteur</th><th>OAP thématique</th><th>Zone (U, AU, N, A)</th><th>Prescription spécifique applicable à la totalité du territoire</th></tr> <tr> <td>-</td><td>-</td><td>-</td><td>X</td></tr> </table>			OAP		REGLEMENT		Rapport de <u>compatibilité</u> avec les demandes d'autorisation d'urbanisme		Rapport de <u>conformité</u> avec les demandes d'autorisation d'urbanisme		OAP de secteur	OAP thématique	Zone (U, AU, N, A)	Prescription spécifique applicable à la totalité du territoire	-	-	-	X
OAP		REGLEMENT																	
Rapport de <u>compatibilité</u> avec les demandes d'autorisation d'urbanisme		Rapport de <u>conformité</u> avec les demandes d'autorisation d'urbanisme																	
OAP de secteur	OAP thématique	Zone (U, AU, N, A)	Prescription spécifique applicable à la totalité du territoire																
-	-	-	X																
JUSTIFICATION DE LA DÉLIMITATION DU SECTEUR Etant donné que la cabane de chasse se situe au milieu d'un espace naturel boisé, le périmètre du STECAL se limite à une possibilité d'évolution. Ainsi, ce périmètre a-t-il pour dimensions maximales : 14 mètres par 25 mètres incluant l'emprise au sol de la cabane actuelle.	JUSTIFICATION DES RÈGLES DÉFINIES Au sein de ce périmètre, le règlement de la zone N prévoit un article spécifique relatif au STECAL afin de cadrer d'une part son emprise au sol. Selon l'article 1, sont autorisés sous condition, dans les STECAL «les constructions à vocation de loisirs dans la limite de 90m² d'emprise au sol s'ils sont compatibles avec la protection des milieux naturels et des paysages». Afin de garantir la bonne insertion d'un éventuel projet, la hauteur maximale est fixée à 4,50 lètres en tout point du terrain naturel afin de minimiser au maximum le volume de la construction. Les autres articles de la zone N en matière de réseaux... s'appliquent de plein droit dans le STECAL.																		

LES STECAL AU PLU



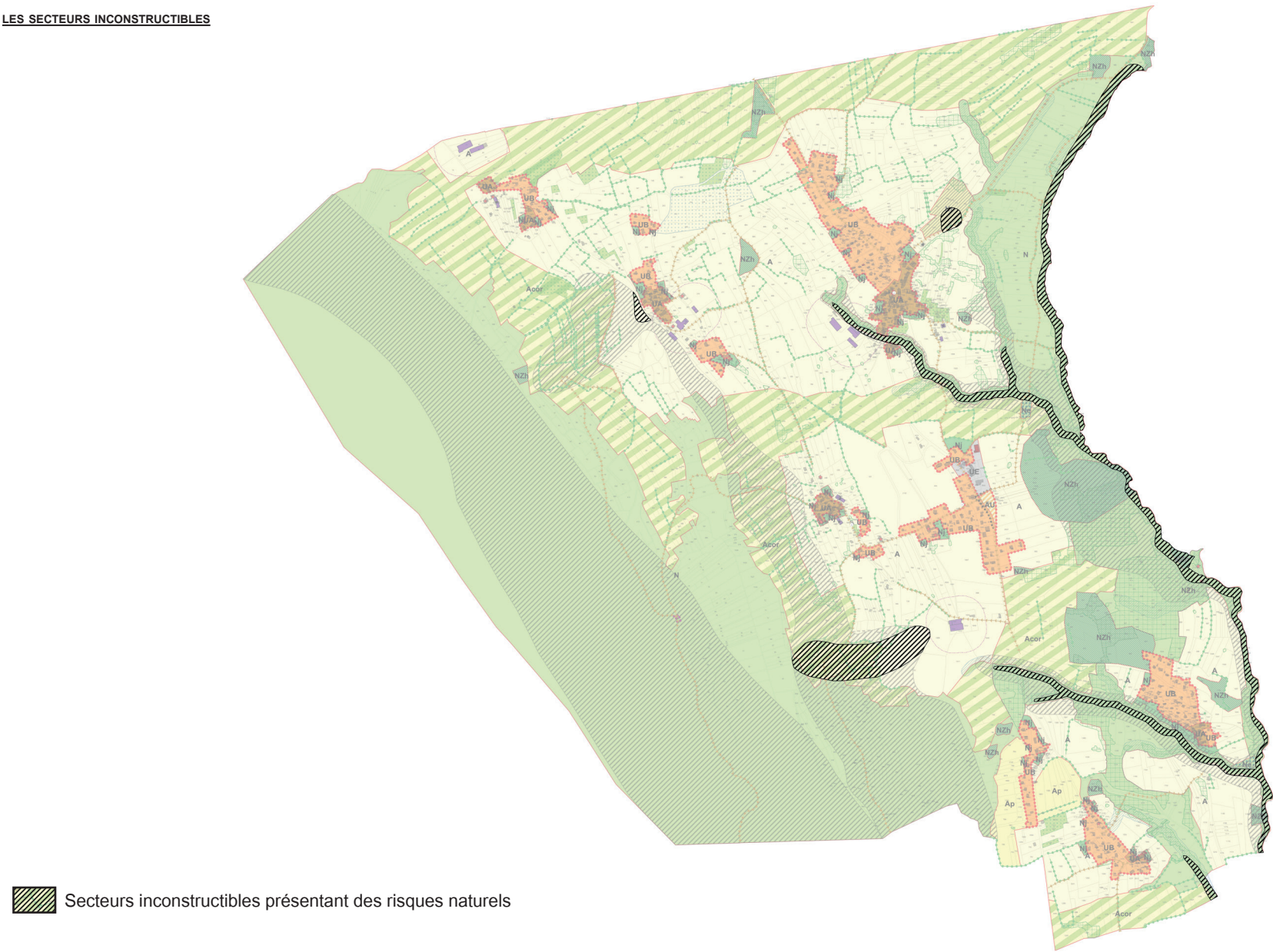
 Secteurs de Taille et de Capacité Limitées

ORIENTATION DU PADD	AXE N°1 - CONSERVER «L'ESPRIT RURAL» DE SAVIGNY																		
	1.3. MAÎTRISER L'URBANISATION DANS LE RESPECT DES ORIENTATIONS DU SCOT GENEVOIS																		
	1.3.1. RESPECTER LES ORIENTATIONS DU SCOT GENEVOIS EN MATIÈRE DE CONSOMMATION FONCIÈRE & 1.3.2. DÉCÉLÉRER LA CROISSANCE DÉMOGRAPHIQUE																		
TRADUCTION RÉGLEMENTAIRE	CRÉATION D'UN EMPLACEMENT RÉSERVÉ POUR L'EXTENSION DU CIMETIÈRE COMMUNAL																		
JUSTIFICATION DU CHOIX DE L'OUTIL RÉGLEMENTAIRE La création d'un emplacement réservé pour l'extension du cimetière répond à la volonté d'appliquer, dans un rapport de conformité, sans marge d'adaptation, des règles d'utilisation du sol applicables à quelques parcelles identifiées précisément.	<table> <tr> <th colspan="2">OAP</th><th colspan="2">REGLEMENT</th></tr> <tr> <th colspan="2">Rapport de <u>compatibilité</u> avec les demandes d'autorisation d'urbanisme</th><th colspan="2">Rapport de <u>conformité</u> avec les demandes d'autorisation d'urbanisme</th></tr> <tr> <td>OAP de secteur</td><td>OAP thématique</td><td>Zone (U, AU, N, A)</td><td>Prescription spécifique applicable à la totalité du territoire</td></tr> <tr> <td>-</td><td>-</td><td>-</td><td>X</td></tr> </table>			OAP		REGLEMENT		Rapport de <u>compatibilité</u> avec les demandes d'autorisation d'urbanisme		Rapport de <u>conformité</u> avec les demandes d'autorisation d'urbanisme		OAP de secteur	OAP thématique	Zone (U, AU, N, A)	Prescription spécifique applicable à la totalité du territoire	-	-	-	X
OAP		REGLEMENT																	
Rapport de <u>compatibilité</u> avec les demandes d'autorisation d'urbanisme		Rapport de <u>conformité</u> avec les demandes d'autorisation d'urbanisme																	
OAP de secteur	OAP thématique	Zone (U, AU, N, A)	Prescription spécifique applicable à la totalité du territoire																
-	-	-	X																
JUSTIFICATION DE LA DÉLIMITATION DES SECTEURS L'extension du cimetière est rendue nécessaire car celui-ci ne présentera plus de capacités suffisantes à court ou moyen terme. La seule parcelle immédiatement attenante au cimetière, non construite, est ainsi partiellement ciblée pour accueillir l'extension de cet équipement public de 195m².	JUSTIFICATION DES RÈGLES DÉFINIES L'article L.152-2 et suivant du Code de l'Urbanisme définit le régime des «emplacements réservés» (E.R.) et liste les occupations du sol interdites ou autorisées : • Toute construction, installation, ouvrage ou aménagement contraire à la vocation de l'emplacement réservé est interdit. • Une construction à titre précaire peut exceptionnellement être réalisée conformément à l'article L. 433-1 du CU. • Le propriétaire d'un terrain, bâti ou non, inscrit en emplacement réservé peut : - conserver et jouir de son bien tant que la collectivité bénéficiaire n'aura pas l'intention de réaliser l'équipement prévu ; - mettre en demeure le bénéficiaire de l'emplacement réservé d'acquérir son terrain. La collectivité ou le service public bénéficiaire dispose d'un délai d'un an à compter de la réception en mairie de la demande pour se prononcer.																		

 Emplacement réservés

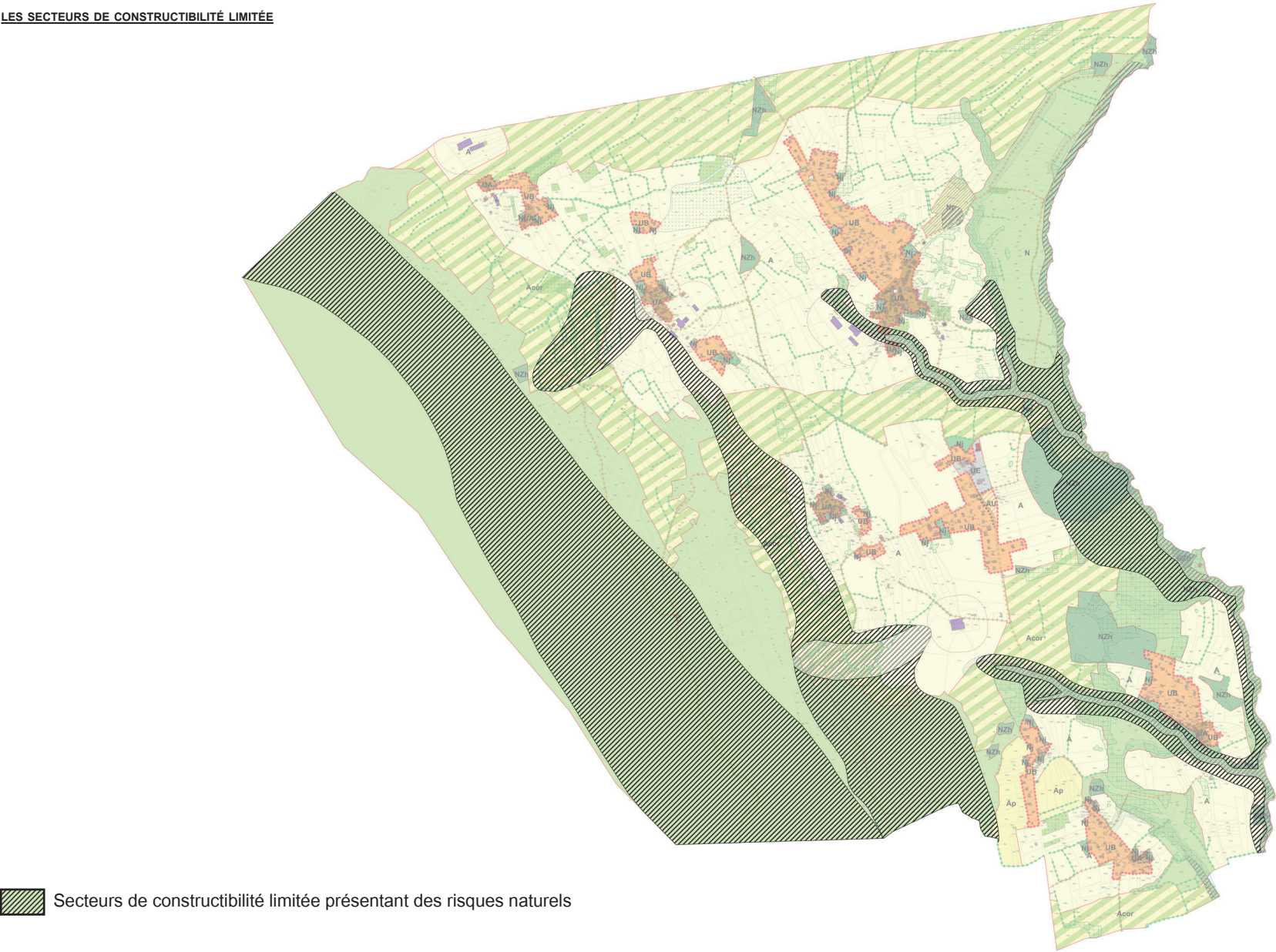
ORIENTATION DU PADD	AXE N°1 - CONSERVER «L'ESPRIT RURAL» DE SAVIGNY																		
1.3. MAÎTRISER L'URBANISATION DANS LE RESPECT DES ORIENTATIONS DU SCOT GENEVOIS																			
1.3.1. RESPECTER LES ORIENTATIONS DU SCOT GENEVOIS EN MATIÈRE DE CONSOMMATION FONCIÈRE & 1.3.2. DÉCÉLÉRER LA CROISSANCE DÉMOGRAPHIQUE																			
TRADUCTION RÉGLEMENTAIRE	CRÉATION DE SECTEURS INCONSTRUCTIBLES PRÉSENTANT DES RISQUES NATURELS (R.151-31 2° DU CODE DE L'URBANISME)																		
JUSTIFICATION DU CHOIX DE L'OUTIL RÉGLEMENTAIRE	<table><tr><th colspan="2">OAP</th><th colspan="2">REGLEMENT</th></tr><tr><th colspan="2">Rapport de <u>compatibilité</u> avec les demandes d'autorisation d'urbanisme</th><th colspan="2">Rapport de <u>conformité</u> avec les demandes d'autorisation d'urbanisme</th></tr><tr><td>OAP de secteur</td><td>OAP thématique</td><td>Zone (U, AU, N, A)</td><td>Prescription spécifique applicable à la totalité du territoire</td></tr><tr><td>-</td><td>-</td><td>-</td><td>X</td></tr></table>			OAP		REGLEMENT		Rapport de <u>compatibilité</u> avec les demandes d'autorisation d'urbanisme		Rapport de <u>conformité</u> avec les demandes d'autorisation d'urbanisme		OAP de secteur	OAP thématique	Zone (U, AU, N, A)	Prescription spécifique applicable à la totalité du territoire	-	-	-	X
OAP		REGLEMENT																	
Rapport de <u>compatibilité</u> avec les demandes d'autorisation d'urbanisme		Rapport de <u>conformité</u> avec les demandes d'autorisation d'urbanisme																	
OAP de secteur	OAP thématique	Zone (U, AU, N, A)	Prescription spécifique applicable à la totalité du territoire																
-	-	-	X																
JUSTIFICATION DE LA DÉLIMITATION DES SECTEURS	JUSTIFICATION DES RÈGLES DÉFINIES																		
Les secteurs inconstructibles définis en raison de l'existence de risques naturels couvrent les parties du territoire concernées par des aléas moyens et forts, secteurs identifiés par les services de l'Etat dans sa carte sur les aléas naturels. Ces secteurs correspondent à une «lentille» au Sud du hameau de Cortagy entre les lieux-dits «Le Recoux» et «La Balme», une lentille accolée à l'Ouest du hameau d'Olliet, aux berges des ruisseaux savignerands (Fomant, Orgères et leurs affluents) et à l'ancienne carrière - site de stockage de déchets inertes à l'Est de Murcier.	En référence à l'article R.151-31 2° du code de l'urbanisme, des règles sont définies pour assurer la protection des populations et des biens sur les secteurs concernés. Dans les secteurs identifiés, toute nouvelle construction, extension, aménagement dans les bâtiments existants ayant pour but de créer de nouveaux logements, toute installation, ouvrage, travaux ou dépôt est interdit sauf s'ils visent à la prévention des risques naturels, à la gestion des eaux pluviales, à la restauration de corridors écologiques ou à la réalisation de réseaux de desserte énergétique ou de télécommunication. Ces règles visent à ne pas accentuer le risque ou à exposer davantage de biens ou d'habitants.																		

LES SECTEURS INCONSTRUCTIBLES



ORIENTATION DU PADD	AXE N°1 - CONSERVER «L'ESPRIT RURAL» DE SAVIGNY																		
	1.3. MAÎTRISER L'URBANISATION DANS LE RESPECT DES ORIENTATIONS DU SCOT GENEVOIS																		
	1.3.1. RESPECTER LES ORIENTATIONS DU SCOT GENEVOIS EN MATIÈRE DE CONSOMMATION FONCIÈRE & 1.3.2. DÉCÉLÉRER LA CROISSANCE DÉMOGRAPHIQUE																		
TRADUCTION RÉGLEMENTAIRE	CRÉATION DE SECTEURS DE CONSTRUCTIBILITÉ LIMITÉE EN RAISON DE L'EXISTENCE DE RISQUES NATURELS (R.151-31 2° DU CODE DE L'URBANISME)																		
JUSTIFICATION DU CHOIX DE L'OUTIL RÉGLEMENTAIRE	<table> <tr> <th colspan="2">OAP</th><th colspan="2">REGLEMENT</th></tr> <tr> <th colspan="2">Rapport de <u>compatibilité</u> avec les demandes d'autorisation d'urbanisme</th><th colspan="2">Rapport de <u>conformité</u> avec les demandes d'autorisation d'urbanisme</th></tr> <tr> <th>OAP de secteur</th><th>OAP thématique</th><th>Zone (U, AU, N, A)</th><th>Prescription spécifique applicable à la totalité du territoire</th></tr> <tr> <td>-</td><td>-</td><td>-</td><td>X</td></tr> </table>			OAP		REGLEMENT		Rapport de <u>compatibilité</u> avec les demandes d'autorisation d'urbanisme		Rapport de <u>conformité</u> avec les demandes d'autorisation d'urbanisme		OAP de secteur	OAP thématique	Zone (U, AU, N, A)	Prescription spécifique applicable à la totalité du territoire	-	-	-	X
OAP		REGLEMENT																	
Rapport de <u>compatibilité</u> avec les demandes d'autorisation d'urbanisme		Rapport de <u>conformité</u> avec les demandes d'autorisation d'urbanisme																	
OAP de secteur	OAP thématique	Zone (U, AU, N, A)	Prescription spécifique applicable à la totalité du territoire																
-	-	-	X																
L'identification de secteurs soumis à aléas naturels (glissement de terrain, chute de pierre, débordement torrentiel) répond à la volonté d'appliquer, dans un rapport de conformité, sans marge d'adaptation, des règles d'utilisation du sol applicables à des secteurs spécifiques du territoire en vue de les préserver de tout risque et d'éviter les occupations des sols pouvant aggraver la vulnérabilité des secteurs. Les risques imposent la définition d'une trame spécifique se superposant au découpage de plusieurs zones du territoire (agricole, naturelle, urbaine).																			
JUSTIFICATION DE LA DÉLIMITATION DES SECTEURS	JUSTIFICATION DES RÈGLES DÉFINIES																		
Les secteurs de constructibilité limitée définis en raison de l'existence de risques naturels couvrent les parties du territoire concernées par des aléas faibles, secteurs identifiés par les services de l'Etat dans sa carte sur les aléas naturels. Une adaptation a été apportée pour deux bâtiments agricoles situés directement en frange de cet aléas faibles, en périphérie du hameau de Murcier, pour ne pas les inclure dans cette zone et ne pas bloquer l'évolution éventuelle des bâtiments. Ces secteurs s'étagent du massif du Vuache, au pied de la montagne jusqu'aux abords élargis des cours d'eau (Fornant, Orgères et leurs affluents).	En référence à l'article R.151-31 2° du code de l'urbanisme, des règles sont définies pour assurer la protection des populations et des biens sur les secteurs concernés. Dans les secteurs identifiés sont interdits : • les constructions nouvelles hors STECAL, • les changements d'usage ou de destination des bâtiments existants, • l'aménagement de bâtiments existants conduisant à la création de nouveaux logements, • tout aménagement, installation, ouvrage, travaux ou dépôt non lié à l'activité agricole ou forestière sauf s'ils visent à la prévention des risques naturels, à la gestion des eaux pluviales, à la restauration de corridors	écologiques, à la réalisation de réseaux de desserte énergétique ou de télécommunication. Sont autorisés sous condition : • les extensions de bâtiments agricoles existants dans la limite de 30% d'emprise au sol des bâtiments existants sur un même tènement. • les reconstructions à l'identique. Ces règles visent à ne pas accentuer le risque ou à exposer davantage de biens ou d'habitants. Une distinction est opérée entre les bâtiments agricoles ne présentant pas une occupation permanente et particulièrement impactés par la zone.																	

LES SECTEURS DE CONSTRUCTIBILITÉ LIMITÉE



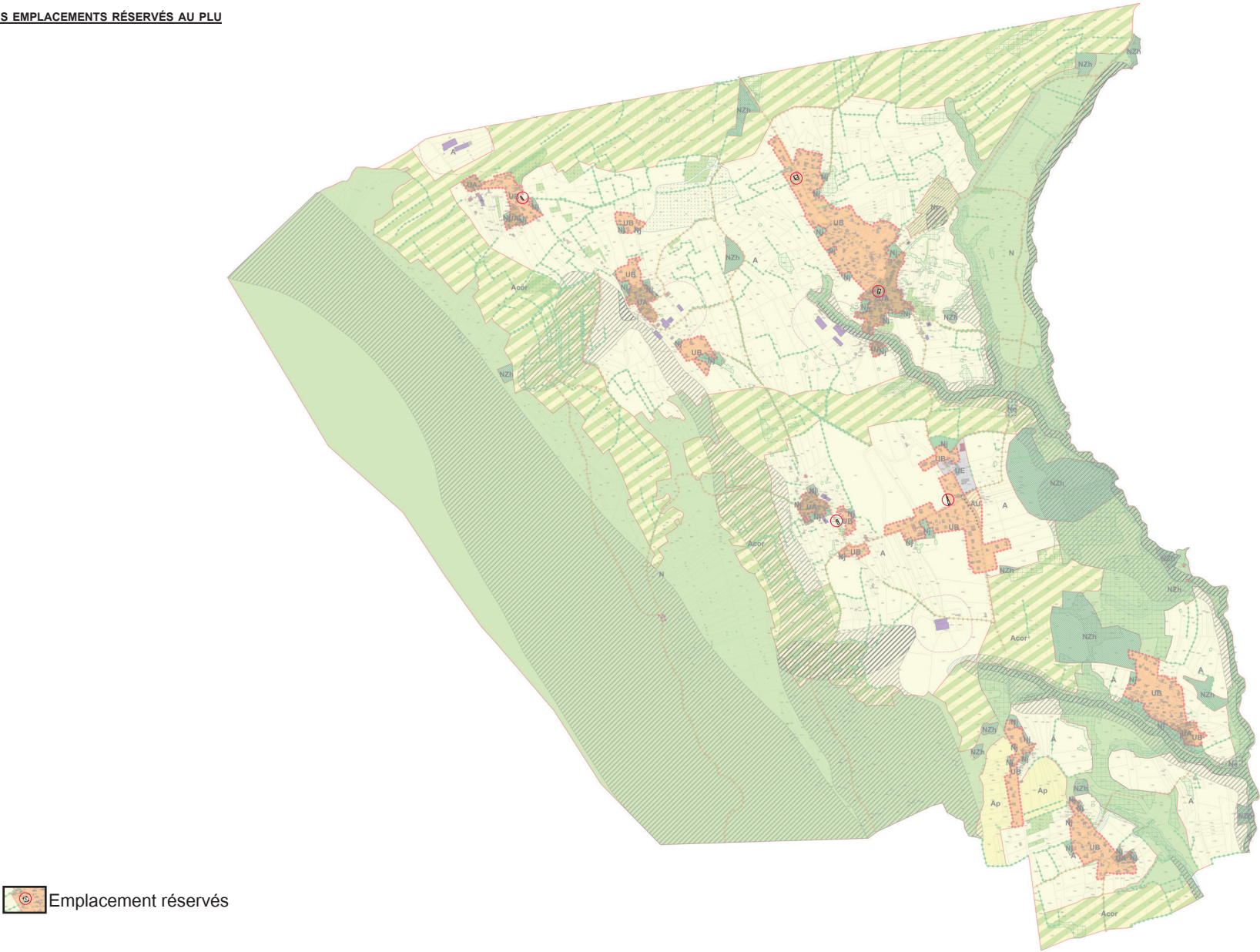
ORIENTATION DU PADD	AXE N°1 - CONSERVER «L'ESPRIT RURAL» DE SAVIGNY																		
	1.4.ENCADRER ET INTÉGRER LES NOUVELLES FORMES BÂTIES DENSES DANS LE CARACTÈRE VILLAGEOIS SAVIGNERAND																		
	1.4.1. INTÉGRER LES NOUVELLES CONSTRUCTIONS DANS LE CARACTÈRE VILLAGEOIS DE SAVIGNY																		
TRADUCTION RÉGLEMENTAIRE	DÉFINITION DE RÈGLES DE QUALITÉ ARCHITECTURALE, URBAINE ET PAYSAGÈRE DANS LES ZONES URBAINES UB																		
JUSTIFICATION DU CHOIX DE L'OUTIL RÉGLEMENTAIRE Le règlement de la zone Ub vise à déterminer les règles d'aspect souhaitées pour les projet d'architecture future. Cette réglementation répond à la volonté d'appliquer, dans un rapport de conformité, sans marge d'adaptation, des règles de qualité urbaine, architecturale et paysagère à la totalité d'un secteur en vue d'assurer son insertion dans le contexte environnant.	<table> <tr> <th colspan="2">OAP</th><th colspan="2">REGLEMENT</th></tr> <tr> <th colspan="2">Rapport de <u>compatibilité</u> avec les demandes d'autorisation d'urbanisme</th><th colspan="2">Rapport de <u>conformité</u> avec les demandes d'autorisation d'urbanisme</th></tr> <tr> <td>OAP de secteur</td><td>OAP thématique</td><td>Zone (U, AU, N, A)</td><td>Prescription spécifique applicable à la totalité du territoire</td></tr> <tr> <td>-</td><td>-</td><td>X</td><td>-</td></tr> </table>			OAP		REGLEMENT		Rapport de <u>compatibilité</u> avec les demandes d'autorisation d'urbanisme		Rapport de <u>conformité</u> avec les demandes d'autorisation d'urbanisme		OAP de secteur	OAP thématique	Zone (U, AU, N, A)	Prescription spécifique applicable à la totalité du territoire	-	-	X	-
OAP		REGLEMENT																	
Rapport de <u>compatibilité</u> avec les demandes d'autorisation d'urbanisme		Rapport de <u>conformité</u> avec les demandes d'autorisation d'urbanisme																	
OAP de secteur	OAP thématique	Zone (U, AU, N, A)	Prescription spécifique applicable à la totalité du territoire																
-	-	X	-																
JUSTIFICATION DE LA DÉLIMITATION DE LA ZONE En dehors des noyaux anciens, il s'agit de déterminer des règles pour l'ensemble des villages de Savigny. Ainsi, le règlement couvre toutes les zones UB c'est-à-dire les zones de développement du quotidien, non gérées directement par la collectivité (contrairement à la zone AU).	JUSTIFICATION DES RÈGLES DÉFINIES Les règles d'insertion urbaine, architecturale et paysagère conduisent à encadrer la morphologie et l'aspect extérieur des constructions dans le respect des caractéristiques villageoises identifiées dans le diagnostic du territoire. Ainsi, le règlement détermine : des règles d'implantation par rapport aux limites avec les voies publiques ou privées ouvertes à la circulation générale : «Toute construction ou installation doit s'implanter dans une bande de 2 à 5 mètres à compter de la limite avec les voies». Par cette règle,il s'agit de poursuivre les modes d'implantation bâtie observés tout en incitant à se rapprocher de la rue. Pour prendre en compte l'ensoleillement, notamment des jardins, et	quand les parcelles sont situées au Nord d'une voie, une règle alternative d'implantation est proposée (retrait minimum de 5 mètres) afin de favoriser la prise en compte d'éléments bioclimatique. - des règles d'implantation par rapport aux limites séparatives avec un retrait de 3 mètres minimum - des règles de hauteur : 9 mètres au faîtage par rapport au sol naturel. Pour éviter les effets de masse trop imposante, la hauteur est mesurée au droit de la façade aval - des règles d'emprise au sol limité à 30% de la parcelle de manière à garantir un minimum d'espaces végétalisés. - des règles d'insertion topographique en évitant les ruptures de pente de plus de 1,00 mètre, les murs de soutènement de plus de 0,50 mètres.																	

TRADUCTION RÉGLEMENTAIRE GRAPHIQUE

- des règles d'aménagement des abords des constructions en matière d'accès (dispositifs sur les rampes de parking,
- Les toitures étant particulièrement perceptibles dans un village de pente, il est choisi de conserver de manière majoritaire les toitures à 2 ou 4 pans, et d'autoriser de manière marginale, en fonction de l'emprise de toiture jusqu'à 30% de toiture terrasse.
- Enfin pour assurer l'insertion paysagère du tènement, des règles de végétalisation sont édictées : «Les arbres existants doivent être préservés et maintenus sauf impossibilité technique ou si leur suppression est rendue nécessaire pour la sécurité des personnes et des biens. Les aires de stationnement doivent être plantées d'arbres de haute tige à raison d'un arbre pour 4 places. Les clôtures doivent être d'une hauteur inférieure à 1,50 mètres ou être de même hauteur que les murs existants présents sur le tènement.

ORIENTATION DU PADD	AXE N°1 - CONSERVER «L'ESPRIT RURAL» DE SAVIGNY																		
	1.4.ENCADRER ET INTÉGRER LES NOUVELLES FORMES BÂTIES DENSES DANS LE CARACTÈRE VILLAGEOIS SAVIGNERAND																		
	1.4.2. DÉVELOPPER LES ÉNERGIES RENOUVELABLES EN PRIORITÉ DANS LES HAMEAUX LES MIEUX EXPOSÉS																		
TRADUCTION RÉGLEMENTAIRE	DÉFINITION DE RÈGLES D'ALIMENTATION ET DE DISTRIBUTION DE L'ÉNERGIE DANS LES DIFFÉRENTES ZONES																		
JUSTIFICATION DU CHOIX DE L'OUTIL RÉGLEMENTAIRE Des règles spécifiques à chaque zone sont prises pour cadrer les possibilités de recours aux énergies renouvelables. Le règlement des différentes zones répond à la volonté d'appliquer, dans un rapport de conformité, sans marge d'adaptation, des règles d'utilisation du sol applicables à la totalité d'un secteur.	<table> <tr> <th colspan="2">OAP</th><th colspan="2">REGLEMENT</th></tr> <tr> <th colspan="2">Rapport de <u>compatibilité</u> avec les demandes d'autorisation d'urbanisme</th><th colspan="2">Rapport de <u>conformité</u> avec les demandes d'autorisation d'urbanisme</th></tr> <tr> <th>OAP de secteur</th><th>OAP thématique</th><th>Zone (U, AU, N, A)</th><th>Prescription spécifique applicable à la totalité du territoire</th></tr> <tr> <td>-</td><td>-</td><td>X</td><td>-</td></tr> </table>			OAP		REGLEMENT		Rapport de <u>compatibilité</u> avec les demandes d'autorisation d'urbanisme		Rapport de <u>conformité</u> avec les demandes d'autorisation d'urbanisme		OAP de secteur	OAP thématique	Zone (U, AU, N, A)	Prescription spécifique applicable à la totalité du territoire	-	-	X	-
OAP		REGLEMENT																	
Rapport de <u>compatibilité</u> avec les demandes d'autorisation d'urbanisme		Rapport de <u>conformité</u> avec les demandes d'autorisation d'urbanisme																	
OAP de secteur	OAP thématique	Zone (U, AU, N, A)	Prescription spécifique applicable à la totalité du territoire																
-	-	X	-																
JUSTIFICATION DE LA DÉLIMITATION DE LA ZONE Selon la sensibilité des zones (N, A, U), l'article 2.3 sur le traitement environnemental des abords des constructions réglemente les installations et ouvrages de production énergétiques.	JUSTIFICATION DES RÈGLES DÉFINIES Ainsi, «toute installation technique (citerne à combustible, cellule de production photovoltaïque...) ne doit pas être visible depuis l'espace public.» pour les zones U et AU. En zone UB, les panneaux solaires sont encadrés : ils doivent être intégrés dans la composition architecturale d'ensemble de la construction, en toiture ou en façade. L'installation de panneaux solaires en toiture doit, de façon générale, chercher à limiter l'impact visuel. En ce sens, les panneaux solaires doivent générer une forme géométrique simple et être regroupés en privilégiant l'intégration des éléments du bâti.	Pour les zones agricoles et naturelles, afin d'assurer la protection des valeurs agronomiques et écologiques des terres, des règles sont prises pour interdire les ouvrages de production d'énergie solaire installés au sol et les éoliennes. En dehors de ces cas, le recours aux énergies renouvelables est possible.																	

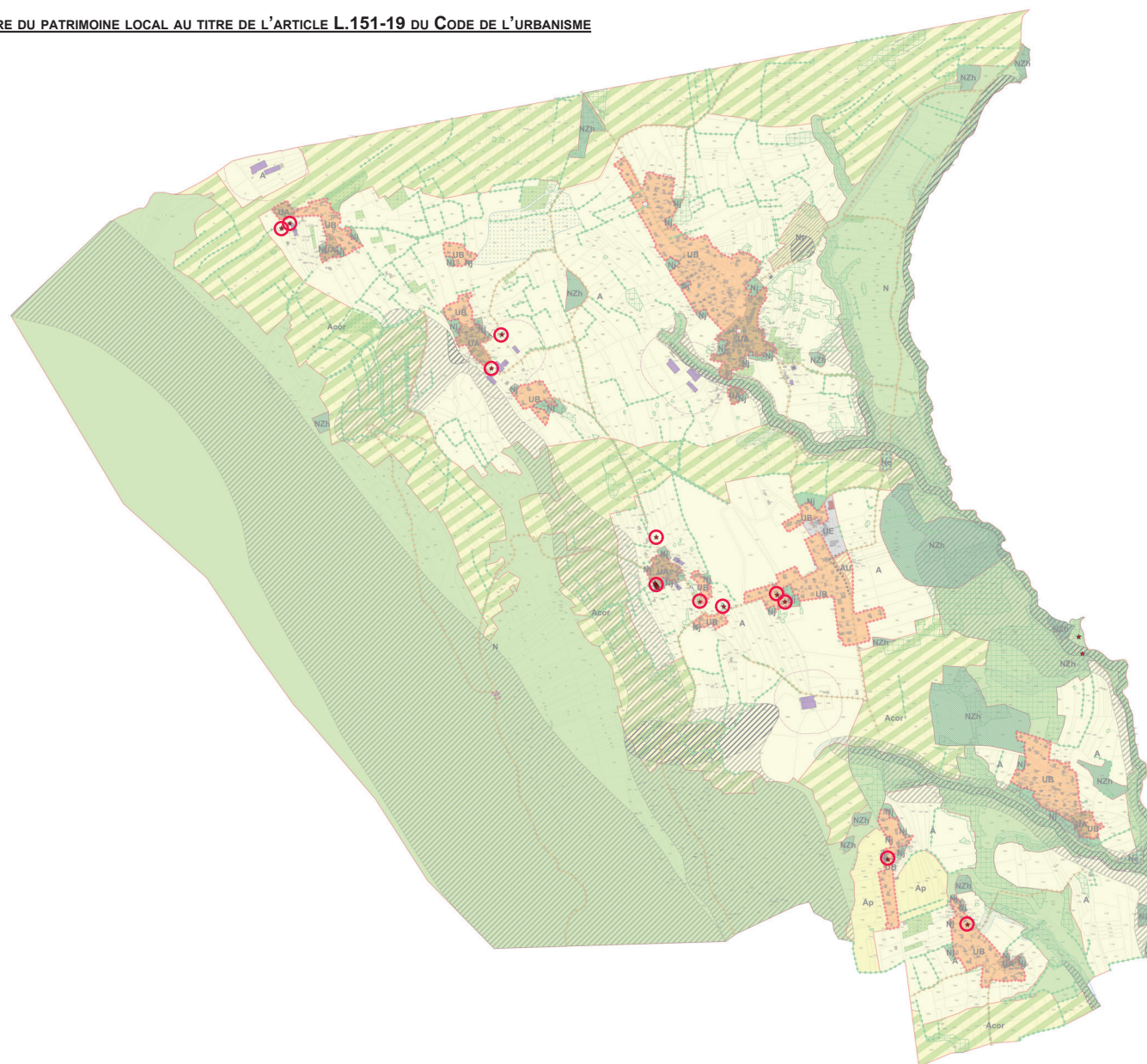
LES EMPLACEMENTS RÉSERVÉS AU PLU



 Emplacement réservés

ORIENTATION DU PADD	AXE N°1 - CONSERVER «L'ESPRIT RURAL» DE SAVIGNY			
1.5.PRÉSERVER L'ARCHITECTURE PATRIMONIALE DE SAVIGNY				
1.5.1. PRÉSERVER LES COEURS PATRIMONIAUX DES HAMEAUX & 1.5.2. ACCOMPAGNER LA RÉHABILITATION DU BÂTI À CORTAGY				
TRADUCTION RÉGLEMENTAIRE	IDENTIFICATION DE BÂTIS OU ÉDICULES PROTÉGÉS AU TITRE DU PATRIMOINE LOCAL AU TITRE DE L'ARTICLE L.151-19 DU CODE DE L'URBANISME			
JUSTIFICATION DU CHOIX DE L'OUTIL RÉGLEMENTAIRE				
	Plusieurs bâtiments et édicules (vieilles fermes traditionnelles, croix de chemin) sont protégés. Ces mesures visent à s'appliquer, dans un rapport de conformité, sans marge d'adaptation, des règles d'utilisation du sol applicables à des éléments bâtis spécifiques de manière à assurer leur conservation.			
JUSTIFICATION DE LA DÉLIMITATION DE LA ZONE				
	Douze bâtis anciens sont préversés pour des raisons patrimoniales au regard de leurs caractéristiques architecturales (maison traditionnelle haut-savoyarde).			
JUSTIFICATION DES RÈGLES DÉFINIES				
	La protection des éléments repose sur l'action d'outils juridiques spécifiques. Le PLU soumet ainsi ces bâtiments à des règles de procédure : dépôt obligatoire d'une déclaration préalable. Puis, tous les travaux effectués sur un bâtiment ou ensemble de bâtiments repérés doivent être conçus pour contribuer à la préservation de leurs caractéristiques culturelles, historiques et architecturales et à leur mise en valeur ;			
	• la démolition totale n'est pas autorisée ;			
	• les extensions ou constructions nouvelles sur l'unité foncière doivent être implantées de façon à mettre en valeur l'ordonnancement architectural du bâti existant.			
	• Pour les bâtiments existants : la forme des porches			

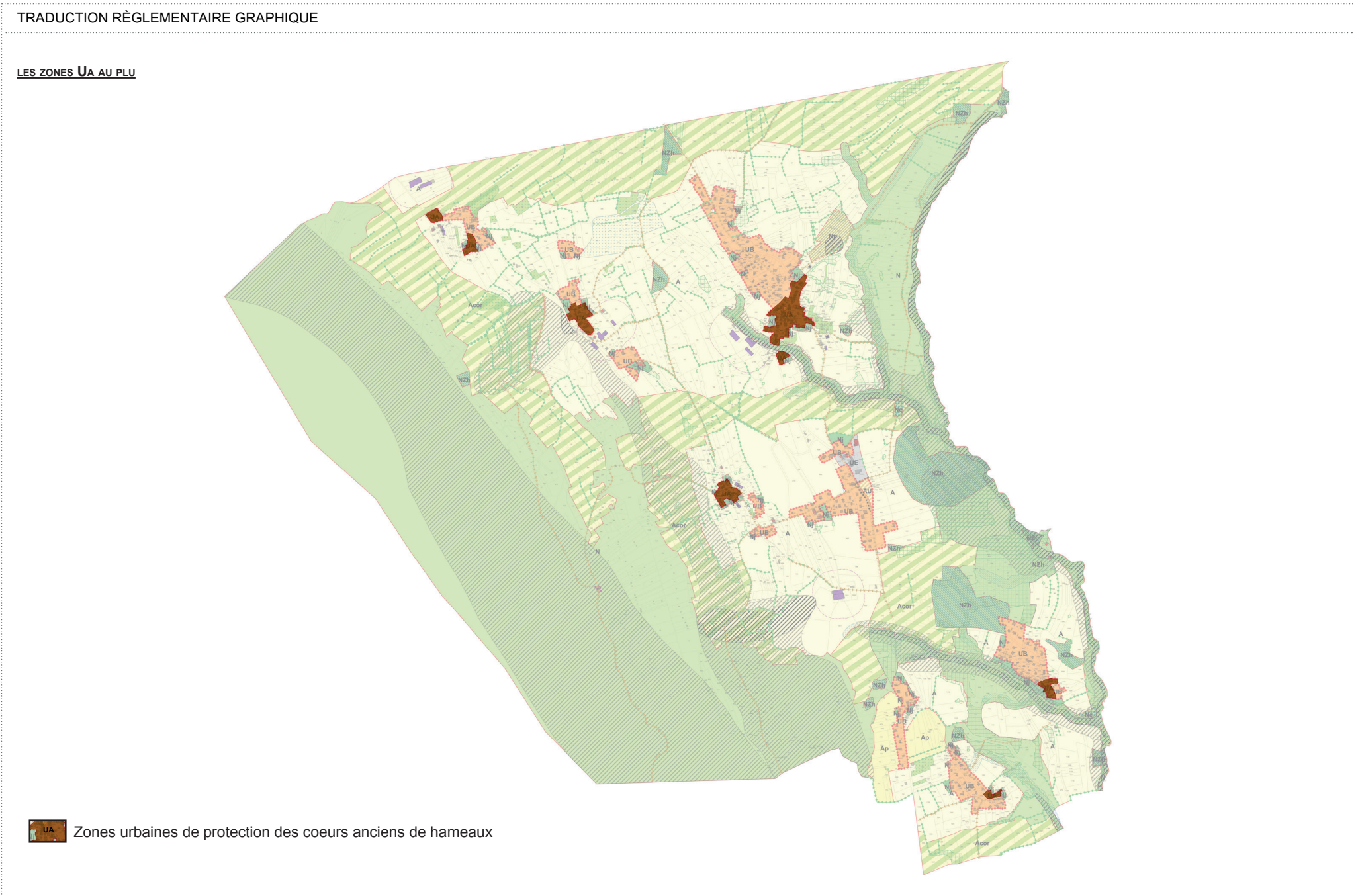
BÂTIS OU ÉDICULES PROTÉGÉS AU TITRE DU PATRIMOINE LOCAL AU TITRE DE L'ARTICLE L.151-19 DU CODE DE L'URBANISME



 Bâtiments protégés

ORIENTATION DU PADD	AXE N°1 - CONSERVER «L'ESPRIT RURAL» DE SAVIGNY																		
	1.5.PRÉSERVER L'ARCHITECTURE PATRIMONIALE DE SAVIGNY																		
	1.5.1. PRÉSERVER LES COEURS PATRIMONIAUX DES HAMEAUX & 1.5.2. ACCOMPAGNER LA RÉHABILITATION DU BÂTI À CORTAGY																		
TRADUCTION RÉGLEMENTAIRE	CRÉATION DE ZONES URBAINES «UA» DE PROTECTION DES COEURS ANCIENS DE HAMEAU																		
JUSTIFICATION DU CHOIX DE L'OUTIL RÉGLEMENTAIRE	<table> <tr> <th colspan="2">OAP</th><th colspan="2">REGLEMENT</th></tr> <tr> <th colspan="2">Rapport de <u>compatibilité</u> avec les demandes d'autorisation d'urbanisme</th><th colspan="2">Rapport de <u>conformité</u> avec les demandes d'autorisation d'urbanisme</th></tr> <tr> <th>OAP de secteur</th><th>OAP thématique</th><th>Zone (U, AU, N, A)</th><th>Prescription spécifique applicable à la totalité du territoire</th></tr> <tr> <td>-</td><td>-</td><td>X</td><td>-</td></tr> </table>			OAP		REGLEMENT		Rapport de <u>compatibilité</u> avec les demandes d'autorisation d'urbanisme		Rapport de <u>conformité</u> avec les demandes d'autorisation d'urbanisme		OAP de secteur	OAP thématique	Zone (U, AU, N, A)	Prescription spécifique applicable à la totalité du territoire	-	-	X	-
OAP		REGLEMENT																	
Rapport de <u>compatibilité</u> avec les demandes d'autorisation d'urbanisme		Rapport de <u>conformité</u> avec les demandes d'autorisation d'urbanisme																	
OAP de secteur	OAP thématique	Zone (U, AU, N, A)	Prescription spécifique applicable à la totalité du territoire																
-	-	X	-																
JUSTIFICATION DE LA DÉLIMITATION DE LA ZONE	Les zones UA correspondent aux secteurs anciens des hameaux qu'il s'agit de préserver pour des raisons architecturales. Ces secteurs urbains mixtes (qui regroupent pour certains des commerces et services) couvrent les ensembles urbanisés du XIX^{ème} siècle se caractérisant par une forte densité bâtie avec des constructions souvent mitoyennes, et une forte minéralité des espaces urbains. L'architecture traditionnelle domine le secteur. Pour assurer la préservation des ensembles d'architecture traditionnelle, les règles choisies reposent sur un principe de mimétisme ou de mise en cohérence avec les bâtiments anciens existants. Ainsi, il est recherché des implantations de construction à proximité immédiate des rues et espaces publics, dans une logique de mitoyenneté. Ainsi, «Toute construction ou installation doit s'implanter dans une bande de 0 à 3 mètres à compter de la limite avec les voies publiques ou privées.» et «toute construction ou installation doit s'implanter soit : - sur une limite séparative, - en retrait minimum de 1,90 mètres des limites séparatives». La hauteur maximale est fixée à 9,00 mètres. Les bâtiments anciens étant «massifs», l'emprise au sol maximale des constructions peuvent aller jusqu'à 35% de la surface des terrains. Pour ne pas altérer la morphologie des terrains, Les plate-formes terrassées générant une rupture de pente de plus de 1,00 mètre sont interdites. Les murs de soutènement sont autorisés à hauteur de 1,00 mètre maximum. Le rapport à l'espace public est déterminant. Aussi des règles encadrent la nature des clôtures : les clôtures doivent être d'une hauteur inférieure à 1,50 mètres ou être de même hauteur que les murs existants présents sur le tènement. En limite avec les voies publiques ou privées, elles doivent être constituées soit : - de mur en maçonnerie pleine, - d'un mur-bahut de 0,50 mètre surmonté de grilles ou barreaudages verticaux simples. La minéralité est recherchée dans ce contexte architectural.																		

LES ZONES **UA** AU PLU



LES ZONES **UA** AU PLU

Dans la zone UA, le cadrage de l'aspect architectural aussi des règles sont adoptées différenciant les constructions existantes des constructions nouvelles.

• **Pour les constructions existantes**

Les éléments d'architecture extérieure (balcon, escaliers) doivent être couverts par la toiture. Cela correspond à une caractéristique des bâtiments anciens.

La polychromie des volets est interdite. Le blanc pur et les couleurs brillantes et réfléchissantes sont interdites. En cas de réhabilitation, les couleurs et matériaux utilisés doivent être similaires à la construction existante.

Les bâtiments protégés identifiés au règlement graphique sont à conserver ou à restaurer. La démolition totale est interdite. La démolition partielle peut être autorisée si l'état de tout ou partie de l'immeuble et la qualité du projet le justifient. Dans ce cas, l'implantation et l'architecture des constructions neuves devront tenir compte des effets de continuité du point de vue des gabarits, des séquences urbaines, des rythmes horizontaux et verticaux. Ces effets pourront être renforcés par des éléments de modénature (saillies, encadrements, dépassées de toiture, calipenage, etc.).

Les transformations seront autorisées dans l'optique, soit de restituer des dispositions architecturales originelles des bâtiments lorsqu'elles sont connues, soit de recomposer les façades et les volumes. Ces transformations prendront en compte le style architectural dominant de l'immeuble.

Lors de réhabilitation ou de restructuration de bâti existant, il ne peut être modifié la forme des porches et des portes cintrés.

L'installation de volets roulants est possible si les volets à battants existants sont maintenus.

• **Pour les constructions nouvelles ou existantes**

Les éléments d'architecture extérieure (balcon, escaliers) doivent être couverts par la toiture.

Les rampes de parking

Les rampes de parking, destinées à desservir les parcs de stationnement, doivent être intégrées dans la construction. Dans le cas où la configuration du terrain ou des contraintes techniques ne le permettraient pas, elles devront être traitées de manière à s'harmoniser avec la construction et les espaces extérieurs.

Les édicules et gaines techniques

Les édicules techniques en toiture doivent, par le choix des matériaux et des couleurs, être intégrés aux façades et aux toitures où il se trouvent. Les réseaux techniques en toiture ou en terrasse, tels que les ventilations, sont, sauf impossibilité technique avérée, camouflés par un revêtement identique à la façade ou s'harmonisent avec elle.

Les panneaux solaires thermiques ou photovoltaïques

Les panneaux solaires doivent être intégrés dans la composition architecturale d'ensemble de la construction, en toiture ou en façade.

L'installation de panneaux solaires en toiture doit, de façon générale, chercher à limiter l'impact visuel. En ce sens, les panneaux solaires doivent générer une forme géométrique simple et être regroupés en privilégiant l'intégration des éléments du bâti.

Les panneaux solaires posés au sol ne pourront être visibles depuis l'espace public.

Aspect des façades

La couleur des façades principales, visibles depuis la rue, doit respecter le nuancier de couleur communal en annexe du PLU.

Aspect des toitures

Sont autorisées :

- les toitures à double pans (ou versants),
- les toitures terrasses si leurs surfaces sont inférieures à 30% de la superficie totale de la toiture de la construction principale vue en plan.

Les pentes de toiture doivent s'inscrire dans une inclinaison comprise entre 60 et 80%.

Les toitures à plusieurs pans doivent avoir un aspect tuile. Les toitures ondulées (de type tuiles canal, tôles ondulées...) sont interdites.

La couleur des toitures doit respecter le nuancier de couleur communal en annexe du PLU.

2.1. DÉVELOPPER LE CHEF-LIEU COMME SECTEUR PRIORITAIRE DE DÉVELOPPEMENT ET D'URBANISATION

TRADUCTION RÉGLEMENTAIRE

CRÉATION D'UNE ZONE «AU» D'URBANISATION FUTURE EN VUE DU DÉVELOPPEMENT DU CHEF-LIEU

JUSTIFICATION DU CHOIX DE L'OUTIL RÉGLEMENTAIRE

La création d'une zone AU répond à la volonté d'appliquer, dans un rapport de conformité, sans marge d'adaptation, des règles d'utilisation du sol applicables à la totalité d'un secteur en vue d'assurer la réalisation des viabilités (voiries et réseaux) et le développement global du secteur du grand Pré.

OAP		REGLEMENT	
Rapport de <u>compatibilité</u> avec les demandes d'autorisation d'urbanisme		Rapport de <u>conformité</u> avec les demandes d'autorisation d'urbanisme	
OAP de secteur	OAP thématique	Zone (U, AU, N, A)	Prescription spécifique applicable à la totalité du territoire
-	-	X	-

JUSTIFICATION DE LA DÉLIMITATION DE LA ZONE

La création d'une zone de développement au Grand Pré a été choisi car il s'agit d'un site positionné dans le Chef-Lieu, faisant face aux grands équipements publics de la commune (école, mairie, salle polyvalente). Le secteur se positionne en contre-bas de la RD7 permettant d'envisager une insertion plus aisée de programmes d'aménagement et de construction par rapport à la topographie du terrain. Le choix de ce site permet de consolider la dynamique de coeur de village.

Le choix de ce site est opéré également en raison de ses vastes possibilités d'évolution. Sur le très long terme (30 ans), le Grand Pré peut accueillir plusieurs séries d'aménagement. Le dimensionnement du site à 0,5 hectare vient compléter le régime d'urbanisation souhaitée pour les dents creuses.

JUSTIFICATION DES RÈGLES DÉFINIES

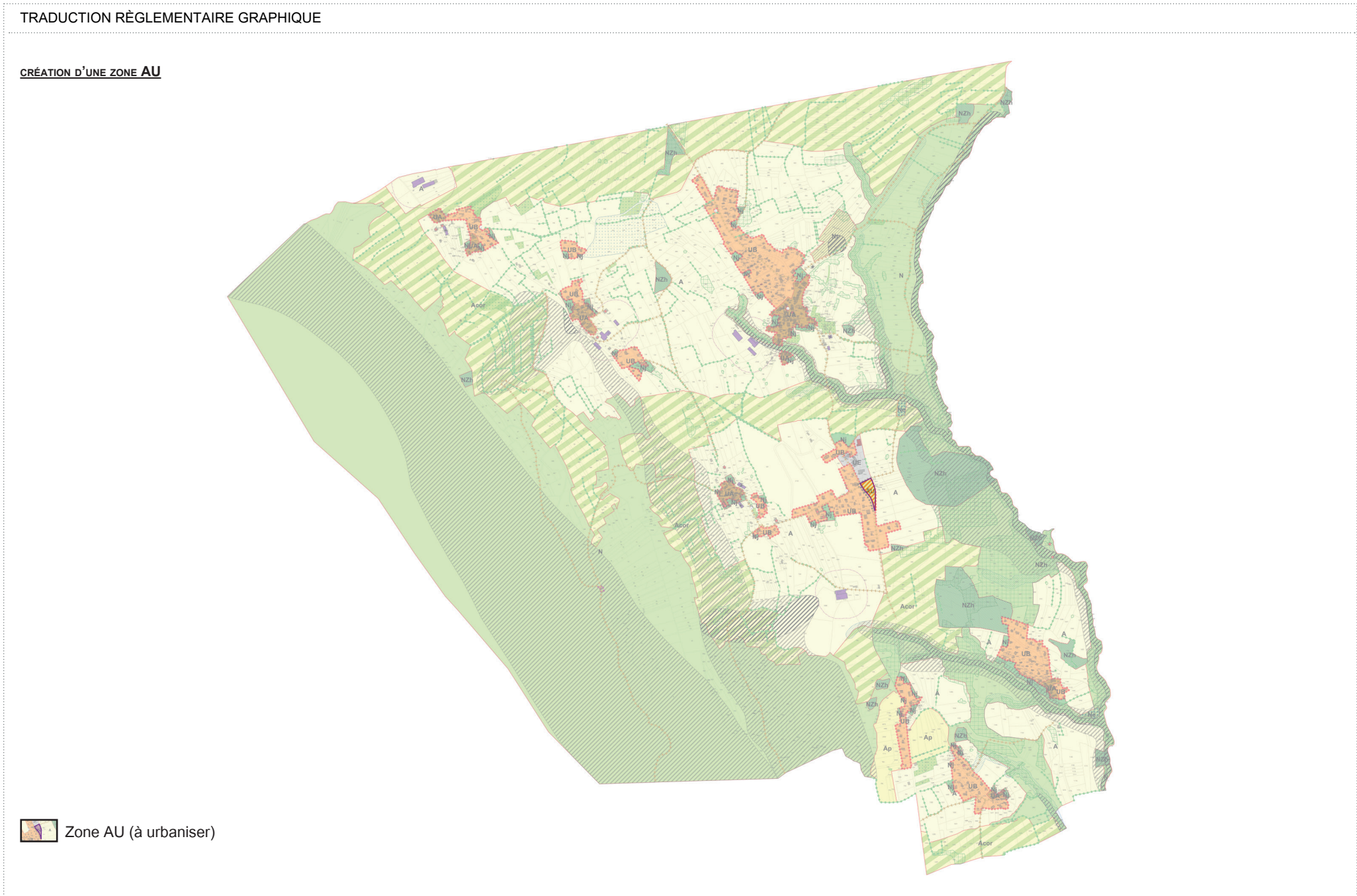
Afin de cadrer l'urbanisation de la zone AU, celle-ci ne peut être ouverte à l'urbanisation que sous la forme d'opération d'aménagement d'ensemble, en respectant les Orientations d'Aménagement et de Programmation définies dans le PLU.

Etant donné le positionnement du site, les règles édictées cherchent à s'insérer dans les dispositifs des zones urbaines environnantes. Aussi les règles portant sur les types d'occupation des sols interdites, la mixité sociale, l'aspect extérieur des constructions, la végétalisation des parcelles, les règles de stationnement... sont identiques à celles de la zone UB, hormis en ce qui concerne les règles morphologiques (implantations bâties, hauteur...).

TRADUCTION RÈGLEMENTAIRE GRAPHIQUE

CRÉATION D'UNE ZONE AU

Zone AU (à urbaniser)

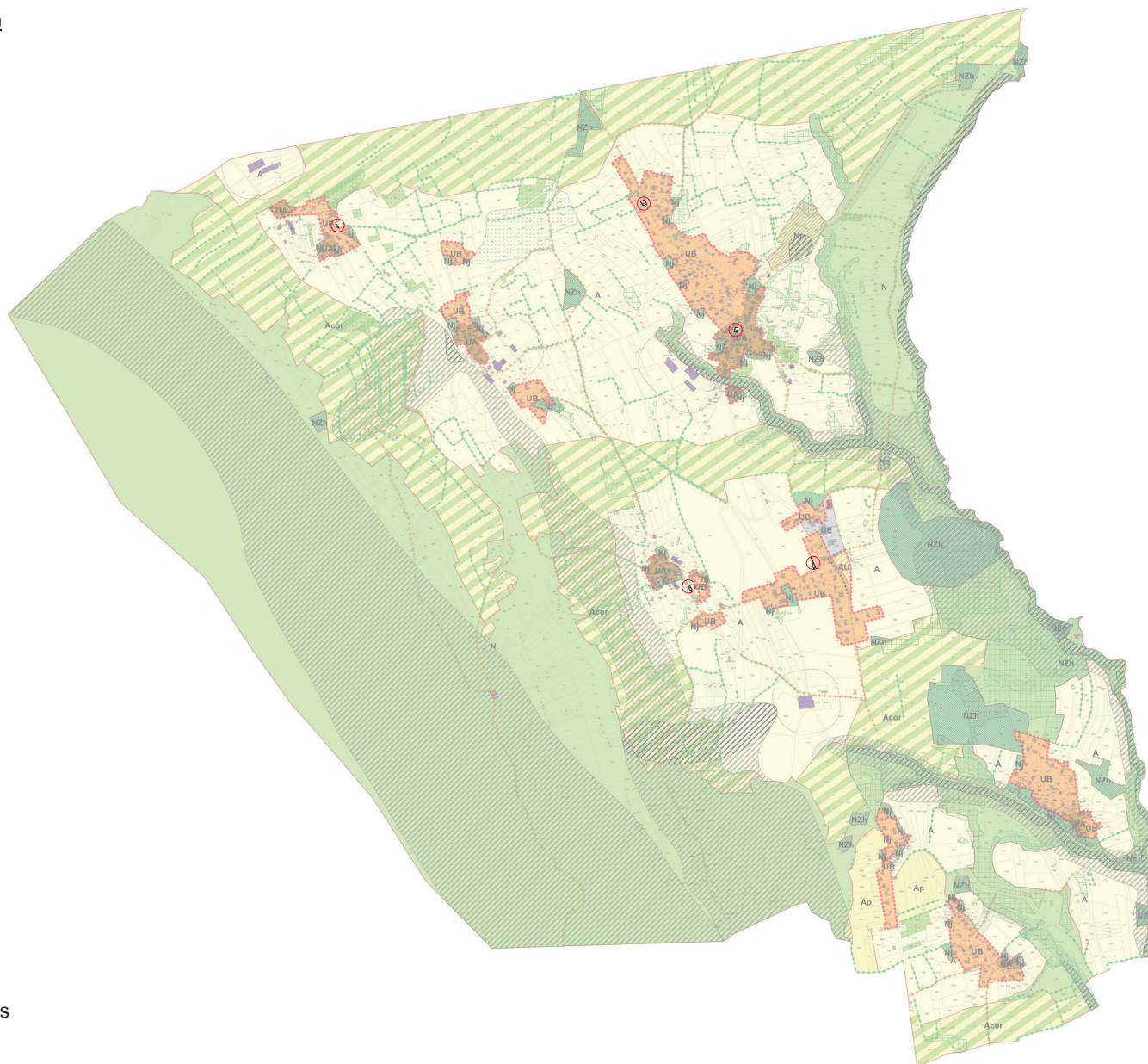


TRADUCTION RÈGLEMENTAIRE GRAPHIQUE

CRÉATION D'UNE ZONE AU

Zone AU (à urbaniser)

ORIENTATION DU PADD	AXE N°2 - AFFIRMER UN COEUR DE VILLAGE À TRAVERS LE RENFORCEMENT DU CHEF-LIEU 2.2.VALORISER LA RD7 ET LES ESPACES PUBLICS EN COEUR DE BOURG COMME ESPACE-VITRINE DE SERVICES (ET DE COMMERCES) DU CHEF-LIEU 2.3.FAVORISER LES LIENS SOCIAUX PAR LA STRUCTURATION DES ESPACES PUBLICS ET LEURS MISES EN LIEN AVEC LES ÉQUIPEMENTS ET SERVICES																		
TRADUCTION RÉGLEMENTAIRE	DÉTERMINATION D'UN PROGRAMME D'AMÉNAGEMENT D'ESPACES PUBLICS DANS L'OAP																		
JUSTIFICATION DU CHOIX DE L'OUTIL RÉGLEMENTAIRE La création et le traitement d'espaces publics qualitatifs sont recherché pour un secteur particulier de la commune : le Chef-Lieu. Cet objectif vise à accompagner les orientations définies en OAP par ailleurs.	<table> <tr> <th colspan="2">OAP</th><th colspan="2">REGLEMENT</th></tr> <tr> <th colspan="2">Rapport de <u>compatibilité</u> avec les demandes d'autorisation d'urbanisme</th><th colspan="2">Rapport de <u>conformité</u> avec les demandes d'autorisation d'urbanisme</th></tr> <tr> <td>OAP de secteur</td><td>OAP thématique</td><td>Zone (U, AU, N, A)</td><td>Prescription spécifique applicable à la totalité du territoire</td></tr> <tr> <td>X</td><td>-</td><td>-</td><td>-</td></tr> </table>			OAP		REGLEMENT		Rapport de <u>compatibilité</u> avec les demandes d'autorisation d'urbanisme		Rapport de <u>conformité</u> avec les demandes d'autorisation d'urbanisme		OAP de secteur	OAP thématique	Zone (U, AU, N, A)	Prescription spécifique applicable à la totalité du territoire	X	-	-	-
OAP		REGLEMENT																	
Rapport de <u>compatibilité</u> avec les demandes d'autorisation d'urbanisme		Rapport de <u>conformité</u> avec les demandes d'autorisation d'urbanisme																	
OAP de secteur	OAP thématique	Zone (U, AU, N, A)	Prescription spécifique applicable à la totalité du territoire																
X	-	-	-																
JUSTIFICATION DE LA DÉLIMITATION DE LA ZONE Les prescriptions portent uniquement sur le secteur soumis à OAP du Grand Pré.	JUSTIFICATION DES RÈGLES DÉFINIES Le programme d'aménagement d'espaces publics du secteur comprend : - le dégagement d'un parvis devant l'église avec potentiellement la suppression du rond-point et création d'un axe plus linéaire pour la RD7. - l'aménagement d'un cheminement doux dans l'axe de desserte Sud-Est permettant de relier les équipements publics (écoles, terrains de jeux). Par ces principes, il s'agit de conforter les espaces publics restreints aujourd'hui.																		



TRADUCTION RÉGLEMENTAIRE

CRÉATION DE SECTEUR DE MIXITÉ SOCIALE

JUSTIFICATION DU CHOIX DE L'OUTIL RÉGLEMENTAIRE

La création de secteur de mixité sociale répond à la volonté d'appliquer, dans un rapport de conformité, sans marge d'adaptation, des règles d'utilisation du sol applicables à la totalité d'un secteur en vue de créer des programmes de logements mixtes.

OAP		REGLEMENT	
Rapport de <u>compatibilité</u> avec les demandes d'autorisation d'urbanisme		Rapport de <u>conformité</u> avec les demandes d'autorisation d'urbanisme	
OAP de secteur	OAP thématique	Zone (U, AU, N, A)	Prescription spécifique applicable à la totalité du territoire
-	-	-	X

JUSTIFICATION DE LA DÉLIMITATION DE LA ZONE

Le périmètre couvre l'ensemble des zones urbaines vouées à accueillir des bâtiments collectifs, à savoir les zones UA, UB et AU.

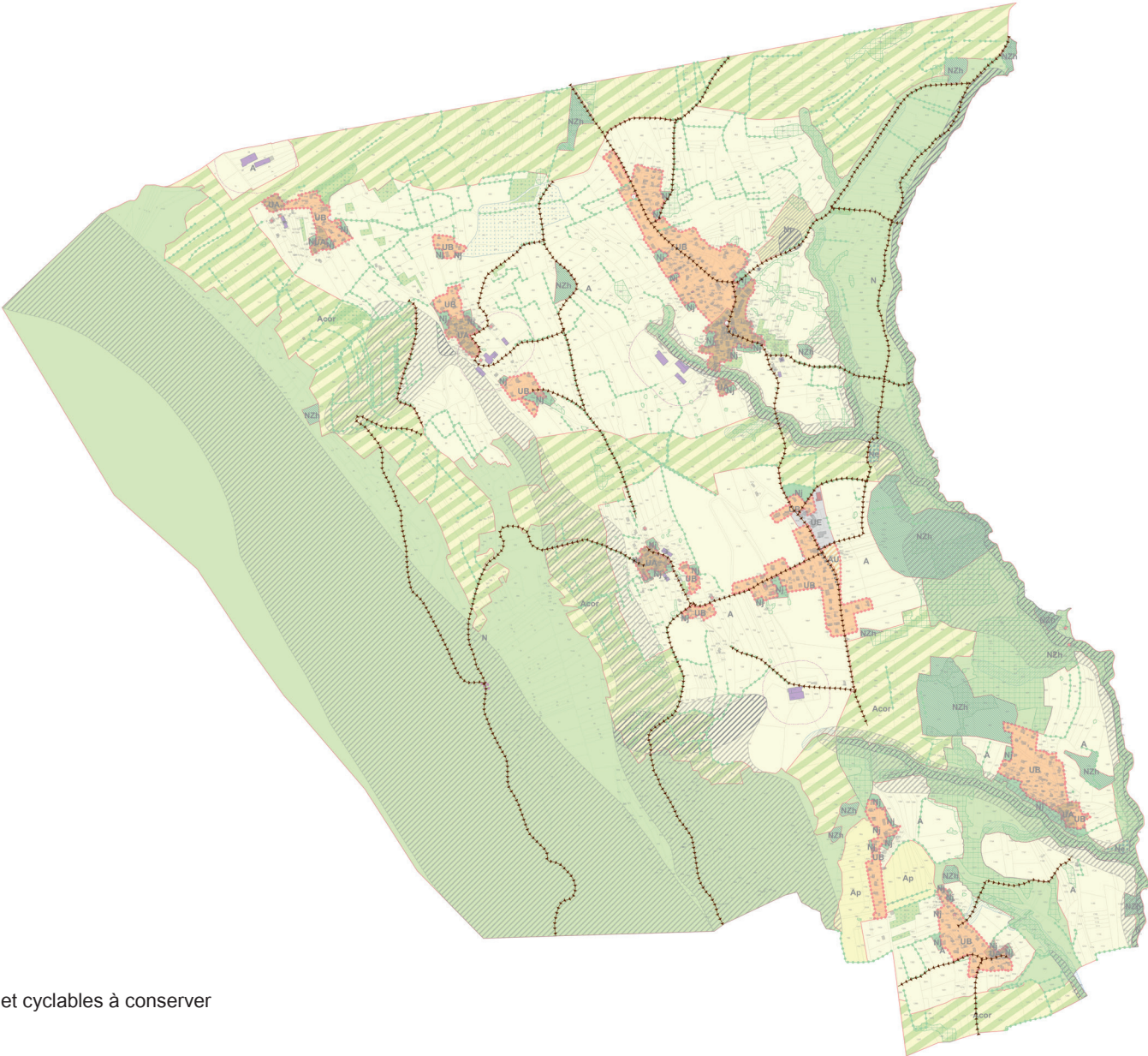
JUSTIFICATION DES RÈGLES DÉFINIES

Dans les secteurs délimités au titre de l'article L.151-15, tout programme de logements supérieurs à 500m² de surface de plancher ou comportant 5 logements ou plus, doit comprendre un minimum de 25% de sa surface de plancher affectés à des programmes de logements sociaux (locatif social ou accession sociale) dont 20% minimum de locatif sociaux.

Cette règle cherche à augmenter l'offre en logements aidés «classiques» quand un programme atteint un nombre minimum de logements.

ORIENTATION DU PADD	AXE N°3 - AMÉLIORER LES LIAISONS DOUCES AU SEIN DE SAVIGNY																		
	3.1.SÉCURISER LES AXES ET CARREFOURS DANGEREUX																		
	3.2.VALORISER LES ITINÉRAIRES DE RANDONNÉE DU VUACHE ET LES CIRCUITS CYCLOTOURISTIQUES																		
TRADUCTION RÉGLEMENTAIRE	DÉFINITION D'ITINÉRAIRES PÉDESTRES À CONSERVER AU TITRE DE L'ARTICLE L.151-18 DU CODE DE L'URBANISME																		
JUSTIFICATION DU CHOIX DE L'OUTIL RÉGLEMENTAIRE	<table><tr><th colspan="2">OAP</th><th colspan="2">REGLEMENT</th></tr><tr><th colspan="2">Rapport de <u>compatibilité</u> avec les demandes d'autorisation d'urbanisme</th><th colspan="2">Rapport de <u>conformité</u> avec les demandes d'autorisation d'urbanisme</th></tr><tr><td>OAP de secteur</td><td>OAP thématique</td><td>Zone (U, AU, N, A)</td><td>Prescription spécifique applicable à la totalité du territoire</td></tr><tr><td>-</td><td>-</td><td>-</td><td>X</td></tr></table>			OAP		REGLEMENT		Rapport de <u>compatibilité</u> avec les demandes d'autorisation d'urbanisme		Rapport de <u>conformité</u> avec les demandes d'autorisation d'urbanisme		OAP de secteur	OAP thématique	Zone (U, AU, N, A)	Prescription spécifique applicable à la totalité du territoire	-	-	-	X
OAP		REGLEMENT																	
Rapport de <u>compatibilité</u> avec les demandes d'autorisation d'urbanisme		Rapport de <u>conformité</u> avec les demandes d'autorisation d'urbanisme																	
OAP de secteur	OAP thématique	Zone (U, AU, N, A)	Prescription spécifique applicable à la totalité du territoire																
-	-	-	X																
JUSTIFICATION DE LA DÉLIMITATION	JUSTIFICATION DES RÈGLES DÉFINIES																		
Les itinéraires correspondent aux tracés prévus par le schéma d'agglomération modes doux de la Communauté de Communes du Genevois auxquels se rajoutent des itinéraires pédestres sur les versants du Vuache.	Pour éviter de voir disparaître certains tracés par manque d'entretien ou par privatisation de chemins, le règlement du PLU impose que «Toute opération d'aménagement ou de construction ne peut conduire à la suppression du tracé ou de l'emprise de l'itinéraire à conserver». Cela s'applique notamment aux opérations foncières et de remembrement.																		

LES ITINÉRAIRES PÉDESTRES AU PLU



TRADUCTION RÉGLEMENTAIRE

CRÉATION D'EMPLACEMENTS RÉSERVÉS POUR L'AMÉNAGEMENT DE PLACES DE PARKING AU TITRE DE L'ARTICLE L.151-41 DU CODE DE L'URBANISME

JUSTIFICATION DU CHOIX DE L'OUTIL RÉGLEMENTAIRE

La création d'un emplacement réservé pour l'aménagement d'un parking à Murcier répond à la nécessité d'adapter les besoins en stationnement étant donné qu'aucun espace ne permet de répondre aux besoins existants. L'emploi de l'ER répond à la volonté d'appliquer, dans un rapport de conformité, sans marge d'adaptation, des règles d'utilisation du sol applicables à quelques parcelles identifiées précisément.

OAP		REGLEMENT	
Rapport de <u>compatibilité</u> avec les demandes d'autorisation d'urbanisme		Rapport de <u>conformité</u> avec les demandes d'autorisation d'urbanisme	
OAP de secteur	OAP thématique	Zone (U, AU, N, A)	Prescription spécifique applicable à la totalité du territoire
-	-	-	X

JUSTIFICATION DE LA DÉLIMITATION DES SECTEURS

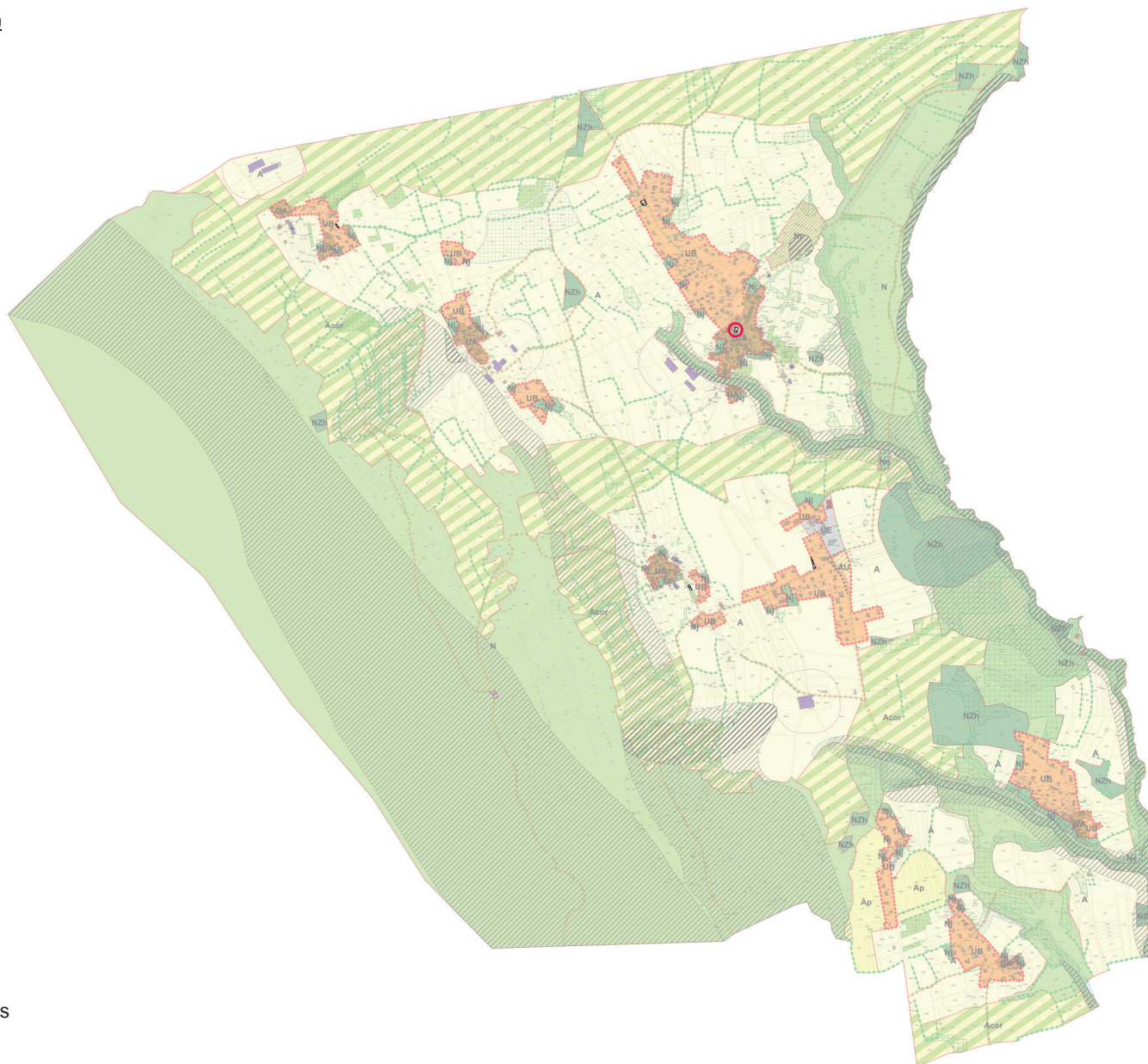
Afin d'augmenter les capacités en stationnement de Murcier, il est cherché l'acquisition d'un terrain en coeur de hameau, le long de la voie et pouvant permettre de créer jusqu'à 8 places. Le terrain identifié répond à tous ces critères.

JUSTIFICATION DES RÈGLES DÉFINIES

L'article L.152-2 et suivant du Code de l'Urbanisme définit le régime des «emplacements réservés» (E.R.) et liste les occupations du sol interdites ou autorisées :

- Toute construction, installation, ouvrage ou aménagement contraire à la vocation de l'emplacement réservé est interdit.
- Une construction à titre précaire peut exceptionnellement être réalisée conformément à l'article L. 433-1 du CU.
- Le propriétaire d'un terrain, bâti ou non, inscrit en emplacement réservé peut :
 - conserver et jouir de son bien tant que la collectivité bénéficiaire n'aura pas l'intention de réaliser l'équipement prévu ;

- mettre en demeure le bénéficiaire de l'emplacement réservé d'acquiescer son terrain.
- La collectivité ou le service public bénéficiaire dispose d'un délai d'un an à compter de la réception en mairie de la demande pour se prononcer.



CHAPITRE 3

Articulation avec les autres documents, plans et programmes

Le présent chapitre vise à montrer l'articulation et la compatibilité du Plan Local d'Urbanisme avec les documents supérieurs. Ces documents, plans ou programmes sont :

- les dispositions particulières aux zones de montagne issues de la loi du 09/01/1985 relative au développement et à la protection de la montagne (dite loi Montagne)
- le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) 2014-2024 de la Communauté de Communes du Genevois, approuvé le 16/12/2013
- le Programme Local de l'Habitat de la Communauté de Communes du Genevois 2013-2019 approuvé le 30/09/2013
- le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée 2016-2021 adopté le 20/11/2015
- le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Arve approuvé par arrêté préfectoral le 06/10/2009

L'articulation avec l'ensemble des documents dont ceux devant être «pris en compte» est exposée dans la partie 1.4. du rapport de présentation.

L'articulation des différents documents est démontrée par un rappel des orientations et objectifs du PADD mais aussi des prescriptions réglementaires du PLU permettant de décliner les orientations des documents supérieurs (SCOT, loi Montagne...).

Plan ou programme	Niveau d'articulation du document avec le PLU	Cas de la commune de Savigny	Dispositions et objectifs majeurs	Justification de l'articulation du projet PLU	
PRINCIPAUX DOCUMENTS AVEC LEQUEL LE PLU DOIT ETRE COMPATIBLE					
Loi Montagne	Compatibilité	Commune située en zone de montagne	Grands principes : - préserver les terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières, - préserver les espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard, à travers les documents et décisions relatifs à l'occupation des sols, - réaliser l'urbanisation en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants, - respecter la qualité des sites et les grands équilibres naturels et prendre en compte les communautés d'intérêt des collectivités locales concernées, pour tout ce qui concerne le développement touristique et, en particulier, la création d'une UTN. - Encadrer le développement touristique.	Dans le PLU de Savigny les terres nécessaires à l'activité agricole sont identifiées et préservées, ainsi que les espaces naturels et les paysages. De plus, l'urbanisation se fait en continuité des hameaux. Enfin, la commune ne vise pas de développement touristique particulier. Le PLU de Savigny est donc compatible avec cette loi Montagne.	
Schéma de Cohérence Territorial (SCoT)	Compatibilité	SCoT de la Communauté de Communes du Genevois 2014-2024, approuvé le 16 décembre 2013	Objectifs : - Structurer le territoire - Organiser une consommation foncière raisonnée - Conditionner l'urbanisation à la desserte par les transports en commun - Mettre en place une stratégie foncière pour garantir une production de logements et une qualité urbaine maîtrisée - Préserver la biodiversité & les milieux naturels - Garantir le maintien de l'agriculture - Maîtriser la gestion des ressources - Révéler et gérer le paysage de grande nature - Réinventer l'alliance entre campagnes et espace urbain - Faire entrer la nature en ville - Traduire l'armature du territoire par une diversité de typologies urbaines - Tracer les limites entre campagnes et espaces urbains - Affirmer le positionnement de la CCG au sein du Grand Genève - Renforcer la lisibilité économique du territoire - Développer un tourisme d'affaires et de proximité - Pourvoir le territoire d'une offre numérique efficiente - Améliorer l'accessibilité externe du territoire - Produire une offre en logements suffisante, accessible et répartie sur le territoire - Développer un système de transports performant, attractif et adapté aux	Pour répondre au Territoire durable, le PLU définit bien moins de 3 ha d'extensions urbaines (dont près de 2 ha déjà construits) et la réalisation de nouveaux logements visera une densité de l'ordre de 25 logements/ha. La consommation foncière est raisonnée et optimisée. Concernant les richesses du territoire, les réservoirs de biodiversité et les continuités écologiques sont préservés. Les espaces naturels et agricoles sont distingués selon leur intérêt écologique, paysager ou agronomique. Les terres agricoles sont préservées, et les aménagements limités sur ces zones agricoles. Un périmètre inconstructible de 100m autour des bâtiments d'élevage a été défini. De plus, le PLU limite l'urbanisation dans les secteurs présentant des aléas moyens et forts. Il prend également en compte la sensibilité des cours d'eau (zone d'inconstructibilité autour de ceux-ci) et des zones humides. Un schéma d'alimentation en eau potable est annexé au PLU. Le périmètre de protection du captage est intégré au zonage (par un sur zonage). En termes d'énergies, le règlement autorise l'installation de dispositifs de production d'énergies renouvelables sur les constructions. Enfin, la préservation des paysages est bien intégrée au PLU, les secteurs d'intérêt paysager sont identifiés. Les haies, vergers	

Plan ou programme	Niveau d'articulation du document avec le PLU	Cas de la commune de Savigny	Dispositions et objectifs majeurs	Justification de l'articulation du projet PLU	
			besoins - Organiser une ville de la proximité.	et boisements d'intérêt sont protégés. Il est également précisé dans le règlement que les haies végétalisées doivent être composées d'essences locales plurispécifiques. Le PLU de Savigny est donc compatible avec ce plan.	
Schéma directeur d'Aménagement de Gestion des Eaux (SDAGE)	Compatibilité	SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021, adopté le 20 novembre 2015	Orientations : - S'adapter aux effets du changement climatique - Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité - Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques - Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau et assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement - Renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau - Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé - Préserver et restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides - Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir - Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques	Cf. SAGE, car celui-ci est compatible avec le SDAGE. Le PLU de Savigny est compatible avec ce plan.	
Schéma d'Aménagement de Gestion des Eaux (SAGE)	SAGE devant être compatible avec SDAGE	SAGE du bassin-versant de l'Arve, approuvé le 23 juin 2018	Objectifs : - Garantir sur le long terme l'adéquation entre la satisfaction des usages et les besoins en eau du milieu - Poursuivre la préservation et l'amélioration de la qualité des eaux superficielles - Garantir à long terme la préservation des principales ressources du territoire pour l'AEP - Préserver les fonctionnalités et les espaces nécessaires aux cours d'eau et aux zones humides et restaurer les milieux dégradés - Réduire le risque dans les secteurs exposés et ne pas générer de nouveaux risques - Enrayer l'aggravation des risques par les eaux pluviales et réduire leurs impacts sur les milieux aquatiques et la qualité des eaux - Poursuivre le développement d'une gestion intégrée et concertée des ressources en eau et des milieux aquatiques	Le PLU de Savigny prend en compte les enjeux liés à l'eau sur son territoire : délimitation d'une bande de protection des cours d'eau de 20m, complémentaire à un classement en zone naturelle et parfois Espaces Boisés Classés pour les milieux boisés alluviaux ; secteur de protection de la ressource en eau autour du périmètre de protection du captage ; préservation des zones humides par un zonage spécifique (NZh) ; secteur inconstructible notamment du fait du risque d'inondation. La ressource semble suffisante pour le développement prévisible de la commune et les réseaux d'alimentation en eau potable permettent de desservir l'ensemble des habitants. Le PLU de Savigny est donc compatible avec ce plan.	

Plan ou programme	Niveau d'articulation du document avec le PLU	Cas de la commune de Savigny	Dispositions et objectifs majeurs	Justification de l'articulation du projet PLU	
PATRIMOINE NATUREL ET PAYSAGE					
Orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques	Prise en compte	Document cadre de 2014	Objectifs de la Trame verte et bleue : - Appréhender chaque territoire dans une échelle plus large - Identifier et favoriser la solidarité entre territoires - Conserver et améliorer la qualité écologique des milieux et garantir la libre circulation des espèces de faune et de flore sauvages - Accompagner les évolutions du climat en permettant à une majorité d'espèces et d'habitats de s'adapter aux variations climatiques - Assurer la fourniture des services écologiques - Favoriser des activités durables, notamment agricoles et forestières - Maîtriser l'urbanisation et l'implantation des infrastructures et améliorer la perméabilité des infrastructures existantes	Dans le PLU, les espaces naturels remarquables sont préservés et les espaces agricoles contribuant à la fonctionnalité des continuités écologiques font l'objet d'un zonage spécifique où le principe d'inconstructibilité est privilégié (zone agricole présentant des enjeux écologiques : Acor). Le PLU de Savigny prend donc en compte ce plan.	
Schéma régional de cohérence écologique (SRCE)	Prise en compte	SRCE Rhône-Alpes, adopté par arrêté du 16 juillet 2014	Orientations : - Prendre en compte la Trame verte et bleue dans les documents d'urbanisme et dans les projets - Améliorer la transparence des infrastructures et ouvrages vis-à-vis de la Trame verte et bleue - Préserver et améliorer la perméabilité des espaces agricoles et forestiers - Accompagner la mise en œuvre du SRCE - Améliorer la connaissance - Mettre en synergie et favoriser la cohérence des politiques publiques - Conforter et faire émerger des territoires de projet en faveur de la trame verte et bleue	Dans le PLU, les espaces naturels remarquables sont préservés et les espaces agricoles contribuant à la fonctionnalité des continuités écologiques font l'objet d'un zonage spécifique où le principe d'inconstructibilité est privilégié (zone agricole présentant des enjeux écologiques : Acor). Les réservoirs de biodiversité sont classés en zones naturelles et les cours d'eau font l'objet d'un périmètre de protection spécifique (20m autour du cours d'eau). Le PLU de Savigny prend donc en compte ce schéma.	
Contrat corridors	Prise en compte	Contrat corridors transfrontalier Champagne-Genevois, novembre 2012	Les 6 enjeux auquel répond le contrat sont : - Maintenir les connexions biologiques aux échelles régionales et locales - Continuités biologiques le long des cours d'eau - Assurer le franchissement des infrastructures de mobilité - Intégrer la nature dans les espaces urbanisés - Préserver et gérer les espaces de valeur patrimoniale - Sensibilisation et communication Sur la commune de Savigny, les actions suivantes sont définies : - Mesure 13 : Revitalisation de l'ancienne gravière de Fontanille et protection des eaux (lieu-dit Murcier et Ruisseau de Fornant), avec des enjeux concernant le Sonneur à ventre jaune et la flore. - Mesure 14 : Gérer les reliquats de pinèdes sur argiles en piémont du Vuache (lieux-dits « Chez Borgeat » et « Les Chavannes »).	La mise en œuvre des actions n'est pas du ressort du PLU. Toutefois, celui-ci n'y est pas incompatible notamment : - Classement de l'ancienne gravière en zone de renaturation d'un ancien site d'accueil de matériaux inertes (zone Nr), - Classement de nouvelles zones naturelles dans le secteur de Borgeat et Nyoux.	

Plan ou programme	Niveau d'articulation du document avec le PLU	Cas de la commune de Savigny	Dispositions et objectifs majeurs	Justification de l'articulation du projet PLU	
			- Mesure 20 : Équipement des voiries en dispositifs anticollisions grande faune / véhicules sur les corridors identifiés (lieux-dits « Ruisseau Fornant », « Murcier », « Chez Borgeat », « Les Chavannes » et « Champs Fans »). - Mesure 59 : Etudier et préserver la diversité biologique des milieux naturels et agricoles du Mont-Sion et de la réserve de chasse du Fornant. (lieux-dits Secteur Mont-Sion : « Champs Dioguets », « Charmont », « Pré Magnin » - Secteur réserve de chasse : « Bois brulé » et « Moulin »). - Mesure 65 : Approfondir les connaissances naturalistes pour gérer les continuums forestiers et agricoles en piémont du Vuache (« Piémont du Vuache »).		
Document d'objectifs des sites Natura 2000 (DOCOB)	Prise en compte	DOCOB du Massif du Mont Vuache	L'objectif principal est la conservation du patrimoine naturel de la montagne du Vuache et du Mont de Musièges en particulier les habitats et les espèces d'intérêt communautaire. Les objectifs relatifs à la conservation du patrimoine sont : - Assurer la bonne gestion des milieux forestiers et agricoles et la restauration des milieux d'intérêt en voie de fermeture - Améliorer la connaissance Les objectifs relatifs à l'intégration et à la valorisation de la gestion du site sont : - Organiser l'accueil et la sensibilisation du public dans un objectif de conservation du patrimoine naturel - Mettre en œuvre la gestion dans un cadre partenarial Les objectifs de développement durable sont : - Assurer la restauration et l'entretien des milieux herbacés d'intérêt en voie de fermeture - Assurer la gestion des milieux pour la préservation des espèces d'intérêt communautaire - Suivre l'évolution des habitats et des espèces d'intérêt communautaire sur le site - Intégration et valorisation de la gestion du site : garantir l'efficacité des actions de gestion entreprises sur les milieux	Dans le PLU, le site Natura 2000 est préservé par son classement en zone naturelle inconstructible. Il ne définit pas d'objectifs spécifiques de gestion des milieux naturels mais n'y est pas incompatible.	
La loi du 8 janvier 1993 relative à la protection et la mise en valeur du paysage, dite loi « Paysage »	Prise en compte	Commune concernée	Le rapport de présentation devra identifier les éléments du patrimoine naturel, rural et végétal à valoriser et à protéger (articles L.123-1-7° du Code de l'urbanisme). Le PADD du PLU pourra préciser les mesures de nature à assurer la préservation des paysages (article R.123-3-6° du même code). La loi « Paysage » a été successivement complétée par la loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, la loi d'orientation et d'aménagement durable du territoire du 25 juin 1999, la loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999 et surtout par la convention européenne du paysage signée le 20 octobre 2000 par la France.	Dans le PLU, les espaces naturels et agricoles d'intérêt paysager sont identifiés et préservés. De plus, les haies, vergers et boisements à protéger sont également identifiés. Le PLU de Savigny prend donc en compte ce plan.	

Plan ou programme	Niveau d'articulation du document avec le PLU	Cas de la commune de Savigny	Dispositions et objectifs majeurs	Justification de l'articulation du projet PLU	
RESSOURCES NATURELLES – FORETS, CARRIERES					
Schéma régional d'aménagement des forêts des collectivités	Prise en compte	Schéma régional d'aménagement de Rhône-Alpes – région Rhône-Alpes, de 2006	4 axes principaux : - Maintenir une économie forestière dynamique - Réussir une gestion forestière réellement multi-fonctionnelle - Stabiliser les peuplements forestiers - Anticiper les changements climatiques probables	Le PLU préserve certains boisements qui n'ont pas vocation à être exploités par un classement en Espaces Boisés Classés mais ne va pas l'encontre de l'exploitation forestière des autres boisements.	
Plan pluriannuel de développement forestier (PPRPF)	Prise en compte	PPRPF de Rhône-Alpes (2011-2015), arrêté le 2 décembre 2011	Les objectifs sont : - Mobiliser 2 700 000 m3 de bois dont 2 200 000 m3 en bois d'œuvre. L'accroissement de cette mobilisation est axé en partie sur les zones de montagne par le soutien du débardage par câble (Le volume objectif débardé par câble est de 100 000 m3) et en forêt privée (2/3 du volume supplémentaire à mobiliser). - Améliorer 4 000 ha de forêts Rhônalpines par an - Certifier 600 000 ha de surfaces forestières	Le PLU préserve certains boisements qui n'ont pas vocation à être exploités par un classement en Espaces Boisés Classés mais ne va pas l'encontre de l'exploitation forestière des autres boisements.	
Schéma départemental des carrières	Prise en compte, <i>commune actuellement non concernée</i>	Schéma départemental des carrières de Haute-Savoie, de septembre 2004	Les orientations clés du schéma : - Promouvoir une utilisation économe des matériaux - Privilégier les intérêts liés à la fragilité à la qualité de l'environnement - Promouvoir les modes de transport les mieux adaptés - Réduire l'impact des extractions sur l'environnement, améliorer la réhabilitation et le devenir des sites	Le PLU de Savigny n'est actuellement pas concerné par ce schéma en raison de l'absence de carrières en activité sur la commune.	-
RISQUES, SANTE, NUISANCES, POLLUTIONS ET ENERGIE					
Schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE)	Compatibilité	SRCAE Rhône-Alpes, adopté en 2014	Les grands objectifs sont : - Objectif d'économie d'énergie - Objectif de réduction des émissions de GES - Objectif de réduction des émissions de polluants atmosphériques - Objectif d'amélioration de la qualité de l'air - Objectif de production d'énergie renouvelable	Le règlement du PLU laisse la possibilité de développer diverses sources d'énergie, et notamment les énergies renouvelables. Dans son PADD, la commune précise son souhait de développer la production d'énergies renouvelables locales, en particulier dans les hameaux les plus exposés pour le solaire thermique et photovoltaïque.	
Plan national de prévention des déchets	Prise en compte	Plan national de prévention des déchets 2014-2020	Il couvre 13 axes stratégiques : - Responsabilité élargie des producteurs ; - Durée de vie et obsolescence programmée ; - Prévention des déchets des entreprises ; - Prévention des déchets dans le BTP ; - Réemploi, réparation, réutilisation ; - Biodéchets ; - Lutte contre le gaspillage alimentaire ;	La gestion et le traitement des déchets étant une compétence intercommunale, le PLU ne traite pas particulièrement de ces thématiques.	

Plan ou programme	Niveau d'articulation du document avec le PLU	Cas de la commune de Savigny	Dispositions et objectifs majeurs	Justification de l'articulation du projet PLU	
			- Actions sectorielles en faveur d'une consommation responsable ; - Outils économiques ; - Sensibilisation ; - Déclinaison territoriale ; - Administrations publiques ; - Déchets marins.		
Plans Régionaux d'Élimination des Déchets Industriels Spéciaux (inclue les déchets dangereux)	Prise en compte	Plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes, adopté en octobre 2010	Les cinq orientations principales sont : - Prévenir la production de déchets dangereux et réduire leur nocivité afin de minimiser les impacts environnementaux et sanitaires, - Améliorer le captage et la collecte des déchets dangereux diffus afin de mieux maîtriser les flux et diminuer les risques de gestion non contrôlée, - Favoriser la valorisation des déchets dangereux afin de maximiser les gains environnementaux, économiques et sociaux, liés à leur traitement, - Optimiser le regroupement des déchets dangereux et réduire les distances parcourues, en incitant à une gestion de proximité (en envisageant notamment la création d'une ISDD), - Privilégier les modes de transports alternatifs afin de réduire les impacts et les risques liés au transport routier.	La gestion et le traitement des déchets étant une compétence intercommunale, le PLU ne traite pas particulièrement de ces thématiques.	
Plan national de gestion des matières et déchets radioactifs	Prise en compte	Commune concernée	Objectifs : - Dresser le bilan des modes de gestion existants des matières et des déchets radioactifs, - Prévoir les capacités nécessaires, - Recenser les besoins prévisibles d'installations d'entreposage ou de stockage, - Déterminer les objectifs à atteindre.	La gestion et le traitement des déchets étant une compétence intercommunale, le PLU ne traite pas particulièrement de ces thématiques.	
Plan de prévention et de gestion des déchets du BTP	Prise en compte	Plan de prévention et de gestion des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics de la Haute-Savoie	Les objectifs de la charte sont : - Rationaliser et améliorer la gestion des déchets du BTP : les signataires mettront en œuvre des actions qui permettront de respecter l'environnement, de rationaliser la production et le recyclage des déchets et enfin de contribuer à l'émergence de filières de traitement économiquement pérennes. - Connaître et évaluer : les signataires devront organiser le suivi de la production, de la valorisation et de l'élimination des déchets afin d'évaluer l'efficacité du plan de gestion des déchets.	La gestion et le traitement des déchets étant une compétence intercommunale, le PLU ne traite pas particulièrement de ces thématiques.	
Programme d'action national pour la protection des eaux contre	Prise en compte	Commune concernée	Le programme instaure une réglementation relative aux nitrates qui définit : - Les périodes d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés ; - Les modalités de dimensionnement et de contrôle des capacités de stockage des effluents d'élevage et le renforcement des contrôles ;	La réglementation concerne directement les exploitations agricoles, et n'est donc pas du ressort du PLU.	

Plan ou programme	Niveau d'articulation du document avec le PLU	Cas de la commune de Savigny	Dispositions et objectifs majeurs	Justification de l'articulation du projet PLU	
la pollution par les nitrates			- Les quantités d'azote émises par les vaches laitières qui seront relevées en moyenne de 20 %. - Les mesures des nitrates d'origine humaine et animale, résultant de la transformation des formes réduites de l'azote par les stations d'épuration et les milieux naturels permettront de réduire leur présence dans les rivières.	Toutefois, celui-ci définit des règles concernant la gestion des eaux usées et des eaux pluviales au niveau des bâtiments d'élevage afin de réduire les risques de pollution.	
Plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE)	Prise en compte	Plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) Haute-Savoie (2016-2020), mai 2016	Le plan d'actions : - Action n°1 : Aides financières pour des protections individuelles hors des zones couvertes par un PPBE agglomération - Action n°2 : Aides financières aux communes des agglomérations d'Annecy et d'Annemasse pour des protections individuelles et collectives - Action n°3 : Revêtement routier et performances acoustiques - Action n°4 : Nouveaux projets routiers et modifications significatives des routes existantes	Le PLU n'est pas un outil permettant de mettre en œuvre ces actions. Il n'y est toutefois pas incompatible. De plus, sur la commune de Savigny ou ses abords immédiats aucune infrastructure de transport n'est classée d'un point de vue sonore.	
Plan d'exposition au bruit (PEB)	Prise en compte	Aéroport international Genève -Cointrin	Le PEB vise à interdire ou limiter les constructions pour ne pas augmenter les populations soumises aux nuisances.	Même si une réelle nuisance est constatée par les habitants, la commune de Savigny n'est pas située dans le cône de bruit identifié dans le PEB. Le PLU n'a donc pas à la prendre en compte.	
TRANSPORTS, HABITAT					
Schéma national des infrastructures de transport	Prise en compte	-	A l'issue du Grenelle de l'environnement, l'État s'est engagé à exploiter, entretenir, moderniser et développer son réseau d'infrastructures de transport de manière à le rendre plus performant tout en intégrant en particulier trois enjeux structurants : - Contribuer à la diminution de 20% des gaz à effet de serre (GES) d'ici 2020. Conformément à l'engagement de la France de diviser par 4 ses émissions de GES entre 1990 et 2050 - Contribuer à la préservation des milieux naturels, afin de maintenir un environnement respectueux de la biodiversité et au-delà de la santé - Participer à l'objectif d'améliorer de 20 % l'efficacité énergétique de la communauté européenne d'ici 2020	Le PLU prend en compte la préservation des milieux naturels. Toutefois, il n'intègre pas d'objectifs concernant les performances énergétiques des constructions. Il prend donc en partie en compte ce schéma.	
Plan de Déplacements Urbains (PDU)	Compatibilité	Plan Global de Déplacements de la Communauté de Communes du Genevois, validé le 19 décembre 2011	Les objectifs sont : - La desserte interne et le rabattement autour du centre de gravité de Saint-Julien gare - Le Développement de liaisons transfrontalières directes vers Genève - La Promotion des modes alternatifs et innovants : covoiturage, TAD, modes actifs sur l'ensemble du territoire à travers un réseau de points de mobilité et une information voyageur adaptée - Le maintien d'un bon accès à Saint-Julien	Le PLU ne traite pas particulièrement de ces thématiques mais n'y est pas incompatible.	

Plan ou programme	Niveau d'articulation du document avec le PLU	Cas de la commune de Savigny	Dispositions et objectifs majeurs	Justification de l'articulation du projet PLU	
Programme local de l'habitat (PLH)	Compatibilité	PLH 2 de la Communauté de Communes du Genevois (2013-2019), approuvé le 30 septembre 2013	Grandes orientations : - Homogénéiser les politiques habitat et urbanisme & construire la stratégie foncière intercommunale - Garantir la mixité de l'habitat et y apporter un soutien financier - Encourager la qualité des constructions et la diversité des formes urbaines - Améliorer la qualité énergétique du parc existant - Répondre aux besoins des populations spécifiques - Animer la politique d'habitat communautaire	La commune de Savigny a su répondre aux objectifs fixés dans le 1^{er} programme. Le PLU répond aux besoins de la population existante et à venir sur le territoire en matière de logements (réalisation de 180 logements à l'horizon du PLU, soit environ 12 logements par an). De plus, conformément au PLH, 5 locatifs aidés et 2 logements en accession sociale seront créés dans le Chef-Lieu. Le PLU est donc compatible avec ce programme.	

PLU **PLAN LOCAL D'URBANISME** SAVIGNY



1.4 | ANALYSE DES INCIDENCES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT

APPROBATION DU PLU	VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À LA DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 12/11/2020 APPROUVANT LE PLU
ENQUÊTE PUBLIQUE	DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE DU 12/06/2020 AU 18/07/2020
ARRÊT DU PLU	DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 12/09/2019
MAÎTRE D'OEUVRE DU PLU	URBEO URBANISME BIOTOPE ENVIRONNEMENT

CHAPITRE 1 : EVALUATION DES EFFETS DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT	5
1.1. INCIDENCE DU PROJET DE PLU SUR LA CONSOMMATION D'ESPACES	8
1.1.1. <i>Un développement concentré sur le chef-lieu</i>	8
1.1.2. <i>Une absence d'extensions urbaines et des zones urbaines réduites</i>	8
1.1.3. <i>Une densification des logements</i>	8
1.2. INCIDENCE DU PROJET DE PLU SUR LE PATRIMOINE NATUREL ET LES CORRIDORS ÉCOLOGIQUES	8
1.2.1. <i>Une préservation stricte des espaces écologiques d'intérêt remarquable</i>	9
1.2.2. <i>Des corridors écologiques identifiés et préservés</i>	9
1.2.3. <i>Les cours d'eau et les zones humides strictement préservés</i>	9
1.2.4. <i>La protection et le renouvellement des vergers</i>	9
1.2.5. <i>Le maintien du pastoralisme, participant à la richesse du territoire</i>	10
1.2.6. <i>Des prescriptions spécifiques pour les clôtures</i>	10
1.2.7. <i>Quelques nouvelles zones urbaines mais sur des espaces à faible enjeu écologique</i>	10
1.3. INCIDENCES SPÉCIFIQUES SUR LE RÉSEAU NATURA 2000	10
1.3.1. <i>Des sites Natura 2000 entièrement classés en zone naturelle dans le PLU ou en zone agricole non constructible</i>	10
1.3.2. <i>Des zones ouvertes à l'urbanisation en dehors du périmètre Natura 2000</i>	11
1.3.3. <i>Incidences sur les habitats naturels d'intérêt communautaire ayant permis la désignation de la ZSC</i>	11
1.3.4. <i>Incidences sur les espèces d'intérêt communautaire ayant permis la désignation de la ZSC</i>	11
1.3.5. <i>Incidences sur les espèces d'intérêt communautaire ayant permis la désignation de la ZPS</i>	11
1.4. INCIDENCES DU PROJET DE PLU SUR LE CADRE PAYSAGER ET LE PATRIMOINE	12
1.4.1. <i>Des zones agricoles conservées pour leurs qualités économiques et paysagères</i>	12
1.4.2. <i>Des éléments patrimoniaux identifiés</i>	12
1.4.3. <i>L'intégration paysagère des secteurs d'urbanisation</i>	12
1.5. INCIDENCES DU PROJET DE PLU SUR LA GESTION DES RISQUES NATURELS	12
1.5.1. <i>Des zones à risques clairement identifiées dans le zonage et inconstructibles</i>	12
1.5.2. <i>Des risques mouvement de terrain et sismique non pris en compte dans le PLU</i>	13
1.6. INCIDENCES DU PROJET DE PLU SUR LA PRÉSERVATION DES RESSOURCES NATURELLES	13
1.6.1. <i>Une mise en service de nouveaux forages pour l'alimentation en eau potable</i>	13

1.7. INCIDENCES DU PROJET DE PLU SUR LA SANTÉ ET LES NUISANCES	13
1.7.1. Des nuisances sonores liées à l'aéroport non traduits dans le PLU	13
1.7.2. Des prescriptions concernant l'alimentation en eau potable	13
1.7.3. Des prescriptions concernant la gestion eaux usées et des eaux pluviales	14
1.7.4. L'instauration de retrait d'implantation des constructions entre les bâtiments d'élevage et les habitations	14
1.7.5. La valorisation des itinéraires de randonnée	14
1.7.6. L'adaptation du territoire aux changements climatiques prévisibles	14
1.7.7. Un objectif de développement des énergies renouvelables mais peu décliné dans le règlement	14
1.7.8. Une mise en réseau assurée	15
1.7.9. Une prise en compte de la gestion des déchets	15

CHAPITRE 2 : PRINCIPALES MESURES VISANT À RÉDUIRE LES INCIDENCES DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

23

2.1. LA RÉDUCTION DES ZONES URBAINES ET L'AUGMENTATION DES ZONES AGRICOLES ET DES ZONES NATURELLES NJ	24
2.2. L'ADAPTATION DES RÈGLES À LA SENSIBILITÉ DES MILIEUX	24

CHAPITRE 3 : CRITÈRES ET INDICATEURS RETENUS

25

CHAPITRE 1

Evaluation des effets du PLU sur l'environnement

	Zone en mutation 1	Zone en mutation 2
Proposition de zonage PLU et surface	Zone AU : zone d'urbanisation future en vue du développement du Chef-Lieu Surface : 0,5 ha environ	Zone UB : Zone urbaine à dominante d'habitat Surface : 1 ha environ
Zonage de l'ancien document d'urbanisme	Zone AU : zone d'urbanisation future	Zone AU : zone d'urbanisation future
Environnement naturel et topographie	Occupation du sol : cultures. Proximité des zones naturelles d'intérêt : à environ 1 km des sites Natura 2000 « Massif du Mont Vuache » mais pas de connexion directe (parcelle agricole entourée de zones urbaines). Situation au sein de la TVB : pas de rôle fonctionnel particulier, en extension du tissu urbain existant, mais tout de même connecté aux espaces agro-naturels voisins. Intérêt écologique de la zone : FAIBLE - Intérêt floristique : nul (en grande partie parcelle cultivée), - Intérêt faunistique : prairie de fauche constituant une zone d'alimentation potentielle pour les espèces des milieux ouverts (notamment oiseaux). <i>NB : la phase de terrain a permis d'évaluer globalement la sensibilité écologique de la zone. Toutefois, aucun inventaire naturaliste n'a été réalisé. De ce fait, l'absence d'espèces patrimoniales et/ou protégées ne peut être affirmée.</i> Relief faible.	Occupation du sol : prairie de fauche, avec plantation d'arbres ; terrain en cours de viabilisation pour la construction. Proximité des zones naturelles d'intérêt : à 1 ou 2 km des sites Natura 2000 « Massif du Mont Vuache » mais pas de connexion directe (parcelle agricole entourée de zones urbaines). Situation au sein de la TVB : pas de rôle fonctionnel particulier, en extension du tissu urbain existant, mais tout de même connecté aux espaces agro-naturels voisins. Intérêt écologique de la zone : FAIBLE à MODERE - Intérêt floristique : faible, - Intérêt faunistique : prairie de fauche constituant une zone d'alimentation potentielle pour les espèces des milieux ouverts (notamment oiseaux). <i>NB : la phase de terrain a permis d'évaluer globalement la sensibilité écologique de la zone. Toutefois, aucun inventaire naturaliste n'a été réalisé. De ce fait, l'absence d'espèces patrimoniales et/ou protégées ne peut être affirmée.</i> Relief faible.
Contexte paysager et patrimoine	Enjeux paysagers : topographie plane, en extension directe du tissu urbain existant (plus ou moins dent creuse), pas d'enjeu spécifique. Patrimoine : Aucun.	Enjeux paysagers : topographie plane, en extension directe du tissu urbain existant (plus ou moins dent creuse), pas d'enjeu spécifique. Patrimoine : Aucun.
Ressources naturelles et sensibilité des milieux	Ressource en bois : parcelle non boisée. Drain avec eau courante traversant la parcelle. Zone humide à proximité.	Ressource en bois : parcelle non boisée. Fossé en eau en limite nord-est de la parcelle, bon débit
Risques et nuisances	Aléa faible de gonflement / retrait des argiles ; pas d'autre aléa identifié.	Aléa faible de gonflement / retrait des argiles ; pas d'autre aléa identifié.
Accès et réseaux	Localisation vis-à-vis du réseau de voirie, du réseau alimentation en eau potable, du réseau d'assainissement : Parcelle se trouvant dans une zone d'habitat existante ; réseaux d'assainissement collectif et de distribution de l'eau existants ; accès existants.	Localisation vis-à-vis du réseau de voirie, du réseau alimentation en eau potable, du réseau d'assainissement : Parcelle se trouvant dans une zone d'habitat existante ; réseaux d'assainissement collectif et de distribution de l'eau existants ; accès existants.
Incidences prévisibles du projet sur la zone	<u>Incidences FAIBLES du projet sur l'environnement.</u>	<u>Incidences FAIBLES du projet sur l'environnement.</u>
Mesures d'atténuation	Cette zone en mutation fait l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) sectorielle. Cette OAP définit des objectifs d'aménagement, ainsi que des prescriptions en termes de paysage, cônes de vue, intégration du bâti, aménagements de cheminements doux. Tous ces prescriptions concourent à l'insertion du projet dans son environnement et donc à limiter l'impact du projet sur l'environnement	Secteur d'ores et déjà situé en contexte urbain donc pas de mesures spécifiques.

Illustrations



Zone en mutation 1



Zone en mutation 2

Eléments de l'OAP du Chef-Lieu : site des Grands Prés



Afin d'assurer l'insertion du projet dans son environnement, les **objectifs suivants** sont notamment définis :

- Assurer l'insertion paysagère du quartier, notamment pour atténuer la forte perceptibilité du site depuis les côtes opposés,
- Densifier le secteur dans le respect des densités minimales du SCOT Genevois (25 logements / ha) tout en assurant l'insertion urbaine du quartier avec les tissus urbains environnants.

Ainsi, le programme d'aménagement et de construction devra notamment respecter les **prescriptions suivantes** :

- Maintien des cônes de vue depuis la Mairie et l'église vers le grand paysage en direction Sud- Est de manière à conserver la perception vers le Parmelan et le Mont-Blanc.
- Dégagement de fenêtres paysagères (non bâties) depuis la RD7 afin de conserver des vues vers le Bois Brûlé.
- Articulation des premiers plans et des arrières plans paysagers de manière à minimiser la perception des nouveaux programmes bâtis depuis l'espace public (plantation privilégiée sur en pignon des constructions).
- Aménagement d'un cheminement doux dans l'axe de desserte Sud-Est permettant de relier les équipements publics (écoles, terrains de jeux).
- Insertion des volumes bâtis dans la pente suivant les cônes de vue définis par la Mairie et l'église.
- Les logements créés devront bénéficier d'un large ensoleillement et des vues vers le Mont- Blanc et le Parmelan,
- Intégration des garages résidentiels dans le volume bâti.

Il s'agit ici d'évaluer et caractériser les incidences de la mise en œuvre du projet de PLU sur l'environnement, de manière prévisible et au terme de la mise en œuvre des orientations du PLU.

L'évaluation est élaborée au regard des incidences probables liées à l'application du PLU :

- elle évalue les effets positifs et négatifs du PLU à la fois au regard de l'évolution de l'urbanisation dont les limites sont fixées par le plan (zones U, AU, secteurs spécifiques...) et au regard des mesures prises pour préserver et valoriser l'environnement ;
- elle repose sur des critères quantitatifs (dans la mesure du possible), factuels, comme sur des critères qualitatifs et contextualisés pour spécifier le niveau d'incidence ;
- elle utilise le diagnostic de l'état initial de l'environnement comme référentiel de la situation environnementale du territoire communal pour y projeter la tendance évolutive telle qu'envisagée par le projet de PLU ;
- Elle se base sur la vocation des sols du PLU initial pour établir un comparatif avec le projet de PLU, identifier les modifications de vocation et pressentir les changements à venir au niveau de l'utilisation et occupation de l'espace communal.

Pour chaque thématique, les incidences de chaque document constitutif du PLU (PADD, zonage et règlement) seront évaluées.

Les principaux enjeux environnementaux de la commune de Savigny ont été identifiés et hiérarchisés en phase de diagnostic du territoire. Ils ont été pris en compte pour l'élaboration du projet de PLU, notamment les enjeux moyens à forts. Ce chapitre présente donc comment le projet de PLU répond globalement à ces enjeux.

1.1. INCIDENCES DU PROJET DE PLU SUR LA CONSOMMATION D'ESPACE

L'urbanisation de Savigny est caractérisée par un plusieurs hameaux accompagnant le chef-lieu. Les hameaux sont relativement compacts. Toutefois, ils sont organisés autour des routes, ce qui fait que certains présentent donc une urbanisation linéaire.

D'une manière générale, dans le projet de PLU, les surfaces urbaines ont été réduites (-14,1 ha) au profit des zones agricoles et naturelles.

1.1.1. UN DEVELOPPEMENT CONCENTRE SUR LE CHEF-LIEU

La commune de Savigny est organisée en plusieurs hameaux, ce qui a favorisé un développement multipolaire, au détriment d'une concentration sur le Chef-Lieu.

Dans le projet de PLU, **seule une zone à urbaniser du Chef-Lieu a été conservée** et sa surface a été considérablement réduite (d'environ 2,3 à 0,5 ha), afin d'affirmer la priorité de développement sur ce secteur. Les

extensions urbaines des autres hameaux ont été supprimées.

1.1.2. UNE ABSENCE D'EXTENSION URBAINE ET DES ZONES URBAINES REDUITES

Carte PLU et zones urbaines déclassées (Cf. pages 16 à 21).

Par une optimisation du foncier et une concentration sur le Chef-Lieu, **la surface totale de zones urbaines a diminué d'environ 8,9, ha et les zones à urbaniser ont diminué de 5,2 ha.**

D'autre part, des zones agricoles ont été classées en zones agricoles corridors (Acor) et en zones naturelles de jardins (Nj). Dans les zones Acor, les constructions sont interdites. Dans les zones Nj, deux annexes de 30m² sont autorisés à proximité du bâtiment principal. Même si ce type de zone permet certains aménagements, les possibilités restent toutefois plus limitées qu'en zone agricole.

1.1.3. UNE DENSIFICATION DES LOGEMENTS

Le projet de PLU définit également un objectif de **densité de l'ordre de 25 logements à l'hectare** pour les nouvelles constructions (contre 6,4 logements par hectare en moyenne pour les opérations précédentes), conformément aux objectifs du SCoT.

Cette densification se fera dans le respect et le maintien du caractère villageois de Savigny.

1.2. INCIDENCES DU PROJET DE PLU SUR LE PATRIMOINE NATUREL ET LES CORRIDORS ECOLOGIQUES

Sur la commune de Savigny, les milieux sont diversifiés et plusieurs zones d'intérêt majeur pour la biodiversité sont identifiées. De plus, les espaces naturels et agricoles présentent une forte naturalité.

Toutefois, les routes sont fragmentantes pour le territoire, ainsi que l'urbanisation qui est diffuse (nombreux hameaux) et parfois linéaire (le long des routes).

1.2.1. UNE PRESERVATION STRICTE DES ESPACES ECOLOGIQUES D'INTERET REMARQUABLE

Carte PLU et zonages environnementaux

Le Massif du Mont Vuache constitue un véritable réservoir de biodiversité. Son classement au réseau Natura 2000 (Zone Spéciale de Conservation et Zone de Protection Spéciale), d'une partie des crêtes en Arrêté de Protection de Biotope (APB) et l'identification de ZNIEFF de type 1 et 2 en témoignent.

Dans le PLU, la quasi-totalité du site du Vuache est classée en **zone N, c'est-à-dire en zone à protéger strictement en raison de la richesse du milieu naturel**. C'est le cas, donc, des crêtes du Vuache, d'intérêt majeur. Quelques secteurs, en pied de massif, sont classés en **zones agricoles présentant des enjeux écologiques (Acor)**.

La ZNIEFF de type 1, plus étendue que les sites Natura 2000 comprend quelques zones agricoles vouées au développement des exploitations agricoles (A). Enfin, la ZNIEFF de type 2, encore plus élargi et s'étendant sur la plaine, englobe le hameau de Cessens. Toutefois, ce hameau ne fait pas l'objet d'extension dans le PLU. Les zones urbaines ont même été réduites.

D'autre part, la vallée du Fornant constitue également un réservoir de biodiversité. Le cours d'eau et ses affluents ont

été classés en zone naturelle (N) dans le PLU, ainsi que les milieux alluviaux. Ce classement a été doublé par l'identification d'une bande de protection des cours d'eau de 20 mètres. Enfin, une partie des boisements alluviaux est classée en Espaces Boisés Classés (EBC).

Le PLU permet donc d'assurer la préservation et l'intégrité des espaces écologiques d'intérêt remarquables.

1.2.2. DES CORRIDORS ECOLOGIQUES IDENTIFIES ET PRESERVES

Carte PLU et continuités écologiques

En plus des réservoirs de biodiversité essentiellement naturelles, **plusieurs zones agricoles sont reconnues pour leur intérêt écologique (zones Acor)**. Il s'agit des bas de pentes du massif du Vuache, des reliefs nord de la commune et des zones de **continuités écologiques** situées entre Murcier et le Chef-Lieu, et entre le Chef-Lieu et les hameaux de Nyoux et des Chavannes. Ces zones Acor sont inconstructibles.

De plus, un **réseau de haies protégées** vient compléter ce classement (totalité des haies existantes).

Le projet de PLU assure donc la préservation d'une **bonne fonctionnalité du territoire**.

1.2.3. LES COURS D'EAU ET LES ZONES HUMIDES STRICTEMENT PRESERVEES

Carte PLU, cours d'eau et zones humides

Le territoire communal est ponctué de zones humides à haute valeur écologique et traversé par un cours d'eau et ses affluents.

Afin de préserver les cours d'eau de la commune, **une bande inconstructible de 20 mètres à compter du lit du**

cours d'eau a été définie.

Pour les zones humides, un zonage spécifique a été défini, **les zones NZh**, c'est-à-dire les secteurs de la commune visant à protéger strictement les milieux naturels humides. Contrairement aux autres zones N, aucune construction ou installation n'y est autorisée (y compris installations nécessaires au service public). L'ensemble des zones humides identifiées dans l'inventaire départemental est répertorié dans le projet de PLU.

Les zones NZh correspondent au périmètre des zones humides identifiées dans l'inventaire, ajusté aux parcelles cadastrales. L'espace de fonctionnalité de ces zones humides, (fondé sur des critères hydrologiques et écologiques) non connu, n'est pas compris dans les zones NZh.

1.2.4. LA PROTECTION ET LE RENOUVELLEMENT DES VERGERS

La commune de Savigny compte également quelques éléments ponctuels du paysage présentant un intérêt écologique. Il s'agit notamment des haies et vergers. Ainsi, dans le règlement graphique, des haies et vergers sont identifiés au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'Urbanisme.

Les alignements d'arbres, les haies, les boisements linéaires identifiés au règlement graphique au titre de l'article L.151-23 sont protégés et à conserver. Les travaux ayant pour effet de modifier ou de supprimer ces éléments doivent être précédés d'une déclaration préalable de travaux (article R.421-23 CU).

Pour les vergers, l'abattage d'arbres fruitiers est interdit sauf si cela est justifié par l'état sanitaire des arbres concernés. Toute suppression d'un arbre doit être

compensée sur la parcelle par une plantation d'essence et de port similaire.

Dans les secteurs délimités, aucune construction, ouvrage, installation ou aménagement ne peut être réalisé sauf pour des raisons liées à la valorisation écologique ou paysagère du secteur, ou à la prévention des risques naturels.

En dehors de deux vergers (dont un ayant déjà disparu), l'ensemble des vergers recensés dans l'inventaire des grands vergers réalisé par le SIAVuache sont identifiés et protégés dans le PLU.

1.2.5. LE MAINTIEN DU PASTORALISME, PARTICIPANT A LA RICHESSE DU TERRITOIRE

Les prairies naturelles et pâturées participent à la richesse écologique du territoire, et à la fonctionnalité écologique. Le PADD de Savigny définit donc des objectifs de maintien pastoralisme au pied du Vuache. Dans le règlement graphique, des zones pastorales sont classées en zones agricoles présentant des enjeux écologiques (zones ACor).

1.2.6. DES PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES POUR LES CLOTURES

Afin de permettre une certaine perméabilité dans les zones naturelles, les zones agricoles corridors (ACor) et les zones agricoles paysagères (Ap), les clôtures doivent être constituées de haies végétalisées composées d'essences locales plurispécifiques (c'est-à-dire de plusieurs essences). Les clôtures maçonnées sont interdites. Dans les zones agricoles et les zones Nj, les clôtures peuvent être constituées de grilles, grillages ou tout autre dispositif

à claire voie dont la partie inférieure comprend un passage ajouré pour assurer le passage de la petite faune. Les clôtures végétalisées sont également recommandées en zones urbaines.

1.2.7. QUELQUES NOUVELLES ZONES URBAINES MAIS SUR DES ESPACES A FAIBLE ENJEU ECOLOGIQUE

D'une manière globale, la surface des zones urbaines et zones à urbaniser a diminué dans le projet de PLU par rapport à l'ancien PLU.

Toutefois, **une zone urbaine supplémentaire est délimitée (ancienne zone à urbaniser) et une zone à urbaniser a été conservée.** Ces zones, actuellement agricoles mais en extension directe des zones urbaines existantes, **présentent des enjeux écologiques globalement faibles.**

Aucune de ces zones en mutation n'accueillent de milieux naturels à enjeu fort tels que des zones humides, des boisements ou des vergers d'intérêt. De plus, les surfaces sont minimales, en comparaison des milieux en présence sur le territoire communal. Enfin, les zones en mutation sont toutes **localisées en extension du tissu urbain**, limitant ainsi les risques de fragmentation des milieux et des incidences négatives sur les continuités écologiques.

Les incidences du PLU sur les milieux naturels sont donc a priori minimales. Toutefois, avant tout aménagement, l'absence d'espèces protégées ou d'espèces patrimoniales devra être vérifiée.

1.3. INCIDENCES SPECIFIQUES SUR LE RESEAU NATURA 2000

Carte PLU et zonages environnementaux

La commune de Savigny est concernée par deux sites Natura 2000 : les sites FR8201711 et FR8212022 « Massif du Mont Vuache » situés sur la partie ouest de la commune. Il s'agit respectivement d'une Zone Spéciale de Conservation (ZSC) et d'une Zone de Protection Spéciale (ZPS).

De ce fait, le PLU est soumis à une évaluation des incidences au regard du réseau Natura 2000.

Ce chapitre présente donc les incidences du projet sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire ayant permis la désignation de ce site Natura 2000.

1.3.1. DES SITES NATURA 2000 ENTIEREMENT CLASSES EN ZONE NATURELLE DANS LE PLU OU EN ZONE AGRICOLE NON CONSTRUCTIBLE

L'ensemble des sites Natura 2000 est classé en zone N dans le PLU, c'est-à-dire en secteur à protéger en raison de la richesse écologique des milieux naturels et de leur participation au réseau Natura 2000. Dans ce type zone, les constructions et installations de toute nature, y compris agricole, sont interdites. Seules sont autorisées sous conditions les « *installations, ouvrages ou travaux nécessaires au service public, ne recevant pas du public, s'ils sont compatibles avec la préservation des milieux naturels et s'ils répondent aux services publics des réseaux de desserte énergétique ou de télécommunication* ». La préservation de l'intégrité du site est donc assurée par ce classement.

Toutefois, en comparaison du précédent document d'urbanisme, certains **milieux boisés composant le site Natura 2000 du Massif du Vuache ne sont plus classés en Espaces Boisés Classés (EBC)**. Les défrichements, soumis à autorisation, ne sont donc pas interdits. Un changement d'affectation du sol de nature à compromettre la conservation des boisements est donc possible.

D'un autre côté, **ce déclassement permet de contenir la progression de la forêt et le maintien des prairies ouvertes. Il permet donc d'assurer la diversité des milieux naturels** faisant la richesse des sites Natura 2000 du Massif du Mont Vuache.

1.3.2. DES ZONES OUVERTES A L'URBANISATION EN DEHORS DU PERIMETRE NATURA 2000

Les quelques zones ouvertes à l'urbanisation sont situées **en dehors du périmètre des zones Natura 2000**. Il n'y aura donc pas d'atteinte à l'intégrité des sites.

1.3.3. INCIDENCES SUR LES HABITATS NATURELS D'INTERET COMMUNAUTAIRE AYANT PERMIS LA DESIGNATION DE LA ZSC

Sept habitats inscrits à l'annexe I de la directive européenne 92/43/CEE sont à l'origine de la désignation de la Zone Spéciale de Conservation « Massif du Mont Vuache ».

Comme vu précédemment, l'ensemble des zones urbaines dans le PLU est situé en dehors des sites Natura 2000. De plus, aucune de ces zones n'accueillent d'habitats naturels d'intérêt communautaire ayant permis la désignation des ZSC.

Les incidences du projet sur les habitats naturels d'intérêt communautaire à l'origine de la désignation des ZSC « Massif du Mont Vuache » sont donc nulles.

1.3.4. INCIDENCES SUR LES ESPECES D'INTERET COMMUNAUTAIRE AYANT PERMIS LA DESIGNATION DE LA ZSC

Deux espèces inscrites à l'annexe II de la directive européenne 92/43/CEE sont à l'origine de la désignation de la ZSC « Massif du Mont Vuache ».

Le Lynx boréal (*Lynx lynx* – code Natura 2000 : 1361), affectionne les grands espaces forestiers, et n'est donc pas potentiel sur les nouvelles zones urbaines.

Le Liparis de Loesel (*Liparis loeselii* - code Natura 2000 : 1903) est une plante vivace que l'on peut retrouver dans les marais et prés tourbeux. Les zones ouvertes à l'urbanisation ne présentent pas ce type de milieu. L'espèce n'y est donc pas potentielle.

Pour conclure, les incidences du projet sur les espèces d'intérêt communautaire à l'origine de la désignation des ZSC « Massif du Mont Vuache » sont donc nulles.

1.3.5. INCIDENCES SUR LES ESPECES D'INTERET COMMUNAUTAIRE AYANT PERMIS LA DESIGNATION DE LA ZPS

Huit espèces d'oiseaux inscrites à l'annexe I de la directive européenne 79/409/CEE sont à l'origine de la désignation de la ZPS « Massif du Mont Vuache ».

Il s'agit des espèces suivantes : Bondrée apivore (*Pernis apivorus* - code Natura 2000 : A072), Milan noir (*Milvus migrans* – A073), Circaète Jean-le-Blanc (*Circaetus gallicus*

– A080), Aigle royal (*Aquila chrysaetos* – A091), Faucon pèlerin (*Falco peregrinus* – A103), Gélinotte des bois (*Bonasa bonasia* – A104), Hibou grand-duc (*Bubo bubo* – A215) et Pie-grièche écorcheur (*Lanius collurio* – A338).

Certaines de ces espèces sont associées aux milieux boisés (Gélinotte des bois, Hibou grand-duc) ou milieux semi-ouverts proches de secteur boisé (Bondrée apivore). Elles ne sont donc pas potentielles sur les parcelles ouvertes à l'urbanisation qui constituent des milieux totalement ouverts et non bordés par des boisements. La Pie-grièche écorcheur affectionne également les milieux bocagers que l'on ne retrouve pas sur les zones ouvertes à l'urbanisation.

Seules quelques espèces de rapaces peuvent se rencontrer sur les milieux ouverts jouxtant les zones urbanisées. Les prairies peuvent constituer des zones de chasse et d'alimentation pour le Milan noir par exemple. Le Circaète Jean-le-Blanc, l'Aigle royal et le Faucon pèlerin sont beaucoup plus rares. De plus, les nouvelles parcelles urbaines du PLU présentes de faibles surfaces et un enjeu moindre, en comparaison des vastes espaces naturels et agricoles disponibles sur le territoire communal, et notamment au niveau des pentes du Vuache. Ces parcelles ne constituent donc pas des milieux préférentiels pour les oiseaux ayant permis la désignation des ZPS.

Pour conclure, les incidences du projet sur les oiseaux d'intérêt communautaire à l'origine de la désignation de la ZPS « Massif du Mont Vuache » sont donc nulles pour les espèces associées aux milieux boisés et très faibles pour les espèces susceptibles de chasser dans les secteurs de prairies.

1.4. INCIDENCES DU PROJET DE PLU SUR LE CADRE PAYSAGER ET LE PATRIMOINE

Carte PLU, zones agricoles et paysagères, et éléments patrimoniaux

D'ouest en est, la commune de Savigny offre une diversité de milieux et de paysages.

Dans les secteurs de plaine, les terres agricoles sont entrecoupées par quelques éléments remarquables et identitaires du territoire (haies, alignements d'arbres, vergers, ...). Dans son PLU, la commune souhaite veiller au maintien de ces éléments remarquables. Les reliefs et pentes sont également préservés.

1.4.1. DES ZONES AGRICOLES PRESERVEES POUR LEURS QUALITES AGRONOMIQUES ET PAYSAGERES

Les zones agricoles constituent un élément clé du paysage de Savigny. Afin de préserver cette particularité, ainsi que l'activité agricole, plus de 50 % de la surface communale est classée en zones agricoles dans le projet de document d'urbanisme. Les **zones agricoles A** correspondent aux secteurs de la commune voués au développement des constructions, des installations et des ouvrages nécessaires aux exploitations agricoles existantes et futures, afin d'assurer la pérennité de l'activité. En parallèle, des **zones agricoles Ap** ont été définies. Il s'agit des secteurs présentant des qualités agronomiques et paysagères nécessitant une préservation stricte des terres agricoles. Sur ces zones, toute nouvelle construction ou installation est interdite, y compris des installations agricoles.

1.4.2. DES ELEMENTS PATRIMONIAUX IDENTIFIES

Au sein des espaces agricoles notamment, **les haies et les vergers sont également préservés** par leur classement respectif au titre des articles L.151-23 et R.151-43 5° du Code de l'Urbanisme.

Plus nombreux que dans le document d'urbanisme précédent, ces zones de protection permettent d'assurer la préservation du paysage identitaire du territoire de Savigny.

1.4.3. L'INTEGRATION PAYSAGERE DES SECTEURS D'URBANISATION

Le développement urbain récent s'est traduit par une standardisation du paysage urbanisé, effaçant au fur et à mesure l'identité architecturale et paysagère de Savigny.

Dans son PLU, la municipalité souhaite donc renouer avec cette identité, notamment au travers de :

- **Préservation des cœurs patrimoniaux** des hameaux (bâtiments remarquables, ...) – zones UA ;
- Amélioration de **l'intégration paysagère des secteurs d'urbanisation récente et future**, et notamment accroître le **rôle du végétal** dans le traitement des espaces publics et des constructions.

Ainsi, dans les zones urbaines notamment, le règlement du PLU précise les caractéristiques urbaines, architecturales, et paysagères à respecter. Ces éléments portent sur la volumétrie des constructions, leur insertion dans la pente, le gabarit de la toiture, le traitement de la façade, ...

1.5. INCIDENCES DU PROJET DE PLU SUR LA GESTION DES RISQUES NATURELS

La commune est soumise à divers risques naturels, notamment un phénomène diffus de ruissellement après de fortes précipitations, vers les Olliet et Murcier.

Quelques glissements peuvent également se produire sur la base des versants au niveau du thalweg du ruisseau de Fornant, au niveau du versant est de la Montagne du Vuache, entre Cortagy et Cessens. Enfin, un risque de chutes de pierre est recensé au niveau d'anciennes carrières.

D'autres aléas comme les phénomènes sismiques peuvent impacter la commune. L'ensemble de ces risques sont donc à prendre en compte bien qu'ils soient moins prévisibles.

1.5.1. DES ZONES A RISQUE CLAIREMENT IDENTIFIEES DANS LE ZONAGE ET INCONSTRUCTIBLES

Carte PLU et risques naturels

Dans son zonage, le PLU identifie clairement les secteurs présentant des risques naturels : glissements de terrain, chutes de pierre et crues torrentielles. Les délimitations de ces zones à risque sont issues d'une carte des aléas réalisée par les Services de l'Etat.

Une partie de ces zones à risque est identifiée comme **secteurs inconstructibles liés à la présence d'aléas naturels forts (R. 151-31 2° du CU)**.

Dans ces secteurs, toute nouvelle construction, extension, aménagement dans les bâtiments existants ayant pour but de créer de la surface de plancher ou de nouveaux logements, toute installation, ouvrage, travaux ou dépôt est

interdit sauf s'ils visent à la prévention des risques naturels, à la gestion des eaux pluviales, à la restauration de corridors écologiques ou à la réalisation de réseaux de desserte énergétique ou de télécommunication.

D'autres secteurs, plus vastes, sont identifiés comme **secteurs de constructibilité limitée liés à la présence d'aléas naturels faibles (R. 151-31 2° du CU).**

Dans ces secteurs, les extensions de bâtiments agricoles existants sont autorisés dans la limite de 30% d'emprise au sol des bâtiments existants sur un même tènement. L'aménagement dans les bâtiments existants ayant pour but de créer de nouveaux logements est interdit. Tout aménagement, installation, ouvrage, travaux ou dépôt non lié à l'activité agricole est interdit sauf s'ils visent à la prévention des risques naturels, à la gestion des eaux pluviales, à la restauration de corridors écologiques, à la réalisation de réseaux de desserte énergétique ou de télécommunication. Sont autorisées les reconstructions à l'identique.

1.5.2. DES RISQUES MOUVEMENT DE TERRAIN ET SISMIQUE NON PRIS EN COMPTE DANS LE PLU

La commune de Savigny est également concernée par un risque retrait gonflement des argiles (aléa faible), et elle se situe en zone de sismicité de niveau 3 (aléa modéré).

Toutefois, ce type de risque est difficile à prendre en compte, et ni le zonage ni le règlement n'y font référence.

1.6. INCIDENCES DU PROJET DE PLU SUR LA PRESERVATION DES RESSOURCES NATURELLES

Le territoire de Savigny abrite une ressource en eaux souterraines de bonne qualité. Les masses d'eau superficielles sont quant à elles plus vulnérables et présentent une qualité moindre. Concernant les ressources minérales, la commune présente un intérêt tout particulier en termes de roche massive et de matériaux alluvionnaires mais ne compte aucune carrière active.

1.6.1. UNE MISE EN SERVICE DE NOUVEAUX FORAGES POUR L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

La ressource en eau constitue un véritable enjeu sur le territoire du Genevois. Face à une augmentation prévisible de la population sur le territoire, la Communauté de Communes du Genevois exploite donc depuis mi-2017 deux nouveaux puits situés sur le site de Metailly-Moissey à Vulbens (au nord de Savigny). Ces puits prélèvent désormais de l'eau de la nappe d'accompagnement du Rhône. Cette réalisation permet également de réduire la dépendance à la nappe profonde du Genevois et garantit plus de sécurité du réseau primaire d'alimentation en eau potable, exposé à des risques de défaillance.

Nota : Un captage en eau potable était recensé sur la commune de Savigny, au niveau de la source de Vernay. Toutefois, ce captage ne fait plus l'objet d'un périmètre de protection depuis un arrêté récent de mise à jour des servitudes d'utilité publique.

1.7. INCIDENCES DU PROJET DE PLU SUR LA SANTE ET LES NUISANCES

La commune de Savigny et sa population sont assez peu exposées aux nuisances. Sa position en retrait de l'agglomération franco-valdo-genevoise limite la pollution de l'air et les nuisances sonores.

L'assainissement des eaux usées, les déchets et l'énergie sont gérés de manière collective par la Communauté de Communes du Genevois et la quasi-totalité des habitations est reliée au réseau d'assainissement collectif.

1.7.1. DES NUISANCES SONORES LIEES A L'AEROPORT NON TRADUITS DANS LE PLU

Un Plan d'Exposition au Bruit (PEB) pour l'aéroport international de Genève – Cointrin (trafic aérien) a été élaboré par les autorités françaises en 2006. Malgré des nuisances notées par les habitants, la commune de Savigny n'est pas concernée par ce PEB. Le PLU ne traduit donc pas les dispositions qui y sont associés.

1.7.2. DES PRESCRIPTIONS CONCERNANT L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Afin d'assurer l'alimentation en eau potable de l'ensemble des habitants du territoire, dans les zones urbaines, agricoles et naturelles, « *Toute construction à destination d'habitation ou tout local nécessitant l'utilisation d'eau potable doit être raccordé au réseau public d'alimentation en eau potable s'il existe ou si la desserte de la zone est prévue par le schéma directeur de la Communauté de Communes du Genevois* ».

1.7.3. DES PRESCRIPTIONS CONCERNANT LA GESTION EAUX USEES ET DES EAUX PLUVIALES

Concernant l'assainissement des eaux usées, et afin de limiter les risques de pollution, dans les zones urbaines (UA, UB, UE, AU) et les constructions autres que les installations agricoles en zone A « *Toute construction ou installation génératrices d'eaux usées domestiques doit être raccordée au réseau public d'assainissement des eaux usées s'il existe ou si la desserte de la zone est prévue par le schéma directeur de la Communauté de Communes du Genevois* ». De plus, *"Les eaux usées non domestiques doivent faire l'objet d'un traitement préalable et d'un accord expresse de la Communauté de Communes du Genevois avant rejet dans le réseau public d'assainissement"*.

Sur les autres zones, les eaux usées doivent être préalablement traitées avant leur rejet dans le réseau d'assainissement public s'il existe (ou si la desserte de la zone est prévue par le schéma directeur de la Communauté de Communes du Genevois) ou dans le milieu naturel (en l'absence de réseau public). Dans les secteurs dépourvus de réseau d'assainissement public en zones agricoles A, les constructions ou installations devront comporter un dispositif d'assainissement autonome.

Pour les eaux pluviales, dans les zones urbaines, une infiltration à la parcelle doit être recherchée en priorité.

« *En l'absence d'infiltration possible, une rétention de l'eau sur la parcelle est requise avant rejet Toute construction ou installation doit être équipée d'un dispositif de stockage (d'un volume minimal de 3 mètres cube par logement) et d'évacuation des eaux pluviales.*

Le rejet des eaux pluviales dans le réseau public des eaux pluviales est autorisé si le débit de fuite à l'aval au sortir de la parcelle est au plus égal à 15 litres par seconde et par hectare pour une pluie dont le temps de retour est de 10 ans ».

Pour les zones agricoles et naturelles, en dehors des zones NZh inhabitées et inconstructibles, les eaux de surverse et de débit de fuite doivent être dirigées soit dans le réseau d'eaux pluviales s'il existe, soit dans le fossé ou le milieu naturel.

Une annexe sanitaire Assainissement des eaux usées sera jointe au PLU.

1.7.4. L'INSTAURATION DE RETRAIT D'IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS ENTRE LES BATIMENTS D'ELEVAGE ET LES HABITATIONS

Afin de garantir la tranquillité de tous, et permettre le maintien de l'activité agricole sur le territoire, les nouveaux bâtiments agricoles à vocation d'élevage ne peuvent pas s'implanter à moins de 100 mètres d'autres constructions n'ayant pas une destination agricole. De même, toute nouvelle construction ou installation non liée et nécessaire à l'exploitation agricole est interdite dans le périmètre 100 mètres autour des bâtiments agricoles. Il s'agit du périmètre de réciprocité agricole (article L.111-3 du Code rural).

1.7.5. LA VALORISATION DES ITINERAIRES DE RANDONNEE

Dans son PADD, la commune de Savigny propose de **développer et valoriser les parcours de randonnée (pédestre, équestre, cyclable)**.

Le règlement graphique reprend cet objectif en identifiant les itinéraires pédestres et cyclables à conserver au titre de l'article L. 151-18 du Code de l'Urbanisme. Ces itinéraires parcourent l'ensemble du territoire communal.

1.7.6. L'ADAPTATION DU TERRITOIRE AUX CHANGEMENTS CLIMATIQUES PREVISIBLES

Le PLU de Savigny ne traite pas particulièrement de l'adaptation de son territoire aux changements climatiques.

Quelques orientations ciblées, très limitées, permettent toutefois d'assurer la résilience du territoire aux phénomènes climatiques :

- La prise en compte de l'eau dans les aménagements et dans les constructions, notamment au travers de la récupération des eaux pluviales ;
- Le développement des énergies renouvelables ;
- Le développement des itinéraires alternatifs à la voiture.

1.7.7. UN OBJECTIF DE DEVELOPPEMENT DES ENERGIES RENOUVELABLES MAIS PEU DECLINE DANS LE REGLEMENT

Dans son PADD, la commune de Savigny intègre un objectif de développement de la production d'énergies renouvelables locales, notamment au niveau des secteurs les plus propices (par exemple dans les hameaux les mieux exposés par rapport au soleil pour le solaire thermique et photovoltaïque).

Le règlement ne prévoit pas de règles spécifiques ou préconisations pour ce développement. Toutefois, pour la réhabilitation de constructions existantes, les prescriptions en termes de matériaux employés sont levées dans le cas où cette réhabilitation prévoit d'intégrer des dispositifs d'énergies renouvelables ou de diminution des consommations énergétiques. Les ouvrages de production d'énergie solaire installés au sol sont interdits dans les zones agricoles et naturelles (en dehors des zones Nj).

1.7.8. UNE MISE EN RESEAU ASSUREE

Concernant les réseaux secs dans les zones constructibles, toute construction, installation ou ouvrage doit être raccordé au **réseau public de distribution d'électricité ou de gaz**. Il en est de même pour la télécommunication, « *Toute nouvelle construction ou installation doit prévoir les fourreaux nécessaires au **passage de la fibre optique** ainsi qu'un tabouret de raccordement.* »

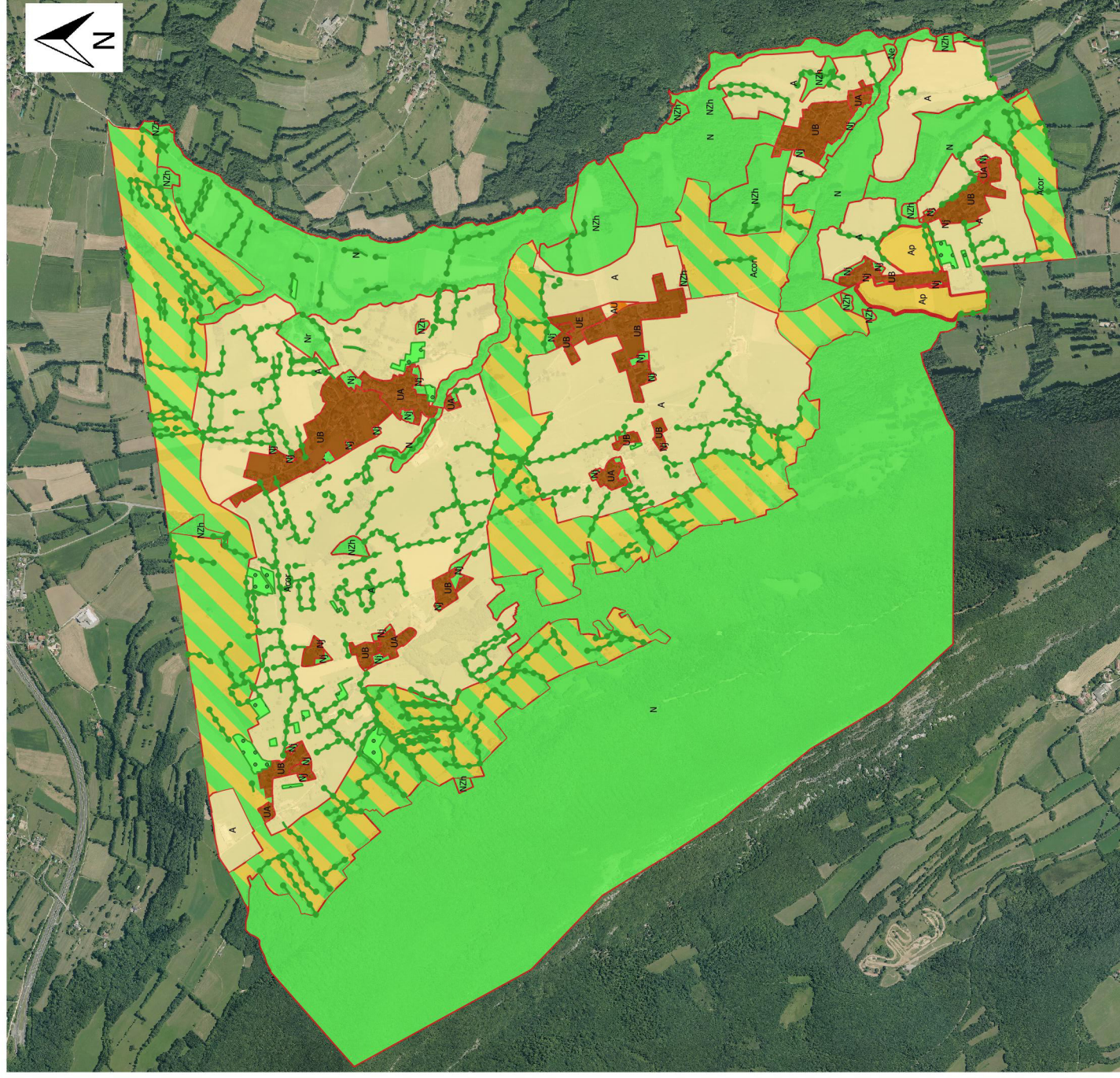
Ces prescriptions visent à assurer **l'alimentation des habitations en électricité et gaz, et à favoriser le développement du télétravail** par la mise en place d'un réseau de télécommunication opérationnel.

1.7.9. UNE PRISE EN COMPTE DE LA GESTION DES DECHETS

Deux points de collecte pour le tri sélectif sont recensés sur la commune de Savigny. Le SCoT prescrit de disposer d'un point de tri sélectif par tranche de 300 habitants. La commune devrait donc disposer de 3 points de collecte.

Pour la gestion des déchets, dans les zones UA et UB, le PLU prévoit donc que « *Tout programme supérieur à 300m² de SDP doit disposer d'un local ou d'une installation dédiée à la collecte, au stockage et au tri des ordures.* »

PLU, zones agricoles et paysagères et éléments patrimoniaux



Zonage du PLU

- U (UA, UB, UE)
- AU
- A (A, Ai)
- Acor
- Ap - Zones agricoles à enjeux paysagers
- N (N, Ne, Nr, NZh, Nj)

Prescriptions spécifiques

- Vergers protégés
- Haies et alignements d'arbres protégés

ECHELLE

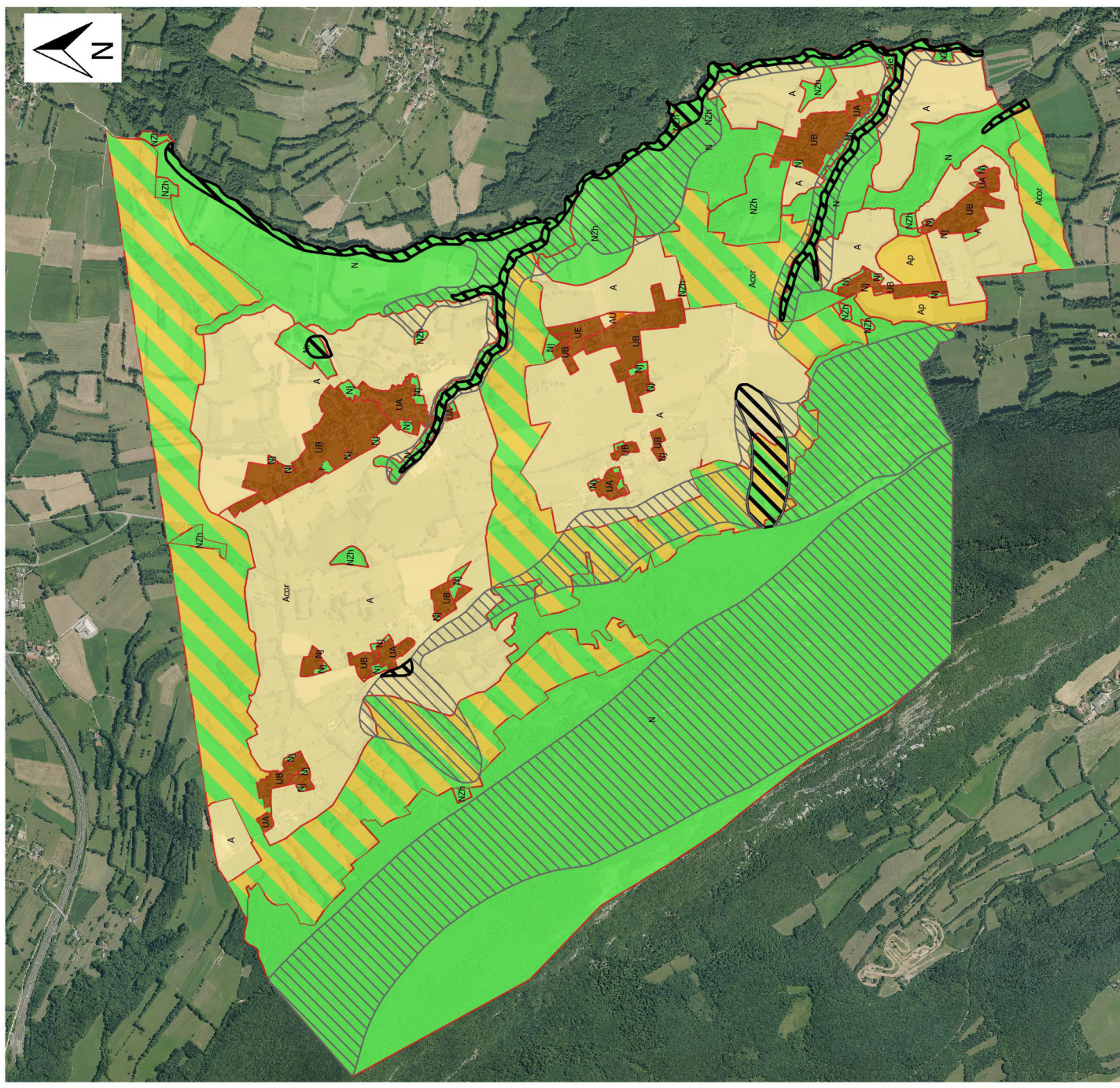
1/36000ème

Conception : Biotope, 2017

Source : Urbeo

0 200 400 600 m

PLU et risques naturels



Zonage du PLU

- U (UA, UB, UE)
- AU
- A (A, Ai)
- Acor
- Ap
- N (N, Ne, Nr, NZh, Nj)

Prescriptions spécifiques

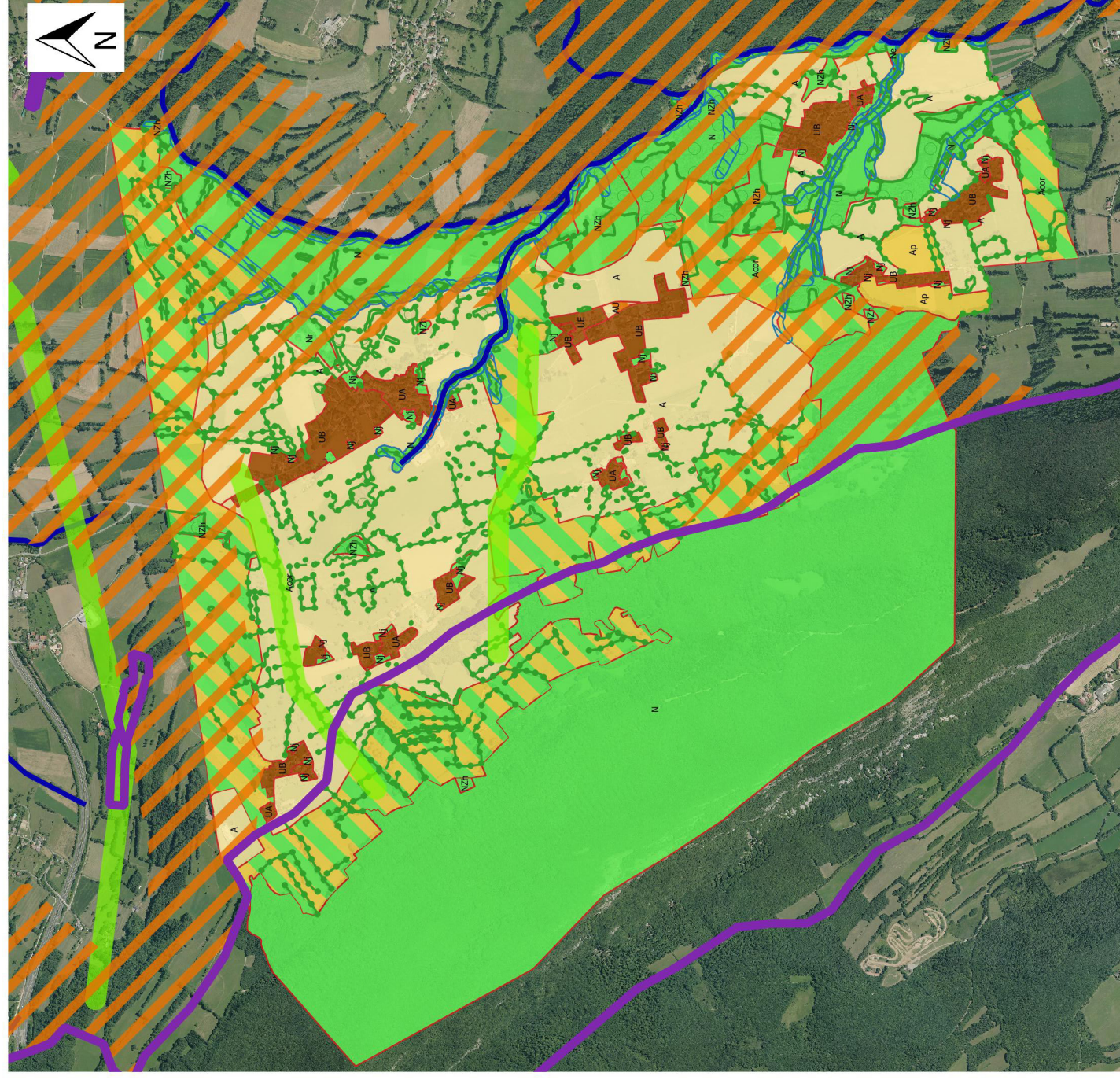
- Secteur de constructibilité limitée présentant des risques naturels
- Secteur inconstructible présentant des risques naturels

ECHELLE

1/36000ème
Conception : Biotope, 2017
Source : Urbeo



PLU et continuités écologiques



Trame verte

Réservoirs de biodiversité

Continuités écologiques

Corridors écologiques locaux

Trame bleue

Réservoirs de biodiversité

Zonage du PLU

U (UA, UB, UE)

AU

A (A, Ai)

Acor

Ap

N (N, Ne, Nr, NZh, Nj)

Prescriptions spécifiques

Espaces Boisés Classés

Bande de protection des cours d'eau (20 mètres)

Haies et alignements d'arbres protégés

ECHELLE

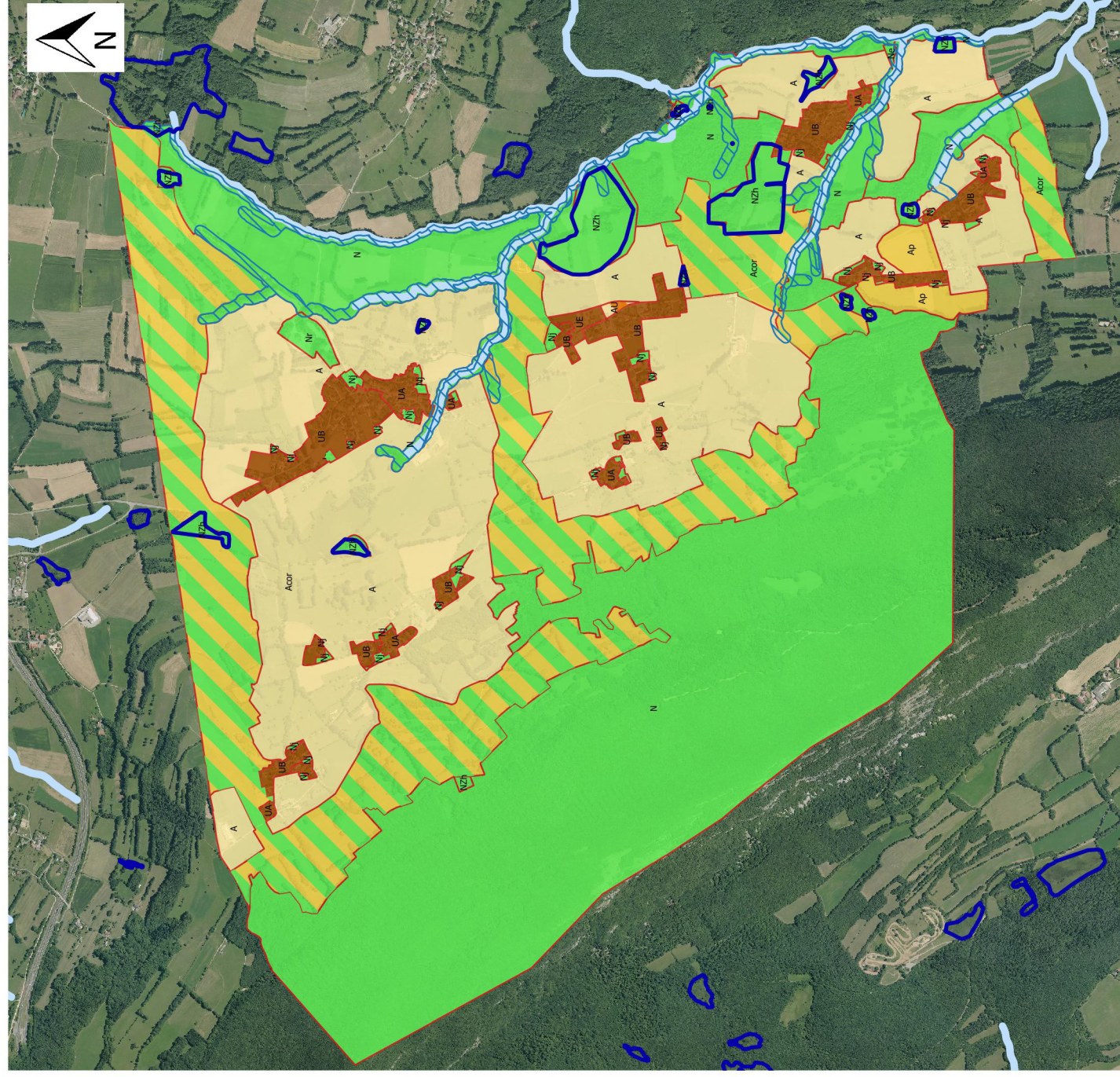
1/36000ème

Conception : Biotope, 2017

Source : Urbeo

0 200 400 600 m

PLU, cours d'eau et zones humides



Milieux humides ou aquatiques

 Cours d'eau

 Zones humides (inv. départemental)

Zonage du PLU

 U (UA, UB, UE)

 AU

 A (A, Ai)

 Acor

 Ap

 N (N, Ne, Nr, NZh, Nj)

Prescriptions spécifiques

 Bande de protection des cours d'eau (20 mètres)

ECHELLE

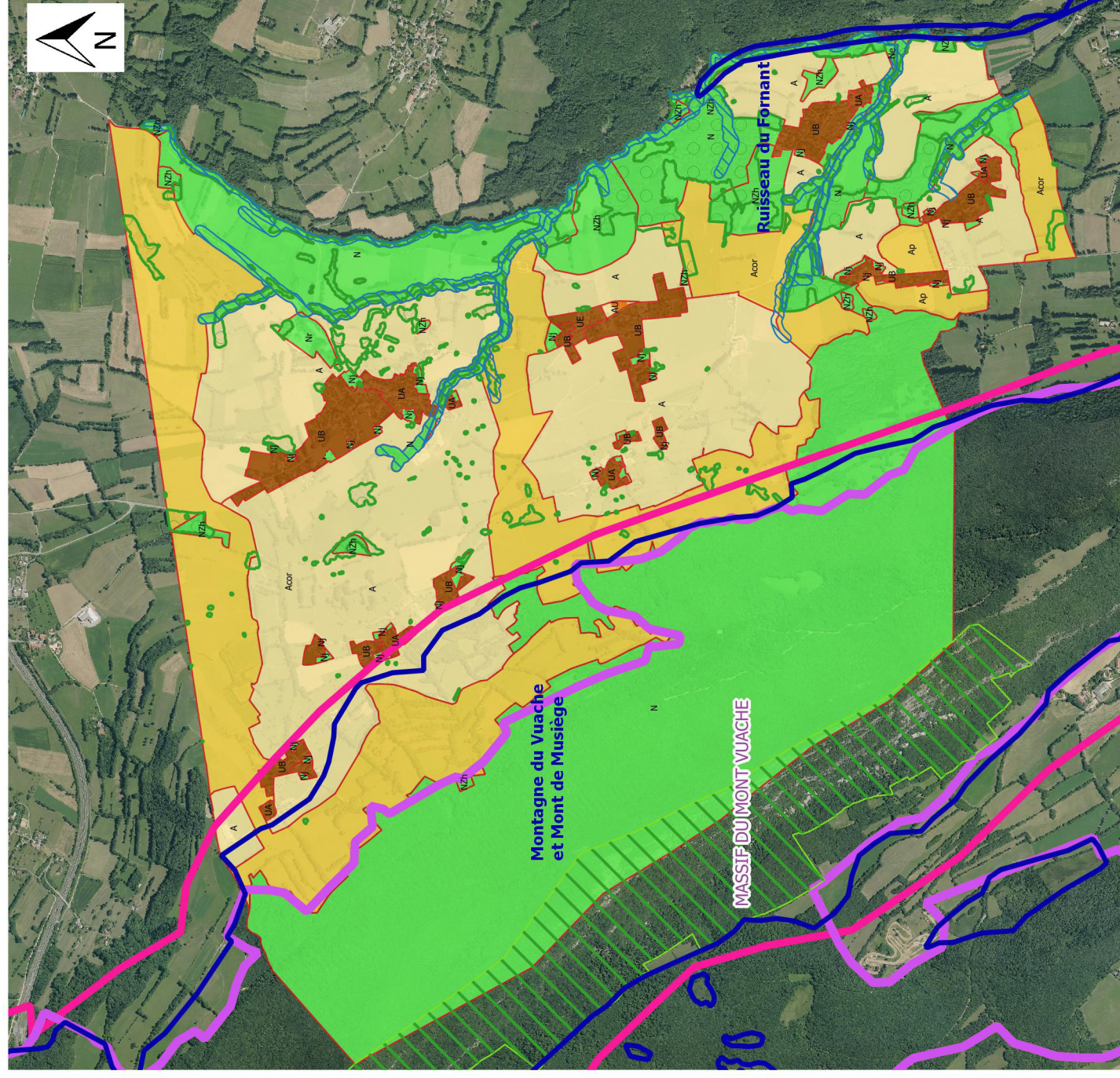
1/36000ème

Conception : Biotopie, 2017

Source : Urbeo

0 200 400 600 m

PLU et zonages environnementaux



Zonages environnementaux

- Arrêté de Protection de Biotope (APB)
- Natura 2000 : ZPS et ZSC
- ZNIEFF de type 1
- ZNIEFF de type 2

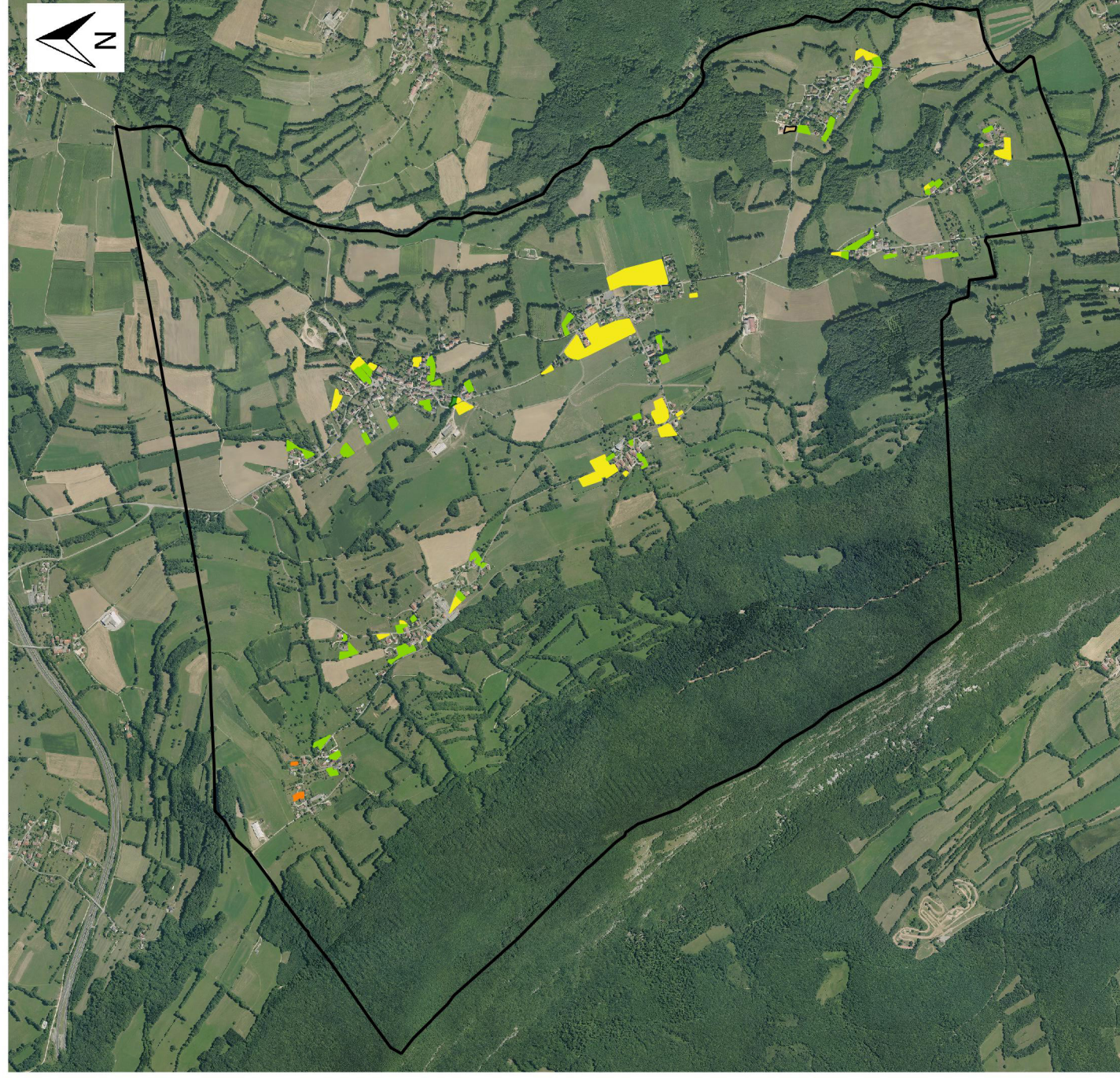
Zonage du PLU

- U (UA, UB, UE)
- AU
- A (A, Ai)
- Acor ou Ap
- N (N, Ne, Nr, Nzh, Ni)

Prescriptions spécifiques

- Espaces Boisés Classés
- Bande de protection des cours d'eau (20 mètres)

PLU Savigny - Zones urbaines déclassées



LEGENDE

Zones urbaines déclassées

- Nouvelle zone A
- Nouvelle zone Acor
- Nouvelle zone Nj
- Nouvelle zone N ou NZh

ECHELLE
1/36000ème
Conception : Biotope, 2017
Source : Urbeo

0 200 400 600 m

CHAPITRE 2

Mesures visant à éviter, réduire ou compenser les incidences du PLU sur l'environnement

Le projet en lui-même intègre déjà de nombreux enjeux environnementaux. Les choix qui ont été faits par la collectivité permettent de répondre à des besoins de développement tout en limitant les incidences du projet sur l'environnement.

Les mesures sont donc d'ores et déjà intégrées au projet.

A l'échelle du projet communal, les principales mesures de réduction des incidences du PLU sur l'environnement sont présentées ici mais le projet n'est pas détaillé de nouveau.

2.1. LA REDUCTION DES ZONES URBAINES ET L'AUGMENTATION DES ZONES AGRICOLES ET DES ZONES NATURELLES NJ

D'une manière globale, les zones urbaines et à urbaniser ont été réduites au strict besoin de la commune. Un travail d'économie du foncier et de densification a été réalisé pour le développement à venir.

Ainsi, le PLU révisé est en faveur des zones naturelles et agricoles. **Environ 14,1 ha de zones urbaines ou à urbaniser ont été déclassés par rapport au document d'urbanisme précédent.**

2.2. L'ADAPTATION DES REGLES A LA SENSIBILITE DES MILIEUX

En parallèle, les espaces agricoles et naturelles ont été

caractérisés et différenciés selon leur importance et leur intérêt écologique, paysager et/ou agronomique.

Des zones agricoles présentant des qualités agronomiques et paysagères (Ap) ont été distinguées des autres zones agricoles (A). Il en est de même pour les **zones agricoles présentant un intérêt agronomique et participant à la continuité des corridors écologiques (Acor)**. Le règlement y est plus restrictif notamment en termes de constructions ou installations autorisées.

De même pour les espaces naturels (N), les **zones humides ont été distinguées (NZh)**. Les prescriptions concernant les constructions, et les réseaux d'alimentation en eau potable, eaux usées et eaux pluviales sont adaptées à la sensibilité de ces zones.

CHAPITRE 3

Critères et indicateurs retenus pour l'évaluation

Un indicateur est une donnée quantitative qui permet de caractériser une situation évolutive (par exemple, l'état des milieux), une action ou les conséquences d'une action, de façon à les évaluer et à les comparer à différentes dates. Dans le domaine de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme, le recours à des indicateurs est très utile pour mesurer, d'une part l'état initial de l'environnement, d'autre part les transformations impliquées par les dispositions du document, et enfin le résultat de la mise en œuvre de celui-ci au terme d'une durée déterminée.

Un bon indicateur doit permettre d'établir un lien de causalité direct et certain entre un phénomène observé et le document d'urbanisme qu'il s'agit d'évaluer. Il doit aussi être raisonnablement simple à mettre en œuvre, et suffisamment bien défini.

En outre, les indicateurs objectifs, reposant essentiellement sur des chiffres, sont peu adaptés à un thème subjectif comme le paysage, pour lequel le recours à l'enquête peut en revanche être une excellente solution. Les indicateurs quantitatifs ne traitent donc pas de l'ensemble des thématiques environnementales.

Le tableau suivant propose un certain nombre d'indicateurs permettant d'évaluer la prise en compte de l'environnement par le PLU sur le territoire de la commune.

Thématique	Proposition d'indicateurs	Etat actuel (document d'urbanisme précédent)	Etat prévisible avec le projet de PLU
Consommation d'espace	Surface urbanisée ou urbanisable sur le territoire communal	59,1 ha	44,5 ha
	Densité moyenne de logements par hectare	6,4 logements / hectare	25 logements / hectare
Patrimoine naturel et continuités écologiques	Surface d'espaces naturels et agricoles non constructibles (ou constructibilité limitée aux installations nécessaires au service public) définie dans le zonage : zones Acor, Ap, N (sauf STECAL), Ne et NZh	878,5 ha	688,0 ha
	Nombre de zones humides inscrites au zonage du document d'urbanisme par rapport au nombre de zones humides connues	Aucune	15 sur 15 zones humides recensées dans l'inventaire départemental (+ 1 autre connue) : 26,6 ha au total
Paysages et patrimoine	Surface d'espaces naturels et agricoles définie dans le zonage	933,6 ha	1 008,2 ha
	Linéaire de haies protégées	Non connu	42,0 km cumulés
	Surface de vergers protégés	Aucune	5,68 ha
Ressources naturelles	Qualité biologique et écologique des eaux superficielles	Etat écologique moyen et mauvais état chimique du ruisseau du Fornant (en 2009)	Non prévisible
	Conformité microbiologique et physico-chimique de l'eau au robinet	96,6 et 100 %	Non prévisible
	Conformité des équipements d'épuration collectif et de la performance des ouvrages d'épuration	Conformité totale	Conformité totale
Risques naturels et nuisances	Surface de zones urbaines ou à urbaniser située dans une zone de risque naturel fort	1 500 m ²	Aucune
	Nombre de points de collecte pour le tri collectif par rapport au nombre d'habitants	2 points de collecte / 849 habitants (INSEE, 2016)	Non précisé mais normalement en augmentation

PLU **PLAN LOCAL D'URBANISME** SAVIGNY



1.5 | RÉSUMÉ NON TECHNIQUE

APPROBATION DU PLU	VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À LA DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 12/11/2020 APPROUVANT LE PLU
ENQUÊTE PUBLIQUE	DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE DU 12/06/2020 AU 18/07/2020
ARRÊT DU PLU	DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 12/09/2019
MAÎTRE D'OEUVRE DU PLU	URBEO URBANISME BIOTOPE ENVIRONNEMENT

Le résumé non technique présente une synthèse de la démarche d'évaluation environnementale mise en œuvre et les principales conclusions.

UNE DEMARCHE DE PRISE EN COMPTE DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX POUR LA DEFINITION DU PROJET COMMUNAL

Pour la révision du PLU de Savigny, la démarche de prise en compte des enjeux environnementaux a été mise en œuvre dès le lancement de la procédure de révision, au travers différentes étapes :

- L'analyse de l'état initial de l'environnement et l'évaluation des enjeux environnementaux ;
- La proposition d'orientations visant à répondre à ces enjeux dans le PLU ;
- L'intégration de ces enjeux dans le projet de PLU, depuis le PADD jusqu'au zonage, règlement et orientations d'aménagement et de programmation des zones ouvertes à l'urbanisation.

UN PROJET GLOBALEMENT EN FAVEUR DES ESPACES NATURELS ET AGRICOLES

De manière globale, les zones urbaines n'occupent qu'une faible proportion du territoire communal. Elles ont été réduites par rapport au document d'urbanisme précédent. De plus, le développement de l'urbanisation a été recentrée sur le chef-lieu (seule zone à urbaniser conservée), et le foncier disponible est optimisé par une densification du nombre de logements par hectare.

DES PAYSAGES EMBLEMATIQUES, UN CADRE DE VIE ET UN PATRIMOINE PRESERVES

Le projet de PLU de Savigny permet la préservation des milieux naturels, de l'environnement, des ressources naturelles, mais également du paysage et du patrimoine de la commune.

Les principaux éléments témoignant de cette volonté de préservation de l'environnement, des paysages et du cadre de vie sont :

- Un classement des espaces naturels remarquables en zones naturelles (N) non constructibles ;
- L'identification de zones agricoles et naturelles d'intérêt paysager (Ap) ;
- L'identification de zones agricoles participant à la continuité des corridors écologiques (Acor) ;
- Le classement des zones humides en zones spécifiques NZh ;
- L'identification de haies, boisements, vergers et bâtiments à préserver ;
- Des prescriptions en termes de qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère inscrites au règlement.

UNE PRISE EN COMPTE DES NUISANCES ET DES RISQUES

Le PLU révisé prend globalement en compte les nuisances et les risques de son territoire, afin de réduire l'exposition des biens et des personnes, et limiter les incidences sur l'environnement, au travers différents objectifs ou mesures :

- Les secteurs inconstructibles ou à constructibilité limitée liés à la présence de risques naturels (glissement de terrain ou crue torrentielle) clairement identifiés dans le zonage et des règles associées dans le règlement ;
- Le raccordement obligatoire des nouvelles constructions au réseau d'alimentation en eau potable ;
- Le raccordement des nouvelles constructions au réseau public des eaux usées, dans les zones urbaines, et l'obligation de disposer d'un dispositif d'assainissement autonome dans les secteurs agricoles dépourvus de réseau public d'assainissement ;
- Le raccordement obligatoire des nouvelles constructions au réseau public des eaux pluviales, en dehors des zones agricoles et naturelles, avec un débit de fuite d'au moins 15 litres/s pour toutes les zones ;
- Des périmètres de réciprocité agricole définis ;
- Des itinéraires pédestres et cyclables à conserver ;
- Un développement des réseaux de télécommunication.

QUELQUES INCIDENCES RESIDUELLES SUR L'ENVIRONNEMENT

De manière générale, le PLU révisé est favorable à la préservation de l'environnement. L'ensemble des thématiques environnementales, et notamment celles à enjeu majeur sur le territoire communal, est pris en compte et intégré dans le projet.

Toutefois, quelques incidences résiduelles ont été identifiées, à savoir :

- Des EBC supprimés au niveau du Massif du Vuache ;
- Pas de prise en compte des zones de fonctionnalité des zones humides ;
- Très peu de prise en compte des changements climatiques prévisibles et d'adaptation du territoire à ces changements ;